

CENTRES ET LOCAUX de rétention administrative



2016
RAPPORT



Ont participé à ce rapport

Coordination générale et rédaction

Maryse Boulard (La Cimade), Lucie Curet (La Cimade), Alice Dupouy (La Cimade), Marion Guémas (France terre d'asile), Hélène Carré (ASSFAM), Clotilde Giner (Ordre de Malte France), Céline Guyot (ASSFAM), Marie Lindemann (ASSFAM), Assane Ndaw (Forum réfugiés-Cosi), Nicolas Pernet (La Cimade), David Rohi (La Cimade), Nadia Sebtaoui (France terre d'asile), Maud Steuperaert (La Cimade), Mathias Venet (Ordre de Malte France).

Traitement des statistiques

Maryse Boulard (La Cimade), Hélène Carré (ASSFAM), Marion Guémas (France terre d'asile), Céline Guyot (ASSFAM), Assane Ndaw (Forum réfugiés-Cosi), David Rohi (La Cimade), Mathias Venet (Ordre de Malte France).

Contribution à la rédaction et aux relectures

Radoslaw J. Ficek, Rafael Flichman, Philippe Gardent, Pierre Henry, Christian Laruelle, Jean-Claude Mas, Jean-François Ploquin, Guillaume Schers.

Relations médias et communication

Danya Boukry, Anne-Lise Devaux, Rafael Flichman.

Conception graphique, maquette

R2J2.

Photographie de couverture

© François Lepage.

Une femme guinéenne accompagnée de son enfant de onze mois enfermée au centre de rétention administrative (CRA) de Rennes. Le 28 septembre 2008, depuis la cour du CRA, elle échange à travers la double rangée de grillages avec des militants associatifs qui effectuent des « parloirs sauvages » pour soutenir les personnes enfermées.

Photographie d'entrées de chapitre

© Rafael Flichman / La Cimade.

Photographies satellites des centres de rétention

© Google Earth.

Impression

Juin 2017, Imprimerie de la Centrale, 62302 Lens.

Dépôt légal

Juin 2017.

ISBN : 978-2-900595-41-1

Les intervenants en rétention des six associations ont assuré le recueil des données (statistiques et qualitatives) et la rédaction d'un rapport par lieu de rétention :

ASSFAM

Jasur Abdukayumov, Barbara Allix, Elodie Bide, Hélène Carré, Emilie David, Justine Girard, Elizabeth Huet, Louise Lecaudey, Domitille Nicolet, Laura Nombret, Laura Pandolfi, Constance Tricard.

Forum réfugiés - Cosi

Julie Ambroise, Yassine Amehdi, Maud Beauvillain, Edwina Bellahouel, Sébastien Charre, Chloé Desbenoit, Joris Diochon, Laura Ducout, Grégoire Dupuy, Anne Eck, Laura Evellin, Siméon Fabre, Mathilde Guin, Nadia Hammami, Elodie Jallais, Julian Karagueuzian, Jonathan Marti, Charlotte Massardier, Rose Mérigot, Christelle Palluel, Géraldine Peninon, François Quintard, Elsa Salembier, Georgia Symianaki.

France terre d'asile

Léa Arnoult, Laëtitia Arzac, Thibaud Baghdadi, Ève Blachier, Romane Breton-Ziada, Chloé Lailier, Alexia Lallier, Anaïs Lefort, Lénaïg Le Fouillé, Mélanie Louis, Elisa Mora, Marine Pezet, Loïse Rocheteau, Sonia Voisin.

La Cimade

Julie Aufaure, Mathilde Bachelet, Dorothée Basset, Marion Beaufiles, Julie Béraud, Nicolas Braun, Paul Chiron, Lionel Claus, Adrien Cornec, Mélodie Crampon, Sarah Danflous, Emmanuelle Gamain, Hortense Gautier, Mathilde Godoy, Mathias Haurat, Steve Irakoze, Camille Jacquot, Aliya Javer, Julia Labrosse, Milena Lachmanowits, Gaëlle Lebruman, Mathilde Le Maout, Clémence Lormier, Chloé Maisonneuve, Pablo Martin, Mélanie Maugé-Baufumé, Erika Mechri, Mariia Popova, Elsa Putelat, Riwanon Quéré, Pauline Râï, Emmanuel Revuz, Lyse Rocher, Francisco Sanchez-Rodriguez, Marco Zanchetta.

Ordre de Malte France

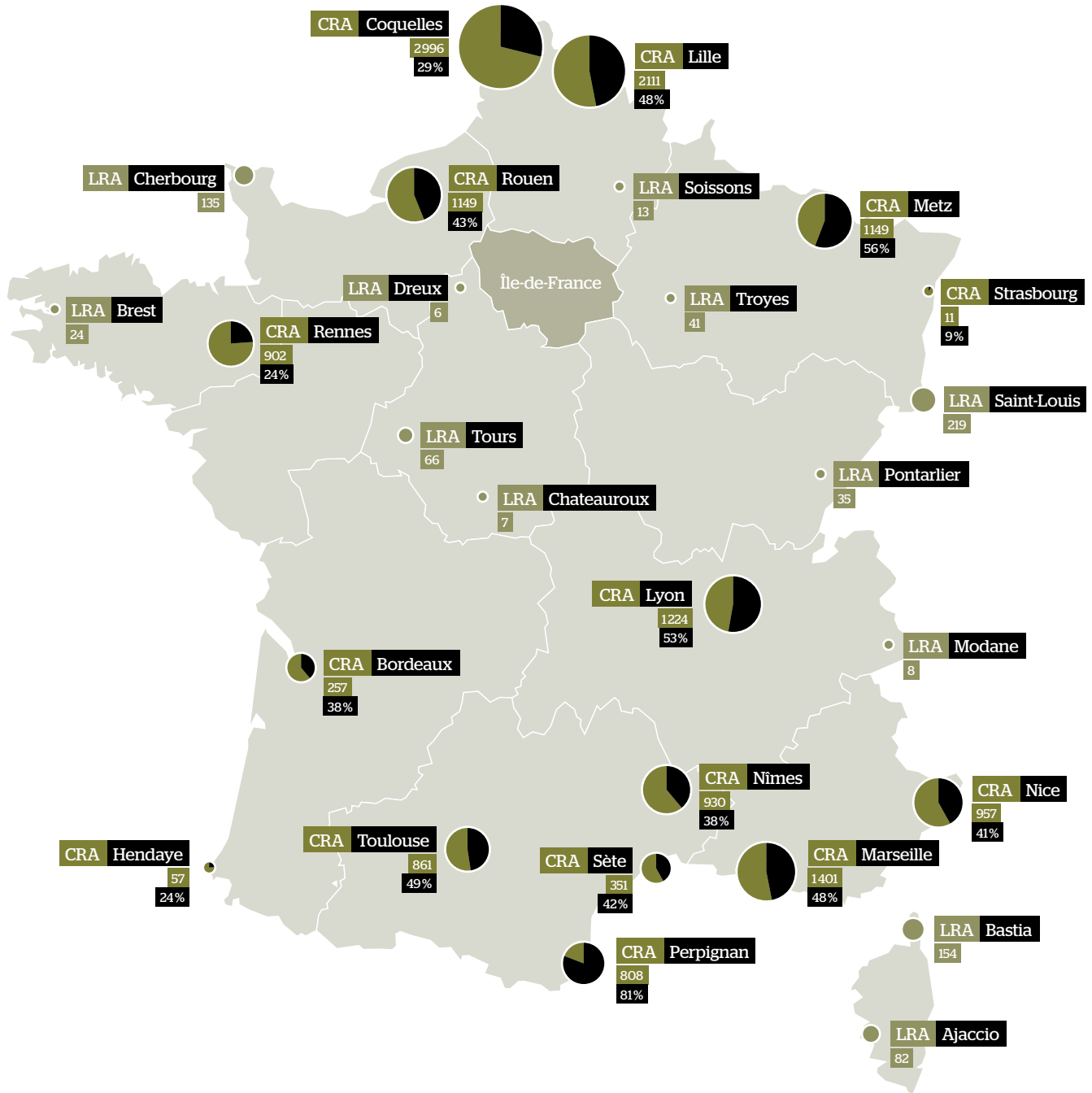
Agathe Duvigneau, Laura Gicquel, Vickie Guyader, Elodie Lecoeur, Juliette Marie Idris, Cloé Marsick, Mathilde Margot Legallais, Mélanie Moutry, Laetitia N'Diaye, Louise Olivier, Marine Patelou, Benoît Sagnardon, Margaux Scherrer.

Solidarité Mayotte

Méline Moroni, Sophia Ismael, Elodie Bigirimana.

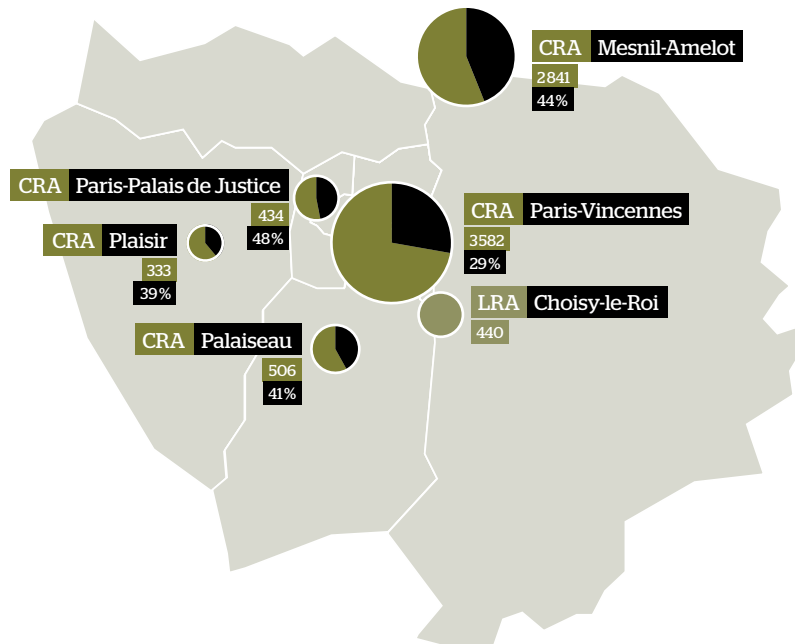
La rétention en France en 2016

Personnes enfermées et éloignées par CRA ou LRA

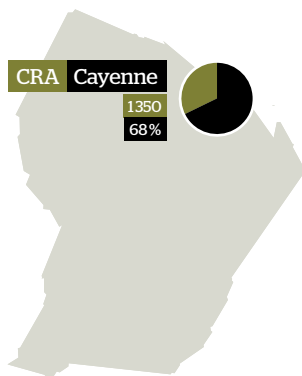


Nombre de placements en 2016 — 1697 — 55% — % d'éloignements par rapport au nombre de placements

ÎLE-DE-FRANCE



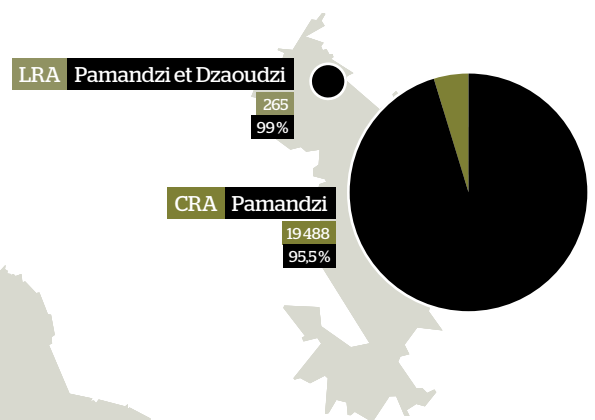
GUYANE



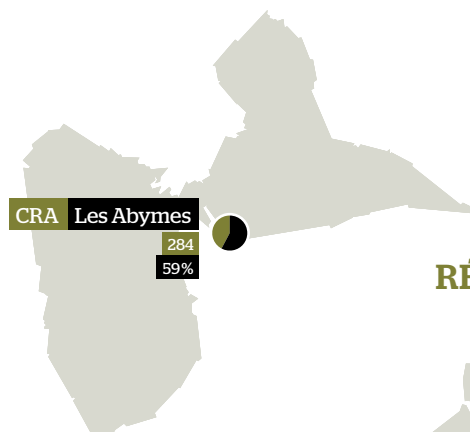
SAINT-MARTIN



MAYOTTE



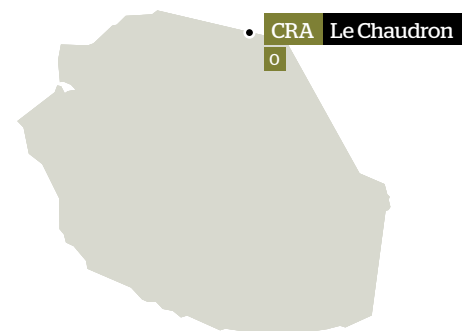
GUADELOUPE



MARTINIQUE



RÉUNION



Sommaire

Note méthodologique	8
ANALYSES	9
Un usage toujours massif de la rétention et trop souvent abusif	10
La rétention reste l'outil principal des politiques d'expulsion	10
Les résultats de la rétention questionnent sa finalité	12
Des pratiques abusives a la carte	15
Des préfetures qui éloignent malgré l'introduction d'un recours	15
Des nationalités facilement éloignées, souvent au détriment des droits	16
Une durée légale de rétention toujours trop longue et des pratiques abusives	17
Atteintes aux droits et remises en liberté : une appréciation très variée des juridictions	19
Persistance des pratiques illégales et déloyales à Calais, en recrudescence sur le littoral nord-ouest	20
Conséquences du rétablissement des contrôles aux frontières internes	21
Des camps de migrants aux centres de rétentions : l'absence de solution pérenne pour des personnes en quête de protection	23
Des évacuations sur l'ensemble du territoire	23
Des démantèlements au mépris des droits des personnes	24
La rétention comme mode de gestion illégal des camps de migrants	24
Des traitements différenciés malgré les engagements du ministère de l'Intérieur	24
Enfermement des enfants : année record malgré cinq condamnations de la CEDH	25
L'enfermement des enfants à Mayotte : des chiffres effarants dans un contexte à l'écart du droit	25
Une loi qui légitime des pratiques déjà très localisées en métropole	25
Une réforme qui confirme le durcissement de la politique d'éloignement	29
CENTRES DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE	31
Bordeaux	32
Coquelles	36
Guadeloupe	40
Guyane	44
Hendaye	48
Lille - Lesquin	52
Lyon - Saint - Exupery	56
Marseille	60
Mayotte	64
Mesnil - Amelot	68
Metz - Queuleu	72
Nice	76
Nîmes	80
Palaiseau	84
Paris - Palais de justice	88
Paris - Vincennes	92
Perpignan	96
Plaisir	100
Rennes	104
La Réunion	108
Rouen - Oissel	110
Sète	114
Strasbourg - Geispolsheim	118
Toulouse - Cornebarrieu	120
ANNEXES	125
Glossaire	126
Contacts des associations	128

Édito

Les six associations signataires de ce 7^{ème} rapport commun partagent une fois de plus le constat d'un recours trop systématique au placement en rétention, ce qui ne manque pas de donner lieu à des pratiques abusives et à des situations de violations des droits des personnes enfermées.

Le nombre de centres de rétention n'a pas diminué en 2016 : leur capacité totale a même légèrement augmenté, avec 1 823 places, auxquelles s'ajoutent les 231 places des locaux de rétention. Quant aux personnes étrangères enfermées, essentiellement des hommes, mais aussi des femmes et des enfants accompagnants, leur nombre est proche de 50 000. Similaire d'une année sur l'autre, il témoigne d'un enfermement qui demeure massif.

La réforme apportée par la loi du 7 mars 2016 a enfin permis le retour du contrôle du juge judiciaire, garant des libertés individuelles, après deux jours de rétention au lieu de cinq, revenant ainsi sur un recul majeur au regard des libertés fondamentales, instauré en 2011. Mais elle n'a pas inversé la tendance continue au primat de la rétention. Au lieu de constituer une véritable alternative à l'enfermement, l'assignation à résidence apparaît davantage comme un outil de contrôle supplémentaire. L'ampleur du non-respect des garanties procédurales ou des placements injustifiés se mesure au nombre de personnes libérées par les juges en métropole, soit un tiers des personnes placées.

Les placements en rétention sont le reflet de politiques migratoires axées sur le quantitatif, masquant mal des approches à court terme. Ils sont d'ailleurs souvent symptomatiques des impasses ou des carences de ces politiques, que ce soit au niveau national ou européen.

Ainsi, en métropole, les ressortissants albanais, dont le pays est candidat à l'Union européenne, peuvent y circuler sans visa et représentent pourtant la première nationalité éloignée depuis la rétention. L'enfermement finit par constituer, pour beaucoup d'entre eux, une étape obligée de ce parcours migratoire pendulaire, mais ne permet pas de réguler la circulation de ces personnes.

Les ressortissants roumains, citoyens européens depuis 2007, mais avec des restrictions de circulation qui n'ont été levées qu'en 2014, constituent la deuxième nationalité éloignée depuis les centres de rétention, en particulier lorsqu'ils se trouvent dans une situation sociale précaire qui rend difficile l'obtention d'un droit au séjour stable.

L'enfermement a également constitué une composante de la politique appliquée à la fermeture des camps de personnes migrantes, qu'il s'agisse des exilés des

campements de Calais, de Paris ou d'autres camps ou squats moins médiatisés, ou des « décasés » de Mayotte. Dans nombre de cas, la rétention a été détournée de son objet, en servant à éloigner les migrants des zones de campement sans pour autant avoir de perspectives raisonnables d'éloignement, la plupart provenant de pays à risques. La loi n'autorise pourtant le recours à la rétention que pour reconduire à la frontière.

Dans les départements d'outre-mer, la rétention et l'éloignement apportent une réponse cycliquement provisoire aux réels défis que pose la régulation des circulations régionales ou des projets migratoires. En Guyane comme à Mayotte, on assiste à une quasi navette entre le département et l'autre côté du fleuve ou les îles voisines. Le nombre élevé des personnes concernées continue de justifier un régime dérogatoire qui écarte le contrôle effectif des juges en violation des conventions internationales ratifiées par la France.

L'année 2016 a de nouveau vu l'enfermement d'enfants en centre de rétention, toujours par milliers à Mayotte, et qui a pratiquement doublé en métropole par rapport à l'année précédente, malgré cinq condamnations de la France par la Cour européenne des droits de l'homme en juillet 2016. Elle a également été marquée par le renvoi ou la tentative de renvoi vers des pays connaissant des conflits comme le Soudan, l'Irak ou l'Afghanistan. Les renvois de demandeurs d'asile en application du règlement Dublin vers un autre pays européen que celui où elles souhaitaient demander l'asile se sont multipliés. Enfin, des personnes gravement malades, dont la place n'est pas en rétention et qu'aucune procédure suspensive ne protège, ont été éloignées ou ont failli l'être.

Alors qu'on leur oppose que la durée maximale de rétention qui atteint 45 jours en France est l'une des plus courtes d'Europe, nos associations rappellent sans se lasser qu'au-delà de quelques jours, cet enfermement débouche sur un nombre marginal d'éloignements. En revanche, il génère de fait des traumatismes. Sa durée accroît fortement la probabilité que ne soient commis des actes d'automutilation, des tentatives de suicide ou de graves mises en danger de soi, des placements à l'isolement, des prescriptions de calmants ou des transferts en hôpital psychiatrique. Nos équipes apportent quotidiennement à ces personnes une écoute et une aide à l'exercice de leurs droits.

Parce que la rétention administrative ne peut rester une option principale ou par défaut, nos associations ont décidé d'interpeller les institutions publiques, en particulier les parlementaires, pour qu'il soit enfin procédé au changement de cap que constituerait la fin du recours prioritaire à l'enfermement dans la politique d'éloignement des personnes étrangères.

Note méthodologique

Ce rapport n'aurait pas de sens si on ne rappelait pas que derrière tous ces chiffres, ce sont bien d'hommes, de femmes et d'enfants dont il s'agit. Chacune de ces personnes est entrée dans un centre de rétention entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016, pour n'en ressortir qu'un à quarante-cinq jours plus tard, libre, assignée, hospitalisée ou éloignée de force.

Les données présentées ont été récoltées par chacune des six associations dans l'ensemble des centres de rétention de France.

Le recueil a été organisé selon des modalités communes afin de produire des statistiques indépendantes sur la rétention en France. Pour chaque item abordé (placements en rétention, nationalités, mesures administratives, durée de présence en rétention, etc.), ces statistiques sont exhaustives ou couvrent une très forte proportion de l'effectif total. Les associations ne sont pas toutefois en mesure de rencontrer partout chaque personne placée en rétention. Seules ont été exploitées les données portant sur un échantillon suffisant pour être significatif. Au total, cette étude statistique représente la seule source indépendante et aussi conséquente sur l'activité des centres de rétention.

Calcul du nombre de personnes enfermées en 2016 et échantillon des statistiques détaillées de ce rapport

En 2016 en France, 45 937 personnes ont été enfermées dans des centres ou des locaux de rétention administrative.

- **En métropole, 24 090* personnes ont été enfermées en CRA et LRA.**

Les associations ont dénombré 22 860 personnes entrées dans un CRA. De ce chiffre, il faut déduire 1 289 transferts d'un CRA vers un autre CRA en cours de rétention. Au total **21 571 personnes différentes ont donc été placées dans les centres de rétention métropolitains** en 2016 (c'est sur cet échantillon que se basent la plupart des analyses statistiques de ce rapport pour la métropole).

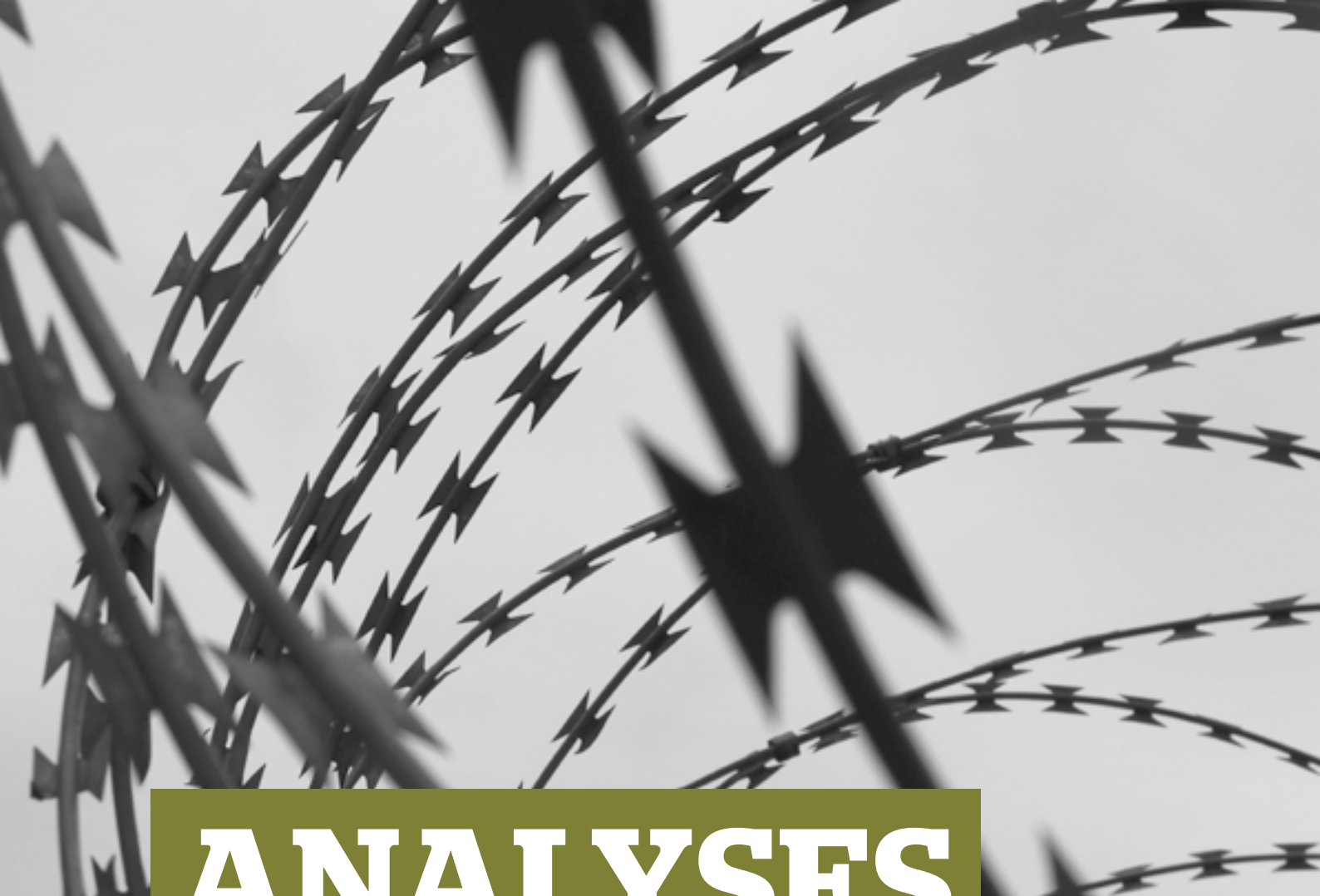
À ces 22 860 personnes, il faut en ajouter 1 230 enfermées dans des LRA (chiffres communiqués par le ministère de l'Intérieur - les associations ne disposent généralement pas d'informations détaillées les concernant).

- **En outre-mer, 21 847 personnes ont été enfermées en CRA et en LRA** (chiffre communiqué aux associations par le ministère de l'Intérieur et à la presse par le préfet de Mayotte).

Les associations ont recueilli des données détaillées pour 1 634 de ces personnes qui ont été enfermées dans les CRA de Guyane et de Guadeloupe, dont il faut déduire 5 transferts d'un CRA vers un autre CRA en cours de rétention soit un total de 1 629 placements (c'est sur cet échantillon que se basent la plupart des analyses statistiques de ce rapport pour l'outre-mer).

Sauf mention contraire, les chiffres et pourcentages présentés dans ce rapport font référence à des données recueillies dans l'ensemble des centres de rétention de métropole, de Guyane et de Guadeloupe, soit **21 571 personnes en CRA de métropole et 1 629 personnes en outre-mer.**

* Pour être tout à fait précis, ce total doit être légèrement pondéré. Les associations ne connaissent pas le nombre exact de personnes placées en LRA qui auraient ensuite été transférées vers un CRA. Parmi les 24 095 personnes certaines sont donc comptabilisées deux fois.



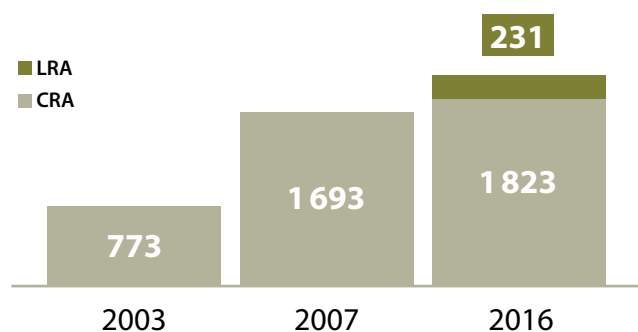
ANALYSES

UN USAGE TOUJOURS MASSIF DE LA RÉTENTION ET TROP SOUVENT ABUSIF

La rétention reste l'outil principal des politiques d'expulsion

En 2016, les centres et locaux de rétention forment toujours un ensemble aussi dense sur le territoire français, en métropole comme en outre-mer. Les 24 CRA et 26 LRA du territoire totalisent 2 054 places. Cette infrastructure, qui s'était beaucoup développée en 2006 et 2007, s'est encore renforcée depuis.

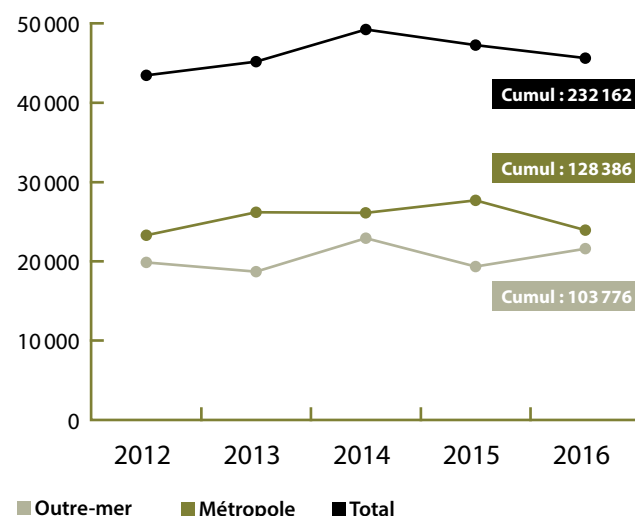
Nombre de places en rétention



En 2016, les CRA de Strasbourg-Geispolsheim, d'Hendaye et de La Réunion sont restés fermés ou ont été peu ouverts. D'autres CRA ont vu leur capacité réduite pour des durées plus ou moins importantes. Ces fermetures et réductions de capacités ont notamment été décidées dans le cadre de l'état d'urgence afin de permettre la réaffectation des forces de police intervenant dans ces CRA vers des missions de contrôle des frontières ou de surveillance de l'espace public.

Dans d'autres centres, les capacités ont été réduites en raison de la mise en œuvre de travaux suite à des incendies. Ce fut le cas pour les centres de rétention de Vincennes 2 et de Plaisir, respectivement fermés pour travaux pendant deux mois et sept semaines. Le centre de Palaiseau a également fermé pour travaux pendant quatre semaines. À Metz, deux bâtiments ont également été fermés plusieurs mois après un incendie en début d'année.

La réduction du nombre de personnes enfermées n'est donc nullement le fruit de la volonté du gouvernement de moins recourir à la rétention.

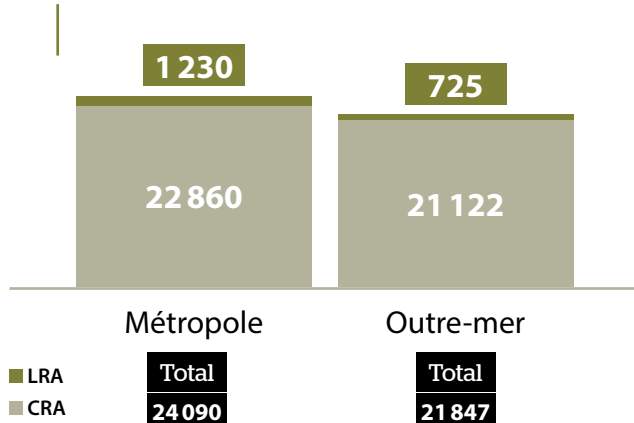


De 2012 à 2016, 232 162 personnes ont été privées de liberté dans l'ensemble de ce dispositif.

Le rapport 2015 de nos associations faisait le constat d'une stabilité du nombre total de personnes enfermées en métropole et outre-mer, au-delà de l'alternance politique.

2016 s'inscrit dans cette même tendance générale avec une variation à la hausse des placements en rétention dans les départements d'outre-mer, et à la baisse en métropole.

2016 : près de 50 000 personnes enfermées en rétention (45 937)



L'outre-mer concentre près de la moitié des enfermements en rétention (47%) et voit leur nombre augmenter de 11% par rapport à 2015.

Le département de Mayotte atteint à lui seul 43% du total national, dont 4 285 mineurs, dans un contexte où les éloignements forcés sont si rapides (17 heures en moyenne) que seule une faible proportion de personnes peut exercer ses droits. Ainsi, la pratique administrative illégale consistant à rattacher des mineurs à la mesure d'éloignement d'adultes qui ne sont pas leurs parents, pour les renvoyer aux Comores, est rarement sanctionnée alors que celle-ci est fréquente.

Bien qu'il demeure très élevé, le nombre de placements en métropole a connu une baisse de 13% entre 2015 et 2016. Cette baisse semble principalement imputable à l'état d'urgence qui a occasionné des fermetures et des réductions de capacité de certains CRA métropolitains, conséquence de la réaffectation d'effectifs policiers vers d'autres missions.

Au plan national, la mobilisation des forces de l'ordre pour le contrôle renforcé des frontières et l'application de l'état d'urgence n'ont cependant pas empêché l'utilisation massive des CRA et LRA. En particulier, trois des centres de rétention parmi les plus utilisés chaque année ont vu leur nombre de placements augmenter nettement.

À Mayotte, ce sont 13% de personnes supplémentaires (de 17 461 à 19 753 au sein des CRA et LRA) alors que l'État y poursuit une politique d'expulsion hors norme et justifie, par l'importance des flux migratoires, de nombreuses violations des droits. Les CRA de Coquelles et de Lille ont aussi vu leur activité s'accroître respectivement de 12% et 24%. Dans ces deux CRA, plus de 5 000 personnes ont

été enfermées en 2016¹. Ce phénomène est le résultat du détournement de la rétention comme un des moyens mis en œuvre pour éloigner les exilés de Calais. La préfecture du Pas-de-Calais arrive ainsi en tête du nombre de placements en rétention en métropole à égalité avec celle de Paris². D'autres CRA comme Rennes, le Mesnil-Amelot ou Vincennes ont été utilisés à cette même fin.

Plus généralement, nos associations ont été témoins, dans l'ensemble des CRA, d'une année marquée par la multiplication des pratiques abusives de la part de l'administration : des préfectures qui éloignent malgré un recours suspensif, des procédures judiciaires souvent illégales aux alentours de Calais et sur tout le littoral nord, des tentatives ou des exécutions de renvoi vers des pays à risques, des expulsions hors Union européenne de personnes qui y jouissent pourtant d'un droit au séjour, l'enfermement des familles en nette augmentation en métropole au détriment de l'intérêt supérieur des enfants, etc.³

Enfin, près de 2 000 personnes, dont 73 enfants, ont été privées de liberté dans des locaux de rétention administrative (LRA) dont les conditions sont proches de celles d'une garde à vue. L'accès aux droits y est très réduit car peu d'associations ou d'avocats interviennent dans ces lieux de privation de liberté situés loin des regards.

Personnes enfermées dans les LRA en 2016⁴

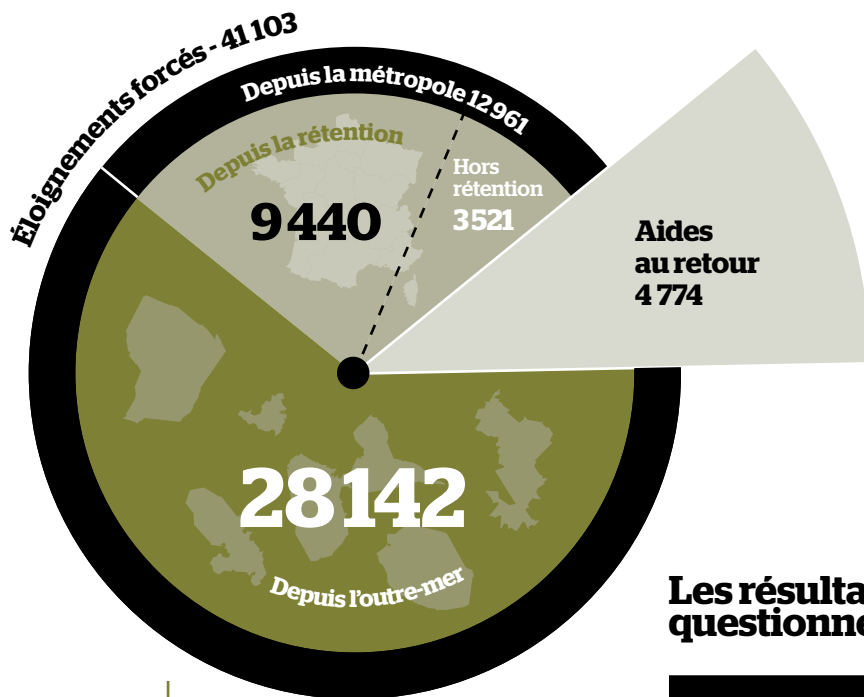
LRA	Enfants enfermés	Total personnes enfermées
Val-de-Marne - Choisy-le-Roi	x	440
Haut-Rhin - Saint-Louis	3	219
Haute-Corse - Bastia	x	154
Manche - Cherbourg	x	135
Corse-du-Sud - Ajaccio	x	82
Indre-et-Loire - Tours	x	66
Aube - Troyes	x	41
Doubs - Pontarlier	x	35
Finistère - Brest	x	24
Aisne - Soissons	x	13
Savoie - Modane	x	8
Indre - Châteauroux	x	7
Eure-et-Loir - Dreux	x	6
Sous-total métropole	3	1 230
Mayotte - Pamandzi et Dzaoudzi	70	265
Saint-Martin	x	119
Martinique - aéroport et CSP du Lamentin	x	341
Sous-total outre-mer	70	725
Total	73	1 955

1. Le nombre total de personnes placées dans ces deux CRA inclut donc ici les personnes qui ont ensuite été transférées vers un autre CRA.

2. 3 626 personnes placées par le Pas-de-Calais contre 3 658 personnes par la préfecture de Paris.

3. Voir partie : *Des pratiques abusives à la carte*.

4. Chiffres communiqués par le ministère de l'Intérieur à la demande des associations signataires du présent rapport.



Plus de 45 000 personnes éloignées en 2016 (45 877)

La politique française d'éloignement demeure marquée par l'utilisation importante des retours forcés, qui représentent 90% des méthodes employées. Les 10% restants sont constitués par des «retours aidés», leur faible nombre étant symptomatique de cette politique.

Presque deux tiers de ces éloignements sont réalisés depuis l'outre-mer (61%)⁵ contre un peu plus d'un tiers depuis la métropole (39%). Dans ces départements, l'administration notifie de très nombreuses mesures d'éloignement et la plupart des personnes sont ensuite expulsées de manière expéditive, en raison notamment de la faible effectivité de leurs droits.

Dans les CRA de Guadeloupe et de Guyane, cela se traduit par un taux d'exécution des mesures d'éloignement de 67%, contre 44% en moyenne depuis les CRA métropolitains. À Mayotte, nos associations ne disposent pas d'un pourcentage exact, mais il est très élevé.

Derrière ces moyennes, l'examen dans le détail des finalités de la rétention questionne fortement l'opportunité de son usage.

5. Mayotte (22 677 personnes), Guyane (4 778), Martinique (346), Guadeloupe (144), Saint-Martin (147), La Réunion (20), Polynésie française (14) et Nouvelle-Calédonie (16). Chiffres communiqués aux associations par le ministère de l'Intérieur (sauf Mayotte : chiffre communiqué à la presse par le préfet).

Les résultats de la rétention questionnent sa finalité⁶

	Métropole		Outre-mer	
Personnes libérées	11 486	53,6 %	496	30,5 %
Libérations par les juges	6 919	32,3 %	145	8,9 %
Libérations juge judiciaire*	5 049	23,6 %	141	8,7 %
- Juge des libertés et de la détention	4 068	19 %	118	7,3 %
- Cour d'appel	981	4,6 %	23	1,4 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement)	1 866	8,7 %	4	0,2 %
Suspensions CEDH	4	0 %	0	0 %
Libérations par la préfecture	3 562	16,6 %	329	20,2 %
- Libérations par la préfecture (4 ^e /5 ^e jours)**	330	1,5 %	173	10,6 %
- Libérations par la préfecture (24 ^e /25 ^e jours)**	490	2,3 %	0	0 %
- Autres libérations préfecture	2 742	12,8 %	156	9,6 %
Libérations santé	176	0,8 %	22	1,4 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	28	0,1 %	0	0 %
Expiration délai légal (44^e/45^e jours)	786	3,7 %	0	0 %
Libérations inconnues	15	0,1 %	0	0 %
Personnes assignées	252	1,2 %	38	2,3 %
Assignations à résidence judiciaire	220	1 %	34	2,1 %
Assignations à résidence administrative	32	0,1 %	4	0,2 %
Personnes éloignées	9 440	44 %	1 091	67,1 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	5 388	25,1 %	881	54,1 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	4 052	18,9 %	9	0,6 %
- Citoyens UE vers pays d'origine***	1 356	6,3 %	9	0,6 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	1 679	7,8 %	0	0 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	1 017	4,7 %	0	0 %
Réadmission pays voisin Outre-mer	0	0 %	201	12,4 %
Autres	253	1,2 %	4	0,2 %
Personnes déferées	222	1 %	1	0,1 %
Fuites	31	0,1 %	1	0,1 %
Sous-total (100 %)	21 431		1 627	
Destins inconnus	140		2	
Transferts d'un CRA vers un autre CRA	1 289		5	
Total	22 860		1 634	

* Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention depuis le 1^{er} novembre 2016, date d'entrée en vigueur de la réforme sur l'immigration.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation. À compter du 1^{er} novembre 2016, ces libérations sont intervenues au bout de 48 heures ou au 30^{ème} jour.

*** Dont 1 059 Roumains.

6. Les statistiques qui suivent sont tirées des informations répertoriées par les associations dans les CRA où elles interviennent auprès de 21 571 personnes en métropole et de 1 629 personnes en outre-mer (à l'exception de celui de Mayotte).

Si le taux d'exécution des mesures d'éloignement est très élevé en outre-mer (67%), il consiste en réalité essentiellement à renvoyer des personnes dans des pays voisins, d'où elles reviennent souvent, parfois au péril de leur vie. En Guyane, les éloignements se font de l'autre côté d'un fleuve, vers le Brésil et le Suriname. À Mayotte, les éloignements se font principalement vers les Comores situées à 70 kilomètres. En Guadeloupe, ils se font vers les autres îles des Antilles.

En métropole, parmi les personnes renvoyées de force, 42% le sont à destination d'un pays membre de l'Union européenne.

D'une part, les ressortissants communautaires représentent 14% des renvois⁷, les trois quarts étant de nationalité roumaine. Cela interroge la politique de régulation des flux migratoires qui cible les ressortissants d'un État membre en particulier⁸.

D'autre part, les personnes renvoyées vers le pays européen estimé responsable de leur demande d'asile, en vertu du règlement Dublin, constituent plus de 10% de ces éloignements intra-européens. La volonté du gouvernement français d'exécuter davantage de «réadmissions Dublin» s'est traduite par un doublement de leur nombre, depuis la rétention, qui est passé de 500 en 2015 à plus de 1 000 en 2016. Elles sont caractérisées par des violations fréquentes des droits, les juges judiciaires et administratifs ayant sanctionné 44% des procédures contre 30% en moyenne pour l'ensemble des autres mesures d'éloignement. Les juges administratifs ont en particulier sanctionné deux fois plus ces mesures d'éloignement (14% pour un taux de libération de 8% en moyenne). Au total, que la rétention se solde par une libération ou un éloignement, la proportion des personnes «dublinées» enfermées en rétention a triplé depuis 2015, passant de 3,4% à 10,2%.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement en métropole

OQTF sans DDV	15 226	71,2%
Réadmission Dublin	2 208	10,3%
Réadmission Schengen	1 646	7,7%
OQTF avec DDV	999	4,7%
APRF	569	2,7%
ITF	478	2,2%
AME/APE	149	0,7%
IRTF	43	0,2%
Autre	31	0,1%
SIS	27	0,1%
ICTF	2	0%
Total données connues	21 378	
Inconnues	193	
Total bis	21 571	

7. 1 356 personnes éloignées.

8. Voir partie : *Des pratiques abusives à la carte.*

Au-delà des principales nationalités présentées ici, des ressortissants de 147 pays différents ont été enfermés dans des CRA en 2016.

Si nos associations ne disposent pas d'un chiffre précis, on peut affirmer que les Comoriens représentent la nationalité la plus enfermée en France, puisqu'à Mayotte la plupart des 19 753 placements en rétention les concernent.

Nationalités	% du total des placements	
Algérienne	2 684	12,4%
Albanaise	2 467	11,4%
Marocaine	2 036	9,4%
Tunisienne	1 980	9,2%
Roumaine	1 237	5,7%
Afghane	1 046	4,8%
Pakistanaise	648	3,0%
Égyptienne	495	2,3%
Sénégalaise	494	2,3%
Irakienne	491	2,3%
Maliennne	490	2,3%
Kosovare	429	2%
Iranienne	395	1,8%
Guinéenne	356	1,7%
Ivoirienne	334	1,5%
Soudanaise	327	1,5%
Nigérienne	310	1,4%
Indienne	304	1,4%
Ukrainienne	286	1,3%

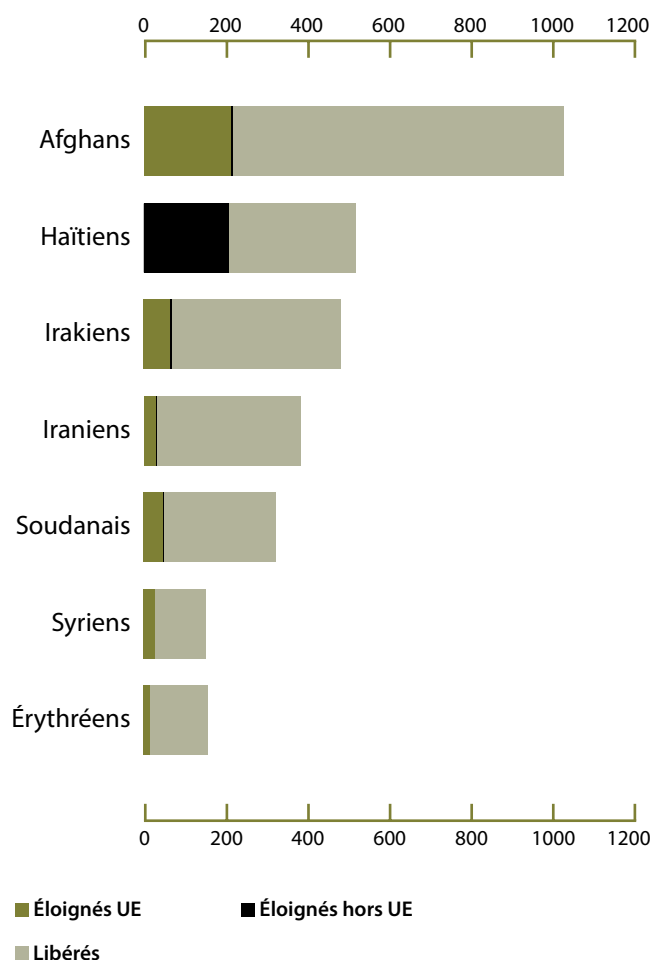
Le nombre de ressortissants de pays à risque visés par une mesure d'éloignement et enfermés en rétention a considérablement augmenté en 2016. Cette augmentation traduit un durcissement de la politique du gouvernement français.

En Guyane, les Haïtiens ont été placés en rétention dans un contexte où leur accès au droit d'asile a été rendu impossible suite à la décision préfectorale de ne plus organiser, voire d'entraver l'instruction de la procédure d'asile.

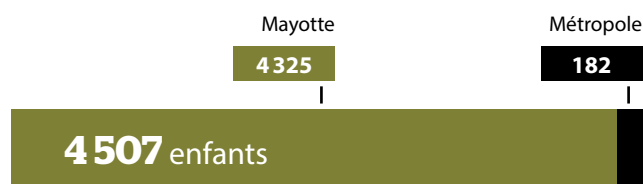
En métropole essentiellement, le ministère de l'Intérieur a pris la décision de multiplier les tentatives d'expulsion vers d'autres pays à risques comme l'Afghanistan, une partie du Soudan ou de l'Irak. Enfin, les Érythréens et les Syriens enfermés dans les CRA ont principalement été victimes de la volonté des autorités de les éloigner de Calais et plus largement du littoral nord-ouest, détournant ainsi ces lieux de privation de liberté de leur fonction prévue par la loi. Treize personnes

originaires d'Afghanistan, du Soudan et d'Irak ont effectivement été éloignées vers leur pays d'origine, un chiffre conséquent au regard des risques encourus. Toutefois, la plupart d'entre elles sont libérées ou éloignées vers un pays de l'Union européenne, ce qui interroge, encore une fois, sur l'utilité d'un tel enfermement de populations précarisées et en quête de protection internationale.

Destins des ressortissants de pays à risque

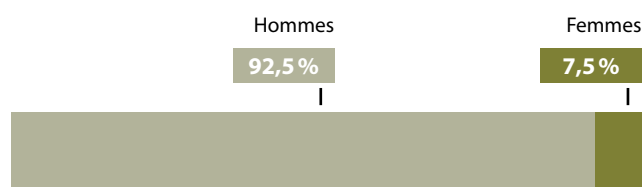


Nombre d'enfants enfermés en 2016



Alors que l'enfermement peut être profondément traumatisant pour les enfants et qu'il doit en principe demeurer très limité, notamment en application de la Convention européenne des droits de l'Homme et de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, il continue à être massif à Mayotte et a presque doublé depuis 2015 en métropole¹⁰.

Sexe des personnes en rétention en 2016



Enfin, en 2016, la proportion de femmes en rétention a augmenté, passant de 6 à 7,5%¹¹.

Déjà dénoncée par nos associations en 2015 comme «une nationalité qui permet aussi de faire du chiffre»⁹, les Albanais ont été encore plus nombreux en rétention en 2016 (de 9% à plus de 11% des placements). L'Albanie étant candidate à l'Union européenne, ses ressortissants peuvent circuler en Europe sans visa, avec un passeport biométrique. Si une majorité d'Albanais concernés ne remplissent pas toujours les conditions de ressources et d'assurance maladie privée, ils peuvent aussi revenir facilement en France. La plupart ne font donc pas de recours contre leur enfermement ou leur éloignement, qui est ainsi exécuté beaucoup plus facilement qu'en moyenne (plus de 80% contre 32%).

9. [Rapport rétention 2015](#), page 12.

10. Voir partie : *Enfermement des enfants: année record malgré cinq condamnations de la CEDH.*

11. Hors Mayotte, où les associations ne disposent pas de ces données.

DES PRATIQUES ABUSIVES À LA CARTE

Des préfectures qui éloignent malgré l'introduction d'un recours

Des préfectures ont mis à exécution des mesures d'éloignement alors qu'un droit au recours suspensif était encore ouvert, voire qu'un tel recours avait été formé. Déjà constatées en 2014 et 2015, ces pratiques illégales¹² se sont multipliées en 2016.

Ces situations ayant été observées dans les CRA où intervient La Cimade, celle-ci a alerté le ministère de l'Intérieur dès 2015, puis à trois reprises devant la recrudescence de ces pratiques en 2016, lequel n'a pas donné suite.

Saisi de ces situations, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté constatait, après avoir échangé avec le ministère, «[...] de graves violations aux droits fondamentaux des personnes faisant l'objet d'une OQTF [...]» et indiquait que, via l'administration centrale, «les préfectures avaient bénéficié d'un rappel des procédures relatives au droit au recours effectif avant toute mesure d'éloignement».

¹². En violation des procédures légales françaises (articles L512-1 du CESEDA et R776-1 du CJA), de la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 30 décembre 2013, n°367533 et CE, 6 octobre 2014, n°381573), des articles 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 15-2 b 6 de la directive 2008/115/CE et 13 de la Conv.EDH qui consacrent comme liberté fondamentale le droit de toute personne à un recours juridictionnel effectif. Nous considérons ici les recours introduits contre une OQTF accompagnés d'un recours contre le placement en rétention, ou des recours introduits contre les arrêtés de réadmission accompagnés d'un recours contre le placement en rétention, ou les référés-liberté introduits contre une mesure d'éloignement dans les départements d'outre-mer.

En métropole, une dizaine de personnes ont été concernées en 2016 pour des procédures impliquant notamment les préfectures du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et de la Gironde. En outre, les associations interviennent souvent auprès des autorités pour empêcher l'éloignement des personnes ayant saisi le juge administratif dans le cadre du recours suspensif.

Témoignage

Une personne placée au CRA de Bordeaux le 4 février 2016 pour l'exécution le même jour d'une réadmission Schengen à destination de l'Allemagne avait introduit un recours devant le TA de Bordeaux. Elle a été renvoyée en Allemagne avant l'audience au TA, bien que les autorités aient été alertées de l'illégalité de cette réadmission.

Outre-mer, le droit à un référé-liberté suspendant l'exécution de la mesure d'éloignement en attendant une décision du TA est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2016. En décembre, trois personnes ont été expulsées vers le Brésil, le Suriname et Haïti, malgré de fortes attaches personnelles et familiales dans le département. Les autorités avaient pourtant été prévenues du dépôt de référés-liberté. En dépit d'interventions auprès des acteurs concernés par le traitement des référés, de telles situations se sont reproduites début 2017, en Guyane, mais aussi en Guadeloupe.

À ce jour, aucun dispositif visant à améliorer et à accélérer la transmission de l'information ne semble avoir été instauré entre ces acteurs afin de garantir l'immédiateté de l'effet suspensif des référés-liberté dans les courts délais de renvoi depuis ces CRA.

Dans les départements d'outre-mer soumis à ce régime dérogatoire, le droit au recours demeure par ailleurs largement inefficace car les éloignements sont exécutés bien trop rapidement pour permettre de toujours déposer un référé-liberté.

Poussé à commettre un délit pour faire respecter son droit au recours

Emmenées jusqu'à un avion alors qu'elles avaient formé un recours ou alors qu'elles se trouvaient dans le délai de 48 heures pour le faire, une quinzaine de personnes ont ainsi été poussées à s'opposer à l'embarquement pour accéder à la justice, ce qui constitue un délit. Les préfetures de Seine-Saint-Denis, de l'Aube, des Pyrénées-Orientales, de la Manche, de l'Essonne et du Val-de-Marne ont principalement mis en œuvre cette pratique d'éloignement pendant les délais de recours, ce qui ne s'observe pourtant qu'à de très rares occasions, voire jamais, dans d'autres préfetures.

Témoignage

Une personne tunisienne titulaire d'un titre de séjour italien en cours de renouvellement et d'un passeport a été placée en rétention pour un éloignement prévu le lendemain, alors qu'elle bénéficiait d'un délai de 48 heures pour contester l'OQTF. Elle a dû refuser d'embarquer et a été conduite au centre de rétention du Mesnil-Amelot. Jointe par La Cimade, la préfeture a affirmé qu'elle « avait le droit de procéder à un embarquement dans ce délai de 48h ».

Des nationalités facilement éloignées, souvent au détriment des droits

L'expulsion de certaines nationalités augmente le taux d'éloignement

Si les ressortissants algériens sont la population la plus enfermée en 2016, ce sont encore une fois les Albanais qui ont permis à certaines préfetures de gonfler leurs chiffres en matière d'éloignement, puisque 81,7% d'entre eux ont effectivement été éloignés, ce qui en fait la première nationalité extracommunautaire expulsée depuis les CRA métropolitains. La préfeture du Pas-de-Calais s'est particulièrement distinguée dans l'enfermement et l'éloignement de ces ressortissants, avec 38% de l'ensemble de ses placements¹³ et 70% de ses

éloignements¹⁴. La préfeture de Seine-Maritime a une proportion d'enfermement similaire, avec des ressortissants albanais qui représentent 47% de l'ensemble de ses placements et 70% des personnes éloignées par cette autorité administrative.

Rappelons que, depuis décembre 2010, les ressortissants albanais, dont le pays a obtenu en 2014 le statut de candidat à l'Union européenne, circulent plus facilement en Europe sans visa, à condition d'être titulaires d'un passeport biométrique, de disposer de ressources suffisantes et d'avoir souscrit une assurance maladie.

Nationalités	Taux d'éloignement*		Taux de personnes placées	
Roumaine	1 059	85,6 %	1 237	5,7 %
Albanaise	2 016	81,7 %	2 467	11,4 %
Marocaine	782	38,4 %	2 036	9,4 %
Algérienne	925	34,5 %	2 684	12,4 %
Tunisienne	642	32,4 %	1 980	9,2 %

* Par rapport au total de placements de la nationalité indiquée.

Éloignement des ressortissants roumains : une politique discriminante, des droits au rabais

De tous les ressortissants communautaires, les Roumains restent la population la plus enfermée et la plus éloignée. Depuis le 1^{er} novembre 2016, l'obligation de quitter le territoire des ressortissants communautaires peut désormais être assortie d'une interdiction de circuler sur le territoire. Elle est notifiée de manière très variable pour les Roumains, quasi-systématiquement par certaines préfetures du Languedoc-Roussillon, beaucoup plus rarement dans d'autres. Cette mesure qui porte une atteinte disproportionnée à la libre circulation, au regard des objectifs à atteindre, les discrimine gravement. Ils représentent 75% des communautaires enfermés dans les CRA en métropole et 86% d'entre eux ont été effectivement éloignés.

1 356 ressortissants européens ont été éloignés sur les 1 653 ayant été privés de liberté dans des CRA en métropole.

C'est la préfeture de police de Paris qui a le plus enfermé et expulsé ces européens, qui représentent plus de la moitié des éloignements qu'elle a elle-même réalisés.

De même, pour la préfeture de l'Essonne, les ressortissants roumains représentent 22,2% des personnes placées mais 42% des personnes éloignées.

Ces deux préfetures enferment et renvoient à elles seules près de la moitié des ressortissants roumains (47% des placements et 46% des expulsions).

13. 3 626 personnes enfermées, dispersées dans 10 CRA dont 1 377 Albanais.

14. 1 701 personnes éloignées dont 1 188 Albanais.

Nationalités	% du total des placements	
Roumaine	1 237	74,8 %
Bulgare	105	6,4 %
Polonaise	64	3,9 %
Lituanienne	37	2,2 %
Espagnole	31	1,9 %
Britannique	28	1,7 %
Italienne	26	1,6 %
Portugaise	26	1,6 %
Néerlandaise	21	1,3 %
Croate	12	0,7 %
Belge	11	0,7 %
Lettone	10	0,6 %
Autres	45	
Total	1 653	

Des préfectures qui éloignent principalement vers d'autres États membres

Dans certaines préfectures, le taux de renvoi vers d'autres États membres est particulièrement important. Il peut s'agir de ressortissants communautaires, mais aussi de ressortissants de pays tiers qui y sont renvoyés en tant que demandeurs d'asile ou parce qu'ils y ont un droit au séjour.

Préfectures	Personnes enfermées	Personnes éloignées	Personnes éloignées vers UE*	
Paris	3 658	1 162	688	59,2 %
Nord	997	434	237	54,6 %
Alpes-Maritimes	885	362	206	56,9 %
Pyrénées-Orientales	842	679	393	57,9 %
Essonne	590	285	172	60,4 %
Seine-Saint-Denis	569	176	83	47,2 %
Val-de-Marne	451	154	63	40,9 %
Seine-et-Marne	443	270	161	59,6 %

* Pourcentages calculés par rapport à certaines préfectures qui enferment plus de 440 personnes.

Par ailleurs, 20,6% des éloignements de la préfecture du Pas-de-Calais se font à destination d'un pays de l'UE.

Outre le tableau ci-dessus, 79,6% des éloignements des préfectures de Corse, en particulier la préfecture de la Haute-Corse, se font aussi à destination de l'Europe. Ces dernières s'acharnent sur des résidents réguliers en Italie ou en Espagne, parfois avec des titres de séjour illimités, qu'elles interpellent et humilient par un enfermement dans des locaux de rétention avant de les acheminer vers les CRA de Nice, Marseille et Nîmes, souvent après les délais de contestation possible des mesures dont ils font l'objet, avant de les réadmettre dans un pays de l'UE.

Principales nationalités enfermées et leur taux d'éloignement

Nationalités	% du total des placements		Taux d'éloignement	
Algérienne	2 684	12,4 %	925	34,5 %
Albanaise	2 467	11,4 %	2 016	81,7 %
Marocaine	2 036	9,4 %	782	38,4 %
Tunisienne	1 980	9,2 %	642	32,4 %
Roumaine	1 237	5,7 %	1 059	85,6 %
Afghane	1 046	4,8 %	218	20,8 %
Pakistanaise	648	3,0 %	277	42,7 %
Égyptienne	495	2,3 %	127	25,7 %
Sénégalaise	494	2,3 %	195	39,5 %
Irakienne	491	2,3 %	68	13,8 %

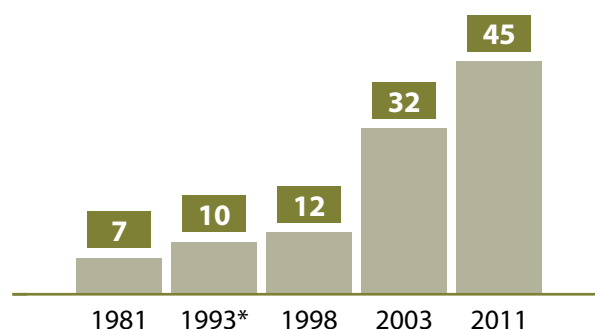
Total des placements en métropole : 21 571 ; total des personnes éloignées : 9 440.

Une durée légale de rétention toujours trop longue et des pratiques abusives

Durée de rétention : chronologie d'une évolution à la hausse

Depuis la loi Defferre du 29 octobre 1981 qui légalisait la rétention administrative des étrangers pendant 7 jours, les pouvoirs publics ont toujours lié l'exécution effective des mesures d'éloignement à la durée de leur privation de liberté. C'est la raison pour laquelle toutes les lois successives sur les questions d'immigration ont constamment inclus une augmentation de la durée légale de rétention.

Nombres de jours en rétention



* En 1993 la durée de rétention était maintenue à 7 jours prolongeables de 3 jours supplémentaires en cas de menace à l'ordre public.

Jusqu'en juin 2011, la durée moyenne de rétention se situait entre 9 et 11 jours. Elle a dépassé ce seuil à partir de juillet 2011, avec l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 16 juin 2011 qui consacraient l'allongement la durée de la rétention de 32 à 45 jours et repoussaient le passage devant le JLD de 48 heures à 5 jours.

En 2012 et 2013, elle est retombée à une dizaine de jours, conséquence des nombreux renvois expéditifs vers l'Italie. En 2013, 60% des éloignements l'ont été à destination d'un pays européen entraînant ainsi une diminution de la durée moyenne d'enfermement.

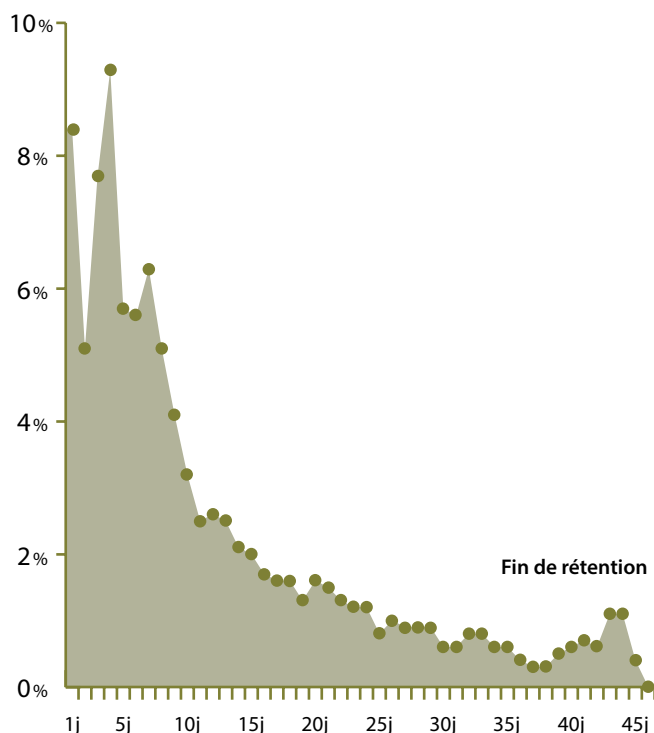
En 2016, la durée moyenne de rétention est de 12,7 jours. Celle des personnes éloignées est de 12,1 jours en moyenne.

Une durée maximale de 45 jours en rétention est inefficace et traumatisante

Si la durée moyenne de rétention a augmenté, la question de fond demeure celle de «l'efficacité» de ces durées maximales toujours plus longues en considérant ce qu'elles impliquent pour les personnes enfermées. À ce sujet les chiffres sont constants: les expulsions sont réalisées durant les premiers jours de la rétention et beaucoup plus rarement après le 20^{ème} jour. Allonger la durée de rétention a donc conduit à faire subir une privation de liberté bien trop longue au regard de l'efficacité recherchée par les pouvoirs publics.

Matthias Fekl¹⁵, dans ses préconisations au gouvernement, déclarait ainsi que: «*La possibilité de prolonger la rétention au-delà d'un mois n'apparaît donc pas déterminante en matière de lutte contre l'immigration irrégulière. Son existence, en revanche, crée un risque que des étrangers qui ne pourront de toute façon être reconduits soient inutilement privés de liberté*». Il préconisait de la réduire à 30 jours. Elle a finalement été maintenue à 45 jours.

Taux d'éloignement par jour de rétention en métropole



15. Rapport Matthias FEKL, «Sécuriser les parcours des ressortissants étrangers en France - Mise en œuvre du titre pluriannuel de séjour, amélioration de l'accueil en préfecture et contrôle juridictionnel de la rétention et de l'éloignement », 14 mai 2013.

En métropole, 2 646 personnes ont subi un enfermement de plus de 30 jours. Or, 61 % de ces personnes ont été libérées, dont la moitié par les préfectures elles-mêmes, ou à l'expiration du délai de rétention pour l'autre moitié, soit 1 604 personnes remises en liberté après au moins un mois d'enfermement administratif.

La moitié des préfectures qui ont enfermé moins de 100 personnes l'ont fait pendant des durées moyennes se situant bien au-dessus de la moyenne nationale. Il semblerait ainsi que les préfectures qui placent relativement peu d'étrangers maintiennent les personnes sur des durées plus longues, et ce quand bien même il n'y a plus aucune perspective d'éloignement, voire en l'absence de laissez-passer consulaire. Les préfectures des Hautes-Pyrénées et de l'Aveyron, par exemple, affichent même des moyennes supérieures à 24 jours d'enfermement. En revanche, les préfectures qui enferment un plus grand nombre de personnes semblent avoir plus tendance à mettre fin à la rétention dès lors qu'elles estiment que l'éloignement ne pourra pas avoir lieu, sans attendre l'expiration du délai de 45 jours.

Durée de rétention par CRA

CRA	Jours
Toulouse	17,5
Marseille	17,2
Mesnil-Amelot	15,9
Paris-Vincennes	15,3
Hendaye	14,8
Lyon-Saint-Exupéry	14,3
Plaisir	13,2
Bordeaux	12,8
Sète	12,2
Metz-Queuleu	12,1
Rouen-Oissel	11,9
Nice	11,7
Palaiseau	11,6
Paris-Palais de Justice	11
Rennes	9,8
Nîmes	9,3
Lille-Lesquin	9
Perpignan	8,9
Coquelles	7,4
Strasbourg-Geispolsheim	3,5
Total général	12,7

Enfin, 794 personnes ont subi un enfermement de 44 à 45 jours sans aucun éloignement. Cette situation semble parfois résulter d'une volonté des préfectures de punir ces personnes, mais aussi du refus des juges judiciaires, pourtant garants des libertés fondamentales, de faire droit à des demandes de mainlevée ou en ne sanctionnant pas, lors de la seconde présentation, les défauts de diligences de l'administration.

Atteintes aux droits et remises en liberté : une appréciation très variée des juridictions

Le contrôle du juge des libertés et de la détention (JLD) a pour objet de vérifier que l'ensemble de la procédure a été respectée, de l'interpellation jusqu'au placement en rétention, puis tout au long de l'enfermement. Les personnes retenues vont donc rencontrer ce juge au 5^{ème} puis au 25^{ème} jour de rétention¹⁶, car la préfecture doit le saisir si elle souhaite prolonger l'enfermement. À titre d'exemple, le JLD va ainsi s'assurer que les conditions de l'interpellation n'étaient pas discriminatoires ou encore s'assurer que la personne a été en mesure d'exercer ses droits. Lorsqu'il constate une irrégularité, le juge peut alors ordonner une remise en liberté.

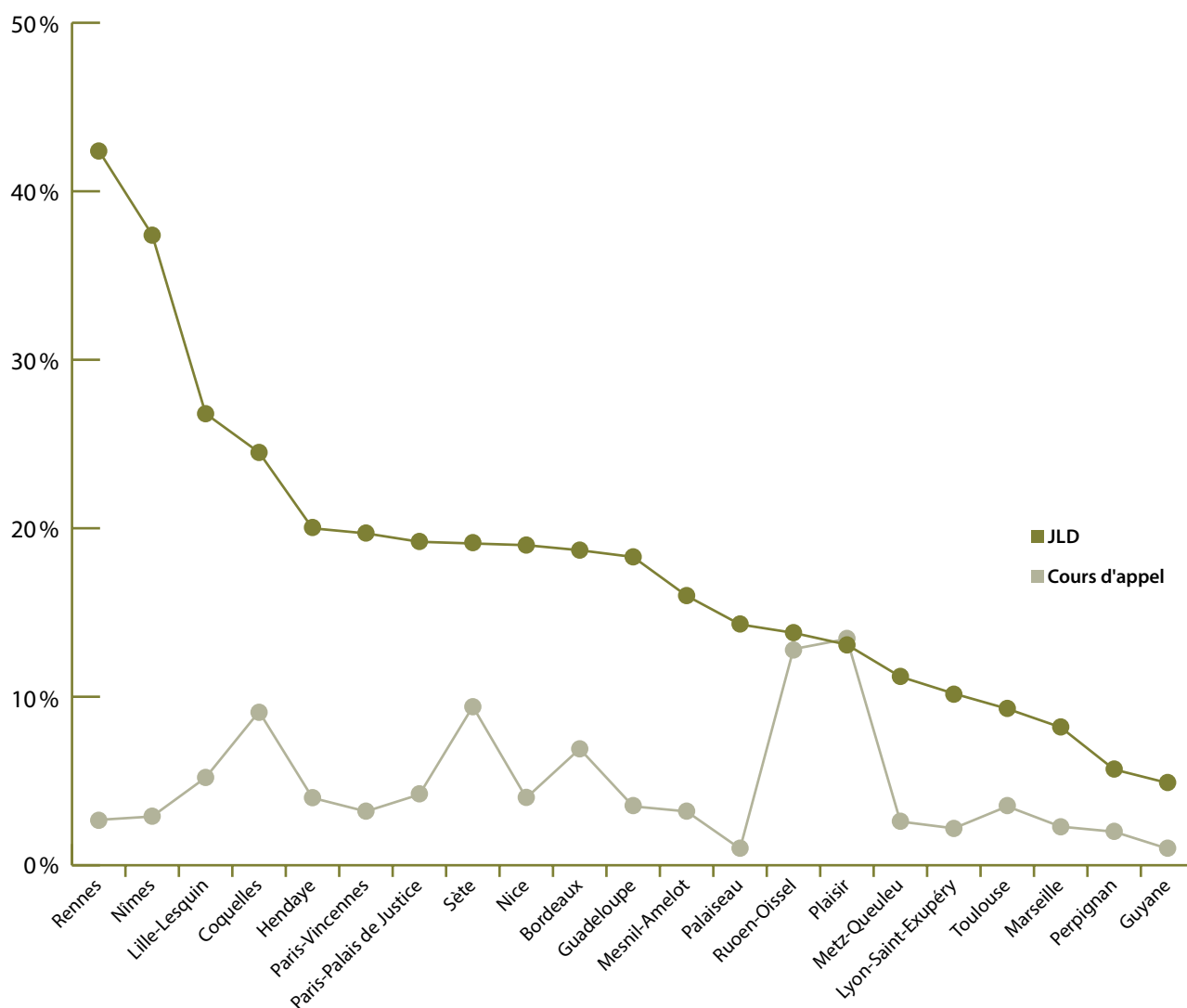
Au niveau national, nos associations font le constat de fortes disparités quant au taux de libération ou de maintien en rétention par les JLD, dont la juridiction est propre à chaque CRA.

Le graphique ci-dessous illustre cette disparité, qui peut s'expliquer de différentes manières. Si le faible taux de remise en liberté en Guyane peut, principalement, s'expliquer par une durée moyenne de rétention très courte (2 jours, soit avant l'intervention du JLD), cela ne s'applique pas pour les autres CRA, dont la durée moyenne est de 5 à 18 jours.

La variation du taux de remise en liberté ou de prolongation de la rétention par le JLD peut aussi illustrer une différence de pratiques des services interpellateurs ou des préfectures ; certains étant plus rigoureux que d'autres en matière de respect des droits et donc plus ou moins sanctionnés par le juge judiciaire.

Toutefois, cette variation peut également révéler des différences de pratiques selon les juridictions quant à la manière d'appréhender les atteintes aux droits. Premier élément, le fort taux de libération de certaines cours d'appel venant sanctionner la décision du JLD, comme à Rouen-Oissel ou à Plaisir, indique déjà clairement que le non-respect des droits et ses conséquences sur la régularité de l'enfermement ne sont pas toujours appréciés de la même manière entre magistrats de première instance et d'appel.

Taux de libérations JLD et cour d'appel par CRA



16. Après 48 heures puis 28 jours à compter du 1^{er} novembre 2016.

Autre indicateur, une même préfecture peut être amenée à placer un nombre significatif de personnes dans des CRA différents, elle devra donc saisir des juridictions différentes qui seront amenées à contrôler la régularité de ses procédures. Si les magistrats qui composent ces juridictions exerçaient un contrôle homogène au niveau national, le taux de prolongation ou de remise en liberté devrait en principe être relativement le même dès lors qu'il s'agit d'une même préfecture de placement. Or, c'est parfois loin d'être le cas, comme par exemple pour la préfecture du Pas-de-Calais, dont le taux de remise en liberté par le JLD est de 10% pour les personnes placées au CRA du Mesnil-Amelot, puis passe à 18% au CRA de Rouen-Oissel ou encore à 25% et 28% selon qu'elles sont respectivement enfermées au CRA de Coquelles ou de Lille-Lesquin¹⁷. Autre exemple, les personnes placées par la préfecture du Calvados sont remises en liberté dans 37% des cas lorsqu'elles sont enfermées à Rennes contre 11% à Rouen¹⁸. Pour les Bouches-du-Rhône, la différence est encore plus grande avec 38% de libération à Nîmes¹⁹ contre 7% à Marseille.

La très forte différence entre les taux de libération d'un CRA à l'autre peut donc aussi s'expliquer par la manière dont le juge va apprécier le grief d'un vice de procédure et en tirer les conséquences. Toute remise en liberté se fonde, en effet, sur le non-respect d'un droit soulevé par l'avocat lors de l'audience. Ces chiffres montrent assez clairement que le non-respect des droits n'a pas forcément les mêmes conséquences selon la juridiction qui opère le contrôle.

Enfin, nos associations constatent qu'au sein même de certaines juridictions, la différence de traitement peut parfois osciller fortement d'un magistrat à l'autre. Ainsi au CRA du Mesnil-Amelot, le nombre de libérations varie d'un jour à l'autre, car certains magistrats ont une appréciation extrêmement restrictive des atteintes aux droits sur la régularité de la rétention, d'où certaines journées sans aucune remise en liberté²⁰.

Persistance des pratiques illégales et déloyales à Calais, en recrudescence sur le littoral nord-ouest

De manière générale, et comme depuis plusieurs années, de très nombreuses personnes originaires de pays en guerre ou dont le respect des droits fondamentaux n'est pas garanti sont placées en rétention. S'agissant des près de 2 600 ressortissants afghans, érythréens, irakiens, iraniens, soudanais et syriens placés cette année en rétention, treize d'entre eux ont été éloignés vers leur pays

17. 18 libérations JLD sur 181 placements au Mesnil-Amelot, 45 libérations sur 257 placements à Rouen-Oissel, 488 libérations sur 1 982 placements à Coquelles et 309 libérations sur 1 104 placements au CRA de Lille-Lesquin.

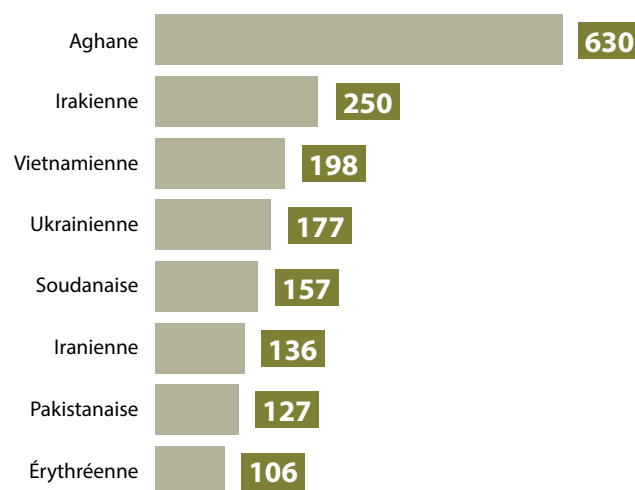
18. 13 libérations sur 115 à Rouen-Oissel, 67 libérations sur 179 à Rennes.

19. 27 libérations sur 72 placements à Nîmes, 74 libérations sur 1 097 placements à Marseille.

20. Voir partie: CRA Mesnil-Amelot.

d'origine. Au regard des nationalités qu'elle a placées en rétention en 2016, la préfecture du Pas-de-Calais illustre particulièrement cette pratique.

Principales nationalités placées par le Pas-de-Calais



À Calais, le nombre de remises en liberté ordonnées par les juridictions locales semble sans effet sur ces placements ne présentant pas, ou peu, de perspectives d'éloignement. Par ailleurs, le nombre de placements n'est pas sans conséquence sur la capacité des centres de rétention à garantir l'exercice effectif des droits des personnes retenues. Ainsi, dans les CRA de Coquelles et Lille, de nombreuses personnes ont été libérées faute d'avoir été présentées devant les tribunaux en l'absence d'effectifs suffisants pour assurer les escortes vers les tribunaux ou parce que le JLD n'a pu statuer dans le délai de 24 heures dont il dispose.

Au-delà des nationalités représentées en rétention et du nombre de personnes privées de liberté, la préfecture du Pas-de-Calais a multiplié les procédés déloyaux et illégaux. Ainsi, la pratique déjà observée en 2015 et qui a explosé en fin d'année, consistant à prononcer des OQTF ne fixant pas le pays de retour pour les personnes originaires de pays « à risques » (Syrie, Érythrée, Afghanistan, Irak, etc.), a perduré en 2016. La préfecture du Pas-de-Calais fait valoir qu'en l'absence de document prouvant l'identité de la personne, il subsiste un doute sur celle-ci qui ne pourra être levé que par la saisine des autorités consulaires. Or, des personnes originaires d'autres pays et ne présentant pas non plus de document d'identité se voient pourtant notifier des décisions fixant bien un pays de renvoi, à savoir le pays de la nationalité qu'elles déclarent. La cour d'appel de Douai sanctionne quasi-systématiquement cette pratique en raison de l'absence de perspective de retour dans le pays d'origine, quand bien même un pays de renvoi serait ultérieurement fixé. Ce n'est toutefois pas le cas de l'ensemble des tribunaux en France.

Nous avons également constaté de nombreux cas de procédures « cachées » par cette préfecture: notification d'une OQTF alors qu'une procédure Dublin est enclenchée en parallèle, notification d'un transfert Dublin vers un pays européen alors qu'en réalité plusieurs États ont été saisis.

À chaque fois, l'intéressé n'en est pas formellement informé et découvre souvent la réalité de l'action administrative lors des audiences mais ne peut pas toujours contester utilement la mesure d'éloignement dont il fait réellement l'objet.

En 2016 également, les préfetures du Pas-de-Calais et du Calvados ont prononcé des OQTF à destination de la Turquie pour des ressortissants afghans, iraniens et irakiens, au seul motif qu'ils avaient transité par ce pays avant de venir en France. En quête d'une protection, ces personnes ne peuvent l'obtenir en Turquie.

Conséquences du rétablissement des contrôles aux frontières internes

Depuis le 13 novembre 2015, la France a rétabli les contrôles d'identité à ses frontières. Tout d'abord décidée pour sécuriser la COP21²¹, la mesure a été renforcée au lendemain des attentats pour lutter contre la menace terroriste.

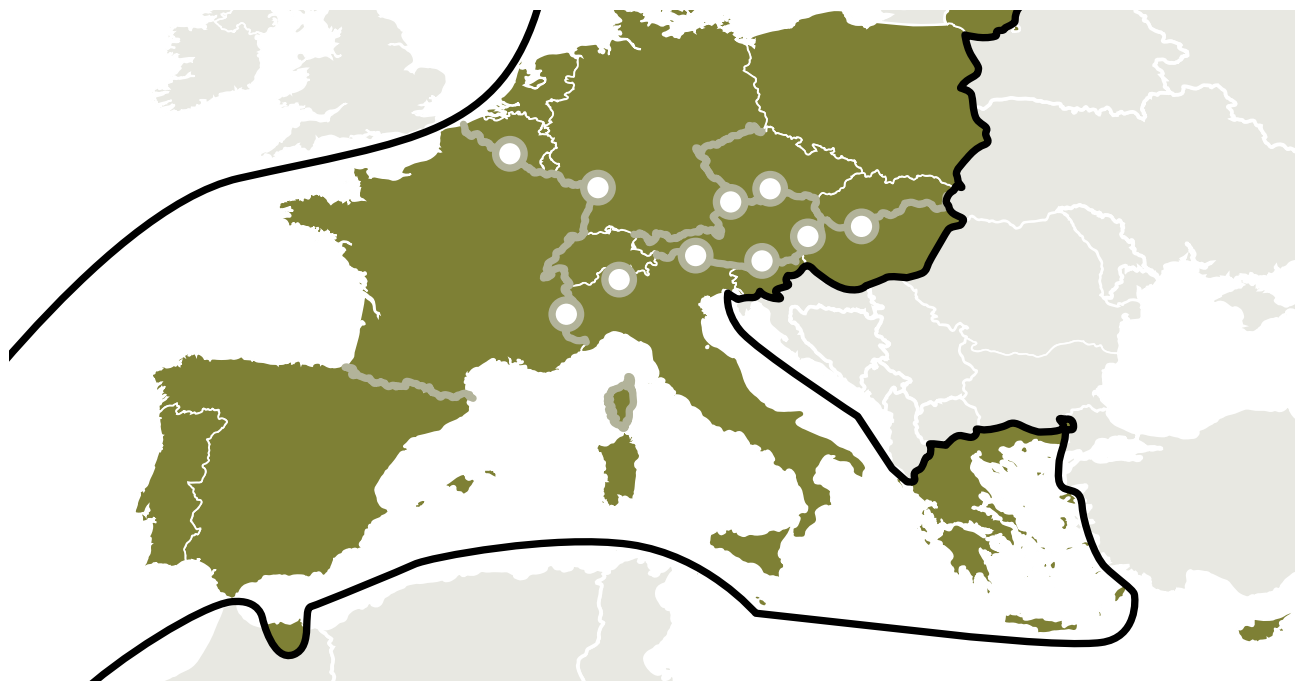
Sur la base des accords de Schengen, les États peuvent rétablir les contrôles à leurs frontières nationales en cas de menace à l'ordre public ou à la sécurité nationale²². Ainsi, le 25 janvier 2017, la Commission européenne a, de nouveau, autorisé plusieurs pays à prolonger les contrôles de leurs frontières²³.

Si, en pratique, les contrôles ne peuvent être réalisés sur l'intégralité du tracé frontalier, certains accès sont contrôlés 24 heures sur 24 au niveau des postes-frontières. D'autres ne font l'objet que de contrôles aléatoires, parfois dans un périmètre proche du poste, sur la route, à bord des trains internationaux, dans les ports ou les aéroports.

Ainsi, les contrôles aux frontières ou dans le périmètre des gares ont connu une augmentation depuis le début des mesures de restrictions prises par la France. Si au niveau national en 2015, ces motifs d'interpellations concernaient 7 398 personnes, en 2016 ce chiffre est passé à 6 426 interpellations «frontières» ou «gares». Toutefois, dans certains centres de rétention, une forte augmentation de ces motifs d'interpellations a été constatée en 2016. Pour preuve, au centre de rétention de Paris-Vincennes, le nombre de personnes interpellées dans ces lieux est même passé de 6,2% en 2014 à 19,2% en 2015 puis à 25% en 2016, suggérant une augmentation des contrôles dans les gares internationales parisiennes.

Ce rétablissement des contrôles aux frontières a eu pour conséquence une augmentation des effectifs policiers affectés à ces missions. Ainsi, et de façon assez paradoxale, les CRA frontaliers de Strasbourg-Geispolsheim et d'Hendaye ont été fermés, faute d'effectifs policiers suffisants pour les maintenir en activité.

Carte de zones de rétablissement des contrôles frontières²⁴



21. La 21^{ème} conférence mondiale sur le climat s'est déroulée du 30 novembre au 12 décembre 2015.

22. Une clause de sauvegarde intégrée à l'article 2.2 de la convention de Schengen autorise les États à rétablir provisoirement des contrôles aux frontières dans des circonstances exceptionnelles.

23. Entre autres : l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la Norvège et la Suède pour des raisons migratoires.

24. Source : carte "Schengen : la carte des contrôles aux frontières nationales" référencée sur le site de "Toute l'Europe".

Disponible en ligne : www.touteurope.eu

■ Zone de fermeture temporaire des frontières

○ Zone de contrôles aux frontières

En pratique, il s'agit bien de la suspension de la liberté de circulation dans le cadre des accords de Schengen, dont les étrangers sont les premières victimes. Tout d'abord, parce que ces contrôles se font au mépris des droits et sont souvent sanctionnés par le juge des libertés et de la détention. Ensuite, parce qu'ils se font souvent sans aucun examen individuel de situation, conduisant au placement en rétention de personnes en possession d'un titre de séjour en cours de validité sur le territoire Schengen ou de personnes provenant de pays à risques et qui souhaitaient demander l'asile en France.

Si la France a conduit une politique d'enfermement et d'éloignement massive notamment au moyen d'un renforcement des contrôles aux frontières internes, d'autres politiques menées dans l'espace Schengen ont été guidées par une volonté de fermeture et ont engendré des enfermements inutiles voire illégaux.

L'exemple de l'Italie est symptomatique. En effet dans le cadre de l'accord de réadmission franco-italien²⁵, l'Italie peut réadmettre sur son territoire des ressortissants étrangers en possession d'un titre de séjour italien s'ils sont présents en France depuis moins de 6 mois et en situation irrégulière. Or, l'Italie a, dès août 2016, émis de nombreux refus de réadmission, présumant automatiquement que les conditions n'étaient pas remplies. Nombre d'observateurs ont interprété ce refus de coopération des autorités italiennes comme une réponse face au blocage de la frontière française que nombre d'exilés venus d'Italie tentent de traverser et, plus largement, comme une réponse à une trop faible solidarité européenne au regard des flux migratoires arrivant en Italie.

Cette situation a conduit à des enfermements abusifs et souvent à un allongement inutile de la durée de rétention de ces personnes. Ainsi, les centres de rétention qui habituellement mettaient en œuvre de nombreuses réadmissions vers l'Italie ont vu leurs chiffres fortement influencés par ces politiques.

Au CRA de Nice par exemple, par rapport à 2015, le taux de réadmission a enregistré une baisse de 66,9% et la durée moyenne d'enfermement a augmenté de près de 4 jours, passant de 8 à 11,8 jours.

Baisse des taux de réadmissions Schengen de 2015 à 2016

CRA	% renvoi vers UE par rapport à 2015	Durée moyenne de rétention	
		2015	2016
Lyon-Saint-Exupéry	-65,90%	13	14,7
Marseille	-53,20%	16	17,5
Nice	-65,70%	8	11,8

25. Décret n° 2000-652 du 4 juillet 2000 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière (ensemble une annexe), signé à Chambéry le 3 octobre 1997.

Dans certains cas de refus des autorités italiennes, les préfectures étaient en droit de prendre une mesure d'éloignement à destination du pays d'origine. Ainsi, au centre de rétention de Lille, des ressortissants afghans placés sur le fondement d'une réadmission vers l'Italie se sont vu notifier une obligation de quitter le territoire vers l'Afghanistan, suite au refus de réadmission de ce pays. Des situations similaires ont été rencontrées aux centres de rétention de Paris-Vincennes, de Marseille, de Nîmes, ou encore du Mesnil-Amelot où certaines préfectures ont engagé des démarches de retour vers le pays d'origine pour des personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire en Italie. ■

Témoignage

Monsieur R est un ressortissant pakistanais qui vit en Italie de façon régulière depuis 10 ans. Il est venu rendre visite à son frère en France et est en possession de son passeport, de sa carte de séjour italienne et d'un billet prouvant sa date d'entrée en France depuis moins de 3 mois. Il est placé en rétention suite à un contrôle d'identité, malgré la présentation des preuves de la régularité de son séjour. Le 15 décembre 2016, suite au refus de réadmission de l'Italie, une obligation de quitter le territoire vers le Pakistan lui est notifiée. Le tribunal administratif annulera le pays de destination et monsieur sera libéré par la cour d'appel au motif que la rétention était illégale. Toutefois, lorsque monsieur R se rendra à la préfecture pour récupérer les documents confisqués, la préfecture exigera qu'il présente un billet d'avion pour le Pakistan, avant de lui remettre ses documents italiens. Désireux d'en finir, il préférera retourner au Pakistan pour revenir en Italie par ses propres moyens.

DES CAMPS DE MIGRANTS AUX CENTRES DE RÉTENTION : L'ABSENCE DE SOLUTION PÉRENNE POUR DES PERSONNES EN QUÊTE DE PROTECTION

L'année 2016 a été nettement marquée par plusieurs opérations de démantèlements de campements de migrants sur l'ensemble du territoire national. Certaines de ces personnes ont été placées en rétention.

Des évacuations sur l'ensemble du territoire

L'exemple le plus retentissant des démantèlements de camps observés en 2016 est probablement celui de Calais. En effet, la question de la jungle de Calais a alimenté l'actualité tout au long de l'année. Au mois de mars, la zone sud de la jungle a été démantelée. Des équipes de maraude avaient été chargées par la préfecture d'encourager les migrants à quitter leurs abris et à accepter des places en centres d'accueil et d'orientation (CAO). Quelques mois plus tard et face à l'inflation du nombre de personnes présentes sur place (aux environs de 10 000), Bernard Cazeneuve, alors ministre de l'Intérieur, annonçait, le 1^{er} septembre, le démantèlement à venir de la zone nord. Cette opération s'est effectivement déroulée entre le 24 et le 31 octobre. Selon la préfecture, près de 5 600 personnes ont été mises à l'abri, dont près de 1 500 mineurs. Des centaines de personnes n'ont toutefois pas été prises en charge, certaines ayant quitté la jungle par leurs propres moyens afin de poursuivre malgré tout leur route vers le Royaume-Uni.

En rétention, des dizaines de places avaient été réservées dans la quasi-totalité des centres métropolitains, laissant craindre des placements massifs comme cela avait été le cas à l'automne 2015²⁶. Finalement, 306 personnes²⁷ ont été placées par la préfecture du Pas-de-Calais entre

le 25 octobre et le 13 novembre, dans les centres de Coquelles, Strasbourg-Geispolsheim, Lille-Lesquin, Rouen-Oissel, Lyon, Paris-Vincennes et du Mesnil-Amelot.

À Paris, l'année a également été émaillée de multiples évacuations de campements de fortune, principalement dans le nord de la ville. Lors du dernier démantèlement du campement de Stalingrad, début novembre 2016, plus de 3 800 personnes ont été évacuées. Contrairement aux objectifs de l'État - et ainsi que l'avaient anticipé les associations - l'ouverture d'un centre humanitaire, début novembre, ne semble pourtant pas avoir résolu durablement le problème.

En juillet et en novembre 2016, un campement de migrants à Metz, principalement occupé par des personnes originaires des Balkans, a également été évacué.

Enfin, à Mayotte, l'année 2016 a été marquée par des opérations de « décasage ». De mi-janvier jusqu'au début du mois de juin, des collectifs de villageois ont procédé à des évacuations illégales, souvent avec violence, de personnes logeant dans des habitations précaires (avec ou sans bail). Ces collectifs ont justifié ces actions par des prétextes tels que l'occupation illégale des terrains et un lien supposé entre les personnes expulsées et la délinquance constatée dans le département. Cela a donné lieu à des déplacements de populations (estimés à environ 1 500 personnes), situation aggravée par la passivité des pouvoirs publics face à ces « décasages ». Les éloignements ont alors augmenté pendant cette période pour deux raisons :

- La première était liée aux interpellations par les forces de l'ordre des personnes « décasées », au détriment de leur prise en charge.

²⁶. Voir [rapport 2015](#) sur les centres et locaux de rétention administrative.

²⁷. Ce nombre atteint 350 si l'on prend également en compte les personnes transférées depuis le CRA de Coquelles.

- La deuxième tenait à l'augmentation des départs qualifiés de « volontaires » des familles victimes de ces opérations. Le caractère volontaire de ces départs est toutefois sujet à caution dès lors qu'ils n'auraient vraisemblablement pas été sollicités si les familles n'avaient pas été expulsées de leur logement.

À noter que la majeure partie des personnes délogées étaient mineures ou en situation régulière.

Enfin, la majorité des personnes est finalement restée sur l'île et on estime d'ailleurs que près de la moitié d'entre elles est retournée dans le village duquel elles avaient été chassées, car l'économie locale dépend de leur présence.

Des démantèlements au mépris des droits des personnes

De nombreuses personnes ont ainsi été placées en rétention à la suite des démantèlements, très souvent en méconnaissance de leur situation personnelle et, plus grave encore, parfois en violation de leurs droits.

En effet, les personnes interpellées dans ces conditions faisaient l'objet d'auditions particulièrement brèves par les services interpellateurs, ne leur laissant pas la possibilité d'exposer suffisamment les motifs de départ de leur pays d'origine, les éventuelles démarches engagées en France - en particulier au titre de l'asile - ou encore la présence, en France ou en Europe, d'autres membres de leur famille. En effet, bon nombre d'entre eux étaient venus en France pour solliciter une protection internationale auprès de leurs proches.

Or, nous constatons - à l'exception des engagements pour les mineurs isolés à Calais et pour certains dossiers suivis par les services de la préfecture du Nord - que les préfectures font peu usage de la clause discrétionnaire prévue par le règlement Dublin pour permettre aux personnes de se maintenir en France ou, au contraire, pour les rapprocher des membres de leur famille résidant dans un autre État européen.

D'autre part, lors du démantèlement du camp de l'avenue de Blida à Metz signalé plus haut, des demandeurs d'asile ont été placés en rétention. Cela a également été le cas à Paris, où de nombreux demandeurs d'asile n'ayant pu commencer leurs démarches en raison de l'engorgement de la PADA ont fait l'objet d'OQTF à destination de leur pays d'origine, et ce en violation du principe de non-refoulement.

À Paris, la préfecture de police a également notifié, hors rétention, un grand nombre d'OQTF sans DDV contestable dans le délai de 48 heures, y compris pour des primo-arrivants qui venaient demander l'asile en France. Ce faisant, nombreux sont ceux qui n'ont pu contester leur mesure d'éloignement dans les délais.

Souvent, les démantèlements se font au mépris du droit au respect de la vie privée et familiale des intéressés. À titre d'exemple, à Metz, une famille a été séparée, les parents et le fils majeur étant placés sans leurs deux enfants mineurs,

pourtant signalés lors de l'interpellation. La famille a finalement été libérée à la suite d'une saisine de la préfecture.

La rétention comme mode de gestion illégal des camps de migrants

Au-delà des opérations dites « humanitaires » de mise à l'abri - notamment en CAO -, et comme en 2015, la rétention continue d'être utilisée de manière abusive par certaines préfectures pour éviter les installations de migrants en certains points du territoire.

Les personnes interpellées à Calais ou sur le littoral nord-ouest sont massivement placées en rétention. La préfecture du Pas-de-Calais, deuxième préfecture en nombre de placements en métropole après la préfecture de police de Paris, a enfermé 3 626 personnes en rétention selon nos données en 2016, soit 16,8% des placements en métropole. Plus précisément, entre septembre - au moment de l'annonce du démantèlement de la jungle - et décembre 2016, 1 893 personnes ont été placées en rétention sur décision de la seule préfecture du Pas-de-Calais, soit 25% du nombre total de personnes enfermées en métropole durant cette période. Parmi elles, un grand nombre de ressortissants de pays en guerre ou dans lesquels les droits fondamentaux ne sont pas respectés et pour lesquels il n'existe pas de perspective de renvoi.

En 2016, toutes préfectures confondues, 159 ressortissants syriens ont été enfermés en rétention, dont 89 sur le fondement d'obligations de quitter le territoire français ; 158 Érythréens ont connu le même sort, dont 122 sur le fondement d'OQTF.

Ces placements de personnes qui, pour la grande majorité, vivaient dans les camps de Calais, Grande-Synthe ou encore Paris, étaient contraires à l'objet même de la rétention qui doit permettre le départ du territoire français dans le délai le plus court possible. Dans certains cas, l'enfermement a pu exposer les intéressés et leurs proches à un risque de représailles, puisque les autorités consulaires sont saisies de demandes de laissez-passer. Bien qu'aucun retour ne soit matériellement possible - voire réellement envisagé par l'administration - les personnes sont pourtant parfois privées de liberté pendant plusieurs semaines.

Des traitements différenciés malgré les engagements du ministère de l'Intérieur

Les personnes prises en charge dans le cadre de ces démantèlements ont fait l'objet d'une différence de traitement. Si, en octobre 2016, Bernard Cazeneuve, alors ministre de l'Intérieur, indiquait que les personnes vivant dans la jungle de Calais et acceptant d'aller en CAO ne seraient pas placées en procédure Dublin, tel n'était pas le cas pour les personnes dans les campements parisiens. Pire encore, malgré les engagements du ministère, certaines préfectures ont initié des procédures de transfert Dublin pour les personnes prises en charge depuis Calais dans des CAO. ■

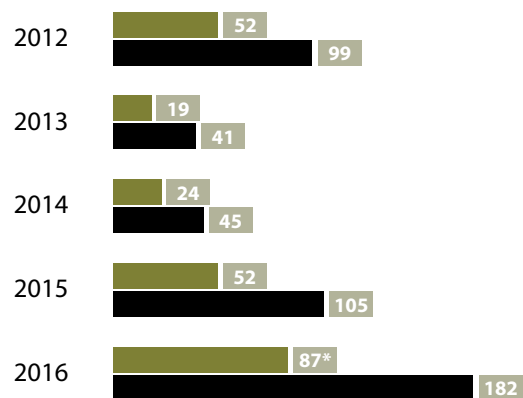
ENFERMEMENT DES ENFANTS : ANNÉE RECORD MALGRÉ CINQ CONDAMNATIONS DE LA CEDH

L'enfermement des enfants à Mayotte : des chiffres effarants dans un contexte à l'écart du droit

À Mayotte, l'enfermement des enfants en rétention continue à être massif et à s'exercer en violation de tous les standards du droit interne comme européen.

En 2016, 4285 enfants ont été placés en rétention dans ce département contre 182 enfants pour toute la métropole. Aucune véritable alternative moins coercitive que la rétention n'est organisée en amont des placements. De surcroît, les mineurs concernés sont fréquemment rattachés à des personnes majeures qui n'exercent aucune autorité parentale sur eux, en dépit d'une condamnation claire de cette pratique par le Conseil d'État. Nombre d'entre eux sont ainsi renvoyés aux Comores alors que leurs parents se trouvent à Mayotte, y compris parfois lorsque ces derniers se manifestent auprès des autorités ou par l'intermédiaire des associations sur place. La préfecture accepte pour une partie d'entre eux justifiant de l'identité des parents, des enfants et du lien de filiation, de mettre un terme à la rétention et à l'éloignement. Mais cette approche discrétionnaire est nettement insuffisante, l'administration n'effectuant pas le travail de vérification d'identité qui lui incombe pourtant. De plus, l'aide sociale à l'enfance, pourtant garante de la protection des mineurs isolés est absolument absente de toutes ces démarches. La situation difficile de ce département ne saurait justifier de telles violations des droits fondamentaux de ces enfants. Désormais prévue par la loi à Mayotte comme en métropole, l'utilisation des locaux de rétention administrative permanents ou temporaires pour enfermer des familles constitue un recul regrettable.

Une réforme qui légitime des pratiques déjà très localisées en métropole



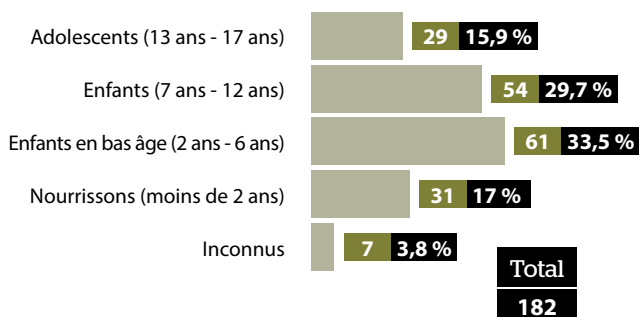
■ Familles en rétention

■ Enfants accompagnants

* 1 famille comptée pour les 3 enfants du LRA de Saint Louis.

Malgré les engagements de François Hollande durant la campagne électorale de 2012 de mettre fin à la rétention des enfants, nous faisons le constat d'une très nette reprise de cette pratique durant son mandat. Pire encore, la réforme du 7 mars 2016 a élargi le recours à la rétention pour les familles accompagnées d'enfants, confortant des pratiques que nos associations n'ont cessé de signaler depuis plusieurs années. La loi prévoit, entre autres, que la rétention est possible 48 heures avant le départ pour « préserver l'intéressé et le mineur qui l'accompagne des contraintes liées aux nécessités de transfert », en utilisant désormais, en plus des centres de rétention, les locaux de rétention administrative. Cette nouvelle disposition, entrée en vigueur en novembre 2016, aura ainsi pour conséquence la multiplication des préfectures qui utilisent les centres de rétention comme des hôtels ou des salles d'attente d'aéroports.

Âge des enfants enfermés en rétention en métropole



Or, nos associations sont les témoins du traumatisme qu'engendrent les pratiques préfectorales sur les enfants (interpellations nocturnes ou au petit matin, transferts très longs, enfermement en rétention, etc.). Cette orientation ne préserve pas du tout leur intérêt supérieur. D'ailleurs, le 12 juillet 2016, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France à cinq reprises pour l'enfermement des enfants. Combinant leur âge avec la durée de l'enfermement, comme dans son arrêt en 2012, la Cour a donc estimé que la rétention des enfants pouvait être constitutive d'un traitement inhumain et dégradant : un espace grillagé de toutes parts, des zones familles séparées parfois d'un simple grillage avec la zone hommes²⁸, une très forte présence policière... La Cour sanctionne également l'absence de sécurité adaptée aux enfants (portes extrêmement lourdes qui claquent, aucun équipement pour le bain, etc.). Sans oublier les annonces incessantes par haut-parleur, de jour comme de nuit, qui perturbent fortement les enfants.

🗨️ Témoignage

UNE EXPÉRIENCE TRAUMATISANTE VÉCUE PAR DEUX PETITS ENFANTS

Du 4 au 7 juillet, quelques jours avant les cinq condamnations précitées de la France par la CEDH, la préfecture des Ardennes a ordonné le placement d'une famille kosovare au centre de rétention de Metz. À peine arrivés au CRA, l'état de santé général des deux petits garçons, âgés de deux et quatre ans, s'est très rapidement dégradé. Très angoissé, le plus jeune ne parvenait pas à dormir, il pleurait toute la nuit et s'endormait d'épuisement au petit matin, marqué physiquement par le développement d'éruptions cutanées. Son aîné ne cessait de réclamer le retour de la famille au domicile, le retour à l'école et la compagnie de ses camarades de classe. Les deux enfants ont ensuite imité leur mère qui, souffrant de dépression, refusait de s'alimenter, obligeant le père à les y contraindre. Il faudra cependant attendre trois longues journées avant que la préfecture, alertée par l'association et malgré une saisine du Défenseur des droits, ne se décide à lever la rétention.

²⁸. Comme c'est le cas à Metz où sont placées 58% des familles en métropole - voir partie CRA Metz-Queuleu.

Il est à signaler des cas d'interpellations parfois violentes de familles qui étaient pourtant assignées à résidence, ou entraînant la séparation avec un parent absent au moment du passage de la police. Dans certains cas, des problèmes de santé graves affectaient un membre de la famille.

🗨️ Témoignage

PLACEMENT D'UN PÈRE ET DE SES QUATRE ENFANTS SANS LA MÈRE, HOSPITALISÉE

Une famille kosovare, composée d'un père et de ses quatre enfants âgés de 7, 9, 12 et 15 ans, a été placée au CRA de Rouen-Oissel par la préfecture du Doubs le 29 août 2016 au soir. La famille a été éloignée à destination de son pays d'origine le matin vers 7 heures, sans que les intervenants de l'association présente en rétention n'aient pu les rencontrer.

Le père et les quatre enfants ont été séparés de la mère, laquelle a été hospitalisée suite à une crise d'épilepsie lors de l'interpellation.

Lors de l'éloignement, la fille aînée, âgée de 15 ans, a été entravée ainsi que son père.

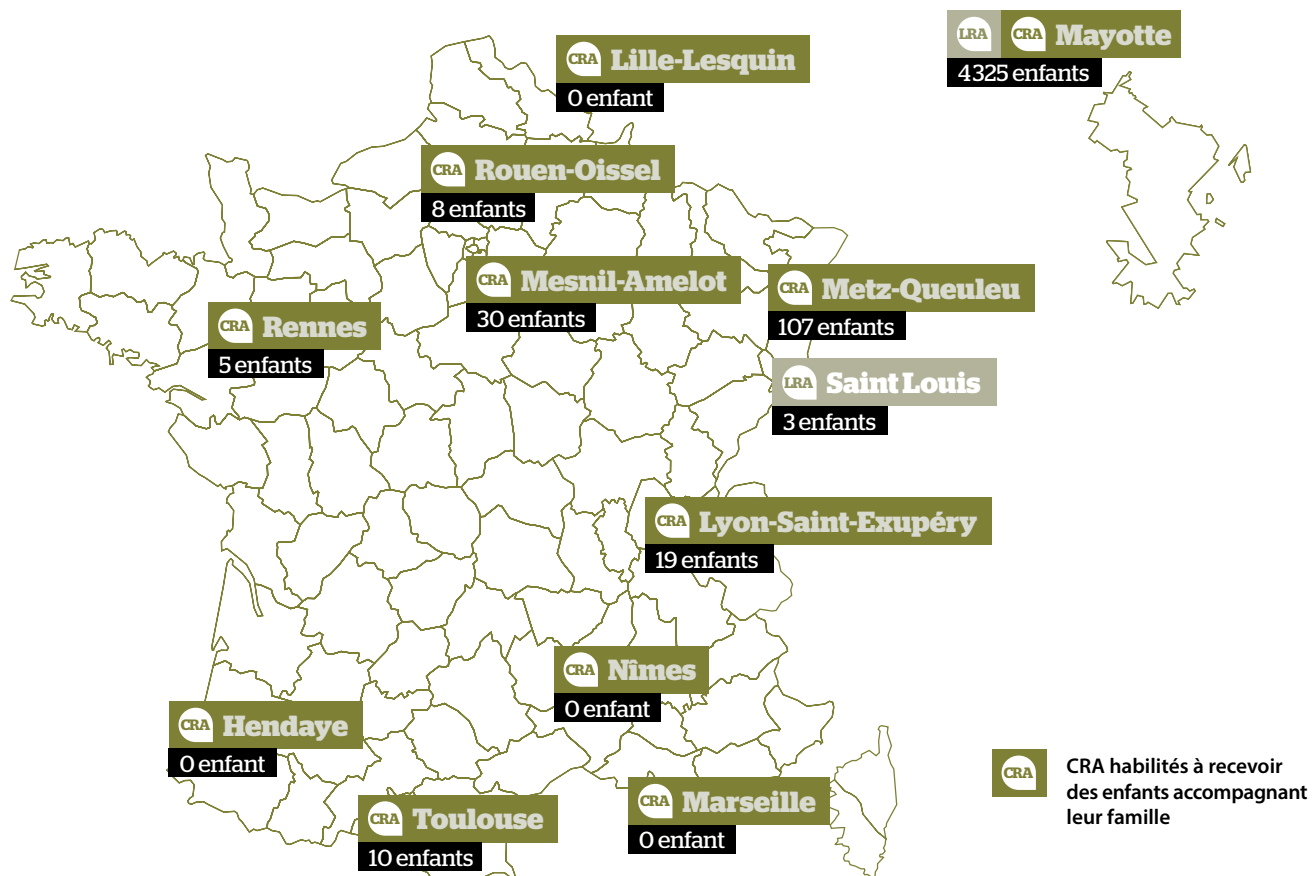
En métropole, entre 2013 et 2016, le nombre de familles avec enfants enfermées a quasiment triplé, avec une augmentation de plus de 70% entre 2015 et 2016. Cette hausse est notamment due aux pratiques des préfectures du Doubs et de la Moselle qui, à elles seules, totalisent 51% des placements réalisés en 2016 (même tendance en 2015). La plupart des familles sont enfermées la veille du vol, avec un départ en pleine nuit, qui s'ajoute au caractère anxiogène de l'éloignement et de l'enfermement.

🗨️ Témoignage

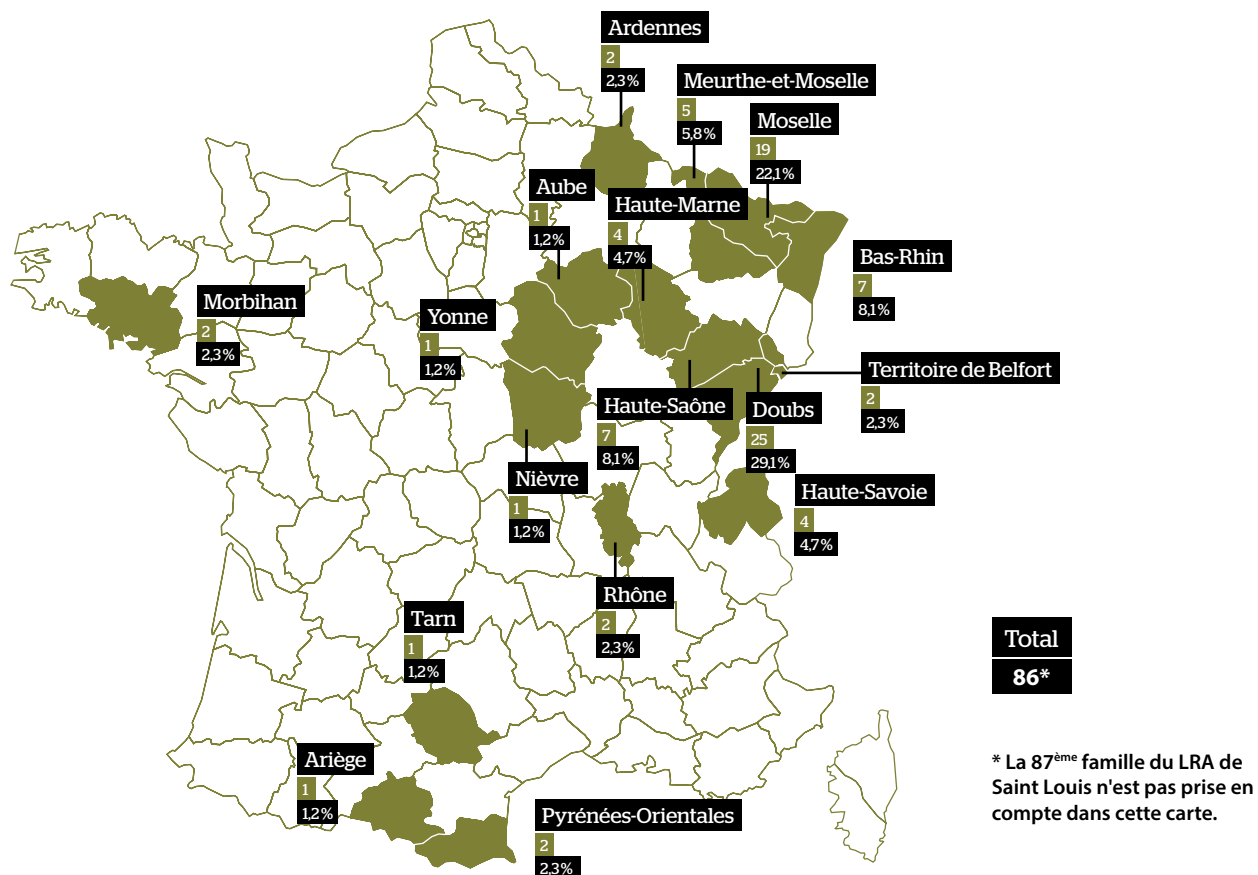
ENFERMÉS DEUX FOIS EN RÉTENTION EN MOINS D'UN MOIS AVEC DES ENFANTS DE UN ET TROIS ANS

La préfecture du Doubs a décidé d'escorter vers le CRA du Mesnil-Amelot cette famille, malgré le jeune âge des enfants. Les parents avaient pourtant respecté à la lettre leur assignation à résidence, ne cherchant ni à fuir, ni à se dissimuler. Suite à de multiples interventions, et après 48 heures de rétention, l'administration a libéré la famille devant les grilles du CRA d'où elle a été contrainte de se débrouiller pour retourner par ses propres moyens dans le Doubs. Moins d'un mois plus tard, le même préfet les a de nouveau enfermés au Mesnil-Amelot durant 4 jours au terme desquels le tribunal administratif de Melun a jugé cet enfermement illégal.

Enfants accompagnant leurs familles, placés en CRA ou LRA



Placements des familles par préfectures en CRA



Principalement originaires des Balkans²⁹, 51% des familles étaient placées sur la base d'un transfert Dublin, dont 23% à destination de l'Allemagne. Cela interroge sur la nécessité d'un tel enfermement, dès lors que 60% des familles sont éloignées, dont plus de la moitié vers un pays membre de l'Union européenne en tant que demandeur d'asile. Il convient de rappeler que, depuis la condamnation de la France par la CEDH en 2012, certaines préfectures ont décidé de ne plus procéder à l'enfermement des enfants. À titre d'exemple, depuis cette date, plus aucune famille avec enfants mineurs n'a été placée au CRA de Lille-Lesquin, pourtant habilité à cet effet. ■

Destins des familles

Éloignées	51	59,3 %
Citoyens UE vers pays d'origine	1	1,2 %
Réadmissions demandeurs d'asile vers État UE	27	31,4 %
<i>Allemagne</i>	17	19,8 %
<i>Belgique</i>	1	1,2 %
<i>Hongrie</i>	1	1,2 %
<i>Pologne</i>	3	3,5 %
<i>République Tchèque</i>	2	2,3 %
<i>Inconnu</i>	2	2,3 %
Renvois vers un pays hors UE	24	27,9 %
Libérées	33	38,4 %
Libérations préfecture	20	23,3 %
Juge des libertés et de la détention	4	4,7 %
Libération santé	4	4,7 %
Libérations juge administratif	3	3,5 %
Cour d'appel	1	1,2 %
Assignation à résidence administrative	1	1,2 %
Assignations à résidence judiciaire	1	1,2 %
Autres	1	1,2 %
Déférée	1	1,2 %
TOTAL	86	

²⁹ 45% des familles sont kosovares, 20% sont albanaises, 7% sont monténégrines et serbes.

UNE RÉFORME QUI CONFIRME LE DURCISSEMENT DE LA POLITIQUE D'ÉLOIGNEMENT

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a réformé le régime de l'éloignement selon des dispositions entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2016.

Dans l'ensemble, la loi comporte une avancée principale avec un contrôle plus rapide du juge judiciaire, mais constitue globalement un recul des droits en raison des autres mesures adoptées.

Les statistiques de nos associations dans les CRA en novembre et décembre, ainsi que l'observation des pratiques sur cette période et le début de l'année 2017, permettent de tirer un premier bilan de cette réforme et de rappeler nos constats ou recommandations antérieurs³⁰.

Un contrôle plus rapide du juge judiciaire : une avancée dont Mayotte sera finalement exclue

La réforme précédente de 2011 avait repoussé l'intervention du juge judiciaire du 2^{ème} au 5^{ème} jour de rétention. Ce recul majeur a perduré durant le quinquennat de François Hollande jusqu'au retour au dispositif initial à compter du 1^{er} novembre 2016. Ce juge s'est également vu confier le traitement des recours contre les décisions préfectorales de placement en rétention, auparavant dévolu au juge administratif.

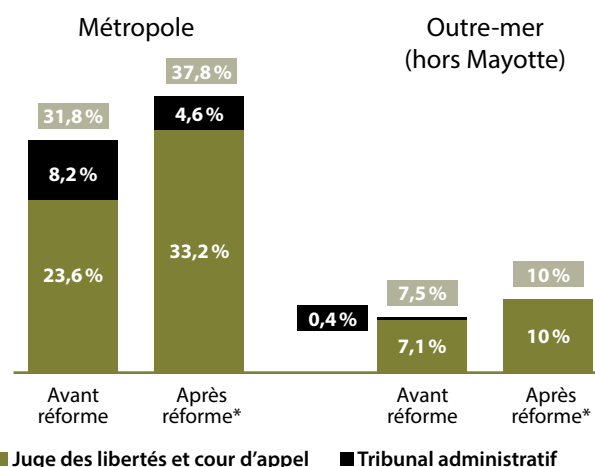
Mayotte n'aura pas bénéficié longtemps de cette avancée, supprimée dans ce département par la loi du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer, via des amendements de parlementaires mahorais soutenus par le gouvernement. Le prétexte d'un manque de moyens a été invoqué pour justifier ce recul, alors que l'intervention du

JLD après deux jours de rétention avait pu s'organiser pendant 4 mois³¹.

Dans les autres centres de rétention, la réforme s'est traduite par une augmentation du nombre de personnes libérées par le juge judiciaire. Le taux global de libération par les juges administratifs et judiciaires connaît une première tendance à la hausse.

En Guyane et en Guadeloupe, les libérations par les juges ont augmenté mais restent très faibles en raison du régime dérogatoire et des expulsions souvent réalisées en moins de 48 heures.

Taux de libération par les juges avant et après la réforme de 2016



* Après réforme : taux moyen de libération pour les personnes placées en rétention entre le 1^{er} novembre 2016 et le 31 décembre 2016.

En revanche, l'aide à l'exercice des droits est rendue plus compliquée dans ce délai de 48 heures (réunir les pièces, contacter les proches, faire le lien avec les avocats, etc.).

30. L'association Solidarité Mayotte ayant rejoint courant 2016 le comité de pilotage des associations chargées de l'aide à l'exercice des droits en rétention, elle n'a pas été associée aux constats et recommandations antérieures à ce rapport.

31. Voir la partie sur le CRA de Mayotte.

L'assignation à résidence : une mesure coercitive complémentaire plutôt qu'alternative

La loi a précisé l'obligation qu'ont les préfets d'étudier d'abord la possibilité d'assigner à résidence avant d'enfermer en rétention. Elle leur a cependant laissé une très grande latitude dans le choix des mesures à utiliser. Et cela n'a pas révolutionné l'utilisation de la rétention. Le nombre de places en rétention a même augmenté et le total des personnes enfermées n'a pas varié significativement.

En l'état, plutôt qu'une alternative, l'assignation à résidence apparaît surtout comme une mesure de contrôle qui s'ajoute à la rétention. Ainsi, de nombreuses personnes sont enfermées en CRA après avoir été assignées, même si elles ont parfaitement respecté les contraintes de cette mesure. De nouvelles catégories de personnes sont mises sous le contrôle policier qu'est l'assignation alors qu'elles ne l'étaient pas auparavant, comme les « dublinés »³², ou une partie des sortants de rétention parfois après 45 jours d'enfermement en CRA.

De surcroît, la loi a également donné au préfet la possibilité de demander au JLD l'autorisation d'interpeller les personnes assignées à résidence à leur domicile pour instruire ou exécuter la mesure d'éloignement qui les frappe.

La consécration de l'enfermement des enfants et son extension aux LRA

Contrairement aux promesses de François Hollande, durant sa candidature en 2012, de mettre un terme à l'enfermement des enfants, la loi a facilité cette pratique pourtant traumatisante. Elle l'autorise pour un grand nombre de situations : tout manquement aux prescriptions d'une assignation à résidence, en cas de fuite ou d'opposition à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement ou simplement pour faciliter l'organisation logistique d'une expulsion par l'administration. Le législateur a même étendu la possibilité pour les préfets d'utiliser des LRA où les conditions sont encore plus défavorables aux familles.

Cette régression au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant a sans doute constitué un signal puis un blanc-seing pour certaines préfetures qui expliquent en partie l'augmentation importante du nombre de familles en rétention en métropole en 2016³³.

Une avancée trop limitée concernant l'effectivité du droit au recours en outre-mer

Sous la pression des condamnations de la France par la CEDH et des associations, la loi a instauré un référé-liberté suspensif contre les mesures d'éloignement en outre-mer.

Si cela constitue une avancée, elle demeure largement insuffisante pour révolutionner le régime dérogatoire ultramarin. Le droit au recours est encore loin d'y être effectif. En premier lieu, ceci s'explique par le fait que la procédure du référé-liberté, à la différence d'un recours contre une OQTF en métropole, ne permet pas de bénéficier d'un délai de recours suspensif de l'éloignement pendant 48 heures. La plupart des personnes en outre-mer

étant éloignées très rapidement, très peu ont en réalité la possibilité matérielle de constituer un recours.

En second lieu, la saisine du juge des référés n'est possible que s'il existe une atteinte à une liberté fondamentale. Ceci exclut donc l'ensemble des droits que les juges examinent pourtant en métropole. Les faibles taux de libération par les juges outre-mer traduisent bien le caractère réduit de ce droit (voir ci-avant).

Interdiction de revenir en France : automatique dans certains cas, possible pour les communautaires

La loi a également rendu quasiment automatique le prononcé d'une IRTF pour toute OQTF sans délai de départ volontaire. Les préfetures peuvent faire exception en prenant en compte des circonstances humanitaires, mais les premières observations en rétention montrent que cette faculté est peu utilisée. Il en résulte des situations kafkaïennes, certaines personnes ayant été réadmissées en Italie, alors qu'elles faisaient aussi l'objet d'une OQTF sans délai de départ volontaire assortie d'une IRTF. L'IRTF s'appliquant par principe à tout l'espace Schengen, elle peut donc faire perdre son droit au séjour dans un autre État européen à la personne étrangère concernée. Désormais, les ressortissants communautaires peuvent faire l'objet d'une mesure similaire, l'ICTF, qui leur interdit de circuler sur le territoire français pour une durée allant d'un à trois ans.

La protection des étrangers malades : une procédure sans garantie contre l'éloignement

Lorsqu'une personne gravement malade est enfermée en rétention, le médecin de l'unité médicale du CRA peut désormais saisir un médecin de l'OFII (auparavant de l'ARS) qui rend un avis au préfet afin qu'il décide si l'éloignement peut avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur le plan de la santé.

D'une part, la loi n'a pas instauré de procédure qui suspendrait l'éloignement durant cette phase, alors que pendant l'année 2016 de multiples personnes ont été exposées à une expulsion avant la décision de l'agence régionale de santé compétente. Les associations ont alors dû saisir le ministère de l'Intérieur et celui de la Santé pour essayer de faire respecter le droit à la santé de ces malades.

D'autre part, la responsabilité de rendre un avis médical au préfet a été transférée de l'ARS, reliée au ministère de la Santé, à l'OFII, qui dépend de celui de l'Intérieur, ce qui pose question. Il eut été plus logique de privilégier la tutelle du ministère chargé de la Santé, plutôt que celui dont la mission principale est de mettre à exécution les mesures d'éloignement.

Une durée de rétention qui n'est pas revue à la baisse

Bien que les chiffres montrent clairement que plus le nombre de jours en rétention augmente, plus le taux d'éloignement diminue³⁴ et rend disproportionnée une durée de rétention excessive au regard du but poursuivi, la loi du 7 mars 2016 n'est pas revenue sur la durée maximale qui était pourtant passée de 32 à 45 jours en 2011. ■

32. Mesure introduite par la loi asile de 2015.

33. Voir la partie Enfermement des enfants : une année record malgré cinq condamnations de la France par la Cour européenne des droits de l'homme.

34. Voir partie : Une durée légale de rétention toujours trop longue et des pratiques abusives.



**CENTRES
ET LOCAUX**

DE RÉTENTION
ADMINISTRATIVE



BORDEAUX

Date d'ouverture	Juin 2011 (réouverture, 1 ^{ère} ouverture en 2003)
Adresse	23 rue François de Sourdis 33 000 Bordeaux
Numéro de téléphone administratif du centre	05 57 85 74 81
Capacité de rétention	20 places hommes
Nombre de chambres et de lits par chambre	5 chambres, 4 lits, 1 cellule d'isolement avec 1 lit
Sanitaires	2 douches à chaque aile de la zone de vie et 2 WC
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Une salle de restauration avec 2 télévisions et une salle télé dans le lieu de vie ; accès libre en permanence
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Un « patio » de 20 m ² grillagé avec un baby-foot et trois bancs dans le lieu de vie ; accès libre en permanence
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	05 57 26 87 09 05 57 01 68 22
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h30 à 11h30 et de 14h à 18h30
Accès au centre par transports en commun	Tram A « Hôtel de Police »

Chef de centre Capitaine Karine Durand

Service de garde et escortes Police aux frontières (UGT : unité de garde et de transfert)

OFII - nombre d'agents et fonction 1 mi-temps
Vestiaire + achat

Entretien et blanchisserie ARCADE

Restauration GEPESA

Personnel médical au centre 4 infirmier-e-s référent-e-s
7 jours/7
3 médecins présents trois
demi-journées par semaine
(lundi, mercredi et vendredi)

Hôpital conventionné CHU de Bordeaux

La Cimade - nombre d'intervenants 1 temps plein
joignable au 05 57 85 74 87

Local prévu pour les avocats Oui

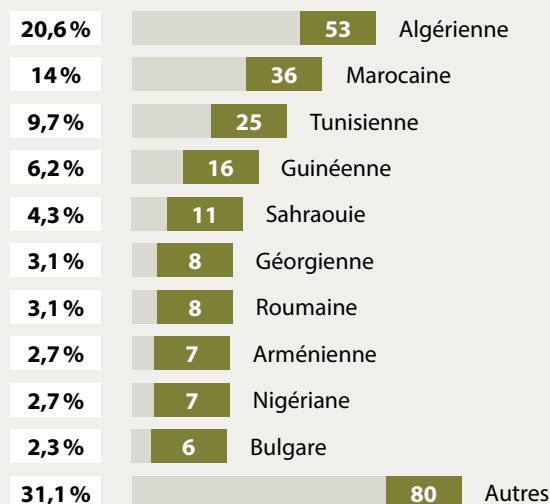
Visite du procureur de la République en 2016 Non

Statistiques

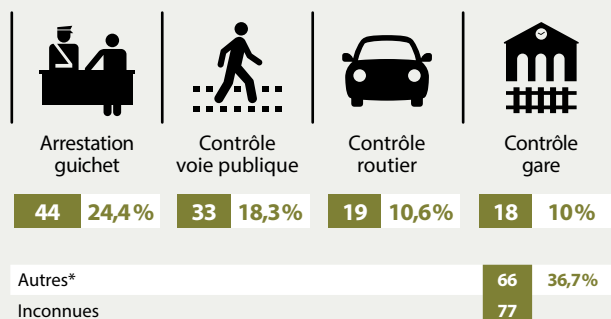
257 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Bordeaux en 2016.

100 % étaient des hommes. **Quatre** personnes placées au centre se sont déclarées mineures (**1,7 %**) mais ont été considérées comme majeures par l'administration.

Principales nationalités

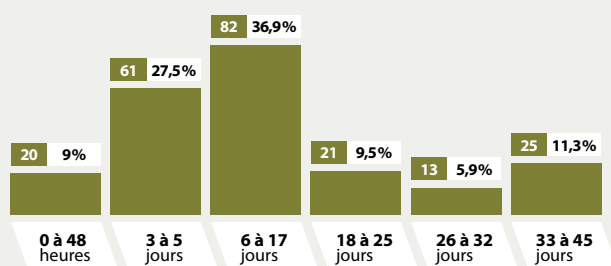


Conditions d'interpellation



* Dont prison (9), interpellation domicile (9), lieu de travail (4), transport en commun (2), port (1), remise Dublin (1), autres (40).

Durée de la rétention



Durée moyenne : 13 jours

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	122	63,6 %
Réadmission Dublin	56	23,6 %
OQTF avec DDV	37	9,1 %
ITF	11	3,6 %
AME/APE/IAT	7	2,9 %
Réadmission Schengen	5	2 %
APRF	5	2 %
IRTF	1	0,4 %
Inconnues	13	

* 35 IRTF et 1 ICTF assortissant une OQTF ont été recensés.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 52,5 %		
Libérations par les juges	82	36,8 %
Libérations juge judiciaire*	63	28,3 %
- Juge des libertés et de la détention	46	20,6 %
- Cour d'appel	17	7,6 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	19	8,5 %
Libérations par la préfecture	20	9 %
- Libérations par la préfecture (4e/5e jours)**	1	0,4 %
- Libérations par la préfecture (24e/25e jours)**	1	0,4 %
- Autres libérations préfecture	15	6,7 %
Libérations santé	7	3,1 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	2	0,9 %
Expiration délai légal (44e/45e jours)	6	2,7 %
Sous-total	117	52,5 %
Personnes assignées : 3,6 %		
Assignations à résidence judiciaire	8	3,6 %
Sous-total	8	3,6 %
Personnes éloignées : 38,6 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	44	19,7 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	42	18,8 %
- Citoyens UE vers pays d'origine***	10	4,5 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	3	1,3 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	29	13 %
Sous-total	86	38,6 %
Autres : 5,4 %		
Transferts vers autre CRA	11	4,9 %
Fuites	1	0,4 %
Sous-total	12	5,4 %
TOTAL	223	
Inconnus	24	

* Dont 5 annulations de la mesure de placement en rétention depuis le 1^{er} novembre 2016, date d'entrée en vigueur de la réforme sur l'immigration.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation. À compter du 1^{er} novembre 2016, ces libérations sont intervenues au bout de 48 heures ou au 30^{ème} jour.

*** Dont 8 Roumains.

Quel avenir pour les Sahraouis de Bordeaux?

En 2015, le rapport annuel relevait que la nationalité sahraouie était une des premières parmi les personnes enfermées au CRA de Bordeaux, représentant 4,9% du total des personnes placées.

En 2016, malgré de multiples mobilisations citoyennes, associatives et politiques pour dénoncer l'ineffectivité des droits de la communauté sahraouie de Bordeaux, les placements en rétention des demandeurs d'asile sahraouis se sont poursuivis. Profitant des dispositions du règlement européen Dublin, la préfecture de la Gironde enferme ces personnes sans examiner d'alternatives à la rétention. Pourtant les situations individuelles sont variées: certaines personnes demandent l'asile en France sans être passées par l'Espagne, d'autres y ont un droit au séjour, d'autres ont la nationalité espagnole. En 2016, les Sahraouis représentent 4,3 % du total des personnes placées, soit la 5^{ème} nationalité.

Expulsion dans les 48 heures

Malgré les nombreuses décisions du Conseil d'État et de la CEDH, les préfectures expulsent régulièrement des personnes en violation de leur droit à un recours effectif, pendant le délai des premières 48 heures du placement, et même lorsqu'une audience est fixée après l'introduction d'un recours considéré comme suspensif de l'exécution de l'expulsion.

Les dispositions de la loi du 7 mars 2016 sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre. Alors que le délai pour saisir le JLD est passé de cinq jours à 48 heures, avec l'objectif notamment de garantir un accès aux droits pour les personnes retenues, les préfectures continuent de les expulser dans le délai de 48 heures, les privant ainsi de leur droit au recours.

Le lendemain de l'entrée en vigueur de la loi, Enrique a été enfermé en rétention par la préfecture de la Gironde sur le fondement d'une ITF prononcée par le tribunal correctionnel de

Bordeaux quelques mois auparavant. Il a été expulsé le jour suivant sans en être avisé et en violation de son droit au recours.

Malades en rétention: des pratiques disparates permises par le manque de protection des personnes malades étrangères

L'année 2016 a été marquée par un nombre important de placements de personnes malades. Bien que la plupart d'entre elles ait été libérée à la suite de démarches médicales et juridiques, elles ont été privées de liberté alors même que l'administration connaissait leur état de santé. Par ailleurs, l'effectivité des droits des personnes malades varie considérablement en fonction des préfectures, disparité qui révèle des discriminations dans l'accès aux droits. Enfin, certaines ont été hospitalisées sans que la rétention ne soit levée.

En septembre 2016, le Défenseur des droits a rendu un avis qui condamne clairement le cumul des régimes juridiques entre rétention administrative

et hospitalisation sous contrainte¹. Mais le problème se pose également pour une personne hospitalisée sous un régime dit libre, qui ne l'est ni en fait ni en droit, dans la mesure où la personne est parallèlement maintenue dans le dispositif de la rétention. Sofiane, par exemple, était en train de confectionner un outil pour se pendre lorsque les autres personnes retenues ont alerté la PAF. Hospitalisé l'après-midi aux urgences psychiatriques, il a ensuite été transféré dans un hôpital psychiatrique en milieu ouvert sans que la préfecture ne lève la rétention. Ses affaires personnelles, ses habits, son téléphone, sont restés plusieurs jours au CRA. Une fois la rétention levée, il est resté hospitalisé sans que ne lui soit octroyé un droit au séjour au vu de son état de santé. Ce cumul des régimes juridiques pose de nombreux problèmes d'effectivité des droits, difficulté qui s'ajoute à celle de prendre en charge des malades psychiatriques. Alors que le suivi du traitement médicamenteux est assuré, la relation et le suivi avec le médecin psychiatre référent est rompue. Souvent, seule une

1. Décision Défenseur des droits n° MSP 2016-209.

🗨️ Témoignage

Depuis son enfance, Carlos vit avec une grave infection à la jambe. Revenu en France en 2006 où il avait déjà passé plusieurs années, il choisit d'y rester non seulement car il y a toute sa famille, mais aussi pour se faire soigner, sans parvenir à être régularisé.

À la suite d'un contrôle routier, il est placé en rétention pour l'exécution d'un AME de 1994.

Mais les conditions de rétention ne se prêtent pas à l'enfermement de cette personne, notamment en raison de la promiscuité et de l'exiguïté des locaux. Tant que personne n'était en contact avec l'infection de Carlos, elle n'était grave que pour lui. Mais comment s'assurer d'une telle absence de risque, quand les douches sont communes par exemple? Malgré son hospitalisation et l'incompatibilité avec la rétention prononcée par le médecin du CRA, il y est maintenu, mais cette fois seul dans une chambre. L'UMCRA avait également saisi le médecin de l'ARS qui a rendu un avis de compatibilité avec la rétention et l'éloignement, alors que son médecin spécialiste qui le suit de longue date a indiqué qu'un retour en Algérie serait dangereux et que les soins ne pourraient pas lui être prodigués. Il a été expulsé, sanglé, depuis le CRA de Bordeaux sans en être préalablement informé. Il vit aujourd'hui dans un petit village en Algérie, sans logement stable, pendant que sa famille, qui vit en France, essaie de lui faire parvenir de l'argent pour qu'il se soigne. Il risque de perdre sa jambe. Une amputation était prévue alors qu'il était encore en France; il aura été expulsé avant que l'opération n'ait lieu.

crise importante amène à considérer l'état du malade. Ainsi, Martial a été placé en rétention et a fait une tentative de pendaison dans le couloir du CRA le soir de son arrivée. Il n'a été envoyé au CHU que le lendemain et le psychiatre, qui le voyait en urgence et pour la première fois, l'a renvoyé au CRA, considérant que son état de santé était compatible avec l'enfermement. Quelques jours plus tard, il a réintégré l'hôpital psychiatrique à la suite d'une crise psychotique.

Régime d'exception pour les sortants de prison

Les personnes sortant de prison représentent 11,3 % des personnes enfermées au CRA de Bordeaux. La rétention est vécue comme une peine supplémentaire.

En 2016, deux personnes ont été expulsées alors qu'elles bénéficiaient *a priori* d'une protection contre l'expulsion. Ces deux personnes avaient passé quasiment toute leur vie en France. L'une d'elles était née en France et y avait toute sa famille. Elle n'avait pas réussi à faire abroger son AME en date de 1995. Après plusieurs années derrière les barreaux, c'est avec un laissez-passer européen qu'elle a été renvoyée en Turquie, pays qu'elle ne connaissait pas. L'autre, parent d'enfants français et depuis plus de trente ans en France, avait fait l'objet d'un APE qu'il avait contesté en arrivant au CRA, mais dont l'audience sera fixée après son départ.

Pour d'autres, elles ne sont pas expulsées mais passent 45 jours au sous-sol de l'hôtel de police de Bordeaux, dans ce CRA exigu dont certaines disent qu'il est plus difficile à supporter que la prison.

L'été 2016 a été marqué par un nombre considérable de personnes sortant de prison placées au CRA sans aucune perspective d'expulsion, gonflant ainsi le nombre d'enfermements en rétention. Libérées après 45 jours, ces personnes auront le plus grand mal à trouver une solution de régularisation et donc de réinsertion.

L'asile, un droit fondamental mis à mal

En janvier 2016, la plateforme d'accueil des demandeurs d'asile (PADA) de Bordeaux s'est vue attribuer de plus larges compétences territoriales, la ville de Bordeaux étant devenue la capitale de la nouvelle région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes. Ce changement important, ajouté à la hausse du nombre de demandeurs d'asile en 2016, notamment, a eu pour conséquence l'explosion du nombre de dossiers de demandes d'asile à gérer par cette PADA et l'allongement du délai d'enregistrement des demandes.

Deux demandeurs d'asile primo-arrivants avaient entrepris les démarches pour déposer une demande d'asile, mais elles n'avaient pas encore été enregistrées. Ils ont été enfermés et contraints de déposer leur dossier en procédure accélérée depuis le CRA. Leurs demandes ont été rejetées par l'OFPRA. L'une des personnes a été libérée après 22 jours d'enfermement, suite à l'annulation de son arrêté de maintien en rétention par le TA de Bordeaux qui a relevé cette erreur de droit : cette personne devait être considérée comme demandeur d'asile primo-arrivant. L'autre, fragilisée au fur et à mesure de son enfermement, a été hospitalisée à la suite d'une tentative de suicide. ■

Focus

PREMIÈRE APPLICATION DE L'INTERDICTION ADMINISTRATIVE DU TERRITOIRE AU CRA DE BORDEAUX

L'été 2016 a été marqué par le placement d'une personne sur le fondement d'une mesure exceptionnelle d'expulsion : l'interdiction administrative du territoire (IAT). Cette mesure, prise par le ministère de l'intérieur, permet d'interdire l'entrée et le séjour à une personne, « *lorsque sa présence en France constituerait une menace grave pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou les relations internationales de la France* », selon les dispositions des articles L214-3 et suivants du CESEDA. Elle doit normalement être prise à l'encontre d'une personne identifiée comme dangereuse, lorsqu'elle se trouve hors de France, pour lui empêcher l'entrée sur le territoire. Ainsi, Ryan a été interpellé quelques heures après son entrée sur le territoire français alors qu'il avait mis plusieurs semaines à l'atteindre en empruntant la route des Balkans. Malgré les graves accusations de menace à l'ordre public qui pesaient sur lui, de nombreuses irrégularités et contradictions ont été constatées dans le traitement administratif de sa situation. Accusations que Ryan a par ailleurs toujours niées, expliquant qu'il a quitté l'Algérie en raison de la situation à laquelle il était confronté dans son pays d'origine, ne lui offrant aucune perspective d'avenir. Il a finalement été expulsé.



COQUELLES

Date d'ouverture	2 janvier 2003
Adresse	Hôtel de police - Boulevard du Kent 62231 Coquelles
Numéro de téléphone administratif du centre	03 21 19 58 90
Capacité de rétention	79 places (99 places du 30 septembre au 15 novembre)
Nombre de chambres et de lits par chambre	25 chambres (entre 2 et 5 lits par chambre)
Sanitaires	3 douches dans les zones 1 et 2, 4 douches dans la zone 3, 1 WC par chambre
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Une salle télé par zone et un espace commun avec un baby-foot et une cabine téléphonique Horaires libres dans la journée pour l'espace commun et 7h-23h pour la salle télé
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Une cour en béton avec un panier de basket et une table de ping-pong dans la cour de la zone 3, un panier de basket dans les zones 1 et 2, des bancs Ouverte dans la journée, du petit-déjeuner au dîner
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	1 cabine dans chaque zone et 2 dans le couloir Zone 1 (verte) : 03 21 00 91 55 Zone 2 (rouge) : 03 21 00 82 16 Zone 3 (bleue) : 03 21 00 96 99
Visites (jours et horaires)	Tous les jours, de 9h à 11h et de 14h à 17h
Accès au centre par transports en commun	Ligne de bus n°1, arrêt place carrée ou cité Europe

Chef de centre Capitaine Laëtitia Pecqueux

Service de garde et escortes Police aux frontières

OFII - nombre d'agents 2

Entretien et blanchisserie SCOLAREST

Restauration SCOLAREST

Personnel médical au centre 2 médecins, 4 infirmiers (en moyenne deux chaque jour)

Hôpital conventionné Hôpital de Calais

France terre d'asile - nombre d'intervenants 3 intervenants joignables au 03 21 85 28 46

Local prévu pour les avocats Oui

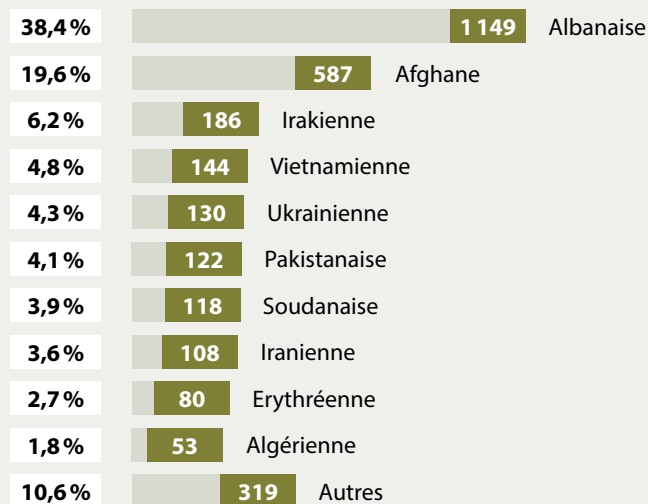
Visite du procureur de la République en 2016 Oui

2996

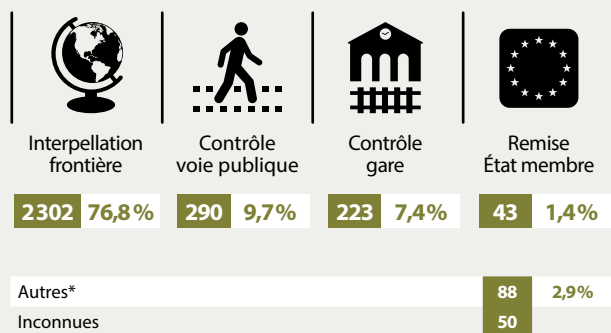
personnes ont été enfermées au centre de rétention de Coquelles en 2016.

100 % étaient des hommes. Parmi elles, 6 n'ont pas rencontré l'association et 33 ont été placées alors qu'elles se déclaraient mineures mais l'administration les a considérées comme majeures.

Principales nationalités

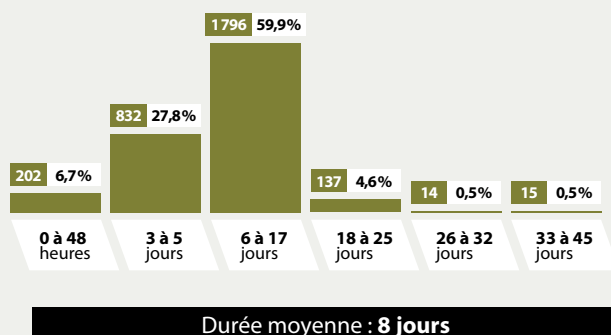


Conditions d'interpellation



* Dont prisons (25), contrôle routier (19).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	2 060	68,9 %
Réadmission Dublin	662	22,1 %
Réadmission Schengen	258	8,6 %
OQTF avec DDV	5	0,2 %
AME/APE	2	0,1 %
ITF	2	0,1 %
Inconnues	7	

* 479 IRTF assortissant une OQTF ont été recensés.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 39,1 %		
Libérations par les juges		
Libérations juge judiciaire*	968	32,5 %
- Juge des libertés et de la détention	697	23,4 %
- Cour d'appel	508	17,1 %
- Cour d'appel	189	6,4 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	271	9,1 %
Libérations par la préfecture		
- Libérations par la préfecture (4e/5e jours)**	181	6,1 %
- Libérations par la préfecture (24e/25e jours)**	19	0,6 %
- Libérations par la préfecture (24e/25e jours)**	5	0,2 %
- Autres libérations préfecture	157	5,3 %
Libérations santé		
	12	0,4 %
Sous-total	1 161	39,1 %
Personnes assignées : 0,2 %		
Assignations à résidence judiciaire	7	0,2 %
Assignations à résidence administrative	0	0 %
Sous-total	7	0,2 %
Personnes éloignées : 29,6 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE		
	709	23,8 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen		
- Citoyens UE vers pays d'origine***	172	5,8 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	4	0,1 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	104	3,5 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	64	2,2 %
Sous-total	881	29,6 %
Autres : 31,2 %		
Transferts vers autre CRA	922	31 %
Personnes déferées	2	0,2 %
Sous-total	924	31,2 %
TOTAL	2973	
Inconnus	23	

* Dont au moins 42 annulations de la mesure de placement en rétention depuis le 1^{er} novembre 2016, date d'entrée en vigueur de la réforme sur l'immigration.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation. À compter du 1^{er} novembre 2016, ces libérations sont intervenues au bout de 48 heures ou au 30^{ème} jour.

*** Dont 3 Roumains.

À noter qu'au moins 3 personnes ont refusé l'embarquement.

COQUELLES

Conditions matérielles du centre

Le centre de rétention de Coquelles est vétuste et des travaux de mise aux normes sont prévus depuis plusieurs années. Cela supposerait toutefois la fermeture temporaire du centre, ce qui ne semble actuellement pas envisagé. Les dysfonctionnements observés les années précédentes se sont prolongés en 2016.

Le centre a toutefois été repeint entre les mois de mai et juillet, générant la fermeture successive des zones de vie. Toutes les zones ont fait l'objet de travaux. Les matelas ont par ailleurs été changés en novembre.

L'accès au téléphone et à la machine à café (située dans un couloir de circulation et non dans les zones de vie) se fait par le biais des policiers. Aussi, au vu de la forte activité au centre, les retenus doivent attendre parfois plusieurs heures, voire plusieurs jours, pour que les policiers accèdent à leur demande d'utiliser leur téléphone ou d'accéder à la machine à café et aux distributeurs. De même, l'association a accès aux trois zones de vie grâce à un badge d'accès. Cependant, les portes des zones de vie sont régulièrement cassées et les intervenants, tout comme les infirmiers et les agents de l'OFII, doivent attendre qu'un policier soit disponible pour ouvrir manuellement la porte avec un passe.

Beaucoup de personnes retenues se plaignent du froid et déclarent ne pas toujours avoir accès à des couvertures supplémentaires.

Conditions d'exercice des droits

Comme depuis 2015, en raison de la forte hausse du nombre de placements, le tribunal administratif ne statue généralement pas dans les 72 heures, contrairement aux dispositions du CESEDA. Les retenus sont présentés au tribunal de nombreux jours après leur placement. Au-delà du temps supplémentaire passé en rétention et du problème d'accès à la justice, ce retard contribue à rendre

la procédure encore plus obscure pour les personnes.

De plus, le contexte particulier du Calais a parfois provoqué des situations singulières. Nous avons été contactés à plusieurs reprises par des magistrats qui hésitaient à libérer une personne, au regard de sa vulnérabilité et de l'absence de prise en charge en cas de libération. La rétention deviendrait-elle une alternative à l'absence de prise en charge par les services dédiés ?

L'entrée en vigueur le 1^{er} novembre de la réforme du 7 mars 2016 a pu déstabiliser l'organisation du JLD, face à l'ampleur du nombre de personnes présentées. Il lui faut trouver des interprètes dans des langues rares (en particulier le tigrinya, l'amharique et le kurde sorani) dans un délai très court. L'indisponibilité de ceux-ci à l'audience a été à de nombreuses reprises sanctionnée par le JLD (ainsi qu'à la cour d'appel), de même que le non-respect du délai de 24 heures dont dispose le juge des libertés et de la détention pour statuer.

Démantèlement de la jungle de Calais en octobre 2016

L'annonce du démantèlement de la jungle de Calais en septembre s'est manifestée par une hausse du nombre de personnes placées. Ainsi le nombre de personnes placées à Coquelles entre août et septembre 2016 est passé de 194 à 319. Ce même mois, 20 places supplémentaires ont été ouvertes, portant la capacité du centre à 99 places¹.

Le mois d'octobre - celui où le démantèlement a effectivement commencé - est celui qui a vu le plus d'activité avec 367 placements.

La pression sur les migrants et le nombre de placements en rétention n'ont pas diminué depuis.

Une hausse continue du nombre de placements sans considération pour les situations individuelles et au détriment des droits

Le nombre de personnes placées au CRA de Coquelles est en hausse constante depuis 2012, passant de 1 147 à 2 996, soit une hausse de 161 %. En 2016, les personnes placées l'ont été à plus de 95 % par la seule préfecture du Pas-de-Calais. Force est toutefois de constater que cette hausse des placements se fait régulièrement sans considération pour les situations individuelles et les vulnérabilités des personnes concernées. En outre, face au nombre de personnes placées, les services d'escorte sont souvent débordés et ne peuvent assurer les déplacements au tribunal. Ainsi, de nombreuses personnes ont été libérées par la cour d'appel qui a sanctionné l'absence de l'étranger à l'audience faute de policiers ou de véhicule disponibles pour l'y conduire.

Multiplication des pratiques illégales

L'année 2016 a encore été marquée par de nombreuses pratiques illégales de la préfecture du Pas-de-Calais, souvent sanctionnées par les juridictions.

Aux mois de juillet et août, la préfecture du Pas-de-Calais a notifié des OQTF vers le pays d'origine, alors même qu'elle entamait en parallèle des diligences vers un pays européen, dans le cadre de la procédure Dublin, sans jamais notifier la mesure à l'intéressé. C'est uniquement lors des audiences devant le TGI ou la CA que le retenu s'apercevait de la réalité des diligences. Le TGI ne s'estimait toutefois pas compétent pour apprécier la légalité de la décision fixant le pays de renvoi. Le tribunal administratif de Lille a sanctionné la pratique au motif que la présence d'empreintes au titre de l'asile dans un pays européen prévalait sur le renvoi dans le pays d'origine.

Puis, à compter du mois de septembre, dans la lignée de la pratique

¹ La hausse de la capacité a été effective du 30 septembre au 15 novembre 2016.

décrite ci-dessus, la préfecture du Pas-de-Calais notifiait des OQTF sans délai de départ volontaire (avec ou sans pays de destination) puis notifiait quelques jours plus tard une décision de transfert sur le fondement du règlement Dublin, prétextant avoir reçu le résultat de la borne Eurodac tardivement. Le TA a annulé bon nombre de ces décisions en raison de l'absence de production du relevé Eurodac à l'audience.

Cette année, nous avons également constaté que la préfecture du Pas-de-Calais notifiait des décisions de transfert Dublin à destination d'un seul pays mais entamait en réalité des diligences dans tous les pays dans lesquels les empreintes des personnes avaient été relevées au titre de l'asile. Une nouvelle décision fixant le pays de destination était ensuite notifiée à l'intéressé dès réception d'un accord explicite ou implicite. Dans certains cas, plusieurs jours s'étaient écoulés entre le refus de réadmission du premier pays et la notification de la nouvelle décision. S'agissant également des décisions de transfert Dublin, les arrêtés pris par la préfecture du Pas-de-Calais sont contraires à l'article 26 du règlement Dublin (604/2013) en ce qu'il prévoit qu'une décision de transfert ne peut être prise qu'après avoir obtenu l'accord de l'État requis. Or, à Coquelles, l'État en question est saisi simultanément à la notification de l'arrêté. Une question préjudicielle a été adressée sur ce point par le tribunal administratif de Lille en décembre 2016.

Enfin, pratique déjà observée en 2015 et qui a explosé en fin d'année, celle des obligations de quitter le territoire français ne fixant pas le pays de renvoi pour les personnes originaires de pays «à risque» (Syrie, Érythrée, Afghanistan, Irak...). La préfecture du Pas-de-Calais fait alors valoir qu'en l'absence de document prouvant l'identité de la personne, il subsiste un doute sur celle-ci; doute qui ne pourra être levé que par la saisine des autorités consulaires concernées. Or, des personnes originaires d'autres pays et ne présentant pas non plus de document d'identité se voient

pourtant notifier des décisions fixant bien un pays de renvoi, à savoir leur pays de nationalité. Il apparaît ici manifeste que la préfecture essaie de contourner les décisions du tribunal administratif annulant les décisions fixant le pays de renvoi vers des pays où la sécurité des personnes concernées n'est pas assurée.

Un taux d'éloignement en trompe l'œil

En 2016, sur les près de 3 000 personnes placées au centre de rétention de Coquelles, 844 personnes ont été éloignées du territoire, soit 28% d'entre elles. Toutefois, si l'on regarde de plus près ces chiffres, 162 d'entre elles ont été renvoyées vers un pays européen² - et pourront donc *a priori* revenir sur le territoire français. En outre, parmi les 682 personnes éloignées hors de l'Union européenne, 537 l'ont été à destination de l'Albanie³ (soit 63% des renvois totaux et 78% des renvois hors Union européenne). Si l'on ajoute à ces chiffres les 103 éloignements vers l'Ukraine, dont les ressortissants - à l'instar des Albanais - engagent peu de recours et parviennent aisément à revenir en Europe, nous constatons que seules 42 personnes ont été effectivement éloignées du territoire français avec de très faibles perspectives de retour.

Visites du CRA

Différents acteurs et institutions ont visité le CRA en 2016. Nous n'avons malheureusement pas pu tous les rencontrer, faute d'avoir été prévenus en amont. En mai 2016, une délégation de la commission européenne a visité le centre et a procédé à des entretiens avec les différents services du centre. Des magistrats du tribunal administratif de Lille et

de la cour d'appel de Douai se sont rendus dans le centre cette année. La préfète du Pas-de-Calais a également visité le centre. Enfin, une délégation du contrôle général des lieux de privation de liberté a organisé une visite dans le centre dans le cadre du démantèlement de la jungle de Calais au mois d'octobre. ■

2. Parmi elles, trois ressortissants communautaires.

3. Les ressortissants albanais jouissent d'une dispense de visa dans l'espace Schengen dès lors qu'ils sont titulaires d'un passeport biométrique et qu'ils remplissent un certain nombre d'obligations. Les ressortissants albanais s'opposent rarement à leur retour dans leur pays d'origine et sont donc une population facilement éloignable pour l'administration.

GUADELOUPE

Date d'ouverture	2005
Adresse	Site du Morne Vergain 97 139 Les Abymes
Numéro de téléphone administratif du centre	05 90 48 92 80
Capacité de rétention	40 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	6 secteurs hommes, 3 secteurs femmes 4 lits par chambre de 12 m ²
Nombre de douches et de WC	5 douches + 3 WC
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Pour les hommes : salle de restauration et de détente avec bancs et un téléviseur Pour les femmes : un téléviseur, quelques chaises et une table dans le passage entre l'entrée du CRA, la zone hommes et la cour
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Cour entièrement grillagée, séparée de la zone hommes par des fenêtres à barreaux. Quelques bancs abrités par un petit toit devant l'unité médicale Un autre recoin abrité avec un baby-foot Accessible seulement sur autorisation et sous surveillance de la PAF
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui. Affiché et traduit
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	1 cabine en secteur hommes : 05 90 20 42 93 et 1 cabine en secteur femmes : 05 90 28 60 10
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 14h00 à 19h00, autorisées exceptionnellement le matin en cas de départ prévu pour l'après-midi (présence de La Cimade impossible lors des visites)
Accès au centre par transports en commun	Arrêt de bus à proximité

Chef de centre Capitaine Thérèse Charpentier

Service de garde et escortes Police aux frontières

OFII - nombre d'agents 1 agent dont la fonction est : fourniture de vêtements, achat de cigarettes et de cartes téléphoniques

Entretien et blanchisserie MAXINET

Restauration Le midi : Passion Gourmande.
Le soir, week-end et jours fériés : SORI

Personnel médical au centre 2 infirmières présentes environ une heure par jour du lundi au vendredi, et 1 infirmière de permanence les week-ends
Pas de médecin.

Hôpital conventionné Clinique des Eaux-claires

La Cimade - nombre d'intervenants 2 personnes dont une à temps partiel, joignables au 05 90 46 14 21

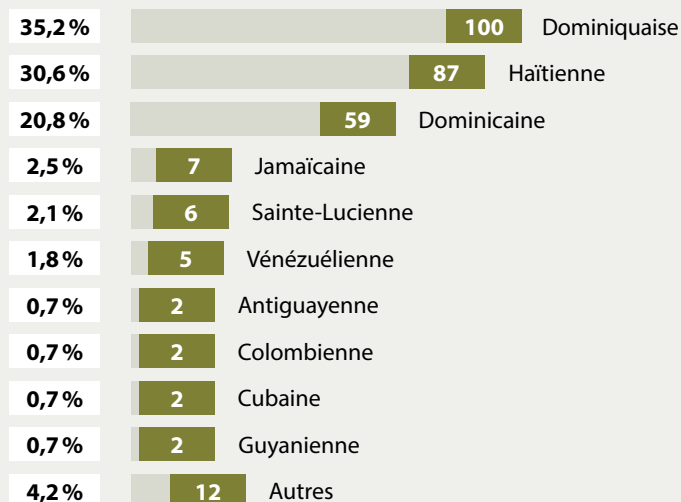
Local prévu pour les avocats Oui

Visite du procureur de la République en 2016 Non

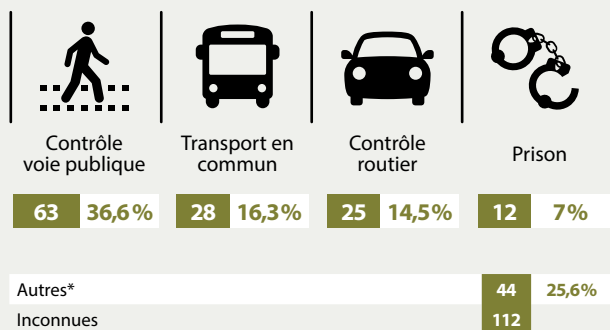
284 personnes ont été enfermées au centre de rétention des Abymes en 2016.

73,6% étaient des hommes et **26,4%** des femmes.

Principales nationalités

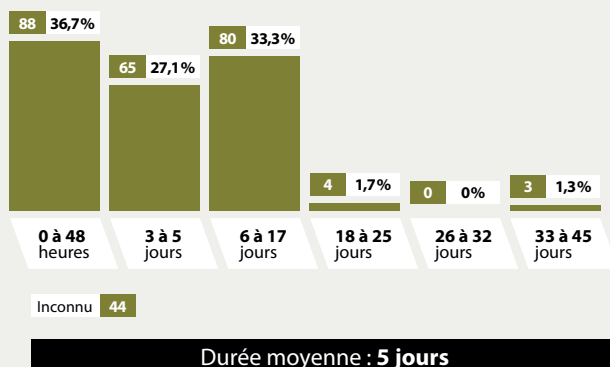


Conditions d'interpellation



* Dont interpellation domicile (7), lieu de travail (4), interpellation frontière (4), contrôle gare (2), dénonciation (1), dépôt de plainte (2), port (2), autres (22).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	267	97,8%
OQTF avec DDV*	6	2,2%
Inconnues	11	

* 16 IRTF assortissant une OQTF ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 27,5%		
Libérations par les juges		
Libérations juge judiciaire*	64	21,8%
- Juge des libertés et de la détention	52	18,3%
- Cour d'appel	12	4,2%
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	4	1,4%
Libérations par la préfecture		
- Libérations par la préfecture (4e/5e jours)**	3	1,1%
- Autres libérations préfecture	7	2,5%
Sous-total	78	27,5%
Personnes assignées : 13%		
Assignations à résidence judiciaire	34	12%
Assignations à résidence administrative	3	1,1%
Sous-total	37	13%
Personnes éloignées : 58,8%		
Renvois vers un pays hors de l'UE	166	58,5%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	1	0,4%
- Citoyens UE vers pays d'origine***	1	0,4%
Sous-total	167	58,8%
Autres : 0,7%		
Fuites	1	0,4%
Personnes déferées	1	0,4%
Sous-total	2	0,7%
TOTAL	257	

* Dont 2 annulations de la mesure de placement en rétention depuis le 1^{er} novembre 2016, date d'entrée en vigueur de la réforme sur l'immigration.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation. À compter du 1^{er} novembre 2016, ces libérations sont intervenues au bout de 48 heures ou au 30^{ème} jour.

GUADELOUPE

Alors que la Guadeloupe, située au centre de l'arc des petites Antilles, est au cœur d'une zone de libre-circulation (le CARICOM), la politique migratoire française demeure en profond décalage avec cette réalité.

Le CRA est le témoignage le plus concret de cette absurde inadéquation. Chaque semaine sont enfermées des personnes d'îles voisines parfois visibles à l'œil nu depuis les côtes guadeloupéennes.

Témoignage

Michel est dominiquais. Il a grandi entre la Guadeloupe et la Dominique mais est présent sur le territoire guadeloupéen sans discontinuer depuis son adolescence.

Sa mère a une carte de résident et vit à Saint-Martin. Ses frères et sœurs vivent à Paris ou Londres et sont tous de nationalité française, il a lui-même vécu en France hexagonale. Son dernier titre de séjour lui a été refusé, ce qu'il n'a pas contesté devant le tribunal. Depuis il ne parvient plus à régulariser sa situation et a passé deux jours en garde à vue pour conduite sans permis. Alors que son passé et sa famille sont largement mondialisés, Michel s'est vu enfermé puis expulsé vers la Dominique, une île située à quelques kilomètres de Pointe-à-Pitre. Encore une fois, cette expulsion est venue sanctionner un défaut de suivi administratif d'une personne ayant des difficultés à réunir les documents nécessaires à sa défense et préférant repartir dans son pays plutôt que de rester enfermée plusieurs jours en rétention.

En l'absence de recours effectif, une politique du chiffre par découragement

En Guadeloupe comme à Saint-Martin, les expulsions peuvent être organisées sans attendre la décision d'un juge, saisi le cas échéant, afin d'examiner la légalité de la procédure. Les personnes retenues sont ainsi privées d'un recours effectif.

L'examen juridictionnel se limite bien souvent à celui du JLD, portant sur les conditions d'interpellation, de placement et d'enfermement en rétention. Cette opportunité est bien souvent refusée par les ressortissants dominiquais, dont le renvoi peut être organisé rapidement au regard de la proximité géographique de la Dominique, qui préfèrent sortir le plus vite possible de rétention et organiser rapidement leur retour en Guadeloupe. En outre 92% des Dominicains n'ont pas été présentés devant le JLD.

Ces enfermements à répétition révèlent surtout l'insuffisance du contrôle réel de la procédure d'expulsion et la difficulté de faire valoir ses droits. En effet 89% des Dominicains ont été embarqués contre seulement 26% des Haïtiens placés en rétention. Or, ce qui distingue souvent ces deux nationalités est la résolution des Haïtiens à exercer leurs droits.

La politique d'expulsion en Guadeloupe compte largement sur ces découragements pour faire du chiffre. Toutefois, la notification désormais systématique d'une interdiction de retour depuis l'entrée en vigueur de la réforme de 2016 vient compliquer ces habitudes et impose aux Dominicains un choix bien plus difficile.

Un courant d'air chaud au CRA

À noter cette année l'installation d'un dispositif de climatisation dans la zone «femmes». Toutefois, cette avancée souligne d'autant plus la nécessité d'installer un dispositif similaire dans la zone «hommes» ou 73,6% des personnes retenues restent enfermées dans une forte chaleur. Cette chaleur va de pair avec les assauts des moustiques, le CRA se situant dans une zone particulièrement humide, notamment pendant la période épidémique du virus Zika d'avril à novembre.

Laissez-passer préfectoraux, une pratique illégale au mépris des Etats voisins

L'année 2016 a vu la poursuite de l'émission de laissez-passer préfectoraux¹. Ces documents de voyage improvisés et sans existence légale permettent d'expulser des personnes n'étant pas en mesure de justifier de leur identité, sans consulter les autorités consulaires du pays de destination et donc dans des délais fortement raccourcis. Ceci a rendu possibles des expulsions rapides, sur la base d'identités et donc de nationalités non-vérfiées, au mépris de la souveraineté des États dont les personnes enfermées au CRA se disaient ressortissantes. Toutefois nous avons vu au cours de l'année 2016 cette pratique diminuer jusqu'à ne plus la constater début 2017.

Les locaux de rétention de Saint-Martin et de la Martinique dans l'angle mort du droit

En 2016, 37 personnes ont été transférées au CRA de Guadeloupe après 48 heures passées dans les LRA de Martinique ou de Saint-Martin. La situation en matière de respect des droits est encore plus préoccupante pour ces personnes enfermées à l'écart de tout accompagnement juridique ou regard citoyen.

Les quelques situations rencontrées depuis le CRA, essentiellement issues de transferts depuis le LRA de Saint-Martin, révèlent de nombreuses pratiques abusives: droits non-notifiés y compris celui d'accéder à un avocat, entraves à l'accès des avocats au LRA, cas rapportés de violences policières, convocations déloyales à la police aux frontières, violation de la confidentialité des demandes d'asile.

À cela s'ajoute un examen sommaire des situations individuelles qui entraîne un certain nombre d'erreurs conduisant à enfermer des personnes théoriquement protégées de l'éloignement.

¹. Voir à ce sujet, le [rapport du Défenseur des droits](#), *Droit fondamentaux des étrangers en France*, mai 2016, p. 136.

En outre, la pratique des laissez-passer préfectoraux a trouvé sa plus pleine et plus longue réalité à Saint-Martin.

... Témoignage

Miguel vit à Saint-Martin depuis ses 9 ans avec sa grand-mère en situation régulière. Il est en principe inexpulsable et a en outre déposé une demande de titre de séjour. Un jour, il est convoqué à la PAF au prétexte de l'aider dans sa demande de titre. À l'occasion de cette convocation il est pourtant arrêté et placé en rétention.

Ces pratiques restent opaques et, en complément des constats que nous faisons sur cet échantillon de situations, les difficultés quant à l'accès aux droits qui nous sont rapportées laissent craindre des violations des droits plus massives encore.

La retenue administrative, les limbes de la rétention

Il nous est rapporté régulièrement qu'en matière de mesure de retenue², précédant la rétention en vue des vérifications administratives, les droits ne peuvent pas être exercés de façon effective. Il serait notamment expliqué aux personnes que l'accès à un avocat ainsi qu'à un médecin attendra le transfert au CRA. Les personnes sont donc placées dans l'impossibilité d'exercer leurs droits relatifs à ce régime privatif de liberté.

Des carences persistantes en matière d'accompagnement médical

En avril, la préfecture de Guadeloupe indiquait son intention d'organiser la présence d'un médecin au CRA trois demi-journées par semaine. Fin 2016, l'UMCRA ne comptait pourtant toujours pas de médecin, la préfecture faisant état de difficultés de recrutement. Le dispositif d'accès au personnel médical et infirmier reste donc à ce jour inchangé et toujours inadapté à l'accompagnement médical des

personnes en rétention : l'infirmière est présente environ une heure par jour et se charge alors notamment d'identifier les personnes retenues qui nécessiteraient une consultation à la clinique. En dehors de cet horaire, les personnes retenues doivent en référer aux agents de police, à qui il revient alors d'évaluer l'opportunité d'y donner suite. Ce fonctionnement, qui prévaut donc en grande majorité, a notamment pour effet de rendre impossible la préservation du secret médical à l'égard de ceux-là mêmes qui sont en charge de l'éloignement de l'intéressé.

En l'absence d'un médecin présent au CRA, la préfecture s'était engagée à organiser en 2016 une formation sur l'accompagnement des malades placés en rétention pour le personnel de la clinique sous convention avec le CRA. Cette formation n'a pas été organisée malgré plusieurs relances. Or, il reste indispensable de sensibiliser le personnel soignant au contexte d'enfermement dans lesquels sont placés les malades qui leur sont présentés, ainsi que les procédures administratives spécifiques à enclencher le cas échéant pour la prise en compte de leur état de santé. Le médecin attaché à l'agence régionale de santé³, censé être saisi en cas de doute sur la compatibilité de l'état de santé d'une personne avec son éloignement afin qu'il établisse un avis médical à destination du préfet, n'a été sollicité qu'une fois.

Le CRA, un pansement sur une jambe de bois

Loin de l'objectif affiché de gestion des mouvements migratoires, on constate que l'expulsion est bien souvent utilisée comme une réponse répressive, immédiate et totalement inadaptée à des problématiques qui appelleraient au contraire un accompagnement.

C'est le cas notamment de la précarité et l'exclusion : nombre de personnes en situation d'isolement social et de fragilité sont interpellées et placées en rétention, davantage parce qu'elles n'ont pas les ressources administratives pour prouver rapidement leur situation que parce qu'elles remplissent les conditions légales pour être renvoyées. Ceci permet de les placer en rétention sans examen attentif de leur situation et ainsi d'évacuer l'éventualité d'une prise en charge sociale plus longue et complexe à mettre en œuvre. ■

... Témoignage

Jean est dominiquais et dort dans une maison abandonnée dans le nord de l'île. Des voisins inquiets le signalent à la police qui lui notifie une convocation à laquelle il se rend. Il est alors placé en rétention et expulsé vers la Dominique.

... Témoignage

Après avoir passé 8 jours en rétention, Eddy a été très malade dans la nuit de samedi à dimanche. Il a vomi du sang, mais les agents de police n'ont pourtant pas estimé nécessaire qu'il soit amené à la clinique. Ils lui ont simplement conseillé de boire de l'eau et d'aller se recoucher malgré ses demandes pour consulter un médecin. Son transfert à la clinique n'a pu être organisé que le lundi, sur demande de l'infirmière.

2. Article L611-1-1 CESEDA.

3. Depuis le 1^{er} janvier 2017, c'est le médecin de l'OFIL qui est chargé de cette procédure.

GUYANE

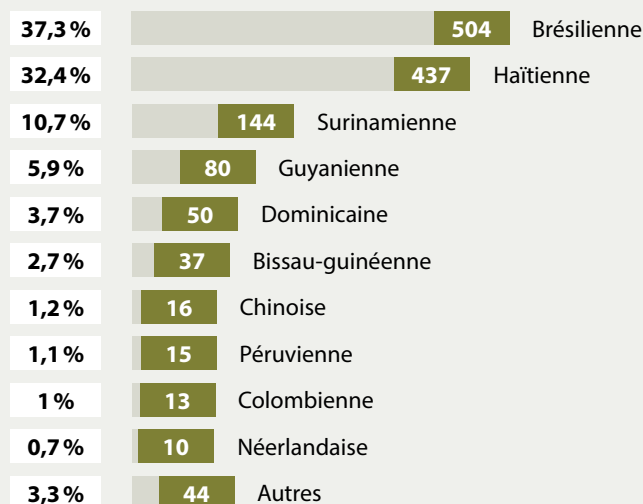
Date d'ouverture	CRA 1995 / LRA mars 2007 / CRA mai 2008
Adresse	Route nationale 4 97351 Matoury
Numéro de téléphone administratif du centre	05 94 35 09 00
Capacité de rétention	45 dont 33 places « hommes » et 12 places « femmes »
Nombre de chambres et de lits par chambre	Zone hommes : 5 chambres de 5 lits dont certains superposés et 2 chambres de 4 lits superposés Zone femmes : 4 chambres de 3 lits
Nombre de douches et de WC	5 douches et 4 WC chez les hommes 2 douches et 2 WC chez les femmes
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Chaque zone comprend les chambres, une salle télé, des blocs sanitaires, une cour intérieure à demi couverte et une cabine téléphonique Les hommes et les femmes accèdent directement ou par l'intermédiaire d'un interphone à l'UMCRA et à La Cimade Le bureau de l'OFII n'est pas en accès libre pour les retenus
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	2 cours grillagées. Les zones extérieures sont fermées la nuit ; les personnes retenues ne peuvent donc pas y accéder
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Actualisé en 2014 Affiché uniquement en créole haïtien, en russe et en portugais chez les femmes ; affiché en anglais, portugais, créole haïtien, russe et arabe chez les hommes
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	1 cabine par zone Zone « hommes » : 05 94 37 78 34 Zone « femmes » : 05 94 37 78 73
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h à 12h (selon l'activité du CRA) et de 15h à 19h
Accès au centre par transports en commun	Aucun

Chef de centre	Commandant Bruno Bonnotte
Service de garde et escortes	Police aux frontières
Gestion des éloignements	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	1 agent - Présent très ponctuellement
Entretien et blanchisserie	Netibis
Restauration	Sodexo
Personnel médical au centre	1 infirmière de 8h à 15h du lundi au vendredi (et le samedi depuis le 1 ^{er} octobre) Remplacée en cas d'absence programmée Présence prévue d'un médecin 3 matinées /semaine
Hôpital conventionné	Centre hospitalier Andrée Rosemon (CHAR) - Cayenne
La Cimade - nombre d'intervenants	3 temps pleins joignables au 05 94 28 02 61
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui, pour les audiences judiciaires Joignable au 05 94 30 05 85 (Barreau de Guyane)
Visite du procureur de la République en 2016	Non

1350 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Cayenne en 2016.

88 % étaient des hommes et **12 %** des femmes.

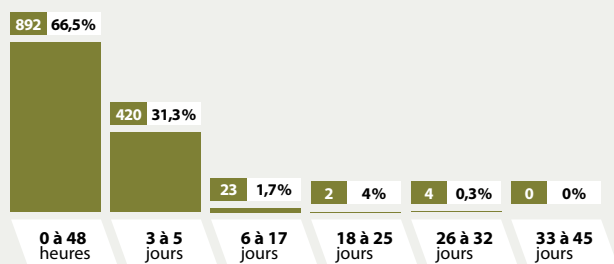
Principales nationalités



Conditions d'interpellation

Dans l'immense majorité des cas, les personnes sont interpellées sur le fondement du régime dérogatoire applicable dans une zone comprise entre les frontières terrestres ou le littoral du département de la Guyane et une ligne tracée à vingt kilomètres en-deçà, et sur une ligne tracée à cinq kilomètres de part et d'autre, ainsi que sur la route nationale 2 sur le territoire de la commune de Régina (article 78-2 code de procédure pénale). Par ailleurs, 61 personnes sortant de prison ont été recensées.

Durée de la rétention



Durée moyenne : **2 jours**

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	1 319	97,7 %
OQTF avec DDV	28	2,1 %
ITF	1	0,1 %
IRTF	1	0,1 %
Sans décision	1	0,1 %

* 11 IRTF accompagnant des OQTF ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 31,1 %		
Libérations par les juges	79	5,9 %
Libérations juge judiciaire*	80	5,9 %
- Juge des libertés et de la détention	66	4,9 %
- Cour d'appel	14	1 %
Libérations par la préfecture	318	23,6 %
- Libérations par la préfecture (4e/5e jours)**	170	12,6 %
- Autres libérations préfecture	148	11 %
Libérations santé	22	1,6 %
Sous-total	420	31,1 %
Personnes assignées : 0,1 %		
Assignations à résidence administrative	1	0,1 %
Sous-total	1	0,1 %
Personnes éloignées : 68,4 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	715	53 %
Renvois vers un pays de l'UE***	8	0,6 %
Renvois vers un pays autre que celui d'origine	201	14,9 %
Sous-total	924	68,4 %
Autres : 0,4 %		
Transferts vers autre CRA	5	0,4 %
Sous-total	5	0,4 %
TOTAL	1 350	

* Dont 2 annulations de la mesure de placement en rétention depuis le 1^{er} novembre 2016, date d'entrée en vigueur de la réforme sur l'immigration.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation. À compter du 1^{er} novembre 2016, ces libérations sont intervenues au bout de 48 heures ou au 30^{ème} jour.

*** 8 ressortissants néerlandais.

En 2016, 1350 personnes ont été enfermées au CRA, soit quasiment autant que l'année précédente, mais deux fois moins qu'en 2014.

Si l'entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2016 de la loi relative au droit des étrangers en France du 7 mars 2016 a permis un recul du régime dérogatoire outre-mer avec la mise en place d'un référé-liberté suspensif¹, des pratiques contestables perdurent, que ce soit le renvoi illégal de ressortissants guyaniens, les difficultés d'accès au service médical du CRA, ou l'atteinte au droit d'asile consécutif à la fermeture du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile dans le département sur la deuxième partie de l'année.

L'éloignement des ressortissants guyaniens en toute illégalité

Pendant plusieurs années, La Cimade a dénoncé le renvoi illégal de ressortissants non surinamais (chinois et guyaniens pour la plupart), expulsés vers le Suriname sans les formalités requises et permettant de matérialiser notamment leur identité, leur nationalité et la régularité de leur séjour dans ce pays.

En 2015, la préfecture de Guyane mettait fin à cette pratique censurée par la CAA de Bordeaux puis le TA de Cayenne². Ce type d'éloignement a pourtant repris à l'égard des seuls ressortissants guyaniens dont le renvoi a été annoncé comme une priorité par la préfecture de Guyane. Ainsi, 45% d'entre eux ont été réadmis au Suriname en 2016.

Dans ce même objectif et afin de permettre des renvois directement vers le Guyana, au moins cinq expulsions ont été organisées vers ce pays entre juillet et septembre 2016, à l'appui de laissez-passer établis par la préfecture de Guyane. En l'absence de pièce d'identité, les laissez-passer matérialisent pourtant la possibilité pour une personne d'entrer et circuler sur le territoire d'un État. C'est donc à l'État concerné qu'il revient d'en attester et non à l'État français.

1. Article L514-1 3° du CESEDA.

2. Voir en ce sens le rapport 2015 des centres et locaux de rétention administrative, p. 40.

Ces cinq expulsions ont été menées en moins de 48 heures, sans information des autorités guyaniennes, pourtant représentées par un consulat établi à Cayenne, et par conséquent, sans certitude de leur nationalité, ce qui peut entraîner de graves conséquences à leur arrivée à Georgetown (Guyana).

La préfecture de Guadeloupe a édité des laissez-passer préfectoraux pendant plusieurs années mais s'est engagée cette année à ne plus y avoir recours. Dénoncée par le Défenseur des droits³, contraire au droit international et à la souveraineté des États, cette pratique illégale ne doit pas s'installer en Guyane.

Un accès au personnel soignant toujours limité

Si l'on peut saluer le retour depuis février d'un médecin présent au CRA trois matinées par semaine, l'accès des personnes retenues au personnel de l'UMCRA n'est effectif que jusqu'à 15 heures. Ceci s'explique par le défaut d'affectation d'un second poste infirmier.

Ces horaires sont inadaptés au fonctionnement de ce CRA puisque les personnes sont généralement placées en fin de journée et peuvent être renvoyées dès le lendemain matin sans avoir rencontré le personnel soignant. Dans ce court laps de temps, le déclenchement des soins ne peut raisonnablement peser sur les agents de police, aussi volontaires soient-ils. Pourtant les problématiques médicales sont bien réelles: en 2016, 22 personnes ont été libérées en raison de leur état de santé.

Le dérogatoire persiste mais un recours suspensif existe enfin en outre-mer

Depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2016 du référé-liberté suspensif de l'éloignement depuis l'outre-mer⁴, dix-sept référés-liberté ont été déposés au CRA.

3. Voir à ce sujet, [le rapport du Défenseur des droits](#), *Droit fondamentaux des étrangers en France*, mai 2016, p. 136.

4. Pour plus de détails sur le référé-liberté suspensif outre-mer, se reporter à la partie « Une réforme qui confirme le durcissement de la politique d'éloignement. », p. 29.

Pourtant, la mise en œuvre et l'application de ce nouveau recours a connu fin 2016 des débuts chaotiques et les référés-liberté introduits ont été difficilement pris en compte par l'administration pour suspendre l'exécution des renvois.

En novembre, ce n'est qu'après des interventions appuyées de La Cimade et réception au CRA de la convocation du TA que la préfecture a fait revenir au centre de rétention une ressortissante brésilienne dont l'expulsion avait déjà été initiée malgré le dépôt d'un référé-liberté.

En décembre, trois personnes ayant déposé un référé-liberté ont été renvoyées dès le lendemain matin sans attendre une convocation ou une décision du juge administratif. Ces renvois, exécutés en toute illégalité, ont été confirmés malgré des alertes répétées de La Cimade. Ils soulignent qu'aucun dispositif de circulation accélérée de l'information entre les structures concernées n'avait été instauré afin de garantir l'effet suspensif immédiat des référés-liberté dans les courts délais de renvoi depuis ce CRA. Les difficultés d'organisation ou de communication de l'administration et du TA ne doivent pas justifier l'expulsion des étrangers en violation de la législation, le référé-liberté ayant un caractère suspensif dès le dépôt auprès du tribunal, quel que soit le jour et l'heure de celui-ci.

Ces situations soulignent les difficultés que présente la saisine du juge administratif, en l'absence d'un gel du renvoi durant les premières heures de rétention et dans un CRA où les horaires de placement sont souvent tardifs et les éloignements rapides (66% des personnes sont expulsées sous 48 heures).

Le droit d'asile bouleversé par la gestion préfectorale de l'asile en Guyane

Au sein du centre de rétention, l'exercice du droit d'asile n'a pas été uniquement affecté par la réforme de 2015 mais surtout par des décisions préfectorales venues annihiler ce droit pendant plusieurs mois.

En effet, la prise en charge des demandeurs d'asile en Guyane était déjà fortement dégradée du fait d'un dispositif d'accueil chroniquement sous-dimensionné. L'année 2016 a été marquée par une aggravation progressive de l'application de ce droit qui aura atteint son paroxysme avec la fermeture pure et simple du dispositif d'accueil⁵.

Au printemps, un nombre croissant de personnes ont été enfermées en rétention après avoir été interpellées au barrage de gendarmerie où elles avaient pourtant indiqué leur souhait de demander asile. Ce constat s'est intensifié à compter de juillet, lorsqu'onze demandeurs d'asile ont été placés en rétention alors qu'ils étaient en possession d'une convocation délivrée par le pré-accueil de la plateforme d'accueil des demandeurs d'asile qui est censée initier leurs démarches. Le 19 août 2016, en réponse à une forte augmentation de la demande et à la saturation consécutive du dispositif d'accueil, la préfecture de Guyane annonçait par voie de presse la fermeture du guichet « asile » jusqu'à nouvel ordre. Conséquence ironique de ces événements : être enfermé au centre de rétention devenait ainsi le seul moyen de solliciter l'asile en Guyane. En complément du blocage de la procédure d'asile, la préfecture organisait au mois de septembre une véritable rafle ciblant les ressortissants haïtiens, principale nationalité au sein des demandeurs d'asile de Guyane. En quinze jours, 92 personnes étaient placées au CRA. 28 personnes ont sollicité l'asile dans des conditions difficiles au vu de l'afflux massif, du stress latent. Sept nouveaux arrivants ont été réadmis au Suriname sans avoir eu l'assurance qu'ils auraient pu solliciter l'asile s'ils l'avaient souhaité. Si le JLD, garant des libertés individuelles, a sanctionné une partie de ces procédures, le juge administratif, d'après nos informations, n'a pas pu juger de la légalité du placement en rétention de ces demandeurs d'asile, ceux-ci ayant été libérés en amont

par la préfecture ou le juge judiciaire. La préfecture a ainsi organisé une véritable expulsion collective par charter, ce qui ne peut être une réponse à un dispositif d'accueil à bout de souffle.

En dépit des engagements de l'administration exprimés auprès du Conseil d'État⁶, la réouverture du dispositif d'accueil « asile » au 1^{er} décembre 2016 n'a pas permis de rétablir un accès effectif à la procédure : sur le seul mois de décembre, 11 demandes d'asile ont été déposées depuis le CRA par des personnes ayant tenté de solliciter l'asile en vain à leur arrivée sur le territoire.

« La préfecture en excès de vitesse »

Carlos, dominicain, a exprimé son souhait de demander l'asile depuis le CRA. La préfecture a décidé de l'admettre au séjour au titre de l'asile et de le libérer du CRA mais un peu trop rapidement... Le livret OFPRA n'avait en effet pas encore été rempli, ni remis au greffe du centre. Il a donc été demandé à monsieur de revenir le lendemain matin « librement » pour terminer sa demande. Conciliant mais méfiant, il a quand même attendu que La Cimade arrive pour oser rentrer dans le CRA, finaliser son dossier et repartir... ■

🗨️ Témoignage

« Je ne comprends pas, je ne suis pas un délinquant... »

« Madame, j'ai rien fait de mal et ce matin, des policiers sont entrés là où je dors. J'étais avec ma compagne, on m'a parlé agressivement et embarqué comme si j'étais un voleur... » Lucker, directeur d'une école et membre actif d'une association politique en Haïti, se présente abattu dans notre bureau. Depuis son arrivée et pendant un mois, il tente de demander l'asile. Il nous présente, comme il l'a fait en retenue auprès des policiers, sa convocation pour un rendez-vous, le lendemain de son arrestation, au pré-accueil de la Croix-Rouge. Lucker devra faire sa demande d'asile en rétention. Sa journée du 12 septembre aura été longue. En l'espace de quelques heures, il a été convoqué à l'OFPRA, au TA et devant le JLD qui le libèrera. On ne peut pas dire que Lucker était dans les conditions idéales pour déposer sa demande d'asile.

5. Voir le communiqué de presse de La Cimade : Fermeture de l'accueil des demandeurs d'asile en Guyane : une décision illégale, 23 août 2016.

6. CE, réf., 7 novembre 2016, n°404484.



HENDAYE

Date d'ouverture	4 juin 2008
Adresse	4, rue Joliot-Curie 64700 Hendaye
Numéro de téléphone administratif du centre	05 59 48 81 85
Capacité de rétention	30 places : 24 hommes + 6 femmes-familles
Nombre de chambres et de lits par chambre	15 chambres avec 2 lits
Nombre de douches et de WC	15 douches et 15 WC
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Au rez-de-chaussée : une salle télé, une cour avec panier de basket et table de ping-pong, une salle de jeux avec baby-foot et jeux de société À l'étage : une salle télé, une salle de jeux pour les enfants, une cour En accès libre pour chaque zone
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Au rez-de-chaussée, une cour en partie abritée, avec panier de basket et table de ping-pong, banc, allume-cigarette À l'étage, une cour plus petite avec banc et allume-cigarette Le tout en accès libre
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui, affichage en français et traduction en 6 langues (anglais, espagnol, portugais, arabe, chinois et russe)
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	4 Espace hommes : 05 59 20 48 66 / 05 59 48 33 27 / 05 59 48 33 27 Espace femmes : 05 59 20 70 32
Visites (jours et horaires)	Du lundi au dimanche de 9h à 11h30 et de 14h à 18h30
Accès au centre par transports en commun	Gare SNCF d'Hendaye, Gare de l'Eusko Tren, arrêt de bus (lignes municipale et départementale)

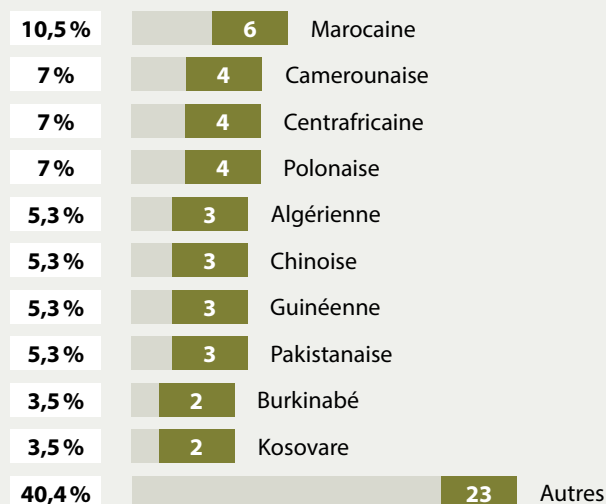
Chef de centre	Capitaine Olivier Darriet
Service de garde et escortes	Police aux frontières
Gestion des éloignements	Préfecture
OFII - nombre d'agents	1 à mi-temps du lundi au vendredi Récupération des bagages - récupération des salaires - change d'argent - achats
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre	2 infirmières et 1 médecin
Hôpital conventionné	Centre hospitalier de la Côte basque (Bayonne)
La Cimade - nombre d'intervenants	2 intervenants, dont 1 temps partiel, joignables au 05 59 20 86 73
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur de la République en 2016	Non

Statistiques

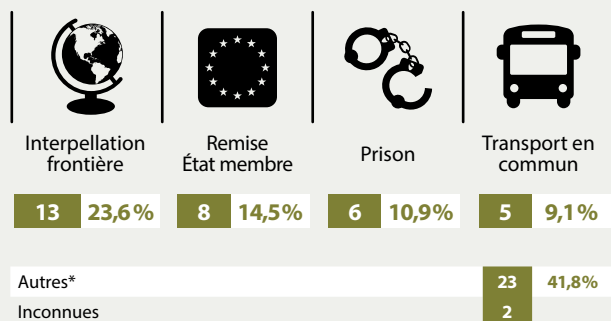
57 personnes ont été enfermées au centre de rétention d'Hendaye en 2016.

82,5 % étaient des hommes et **17,5 %** des femmes. Une personne placée au centre s'est déclarée mineure (**2 %**) mais a été considérée comme majeure par l'administration.

Principales nationalités

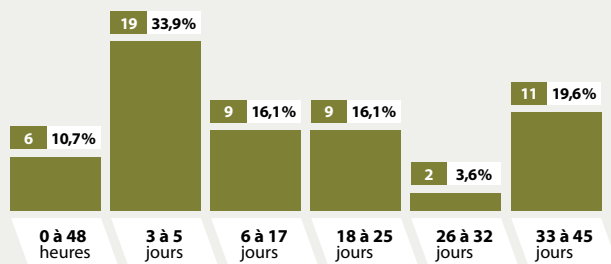


Conditions d'interpellation



* Dont contrôle voie publique (5), contrôle routier (3), contrôle gare (2), interpellation domicile (2), arrestation guichet (2) convocation police (1), autres (8).

Durée de la rétention



Durée moyenne : 15 jours

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	35	63,6 %
Réadmission Dublin	13	23,6 %
OQTF avec DDV	5	9,1 %
ITF	2	3,6 %
Inconnues	2	

* Aucune IRTF assortissant une OQTF n'a été recensée.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 60,4 %	
Libérations par les juges	21 39,6 %
Libérations juge judiciaire	12 22,6 %
- Juge des libertés et de la détention	10 18,9 %
- Cour d'appel	2 3,8 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	9 17 %
Libérations par la préfecture	8 15,1 %
- Libérations par la préfecture (4e/5e jours)*	2 3,8 %
- Autres libérations préfecture	6 11,3 %
Expiration délai légal (44e/45e jours)	3 5,8 %
Sous-total	32 60,4 %
Personnes assignées : 0 %	
Sous-total	0 0 %
Personnes éloignées : 22,6 %	
Renvois vers un pays hors de l'UE	6 11,3 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	6 11,3 %
- Citoyens UE vers pays d'origine	2 3,8 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	2 3,8 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	2 3,8 %
Sous-total	12 22,6 %
Autres : 17 %	
Transferts vers autre CRA	7 13,2 %
Personnes déferées	2 3,8 %
Sous-total	9 17 %
TOTAL	53
Inconnus	4

* Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation. À compter du 1^{er} novembre 2016, ces libérations sont intervenues au bout de 48 heures ou au 30^{ème} jour.

HENDAYE

L'année 2016 a été marquée d'une situation pour le moins inédite au centre de rétention d'Hendaye: il a été en sous-régime au plus fort de son activité ou fermé purement et simplement. Au total, cette fermeture s'est étendue sur 195 jours, soit plus de la moitié de l'année. Cette situation, qui ne s'était jamais produite depuis l'ouverture du CRA, est liée à une décision de l'administration en raison de «l'état d'urgence».

État d'urgence et fermeture du CRA

L'état d'urgence a été synonyme de rétablissement des contrôles aux frontières et a signifié pour celle qui sépare l'Espagne de la France, située à quelques mètres du CRA d'Hendaye, notamment un renforcement des personnels de police affectés à cette mission sur le terrain.

Or, dans les zones frontalières, les effectifs pour assurer ces contrôles frontaliers avaient été réduits jusque-là, ce jeune trentenaire qu'est

l'espace Schengen ayant fait son œuvre. Ainsi, à effectif quasiment constant, dans une zone d'environ cinq kilomètres longeant la frontière fluviale, de la gare d'Hendaye jusqu'au péage, les contrôles se sont intensifiés. Cette situation a généré des difficultés, les effectifs de police étant insuffisants pour assurer cette intervention et celle qui leur est habituellement dévolue au sein du CRA d'Hendaye. Néanmoins, fermer un centre de rétention n'est pas dans l'air du temps, notamment depuis le milieu des années 2000 avec la construction de plusieurs de ces lieux de privation de liberté et l'accent mis sur la lutte contre l'immigration irrégulière et les expulsions. Décision fut cependant prise de maintenir une faible activité dans le centre en limitant le nombre de placements. Bien que ce plafond n'ait pas été précisément défini, il s'est concrètement traduit par un nombre maximal de 11 personnes enfermées chaque semaine, au plus fort de l'année. Finalement, la réalité matérielle du fonctionnement du

centre de rétention a rattrapé l'administration: les besoins en effectif policier, dans un centre de rétention logeant 3, 6 ou 11 personnes, restent les mêmes, notamment pour assurer les escortes aux audiences, consultations, etc. Ceci peut certainement expliquer cette oscillation entre faible, voire très faible activité, et fermeture du centre. Ainsi, une fois terminée la phase contentieuse qui se joue dans les 6 premiers jours, à plusieurs reprises, des personnes ont été maintenues en rétention aussi longtemps que possible, sans doute afin de laisser le centre ouvert sans qu'il soit besoin d'escorte.

Le délai d'une OQTF se déterminerait selon la disponibilité du CRA

Cette période a soulevé de nombreuses questions: à rebours de ce que l'on pourrait penser, la circulation de part et d'autre de la frontière n'a pas cessé avec le renforcement des contrôles. Mais nous ignorons ce que sont devenues les personnes

Témoignage

DE LA DIFFICULTÉ DE PROUVER SA MINORITÉ

Un jeune adolescent guinéen est arrivé sur le territoire français en 2013 via un réseau de traite organisé depuis son pays d'origine. En France, il s'est vu confisquer l'ensemble des documents qui lui avaient été fournis par son passeur et a rejoint l'Allemagne. Après avoir été pris en charge par différentes structures d'aide aux mineurs, sur conseil du passeur, il a changé d'identité. C'est ensuite qu'il a décidé de quitter le territoire allemand pour rejoindre la France, pour des raisons liées à la langue.

Dès son arrivée à Montpellier, il a fait part de sa minorité et n'a pu faire valoir ses droits tant devant les associations d'aide aux mineurs que devant les autorités. Après avoir été pris en charge par une structure, celle-ci a décidé de contacter les services de police puisqu'il ne disposait pas de documents attestant son âge réel.

Pour ces faits, il a purgé une peine de 6 mois d'emprisonnement pour usage de faux. À sa levée d'écrou, il a décidé d'aller à Pau où il a bénéficié d'une prise en charge par l'ASE, mais personne n'a cru à son récit, décrédibilisant toute sa situation. Il a donc de nouveau purgé une peine d'emprisonnement. Malgré l'aide du SPIP de la maison d'arrêt en question, de la volonté des médecins d'organiser un test osseux, dont la fiabilité est pourtant remise en cause, les autorités n'ont eu cesse de croire que ses propos étaient totalement dénués de sens et de crédibilité.

La préfecture des Pyrénées-Atlantiques lui a donc notifié un placement en rétention au CRA d'Hendaye à sa levée d'écrou. Dès son arrivée, il a fait part de sa minorité sans pouvoir apporter la preuve matérielle de celle-ci. Après avoir pris contact avec sa famille au pays, il a pu communiquer différents documents attestant non seulement de sa réelle identité (celle qu'il a toujours déclarée auprès des services de police) mais aussi de son âge (extrait d'acte de naissance et copie de sa carte d'identité). Malgré ces éléments, l'administration a poursuivi la mise à exécution de son éloignement forcé vers la Guinée et le JLD a prolongé sa rétention en se référant aux deux condamnations pénales pour avoir fait usage d'une identité autre que la sienne.

Présenté à l'embarquement, il a été déféré à la suite de son opposition au départ et finalement libéré à l'issue de la garde à vue.

Ce jeune homme a finalement pu faire établir sa minorité auprès de son consulat et au terme d'une longue bataille, obtenir, à sa majorité, un titre de séjour.

ainsi contrôlées. En effet, très peu de placements issus de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ont été enregistrés dans d'autres centres de rétention : moins d'une dizaine.

N'étaient-elles tout simplement pas interpellées? S'agissait-il de remises aux autorités espagnoles en application des accords de Malaga, quitte à en tordre quelque peu les dispositions? C'est probable. Ont-elles été assignées à résidence? Sans doute pas, compte tenu du profil des personnes généralement contrôlées. Elles ne sont que de passage, ne résidant pas sur le territoire français, elles ne peuvent donc être visées par ce type de mesure.

Mais alors, que sont-elles devenues à l'issue de leur passage au commissariat? Nous supposons qu'une mesure d'éloignement leur a été notifiée avec un délai de départ volontaire, au lieu d'un placement en rétention. Il est regrettable que ce type de décision n'ait pas été prononcé plus souvent pour toutes les personnes dont l'enfermement au CRA d'Hendaye aurait pu être évité les années précédentes. En effet, la plupart avaient été interpellées dans la zone frontalière et ne souhaitaient pas rester en France car elles résidaient dans d'autres États européens. Le prétendu péril migratoire justifiant l'existence du CRA ne s'est en tout cas pas manifesté durant sa fermeture.

Cette année 2016 placée sous le signe du rétablissement des contrôles aux frontières et de la fermeture du centre de rétention d'Hendaye ne peut que laisser perplexe quant à la réalité objective de la politique migratoire menée dans les Pyrénées-Atlantiques. Des OQTF avec délai de départ volontaire lorsque le CRA est fermé; des OQTF sans délai de départ lorsque le CRA est ouvert. La population traversant la frontière n'a pourtant pas changé dans la période.

Hospitalisation sous contrainte et maintien du régime de la rétention

Ce n'était pas la première fois : une personne malade enfermée au centre de rétention a fait l'objet d'une hospitalisation d'office, décidée par le préfet. Cette hospitalisation était menée sans que ne soit levée la rétention. Confrontée à un double régime de privation de liberté, cette personne ne pouvait exercer l'ensemble de ses droits.

Le Défenseur des droits a rendu une décision¹ en septembre 2016 constatant que ce double régime de privation de liberté n'avait pas lieu d'être.

Le Défenseur des droits recommande ainsi dans sa décision une *« modification législative afin qu'il soit procédé à l'abrogation systématique des mesures de placement en rétention, dès lors qu'intervient une mesure d'hospitalisation d'office sous la contrainte et au réexamen approfondi, par les autorités préfectorales, des situations individuelles préalablement à toute nouvelle décision de placement en rétention des personnes ayant bénéficié de telles mesures »* et *« a minima et dans un délai de 2 mois à compter de la publication de ces recommandations l'adoption de circulaires du ministère de l'intérieur ainsi que du ministère des affaires sociales et de la santé »*

À notre connaissance, aucune disposition n'a été prise par l'administration pour éviter cette situation inacceptable. ■

¹. Décision du Défenseur des droits n° MSP 2016-209.

LILLE - LESQUIN

Date d'ouverture	15 novembre 2006
Adresse	Rue de la Drève 59810 Lesquin
Numéro de téléphone administratif du centre	03 20 10 62 50
Capacité de rétention	86 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	42 chambres de 2 lits, 3 chambres de 4 lits
Nombre de douches et de WC	45
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Un grand hall de 180 m ² , avec un grand banc, une fontaine à eau et une cabine téléphonique, donnant accès aux bureaux de l'association et de l'OFII Horaires limités par zone le matin, pendant le nettoyage de celle-ci, sauf le week-end où aucune sortie des zones n'est prévue
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Une cour extérieure par zone équipée d'une table de ping-pong, ainsi que d'un toboggan en zone famille Accès libre de 5h à 23h
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui en chinois, espagnol, arabe, portugais, anglais, russe et français
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	5 cabines - Numéro de téléphone des cabines hall : 03 20 44 74 13 Zone A : 03 20 32 76 20 Zone B : 03 20 32 70 53 Zone C : 03 20 32 75 31 Zone F : 03 20 32 75 82
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h à 11h et de 14h à 17h

Accès au centre par transports en commun	Depuis la gare Lille Flandres : métro ligne 2 direction St Philibert - descendre à Porte de Douai - prendre la navette CRT (une seule navette à 8h15) jusqu'à la zone industrielle (environ 20 min de trajet) - marcher une vingtaine de minutes (accès arrière du CRA) ou prendre la navette vers l'aéroport de Lesquin. Sinon, prendre la « Liane 1 » direction Centre Commercial - Fâches - Thumesnil à l'arrêt République-Beaux-arts, arrêt Moulin de Lesquin, puis marcher 25 minutes
---	---

Chef de centre	Commandant Denis Philippe
Service de garde et escortes	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	2
Entretien et blanchisserie	Onet
Restauration	Compass
Personnel médical au centre	2 infirmières, 5 médecins
Hôpital conventionné	Centre hospitalier de Seclin
Ordre de Malte France - nombre d'intervenants	2 intervenants joignables au 03 20 85 25 59
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur de la République en 2016	Oui

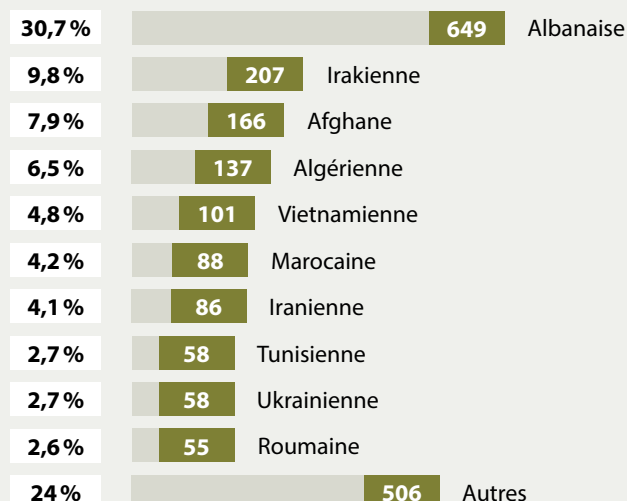
Depuis l'arrêté du 28 mars 2012 autorisant le site 2 de Lille-Lesquin à accueillir les étrangers maintenus en rétention au titre des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.552-7, une des zones hommes a été aménagée à cet effet. Depuis, le centre a une capacité maximale de 86 places et, en cas d'accueil de personnes de longue durée, la capacité du centre descend à 72 places.

2111

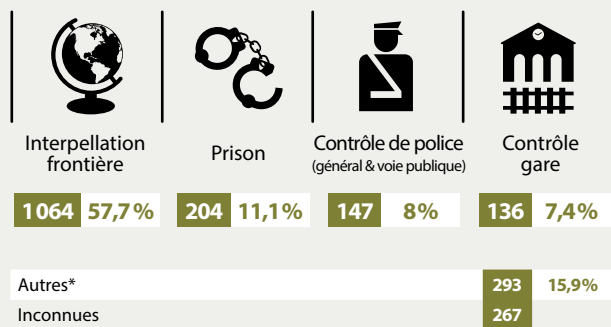
personnes ont été enfermées au centre de rétention de Lille-Lesquin en 2016.

86% des personnes retenues étaient des hommes et **14%** étaient des femmes. **154** personnes n'ont pas été vues par l'association. **39** personnes se sont déclarées mineures alors qu'elles étaient considérées comme majeures par l'administration. À noter que, pour la cinquième année consécutive, aucune famille n'a été placée dans le CRA, ce que nous saluons.

Principales nationalités

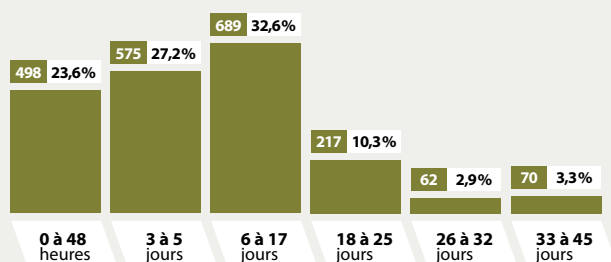


Conditions d'interpellation



* Dont contrôles routiers (40), arrestations guichet (25), remise État membre (16), transports en commun (16), lieu de travail (9), arrestation à domicile (6).

Durée de la rétention



Durée moyenne : **9 jours**

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	1545	73,5%
Réadmission Dublin	381	18,1%
Réadmission Schengen	66	3,1%
ITF	60	2,9%
OQTF avec DDV	28	1,3%
APRF	16	0,8%
AME/APE	6	0,3%
IRTF	1	0%
Inconnues	8	

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 51,1%		
Libérations par les juges		
Libérations juge judiciaire*	762	36,2%
- Juge des libertés et de la détention	674	32%
- Cour d'appel	564	26,8%
- Cour d'appel	110	5,2%
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	88	4,2%
Libérations par la préfecture		
- Libérations par la préfecture (4e/5e jours)*	279	13,3%
- Libérations par la préfecture (24e/25e jours)*	20	1%
- Libérations par la préfecture (24e/25e jours)*	41	1,9%
- Autres libérations préfecture	218	10,4%
Libérations santé	10	0,5%
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	2	0,1%
Expiration délai légal (44e/45e jours)	16	0,8%
Inconnues	5	0,2%
Sous-total	1074	51,1%
Personnes assignées : 0,6%		
Assignations à résidence judiciaire	13	0,6%
Sous-total	13	0,6%
Personnes éloignées : 48,3%		
Renvois vers un pays hors de l'UE	696	33,1%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	319	15,2%
- Citoyens UE vers pays d'origine**	148	7%
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	53	2,5%
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	118	5,6%
Sous-total	1015	48,3%
Autres : 0,1%		
Fuites	1	0,1%
Sous-total	1	0,1%
TOTAL	2103	
Inconnus	1	
Transfert vers autre CRA	7	

* Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation. À compter du 1^{er} novembre 2016, ces libérations sont intervenues au bout de 48 heures ou au 30^{ème} jour.

** Dont 54 ressortissants roumains.

À noter que 26 personnes ont refusé l'embarquement.

LILLE - LESQUIN

Exercice de la mission

L'équipe a dû faire face à une activité toujours plus soutenue puisque 2111 étrangers ont été placés cette année contre 1697 en 2015. Si le rythme a été en dents de scie jusqu'à l'été, l'activité a fortement augmenté au mois de septembre avec une activité à flux tendu pour atteindre un rythme très intense à partir du 1^{er} novembre, date de l'entrée en vigueur de la réforme relative au droit des étrangers. De surcroît, l'équipe a dû gérer une rotation très importante des entrées en raison du fort taux de libérations par le juge judiciaire (59,7%) suite à l'entrée en vigueur de la réforme.

L'équipe tient à remercier les avocats du Barreau de Lille, avec qui elle est en lien au quotidien, pour leur implication et leur dynamisme. L'équipe salue également le travail et l'engagement de l'OFII dans ce CRA, qui permet d'atténuer les fortes tensions et incompréhensions résultant de l'opacité des procédures de renvoi pour les personnes retenues. Enfin, une bonne coopération avec le greffe du centre permet de récupérer rapidement les documents nécessaires à l'exercice des droits des personnes retenues, notamment en cas d'arrivées massives.

Droit d'asile et mise en œuvre du règlement Dublin

En 2016, 3% des personnes placées en rétention ont souhaité déposer une demande d'asile. Un ressortissant turc et un ressortissant afghan ont obtenu la protection subsidiaire.

Si les droits afférents à cette procédure sont respectés au CRA de Lesquin, dans quelques rares cas, il a fallu plusieurs jours, voire plusieurs semaines, pour notifier les décisions de l'OFPPA aux intéressés.

L'équipe tient également à souligner la bonne volonté de la préfecture du Nord pour s'assurer qu'un demandeur d'asile ne sera pas renvoyé vers son pays d'origine, par exemple lorsque les personnes retenues possèdent des documents au titre de

l'asile dans un autre État membre (souvent en Italie) et qu'elles ne l'ont pas déclaré lors de l'interpellation. Nous l'avons également constaté lorsqu'il s'agissait de modifier l'État membre du transfert qui sera responsable de la demande d'asile si les personnes y ont de la famille. Cela a été le cas, par exemple, pour une ressortissante syrienne faisant l'objet d'une décision de transfert vers l'Allemagne dont le mari bénéficiait du statut de réfugié en Grande-Bretagne. Après avoir envoyé les preuves nécessaires à la préfecture du Nord, celle-ci a saisi les autorités britanniques d'une demande de prise en charge. Il en a été de même pour deux ressortissants syriens faisant l'objet d'un transfert vers la Grande-Bretagne dont les familles respectives étaient réfugiées en Allemagne.

Concernant le maintien en rétention de personnes ayant demandé l'asile en CRA, la préfecture de l'Oise a annulé le placement d'un ressortissant sénégalais au regard des risques évoqués lors de son audition, afin de lui permettre de déposer sa demande d'asile en procédure normale. L'association encourage cette bonne application du droit, malgré des cas qui sont restés très isolés en 2016. En effet, *a contrario*, le juge administratif a annulé plusieurs décisions de maintien en rétention notifiées après le dépôt de l'asile, au motif que la demande n'était pas dilatoire et que la préfecture aurait dû mettre fin à la rétention en remettant une attestation de demande d'asile aux intéressés.

Pratiques de la préfecture du Pas-de-Calais

La gestion, nécessairement compliquée, de la grave crise migratoire du littoral calaisien entraîne régulièrement des atteintes aux droits, conséquences de certaines pratiques de la préfecture du Pas-de-Calais.

Ainsi, à titre d'exemple, un ressortissant algérien nous a indiqué être demandeur d'asile en Allemagne, alors qu'il devait être éloigné vers son pays d'origine. Malgré deux courriers adressés à la préfecture du Pas-de-Calais demandant une prise d'empreintes,

ces demandes sont restées sans réponse et monsieur a fait l'objet d'une tentative d'éloignement vers l'Algérie. Suite à son refus d'embarquer, il est revenu au CRA et un référé-liberté a été introduit. Cependant, monsieur a été éloigné vers son pays d'origine au moment où la présidente du tribunal administratif enjoignait la préfecture de le libérer et de lui remettre une attestation de demande d'asile, en cas de refus de reprise en charge par les autorités allemandes.

Un jeune a également été interpellé à Calais alors qu'il disposait d'une place en container suite au démantèlement de la jungle (bracelet à son poignet), du fait de sa minorité et dans l'attente d'un transfert vers la Grande-Bretagne où des membres de sa famille y résidaient.

De plus, depuis le mois d'octobre, la préfecture du Pas-de-Calais notifie des OQTF sans qu'aucun pays de destination ne soit fixé. Alors qu'aucune diligence n'est effectuée et en l'absence de sanction par les juridictions, ces personnes se retrouvent inutilement privées de liberté pendant des jours, voire des semaines. Cette pratique est généralement sanctionnée par le JLD de Lille dans le cadre d'une demande de remise en liberté.

Zone terroriste

Un ressortissant marocain a été placé dans la zone terroriste à Lesquin après avoir été transféré depuis le CRA du Mesnil-Amelot. Monsieur avait été condamné à dix-huit mois de prison au regard de sa participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme. Au cours de sa détention, il a été accusé de nouer des liens avec des individus affichant ouvertement leur radicalisation et leur désir de rejoindre les forces de l'État islamique. Dans ce contexte, et après l'expiration de sa carte de résident, monsieur s'est vu notifier un arrêté ministériel d'expulsion assorti d'un placement en rétention. Des mesures de sécurité renforcées ont été spécialement prévues au CRA. Notre équipe a ainsi pu rencontrer

monsieur dans une salle spécialement aménagée à cet effet, porte ouverte, en présence de deux policiers armés qui le surveillaient en permanence. Les droits de monsieur ont bien été respectés durant sa rétention et celui-ci a été éloigné vers son pays d'origine une dizaine de jours plus tard.

Témoignage

Deux ressortissants syriens ont été placés en rétention sur la base d'une décision de transfert vers la Grande-Bretagne. Ils y avaient vécu trois années et y avaient déposé une demande d'asile, espérant que leurs familles puissent ensuite les rejoindre. Cependant, la Grande-Bretagne avait refusé d'examiner leurs demandes d'asile au regard de la compétence d'un autre État membre. Une procédure contentieuse contre ces décisions avait donc été engagée mais, face à l'intensification du conflit syrien, leurs femmes et enfants mineurs ont pris la route et sont arrivés en Europe. Ces derniers ont obtenu le statut de réfugié en Allemagne au printemps 2016 et une réunification familiale a été obtenue en juillet 2016. Après plusieurs années de séparation et face au refus des autorités anglaises de les transférer vers l'Allemagne, pays désormais responsable de l'examen de leurs demandes d'asile, les deux hommes ont pris un camion depuis l'Angleterre et sont arrivés en France. Interpellés sur le chemin vers l'Allemagne, ils ont été placés au CRA de Lesquin. La préfecture du Nord, informée de la situation, a rapidement accepté de contacter les autorités allemandes. Les deux hommes ont cependant été remis en liberté par un juge et ont préféré finir leur périple vers l'Allemagne par leurs propres moyens, afin d'y retrouver leurs proches.

VPF

Les cas de personnes ayant une vie privée et familiale forte en France se sont faits plus rares cette année, en raison du fort taux de placement de personnes provenant du littoral calaisien et qui étaient donc en transit pour rejoindre la Grande-Bretagne.

Mineurs

En 2016, 39 personnes se déclarant mineures ont été placées au CRA. La grande majorité d'entre elles a été remise en liberté notamment par le juge judiciaire, dès lors qu'elles avaient fait l'objet d'un test pubertaire dans le cadre de la procédure d'évaluation de leur âge alors que cette pratique est interdite par le Code civil. Une jeune femme a par ailleurs vu sa minorité reconnue par la cour d'appel de Douai du fait du caractère authentique de son acte de naissance.

Certains mineurs déclarés ont été directement placés en CRA par des préfectures comme l'Oise ou la Somme, nous laissant penser qu'elles ne mettaient pas en œuvre le dispositif de prise en charge des mineurs déclarés pourtant prévu dans le code de l'action sociale et des familles.

Droit à la santé

Pour l'année 2016, huit personnes ont été remises en liberté par le médecin de l'UMCRA contre une seule en 2015, à notre connaissance, pour des cas de maladies graves ou de troubles psychiatriques.

Par ailleurs, un ressortissant soudanais a été placé au CRA à sa sortie de l'hôpital psychiatrique de Fontan. Si monsieur était calme en présence de l'association, son suivi n'a pas été facile. Nous regrettons que, dans de pareils cas, aucun accompagnement psychiatrique pérenne ne puisse être mis en place durant la rétention.

Traite des êtres humains

L'équipe a la chance de pouvoir compter sur la grande implication, la réactivité et le professionnalisme du Mouvement du Nid de Lille dans

le suivi et la prise en charge de victimes de traite qui sont placées au CRA de Lesquin. À titre d'exemple, une jeune femme angolaise a été prise en charge par un foyer et par le Mouvement du Nid à sa sortie, ce qui a certainement évité son enrôlement dans un réseau.

Un autre cas concernait une ressortissante vietnamienne vendue par le réseau qui l'exploitait en Chine, où elle avait été contrainte de se prostituer durant quatre années. Madame avait indiqué avoir été victime de traite lors de sa retenue policière et a finalement vu sa mesure d'éloignement annulée par le juge administratif au regard de ces éléments. ■

LYON - SAINT - EXUPERY

Date d'ouverture	Octobre 1995
Adresse	Centre de rétention administrative BP 106 69125 Lyon Saint-Exupéry Cedex
Numéro de téléphone administratif du centre	04 72 22 70 49
Capacité de rétention	108 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	27 avec 4 lits et 1 chambre d'isolement
Nombre de douches et de WC	1 par chambre
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	4 salles de détente avec des distributeurs. 4 tables de ping-pong en accès libre en journée
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Chaque aile dispose d'une cour en partie gazonnée avec des bancs en béton. L'aile ouest a trois tables de ping-pong tandis que l'aile nord une. Libre en journée
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	8 cabines 04 72 23 83 55/ 04 72 23 82 69 04 72 23 82 63/ 04 72 23 81 03 04 72 23 87 35/ 04 72 23 83 75 04 72 23 86 42/ 04 72 23 81 37
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h30 à 11h30 et de 14h à 18h15
Accès au centre par transports en commun	Rhôneexpress à l'aéroport (à 1,5km du CRA)

Chef de centre Commandant Patrick Maurin jusqu'au 28 décembre 2016, intérim assuré par le capitaine Karine Gourdain

Service de garde et escortes Police aux frontières

OFII - nombre d'agents 3 ETP
Récupération des bagages, retrait d'argent, mandat, clôture des comptes

Restauration, entretien GEPSA

Personnel médical au centre Deux médecins (4 après-midi), deux infirmières à temps plein et une infirmière à mi-temps

Hôpital conventionné Hospices civils de Lyon

Forum réfugiés-Cosi - nombre d'intervenants 4 intervenants joignables au
04 72 23 81 31
04 72 23 81 64

Local prévu pour les avocats Oui

Visite du procureur de la République en 2016 Non

Statistiques

1205

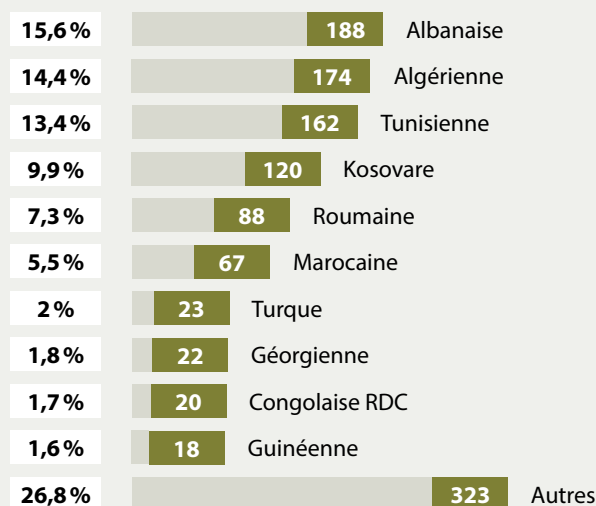
personnes ont été enfermées au centre de rétention de Lyon-Saint-Exupéry en 2016.

90,9 % étaient des hommes et 9,1 % des femmes.

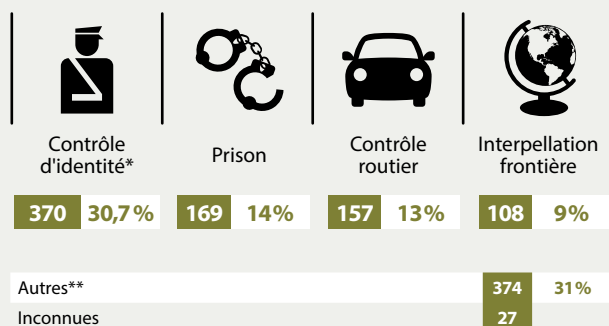
35 personnes n'ont pas été vues par notre association,

Sept personnes ont refusé l'aide de l'association. 11 familles ont été enfermées au CRA pour un total de 19 enfants.

Principales nationalités



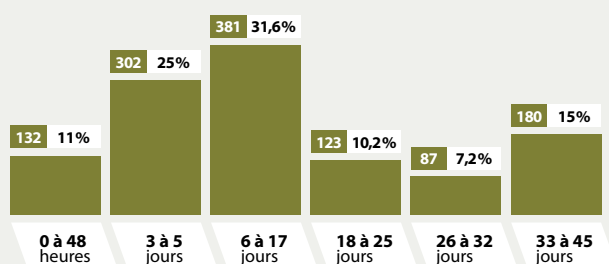
Conditions d'interpellation



* Dont Contrôle voie publique (185), contrôle gare (180), contrôle de police général (5).

** Dont Arrestation à domicile (73), transport en commun (36), arrestation préfecture (18), lieu de travail (18), remise État membre (13).

Durée de la rétention



Durée moyenne : 14,7 jours

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	861	71,5 %
OQTF avec DDV	152	12,7 %
Réadmission Dublin	61	5,1 %
ITF	60	5,1 %
Réadmission Schengen	27	2,2 %
APRF	18	1,5 %
SIS	10	0,8 %
AME/APE	10	0,8 %
IRTF	4	0,3 %
Inconnues	2	

* 112 IRTF assortissant une OQTF ont été recensés.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 39,1 %		
Libérations par les juges	263	21,8 %
Libérations juge judiciaire*	146	12,1 %
- Juge des libertés et de la détention	119	9,9 %
- Cour d'appel	27	2,2 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	117	9,7 %
Libérations par la préfecture	165	13,7 %
- Libérations par la préfecture (4e/5e jours)**	5	0,4 %
- Libérations par la préfecture (24e/25e jours)**	9	0,7 %
- Autres libérations préfecture	151	12,5 %
Libérations santé	3	0,2 %
Expiration délai légal (44e/45e jours)	40	3,3 %
Sous-total	471	39,1 %
Personnes assignées : 2,3 %		
Assignations à résidence judiciaire	21	1,7 %
Assignations à résidence administrative	7	0,6 %
Sous-total	28	2,3 %
Personnes éloignées : 53 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	463	38,4 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	176	14,6 %
- Citoyens UE vers pays d'origine***	91	7,6 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	48	4 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	37	3,1 %
Sous-total	639	53 %
Autres : 5,6 %		
Transferts vers autre CRA	23	1,9 %
Fuites	1	0,1 %
Personnes déferées	43	3,6 %
Sous-total	67	5,6 %
TOTAL	1205	

* Dont 9 annulations de la mesure de placement en rétention depuis le 1^{er} novembre 2016, date d'entrée en vigueur de la réforme sur l'immigration.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation. À compter du 1^{er} novembre 2016, ces libérations sont intervenues au bout de 48 heures ou au 30^{ème} jour.

*** Dont 71 Roumains.

À noter que 10 personnes ont refusé l'embarquement.

LYON - SAINT - EXUPÉRY

Conditions matérielles de rétention

Le centre de rétention de Lyon comporte 108 places (22 chambres hommes, 3 chambres familles, 2 chambres femmes). Chaque chambre peut accueillir quatre personnes. D'importants travaux ont été réalisés au cours du mois de juin 2016 afin de pérenniser la sectorisation mise en place en 2015. Les ailes ouest et nord sont aujourd'hui strictement séparées. Chaque aile est composée d'une cour avec une table de ping-pong, un appareil de musculation ainsi que de deux salles collectives avec un distributeur de boisson. Les retenus peuvent recevoir des visites tous les jours de 9h30 à 11h30 et de 14h à 18h15. Toutefois, le seul moyen de transport en commun demeure la ligne « Rhône Express » qui relie en tramway la gare de la Part-Dieu à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry. Le billet, assez coûteux, est de 15,90€ ou 27,50€ pour un aller-retour.

Conditions d'exercice de la mission

En raison de la sectorisation de la cour, l'association transmet chaque matin au chef de poste une liste des personnes à voir en priorité contenant le nom des personnes arrivées la veille et de celles présentées la veille au JLD. Pour les autres retenus, les horaires de libre accès à l'association diffèrent en fonction de l'aile dans laquelle ils se trouvent. L'association conserve une liberté de circulation totale dans le CRA et peut contacter le poste de police pour voir une personne en dehors des horaires de libre accès à l'association. Au cours de l'année, Forum réfugiés-Cosi a constaté que la sectorisation du CRA a créé un déséquilibre en termes d'accès au poste de police des retenus selon la zone où ils sont enfermés. Cette situation est parfois source de tensions importantes.

Conditions d'exercice des droits

Les personnes se voient notifier la possibilité d'avoir un avocat commis d'office dès leur arrivée au centre.

Les entretiens avec leur avocat ont lieu juste avant les audiences devant le juge des libertés et de la détention ou devant le tribunal administratif. L'information sur la situation des personnes se fait préalablement aux audiences, entre l'association et l'avocat de permanence. Les personnes qui souhaitent voir le médecin seront d'abord reçues par une des infirmières qui sont présentes au CRA tous les jours. Deux médecins sont présents quatre après-midi par semaine. Le week-end, un médecin d'astreinte peut être contacté. Les agents de l'OFIL réalisent des entretiens individuels avec les personnes retenues, s'occupent de certains achats (cigarettes, etc.) et assurent le retrait des mandats pour un montant

n'excédant pas 80 euros. Les personnes retenues peuvent conserver leur téléphone portable si celui-ci est dépourvu de caméra ou d'appareil photo. Si c'est le cas, les services de police conservent le téléphone mais remettent sur simple demande la carte SIM à la personne, qui peut également venir consulter son téléphone au poste de police. Les services de police et l'OFIL vendent en outre des téléphones portables (15 euros). Enfin, des cartes de téléphone peuvent être achetées pour les cabines téléphoniques qui se trouvent dans la cour du CRA.

... Témoignage

UNE FAMILLE RETENUE ET ÉLOIGNÉE ARBITRAIREMENT APRÈS UNE LIBÉRATION PAR LE TA

Entrés en France le 13 février 2011, avec leurs trois enfants, nés en 2004, 2005 et 2009, monsieur et madame A. ont immédiatement sollicité la protection des autorités françaises en raison des risques de persécutions en cas de retour dans leur pays d'origine, le Kosovo. Débutés de leur demande d'asile, ils ont introduit une demande de titre de séjour « étranger malade ». Suite à ces demandes, monsieur le préfet de Haute-Savoie a pris à leur encontre une décision de refus de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire français.

Le 8 février 2016, le couple a été interpellé suite à une perquisition administrative. À l'issue de cette interpellation, monsieur le préfet de Haute-Savoie leur a notifié une obligation de quitter le territoire français sans délai, une interdiction de retour d'un an et la famille a été assignée à résidence. L'ensemble de ces mesures ont été contestées par leur avocate mais leur requête a été rejetée.

Le 2 juin 2016, ils ont été interpellés à leur domicile et placés au CRA de Lyon avec leurs trois enfants mineurs en exécution de l'obligation de quitter le territoire français du 8 février 2016. Un recours contre la mesure de placement en rétention a été déposé au tribunal administratif de Lyon. Ce recours a été accompagné d'une demande de réexamen de leur demande d'asile. La famille a été interpellée et éloignée à la sortie de l'audience alors même que le tribunal administratif avait annulé la décision de placement en rétention. Ils ne sont jamais revenus au centre de rétention mais ont été conduits directement du tribunal à l'aéroport de Bron où les attendait un vol spécial pour Pristina. Une plainte pour détention arbitraire a été déposée par leur avocate et le président de la commission droit des étrangers du barreau de Lyon a envoyé un courrier au président du tribunal administratif afin de l'informer de l'éloignement de la famille.

Au mois de septembre, toute la famille est revenue en France. Monsieur a été interpellé et éloigné seul alors que son épouse et ses enfants étaient assignés à résidence.

Un difficile accès au droit pour les personnes sortant de prison :

En 2016, 164 personnes sortant de maison d'arrêt ont été placées au centre de rétention de Lyon Saint-Exupéry. Le droit international consacre le droit à un procès équitable en tant que liberté fondamentale, notamment la Convention européenne des droits de l'homme dans son article 6, ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans son article 47 qui proclame « *le droit à un recours effectif et le droit d'accès un Tribunal impartial* ».

En 2016, 100 retenus sortant de maison d'arrêt ont été placés au CRA sur le fondement d'obligations de quitter le territoire sans délai de départ volontaire, dont 55 ont été notifiées en prison, et 30 le jour de la sortie de la maison d'arrêt. Ces derniers disposent d'un accompagnement juridique et de la possibilité d'exercer un recours contre la mesure d'éloignement à leur arrivée au centre de rétention. Pour les autres qui se sont vus notifier une OQTF pendant leur détention, la situation est différente. Pour pouvoir contester cette

mesure, dans les délais devant le TA, les détenus étrangers doivent transmettre leurs requêtes par le biais du greffe de la maison d'arrêt ou par un conseiller du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Cependant, il est difficile d'avoir accès à ces services dans le délai de 48 heures. Ainsi en 2016, sur ces 55 personnes qui se sont vues notifier une OQTF sans délai en prison, **seules 15 ont pu contester cette décision**. Cela crée une réelle frustration pour ces personnes placées en rétention à leur sortie de prison et qui n'ont pu se faire entendre.

Par ailleurs, certains détenus étrangers souhaitent rentrer dans leur pays d'origine le plus rapidement possible à leur sortie de prison. En effet, en 2016 sur **47 personnes faisant l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire, 20 souhaitent repartir au plus vite et 13 disposaient d'un passeport valide**. Pourtant, ces personnes ont été placées en centre de rétention pour que leur départ soit organisé. Ce placement en rétention est souvent vécu comme une grande injustice puisque les personnes sortant de prison considèrent à raison que l'administration française aurait

pu effectuer les diligences nécessaires pour organiser leur départ pendant le temps de leur incarcération. Ce passage par le centre de rétention représente une nouvelle privation de liberté justifiée uniquement par l'absence de diligences de l'administration.

Familles en rétention

Onze familles, six kosovares, trois albanaises, une roumaine et une congolaise de RDC, ont été placées au centre de rétention de Lyon. Ce chiffre révèle une forte augmentation puisqu'en 2015 six familles avaient été placées au CRA de Lyon. Ainsi, 19 enfants, âgés de 3 à 9 ans ont été privés de liberté avec leurs parents. Cinq familles ont été libérées, six ont été envoyées dans leur pays d'origine. Quatre familles, précédemment assignées à résidence à leur domicile, ont été éloignées sans avoir pu bénéficier d'un accompagnement juridique. En effet, placées au CRA dans la soirée, elles ont été éloignées vers leur pays d'origine le lendemain matin avant l'arrivée de l'association Forum réfugiés-Cosi. ■

... Témoignage

TENTATIVE D'EMBARQUEMENT MALGRÉ UNE PROTECTION SUBSIDIAIRE OBTENUE EN ITALIEN

Entré sur le territoire italien en 2014, Monsieur C, ressortissant malien, a demandé l'asile et il a obtenu à ce titre deux cartes de séjour provisoires. Le 14 juillet 2015, à l'expiration de son second titre provisoire, il rejoint sa famille qui réside en région parisienne. Alors qu'il était en France, son avocate italienne lui a annoncé qu'il venait de se voir attribuer par le tribunal de Venise une protection subsidiaire. Fort de cette nouvelle, monsieur C. est reparti en Italie. Il a été interpellé à la frontière franco-italienne et placé au CRA de Lyon sur le fondement d'une OQTF qui a été confirmée par le tribunal administratif malgré la production du jugement de reconnaissance de la protection subsidiaire. Une première demande de réadmission effectuée par la préfecture a été refusée par les autorités italiennes. Monsieur a donc déposé une demande d'asile au CRA, rejetée le 30 juin 2016. Forum réfugiés-Cosi a signalé la situation de monsieur C au ministère. Après une prise d'empreintes à la borne Eurodac, une nouvelle demande de réadmission a été effectuée. La consultation du fichier Eurodac était vraisemblablement intervenue suite à la saisine du ministère de l'intérieur. Alors que ce fichier confirmait les démarches de Monsieur C en Italie, un premier départ à destination du Mali a été organisé pour lui le 13 juillet. Monsieur C a refusé ce départ. L'avocat personnel de monsieur C, informé par la préfecture d'un deuxième refus de réadmission des autorités italiennes, a alors saisi sans succès la Cour européenne des droits de l'homme.

Suite à une troisième demande de réadmission, l'Italie n'a pas apporté de réponse au 45^{ème} jour de rétention. Ce dernier jour, la préfecture de la Haute-Savoie a préparé un ultime embarquement pour le Mali. Le vol a finalement été annulé pour cause de grève de la compagnie aérienne et monsieur C a été remis en liberté à l'expiration du délai légal de rétention administrative.



MARSEILLE

Date d'ouverture	4 juin 2006
Adresse	Boulevard des Peintures 13014 Marseille
Numéro de téléphone administratif du centre	04 91 53 62 07
Capacité de rétention	136
Nombre de chambres et de lits par chambre	69 chambres - 2 lits/chambre
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC/chambre
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Dans les peignes : salle de télévision, salle commune et cour de promenade Accès libre de 6h à 23h
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Cour bétonnée située entre les bâtiments et recouverte d'un grillage Libre en journée
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	9 cabines 04 91 67 94 06 / 04 91 81 53 12 04 91 81 45 89 / 04 91 67 93 29 04 91 81 17 58 / 04 91 81 39 54 04 91 42 34 86 / 04 91 63 13 05 04 91 67 41 56
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h30 à 12h et de 13h30 à 18h00
Accès au centre par transports en commun	Oui

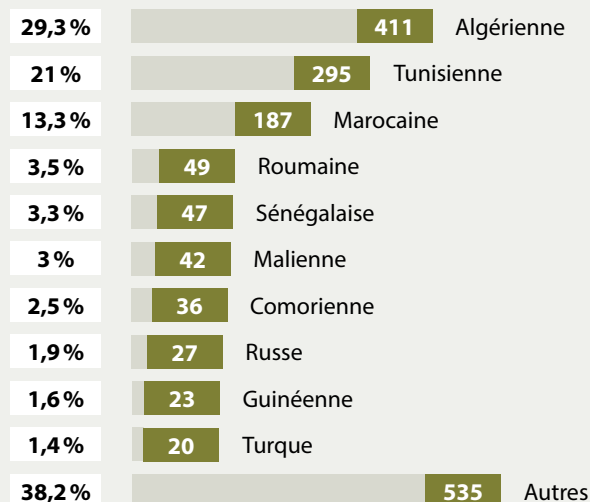
Chef de centre	Commandante Bonnet
Service de garde et escortes	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	2
Restauration, entretien	VINCI (sous-traitants Défi restauration et Elior)
Personnel médical au centre	3 médecins, 4 infirmières et une secrétaire médicale
Hôpital conventionné	Hôpital Nord Marseille - APHM
Forum réfugiés-Cosi - nombre d'intervenants	4 intervenants juridiques joignables au 04 91 56 69 56
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur de la République en 2016	Non

Statistiques

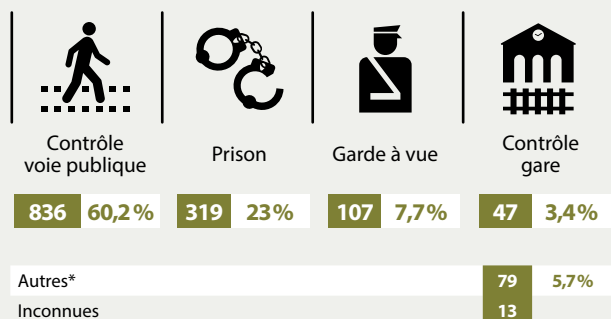
1401 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Marseille en 2016, soit en moyenne 116 personnes par mois.

96,9 % des personnes prises en charge étaient des hommes et **3,1 %** des femmes. **Neuf** personnes se sont déclarées mineures lors de nos entretiens, considérées comme majeures par l'administration.

Principales nationalités

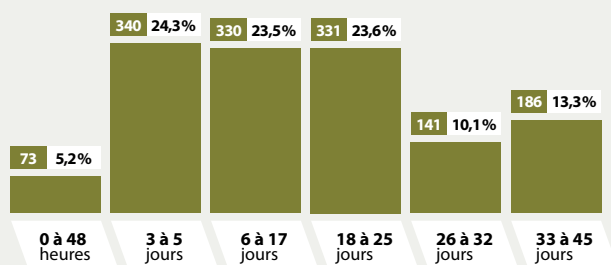


Conditions d'interpellation



* Dont lieu de travail (19), arrestation domicile (17), contrôle voie routière (14), transport en commun (6), arrestation guichet (3) interpellation frontière (3).

Durée de la rétention



Durée moyenne : **17,5 jours**

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	960	68,5 %
Réadmission Schengen	157	11,2 %
OQTF avec DDV	52	3,7 %
APRF	33	2,3 %
ITF	83	6 %
Réadmission Dublin	64	4,7 %
AME/APE	43	3 %
Interdiction de retour IRTF	5	0,3 %
SIS	4	0,3 %

* 93 IRTF assortissant une OQTF ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 45 %		
Libérations par les juges	248	17,7 %
Libérations juge judiciaire*	145	10,3 %
- Juge des libertés et de la détention	113	8,1 %
- Cour d'appel	32	2,3 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	103	7,4 %
Libérations par la préfecture	328	23,4 %
- Libérations par la préfecture (4e/5e jours)**	7	0,5 %
- Libérations par la préfecture (24e/25e jours)**	155	11,1 %
- Autres libérations préfecture	166	11,8 %
Libérations santé	1	0,1 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	1	0,1 %
Expiration délai légal (44e/45e jours)	52	3,7 %
Sous-total	630	45 %
Personnes assignées : 3,9 %		
Assignations à résidence judiciaire	53	3,8 %
Assignations à résidence administrative	1	0,1 %
Sous-total	54	3,9 %
Personnes éloignées : 47,6 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	486	34,7 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	181	12,9 %
- Citoyens UE vers pays d'origine***	67	4,8 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	87	6,2 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	27	1,9 %
Sous-total	667	47,6 %
Autres : 3,6 %		
Transferts vers autre CRA	17	1,2 %
Fuites	32	2,3 %
Personnes déferées	1	0,1 %
Sous-total	50	3,6 %
TOTAL	1401	

* Dont 8 annulations de la mesure de placement en rétention depuis le 1^{er} novembre 2016, date d'entrée en vigueur de la réforme sur l'immigration.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation. À compter du 1^{er} novembre 2016, ces libérations sont intervenues au bout de 48 heures ou au 30^{ème} jour.

*** Dont 43 Roumains.

À noter que 128 personnes ont refusé l'embarquement au moins une fois (dont 28 déferées).

MARSEILLE

Focus sur le CRA

Les principales nationalités demeurent celles des pays du Maghreb. La présentation consulaire de ces États se faisant à l'intérieur du CRA n'est pas sans expliquer cette forte présence, 63,6% du total. À noter la hausse des placements à l'issue d'une détention (23%) soit 4 points supplémentaires par rapport à l'an passé (18,4%), due à une volonté affichée des préfetures de reconduire les personnes passées par la prison. De même pour les interpellations sans qu'aucun comportement délictueux n'ait précédé le contrôle (64%) alors qu'elles représentaient 58% en 2015. L'utilisation des réquisitions du procureur dans un contexte où l'état d'urgence était prolongé conduit à une instrumentalisation de celles-ci, dans le cadre des contrôles et interpellations des étrangers, par la police aux frontières. On note aussi une nette augmentation des placements en rétention de personnes en procédure Dublin (demandeurs d'asile) - 64 contre 27 en 2015, situation liée à la crise migratoire à la frontière italienne.

Des dysfonctionnements et mal-façons sont encore relevés au CRA de Marseille. Cette année encore, des inondations ont eu lieu. La réfection de certains sols en septembre n'a guère amélioré la situation puisque de nouvelles inondations ont eu lieu dès novembre. En hiver, les problèmes de chauffage ne sont toujours pas réglés. Les personnes s'équipent de manteaux la journée au sein des lieux de vie et dorment régulièrement entièrement habillées pour ne pas avoir froid. La distribution ponctuelle de couvertures supplémentaires ne suffit manifestement pas. La «zone d'autonomie contrôlée» (ZAC), mise en place depuis août 2015, avait pour but de permettre aux personnes d'accéder au parloir, ou auprès des différents intervenants et de faire baisser les tensions au sein du CRA. Dans les faits, ce système dysfonctionne régulièrement. Les demandes faites aux policiers par interphone ne sont pas toujours relayées, que ce soit du fait du manque d'effectif policier ou d'une mauvaise transmission de l'information. Cela a pour conséquence

une difficulté d'accès des personnes retenues à l'association, à l'OFII et au service médical et les empêche parfois de faire valoir leurs droits à temps.

À Marseille, le droit de visite est soumis à rude épreuve. Depuis l'instauration de l'état d'urgence, seulement deux parloirs sur six sont ouverts. Par ailleurs, le temps de visite ne cesse de diminuer, et ne dépasse que rarement les 15 minutes. Les panneaux d'affichage à destination des visiteurs indiquent des horaires de visite prévus de 9h30 à 12h00 en matinée, et de 13h30 à 18h00 l'après-midi. Or, en pratique, les visites ne commencent jamais avant 10h le matin. Il arrive ainsi, les jours d'affluence, que des visiteurs se voient refuser l'accès.

Les portables munis d'une caméra étant interdits dans le centre, un très grand nombre de personnes se retrouvent privées de leur moyen de communication avec l'extérieur. Des cabines téléphoniques sont mises à disposition mais, cette année, certaines sont restées hors service pendant plusieurs mois. La liste des objets pouvant entrer dans les peignes ou être apportés par les visiteurs a par ailleurs considérablement diminué. Plus aucune boisson n'est autorisée ni aucun produit d'hygiène. Au-delà des tensions que créent régulièrement ces privations, cette décision participe à un sentiment d'humiliation qui s'ajoute aux angoisses de l'enfermement. Suite à ces restrictions, de nombreuses fouilles impromptues ont lieu dans les peignes. Le nombre de personnes sortants de prison placées au centre de rétention de Marseille connaît une forte hausse avec plus de 23% du total. Certaines préfetures continuent de notifier des mesures d'éloignement plus de 48 heures avant le placement, ce qui empêche les personnes concernées d'exercer leur droit de recours de manière effective à leur arrivée au CRA. La violence générée par cet enfermement consécutif à l'incarcération explique le nombre de cas d'automutilations parmi ces personnes toutes regroupées dans un même peigne.

🗨️ Témoignage

Nous avons dénombré une vingtaine de placement en rétention concernant des parents d'enfants. 6 d'entre eux ont été renvoyés vers leurs pays laissant compagne et enfants sur le territoire.

M. A, de nationalité comorienne, est arrivé en France en 2010. Il a eu une fille, de nationalité française, née le 24 juin 2012. Le couple est séparé mais M. A continue d'entretenir un lien filial et affectif avec sa fille en contribuant à son éducation et son entretien. M.A. avait sollicité un titre de séjour mais qui lui avait été refusé par manque de preuves d'entretien. M. A, qui attendait la délivrance de son passeport, souhaitait finaliser la préparation de son dossier pour pouvoir solliciter la préfeture des Bouches-du-Rhône. Interpellé le 3 octobre 2016, il a été placé en retenue. Bien qu'il ait indiqué tous les éléments de sa situation, qu'il était en possession de son passeport valable et bien que la mère de son enfant et sa cousine se soient présentées au commissariat, M. A s'est vu notifier une mesure d'éloignement et a été placé au CRA. Un recours a été introduit contre ces décisions, avec à l'appui de nombreuses preuves : décision du juge aux affaires familiales (exercice conjoint de l'autorité parentale et droit de visite libre), ouverture d'un compte à sa fille dès sa naissance, versements espèces et mandats cash réguliers, divers achats, des billets de train aux deux noms, attestations de la mère, de sa sœur et de sa cousine. Sa fille était présente avec la mère et la cousine de M. A, qui l'héberge, était également présente devant le TA. Le tribunal a cependant rejeté la requête appréciant insuffisamment la condition d'entretien de l'enfant. M. A a été éloigné le 13 octobre 2016 laissant son enfant qui devra grandir sans lui.

Le JLD siège dans une annexe du TGI près du CRA. Cet éloignement du lieu où la justice est habituellement rendue présente l'inconvénient de réunir quotidiennement le représentant de la préfecture, le magistrat et son greffe dans un même lieu. Cette proximité est visible, notamment lors du début des audiences, et se manifeste par des discussions familières et privées oubliant l'adage : *La justice ne doit pas seulement être rendue mais doit être vue être rendue*. Par ailleurs, des juges du TGI de Marseille et de la cour d'appel d'Aix-en-Provence continuent de nier leur responsabilité lorsque des cas de violences leurs sont soumis, preuves médicales et déclarations à l'appui.

Placements en rétention de demandeurs d'asile en méconnaissance du règlement Dublin III

Plusieurs placements en rétention de demandeurs d'asile ont révélé un détournement de procédure. Certaines préfectures, en présence d'un demandeur d'asile, utilisent la procédure allégée de la remise Schengen plutôt que celle, plus contraignante et protectrice des droits, de la décision de transfert prévue par le règlement « Dublin III ». Avant d'envisager une décision de transfert, la préfecture doit enclencher la procédure de détermination de l'État membre responsable et ensuite, en cas d'acceptation des autorités concernées, prendre la décision de transfert et envisager un placement en rétention en cas de risque non négligeable de fuite. Or, la préfecture des Bouches-du-Rhône édicte immédiatement cette décision de remise et va directement à la case rétention avant de saisir l'État supposé responsable. La position du TA puis du JLD a évolué, accueillant le moyen au début pour le rejeter en fin d'année.

Le principe doit rester l'admission au séjour pour les personnes demandeurs d'asile et non l'enfermement en CRA. Plusieurs personnes ont été placées en rétention alors même qu'elles avaient formulé leur volonté de solliciter l'asile en France préalablement à l'édition de la décision portant

... Témoignage

PLACEMENT EN RÉTENTION ET OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE POUR TROIS PHILIPPINS MALGRÉ DES SUSPICIONS DE TRAITE ET D'EXPLOITATION, DANS LE CADRE D'UNE ENQUÊTE POUR TRAVAIL CLANDESTIN

En juillet ont été admis au CRA de Marseille trois Philippins, dont deux femmes, tous interpellés dans des circonstances similaires au domicile de leur employeur. Ces personnes se trouvaient sur leur lieu de travail, au domicile privé de leur employeur où elles travaillaient en tant qu'employés domestiques lorsque les policiers et agents de l'URSSAF ont procédé à une perquisition très tôt dans la matinée du mardi 19 juillet. Les personnes en situation irrégulière ont alors été placées en retenue et trois d'entre elles au CRA de Marseille. Ces personnes ont fait état de conditions de travail déplorables. Elles travaillaient en moyenne 18h par jour, n'avaient qu'un à deux repas par jour, n'avaient pas de jours de repos ou de vacances, étaient constamment réprimandées, et n'osaient faire part de leurs problèmes, en particulier de leurs problèmes médicaux, à leur employeur de peur des conséquences. Elles étaient payées ou devaient l'être mais se disaient choquées des conditions dans lesquelles on les faisait travailler. Nous avons pu constater qu'une enquête judiciaire était en cours et portant très probablement sur un réseau d'exploitation de travailleurs migrants. Le tribunal administratif a entendu ces personnes et annulé l'obligation de quitter le territoire prise à leur rencontre.

Le tribunal a également enjoint le préfet de donner à ces personnes un délai de réflexion de trente jours comme prescrit par le CESEDA, reconnaissant par là qu'il était « *raisonnable de considérer que le(s) requérant(s) pouva(i)ent être victime(s) de faits de traite d'êtres humains, (...) et que les services de police auraient dû (leur) délivrer l'information prévue par l'article R316-1 du CESEDA, que le(s) intéressé(s) (sont) fondé(s) à se prévaloir du délai de réflexion prévu par l'article R316-2 du même code.* » Il est à noter par ailleurs qu'un des employeurs avait mandaté une avocate afin de représenter deux des personnes devant le juge des libertés et de la détention. Fort heureusement, le TA les a libérées avant.

OQTF. Les personnes n'avaient pu bénéficier d'un interprète dans une langue qu'elles comprenaient et les auditions se révélaient très courtes et ne permettaient pas aux personnes d'exprimer leurs risques en cas de retour. Les juridictions marseillaises, d'abord le TA, puis le JLD ont eu l'occasion de sanctionner les préfectures et d'enjoindre la délivrance d'attestation de maintien. ■

MAYOTTE

Date d'ouverture	19 septembre 2015
Adresse	Lotissement Chanfi Sabili Petit Moya, BP 68, 97610 Pamandzi
Numéro de téléphone administratif du centre	02 69 63 68 00
Capacité de rétention	136 + 12 places en zone attente (ZA)
Nombre de chambres et de lits par chambre	26 chambres : 10 chambres avec 4 lits (familles) et 16 chambres avec 6 lits
Nombre de douches et de WC	15 toilettes + 2 pour personnes à mobilité réduite et 15 douches + 2 pour personnes à mobilité réduite
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Chaque zone bénéficie d'un espace collectif en accès libre avec tables, bancs, et télévision L'espace collectif de la zone famille est plus vaste, avec des jouets mis à disposition des enfants
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Chaque zone bénéficie d'une cour extérieure (inclus ZA) qui est en accès libre, zone de verdure et possibilité de s'asseoir à l'ombre Espace entouré de grillage
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA	Règlement affiché dans toutes les zones en français, un exemplaire écrit est à la disposition des personnes en anglais, arabe, russe, chinois, espagnol, portugais, malgache et shimaoré
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	6 cabines : Z1 : 02 69 63 68 74 ; Z2 : 02 69 63 68 73 ; Z3 : 02 69 63 68 71 ; Z4 : 02 69 63 68 72 ; Z5 : 02 69 63 68 75 ; Z6 : 02 69 63 68 76
Visites (jours et horaires)	9h-12h et 14h-18h 7j/7
Accès au centre par transports en commun	Non : service de taxi

Chef de centre Commandant Sylvain Pincet

Service de garde et escortes Police aux frontières

Entretien et blanchisserie Nikel Chrome et achat d'une machine à laver pour les personnes retenues

Restauration Panima

Personnel médical au centre 1 médecin les après-midis du lundi au vendredi et 3 infirmiers présents chacun leur tour de 8h à 18h 7j/7

Hôpital conventionné Hôpital de Petite-Terre

Solidarité Mayotte - nombre d'intervenants 2 intervenants (puis 3 en septembre)

Local prévu pour les avocats Oui : 2 pièces

Permanence spécifique au barreau Non

Visite du procureur de la République en 2016 Oui

MAYOTTE

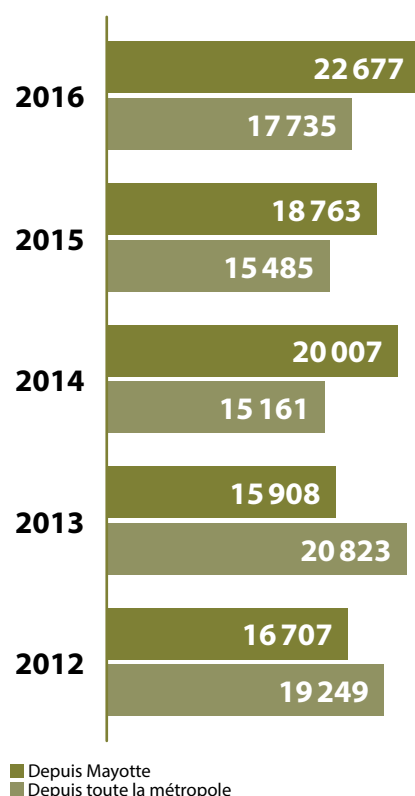
Un nombre de placements et une durée de rétention hors norme

À Mayotte en 2016, 19 753 personnes ont été enfermées en rétention (dont 265 en local de rétention administrative)¹, soit 43% du total des placements pour la France entière.

À Mayotte la majorité des éloignements se fait vers la République Fédérale Islamique des Comores. Un accord bilatéral supprimant l'exigence d'un laissez-passer consulaire permet des éloignements expéditifs avec le départ d'un bateau par jour. La durée de rétention est ainsi très faible : 19h00 en moyenne.

Selon les chiffres donnés à la presse par le préfet lors de l'État-major Sécurité du 24 janvier 2017, 7 000 des 22 677 personnes expulsées provenaient des 432 *kwassas* interceptés durant l'année. Sur ces *kwassas* se trouvaient 20% de mineurs.

ELOIGNEMENTS FORCÉS DEPUIS MAYOTTE ET LA FRANCE MÉTROPOLITAINE



1. Chiffres communiqués par le ministère de l'Intérieur aux associations.

Une présence massive des familles et des mineurs au CRA

La forte présence au CRA de mineurs accompagnés d'adultes perdure. Cette situation a été jugée « préoccupante » par le contrôleur général des lieux de privation de liberté². Ces mineurs sont principalement interpellés à leur arrivée à bord de *kwassa* puis rattachés arbitrairement, sans vérification d'identité, à des adultes qui n'ont pas autorité sur eux. Les situations sont multiples : mineurs voyageant complètement seul, accompagnés d'un frère majeur, ou confiés à des adultes payés pour les amener à Mayotte.

Ces mineurs sont ainsi mis en danger car ils sont retenus dans la zone « famille » du CRA parmi des adultes qui ne sont pas leurs parents. Ces mineurs isolés devraient bénéficier d'un accompagnement de l'aide sociale à l'enfance. Pourtant celle-ci n'intervient pas à l'intérieur du CRA.

Les décisions des juridictions françaises et européennes limitent pourtant fortement le placement en CRA de mineurs. Le Conseil d'État³ a censuré ces rattachements illégaux mais l'administration et les juridictions locales sont frileuses à faire respecter ces garanties.

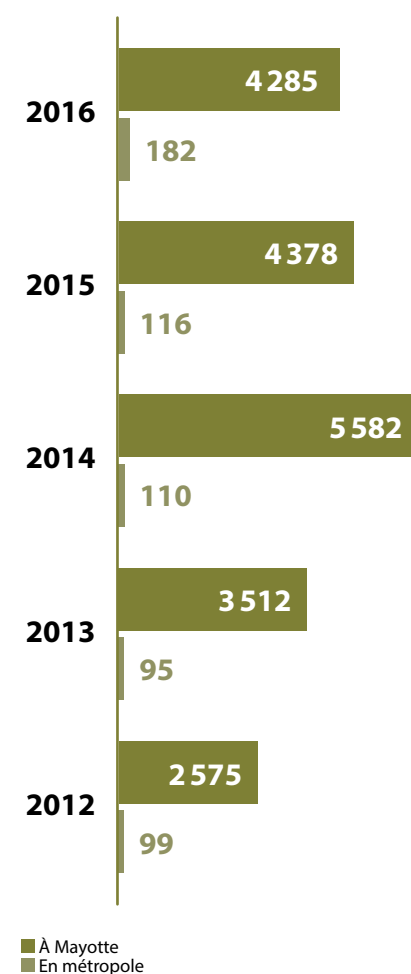
Ainsi, les demandes de libérations gracieuses de mineurs aboutissent difficilement, les parents devant, en quelques heures, fournir à la préfecture les documents nécessaires à l'établissement de la filiation, de l'identité de l'enfant et des parents. Quand ils n'y parviennent pas, la préfecture ne mène pas les investigations qui lui incombent et un recours en urgence est nécessaire. Il se heurte bien trop souvent à des magistrats

2. Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport d'activité 2016, Dossier de presse, p. 11.

3. CE, 9 janvier 2015, n° 386865 : « l'autorité administrative doit s'attacher à vérifier, dans la mesure du possible, l'identité d'un mineur placé en rétention et faisant l'objet d'une mesure d'éloignement forcé par voie de conséquence de celle ordonnée à l'encontre de la personne qu'il accompagne, la nature exacte des liens qu'il entretient avec cette dernière ainsi que sa prise en charge dans le lieu de destination ».

qui considèrent que les déclarations des adultes auxquels les mineurs sont rattachés affranchissent l'administration de vérifier les identités et le lien de filiation. La cour d'appel a tout de même permis de mettre fin au placement illégal d'enfants au CRA⁴. Depuis, et contrairement au TA, le JLD sanctionne généralement le placement illégal lorsque le lien entre l'adulte rattachant et l'enfant n'est pas établi. Mais la rapidité des éloignements ne permettent bien souvent pas de recueillir les informations utiles à l'exercice des droits des mineurs.

ENFANTS ENFERMÉS EN RÉTENTION À MAYOTTE ET EN FRANCE MÉTROPOLITAINE



4. Cour d'appel de Mamoudzou, 25 novembre 2016, N°16/00002

L'accès aux droits en rétention : des pistes d'améliorations

Si certaines améliorations ont été constatées au cours de l'année 2016, le flux de personnes retenues et la rapidité des éloignements empêchent un accès satisfaisant aux droits en rétention.

L'accès à l'unité médicale du centre de rétention (UMCRA) et aux visites était conditionné à la disponibilité, voire à la bonne volonté, des agents de police. Fréquemment les personnes éloignées n'avaient pas le temps de revoir leurs proches ou de récupérer leurs affaires personnelles. Initialement les agents de police ne répondaient pas systématiquement aux demandes des personnes voulant accéder à l'UMCRA et cette dernière n'acceptait pas que l'équipe associative lui communique les noms des personnes souhaitant la voir. Suite à de nombreuses sollicitations de l'administration du CRA et de l'UMCRA par Solidarité Mayotte ces accès se sont fluidifiés. En plus d'une présence quotidienne de l'UMCRA en zone de vie, la collaboration avec l'équipe de Solidarité Mayotte s'est renforcée.

Un problème récurrent demeure : suite aux interpellations de *kwassas*, un tri sanitaire est opéré en urgence pour diriger directement vers l'hôpital les cas les plus sérieux. Les personnes qui sont ensuite placées au CRA ont difficilement accès à l'UMCRA du fait d'avoir « bénéficié » de ce « tri sanitaire ».

Les personnes apposent leur signature sur des documents sans les comprendre, l'absence d'interprète demeurant récurrente durant la procédure. De nombreux témoignages évoquent même des menaces physiques en cas de refus de signer. Pour pallier à certaines de ces difficultés, l'administration du CRA a accepté de produire de nouveaux documents de notification des droits au mois de juillet, mentionnant notamment la présence des associations, l'accès gratuit au téléphone, le droit de visite, avec une traduction en shimaoré.

Pour des raisons de disponibilités des agents ou de défaillances techniques, les cabines téléphoniques du CRA ne sont que difficilement utilisables pour joindre les proches/associations/avocats, les 5 euros de crédits nécessaires à leur utilisation étant rarement distribués.

Pour la première fois en novembre 2015, une équipe salariée est intervenue six jours sur sept pour une aide à l'exercice des droits. Néanmoins, cette action reste limitée par le caractère expéditif des expulsions, la non-application du jour franc, une équipe associative restreinte (2 puis 3 salariés) et un flux exceptionnel (environ 60 expulsions par jour). Seules 1 541 personnes ont pu être accompagnées sur 19 753 (LRA compris), soit 8 % des personnes éloignées.

Enfin, il arrive que des personnes soient reconduites sans passer par le bâtiment central du CRA, où se situent les associations et l'UMCRA, et ne peuvent pas bénéficier d'une aide juridique ou de soins. L'administration du CRA et la Préfecture justifient cette pratique en expliquant qu'un placement en rétention dans le bâtiment central augmenterait la durée de rétention et constituerait ainsi une atteinte à la dignité humaine.

Mise en place d'une procédure de demande d'asile en rétention

La procédure légale de demande d'asile en rétention n'était pas mise en œuvre au CRA de Mayotte. La préfecture, par le biais d'agents du ministère de l'intérieur, décidait à la place de l'OFPRA de l'éligibilité à la demande d'asile en procédant à des entretiens auprès des demandeurs comoriens ou malgaches. En revanche pour d'autres nationalités, les OQTF étaient annulées une fois que la personne avait exprimée oralement sa volonté de demander l'asile.

Pour permettre un examen par l'OFPRA, Solidarité Mayotte a dû accompagner le dépôt de recours contentieux. Les administrations

concernées n'ont d'abord pas réagi face à cette grave situation, puis ont mis en place la procédure de droit commun.

Néanmoins, et selon des critères d'opportunités, pour les ressortissants de pays africains ou du Moyen-Orient, la préfecture retire parfois les OQTF afin qu'ils déposent leur dossier d'asile à l'extérieur du CRA, ou maintient la rétention le temps du dépôt du dossier avant de retirer les OQTF.

La loi du 7 mars 2016 : l'illusion d'un renforcement du droit des étrangers en rétention

La loi du 7 mars 2016 relative aux droits des étrangers avait provoqué une réelle inquiétude au sein du 101^{ème} département, certains médias évoquant une « fin des expulsions » et un « chaos programmé ». En réalité, elle n'a pas modifié en profondeur la politique d'expulsion et aggrave même la situation administrative de nombreuses personnes à Mayotte.

Le référé-liberté suspensif visait en principe à « garantir l'effectivité des recours dans les collectivités d'outre-mer » en imposant à la préfecture d'attendre une décision en urgence du juge administratif saisi. Mais cette mesure n'apporte aucune véritable garantie d'un recours effectif, car les difficultés pour pouvoir déposer un recours depuis le CRA demeurent.

Enfin, les IRTF d'une durée de 3 ans, notifiées systématiquement, laissent entrevoir un renforcement de la création de situations irrégulières. L'île n'est qu'à 70 km du reste de l'archipel des Comores et, de tout temps, la libre circulation dans cette zone a existé. Ainsi les nombreuses personnes qui reviennent à Mayotte verront leur possibilité de demander un titre de séjour empêchée.

Abandon et retour du JLD à 5 jours, une nouvelle exception juridique mahoraise

Une des rares avancées de la loi du 7 mars 2016 a consisté à rétablir l'intervention du juge des libertés

et de la détention (JLD) après deux jours de rétention administrative au lieu de cinq.

L'action du JLD, garant des libertés individuelles, est primordiale puisqu'elle permet la libération de près de 20% des personnes en rétention en métropole. Or à Mayotte, le caractère expéditif des éloignements, effectués en moyenne en moins de 24 h, restreint considérablement son intervention.

À partir de son application le 1^{er} novembre, seules 34 audiences se sont tenues. 8 placements ont été annulés et 5 n'ont pas été prolongés. Les personnes défendues par un avocat ont été quasi-systématiquement remises en liberté, preuve de l'irrégularité de la grande majorité des procédures à Mayotte.

Deux autres difficultés majeures persistent: l'absence d'avocats durant la plupart des audiences et des personnes libérées restant sous le coup de leur OQTF/IRTF.

Si elle marquait une avancée, cette mesure était loin de changer en profondeur la politique d'éloignement dans le 101^{ème} département français. Les expulsions se sont même accélérées, l'administration tentant d'éviter une présentation devant le JLD. Pourtant, quelques mois plus tard, ce sont les mêmes députés qui, par le vote de la loi relative à l'égalité réelle outre-mer, ont décidé d'exclure Mayotte du bénéfice de ce dispositif national : les personnes retenues ne sont à nouveau présentées au JLD qu'après cinq jours de rétention.

La «pression migratoire» et le manque de moyens ont servi à justifier ce revirement. Pour défendre cette nouvelle exception juridique, un parlementaire local a expliqué devant la représentation nationale qu'il faudrait nommer deux nouveaux magistrats et trouver une nouvelle salle d'audience. Le gouvernement a donc soutenu ce retour en arrière juridique pour une question de moyens. Pour rappel, en 2015, un financement avait été trouvé pour recruter 44 nouveaux agents de la police aux frontières. ■

MESNIL - AMELOT

Date d'ouverture	1 ^{er} août 2011 pour le CRA n°2 et 19 septembre 2011 pour le CRA n°3
Adresse	2 - 6 rue de Paris 77990 Le Mesnil-Amelot
Numéro de téléphone administratif du centre	01 60 54 40 00
Capacité de rétention	2 x 120 places (dont 40 pour femmes et familles dans le CRA n°2)
Nombre de chambres et de lits par chambre	2 x 120 chambres - une chambre d'isolement par centre 2 lits/chambre
Nombre de douches et de WC	2 douches par bâtiment (20 personnes) et 4 WC par bâtiments
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Deux espaces de 16,5 m ² par bâtiment équipés chacun d'un téléviseur ; une cour de 80 m ² avec un baby-foot par bâtiment Accès libre
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Une zone de promenade sans équipement avec quelques parcelles de gazon par zone de vie ; un banc pour 20 personnes et possibilité d'emprunter un ballon Deux jeux pour enfants dans la zone famille du CRA n°2 Accès en journée de 7h00 à 20h00
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui. Affiché sur les fenêtres et dans le couloir, en sept langues : français, anglais, arabe, espagnol, portugais, russe et chinois
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	2 cabines par bâtiment CRA n°2 Bâtiment 9 : 01 60 54 16 56 / 57 Bâtiment 10 : 01 60 54 16 53 / 55 Bâtiment 11 : 01 60 54 16 51 / 52 Bâtiment 12 : 01 60 54 16 49 / 50 Bâtiment 13A1 (femmes) : 01 60 54 16 48 Bâtiment 13A2 (femmes) : 01 60 54 16 47 Bâtiment 13B1 (familles) : 01 60 54 16 46 Bâtiment 13B2 (familles) : 01 60 54 16 46 Bâtiment 13B3 (familles) : 01 60 54 27 89 CRA n°3 Bâtiment 3 : 01 60 54 27 84 / 78 Bâtiment 4 : 01 60 54 27 76 / 01 60 54 26 03 Bâtiment 5 : 01 60 54 26 02 / 01 60 27 64 94 Bâtiment 6 : 01 60 27 64 88 / 91

Visites (jours et horaires)	9h00 - 12h00 et 13h30 - 18h00
Accès au centre par transports en commun	RER B CDG1 puis bus n°701 ou 702

Chef de centre Françoise Ciron pour le CRA n°2
William Leriche pour le CRA n°3

Service de garde et escortes Police aux frontières
de Seine-et-Marne

OFII - nombre d'agents 5 ETP
Vente de cigarettes, cartes
téléphoniques, vestiaire, prêt de
livres, téléphone, informations,
achats divers, écoute,
récupération des salaires et
des bagages

Entretien et blanchisserie ONET

Restauration GEPSA

Personnel médical au centre 6 infirmières, 5 médecins, un
psychiatre (mardi et vendredi)

Hôpital conventionné Hôpital de Meaux

La Cimade - nombre d'intervenants 8 intervenants à temps plein
Mesnil-Amelot 2 :
01 60 36 09 17 / 01 60 14 16 50
Mesnil-Amelot 3 :
01 84 16 91 22 / 01 64 67 75 07

Local prévu pour les avocats Non, simple local pour les visites
non équipé

Permanence spécifique au barreau Oui

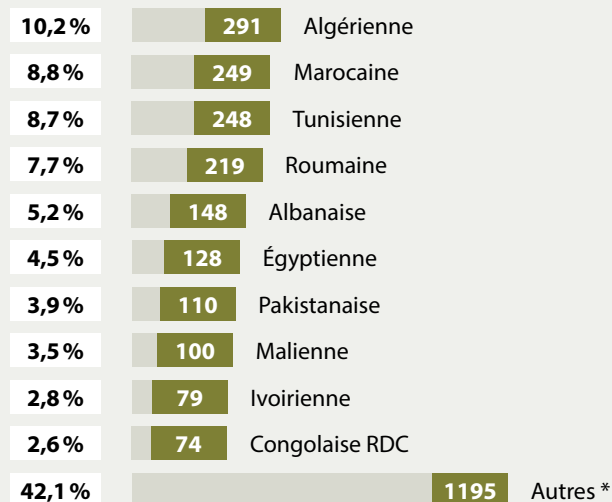
Visite du procureur de la République en 2016 Non

2841

personnes ont été enfermées au centre de rétention du Mesnil-Amelot en 2016.

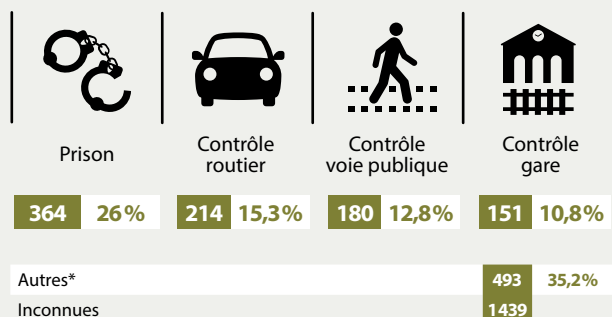
1 580 personnes sont enfermées au CRA n°2 et **1 261** au CRA n°3. Au CRA n° 2, **88,5 %** étaient des hommes et **11,5 %** des femmes. Au CRA n°3, **100 %** étaient des hommes. **62** personnes placées au centre se sont déclarées mineures (**2,2 %**) mais ont été considérées comme majeures par l'administration.

Principales nationalités



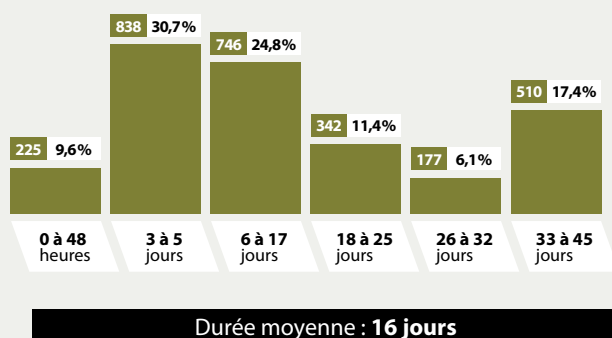
* Autres : dont Érythrée (6), Soudan (25), Iran (19), Afghanistan (60), Irak (13), Somalie (7), Libye (5).

Conditions d'interpellation



* Dont lieu de travail (124), transport en commun (62), interpellation domicile (51), interpellation frontière (44), arrestation guichet (14), dénonciation (14), dépôt de plainte (2), autres (178).

Durée de la rétention



Familles

Au total, **16 familles** ont été enfermées dans le centre en 2016, soit 58 personnes, dont 30 enfants mineurs. Les enfants étaient âgés de 8 mois à 17 ans.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	1 939	69 %
Réadmission Dublin	237	8,4 %
OQTF avec DDV*	131	4,7 %
ITF	91	3,2 %
AME/APE/IAT	26	0,9 %
Réadmission Schengen	143	5,1 %
APRF	238	8,5 %
IRTF	3	0,1 %
SIS	3	0,1 %
Enfants**	30	

* **171 IRTF** et **9 ICTF** assortissant une OQTF ont été recensées.
** Les enfants mineurs ne font pas l'objet d'une mesure d'éloignement.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 51 %		
Libérations par les juges	784	27,6 %
Libérations juge judiciaire*	532	18,2 %
- Juge des libertés et de la détention	444	15,6 %
- Cour d'appel	88	3,1 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	252	8,9 %
Libérations par la préfecture	412	14,5 %
- Libérations par la préfecture (4e/5e jours)**	28	1 %
- Libérations par la préfecture (24e/25e jours)**	104	3,7 %
- Autres libérations préfecture	280	9,9 %
Libérations santé	37	1,3 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	2	0,1 %
Expiration délai légal (44e/45e jours)	213	7,5 %
Sous-total	1 448	51 %
Personnes assignées : 1,8 %		
Assignations à résidence judiciaire	43	1,5 %
Assignations à résidence administrative	9	0,3 %
Sous-total	52	1,8 %
Personnes éloignées : 43,7 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	660	23,3 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	580	20,4 %
- Citoyens UE vers pays d'origine***	247	8,7 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	192	6,8 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	141	5 %
Sous-total	1 240	43,7 %
Autres : 3,5 %		
Transferts vers autre CRA	62	2,2 %
Fuites	35	1,2 %
Personnes déferées	1	0,1 %
Sous-total	98	3,5 %
TOTAL	2838	
Inconnus	3	

* Dont 20 annulations de la mesure de placement en rétention depuis le 1^{er} novembre 2016, date d'entrée en vigueur de la réforme sur l'immigration.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation. À compter du 1^{er} novembre 2016, ces libérations sont intervenues au bout de 48 heures ou au 30^{ème} jour.

*** Dont 199 Roumains.

MESNIL - AMELOT

Cette année a été marquée par une atmosphère générale de tension, qui aura connu son paroxysme avec le déclenchement d'un incendie au CRA n°2 au mois de mars, de fréquentes automutilations des personnes retenues et des mauvais traitements de la part de certains fonctionnaires de police.

Ce climat est parfois accentué par l'absence de communication de la part de l'administration de l'existence de vols programmés en vue d'expulser les personnes du territoire français, comme le prévoit pourtant le CESEDA. Si celui-ci autorise la dissimulation de ces informations dans quelques cas bien précis - liés principalement à la notion de menace à l'ordre public et à la dangerosité supposée de certains individus -, les vols sont plus souvent que de raison cachés aux personnes enfermées au Mesnil-Amelot. Face à cela, des stratégies d'évitement sont développées, allant du refus de se rendre au consulat ou d'embarquer à bord d'un avion, aux actes d'automutilation - La Cimade en a recensé plus d'une dizaine sur la seule seconde moitié de l'année, chiffre très certainement en-deçà de la réalité.

Ces actes, qui doivent être compris comme l'expression d'un désespoir afin de résister à l'expulsion, font souvent l'objet de poursuites pénales: les personnes ayant refusé plusieurs fois d'être présentées à leur consulat sont déférées en cours de rétention ou à la fin des 45 jours de placement, et parfois condamnées à des peines d'enfermement (un à trois mois selon les juridictions), avant, la plupart du temps, de faire leur retour au CRA. Ces allers-retours entre détention et rétention peuvent ainsi se répéter *ad libitum* et fragiliser encore davantage ces personnes sur le plan psychologique.

Placement des familles: la continuité d'une pratique

Avec une augmentation sensible par rapport à 2015, l'année 2016 fait montre de la continuité de l'administration dans sa pratique d'enfermement des familles en centre de rétention: 16 familles et 30 enfants mineurs ont été enfermés cette

année, contre 14 familles et 22 enfants l'année précédente.

Pour les préfectures, outre l'assurance d'optimiser leur taux d'expulsion, le placement des familles en rétention représente une solution «de confort». En effet, au vu de l'heure très matinale des vols programmés pour les familles et de la longue distance séparant la plupart du temps leur lieu de résidence de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, le placement en rétention des familles la veille de leur départ est officiellement justifié par la volonté de préserver l'intérêt de l'enfant mineur et de ses parents des contraintes liées aux nécessités d'un transfert de nuit. En réalité, l'interpellation surprise au domicile (par des effectifs de police ou de gendarmerie disproportionnés) de personnes fréquemment déjà assignées à résidence, et le transfert de plusieurs heures jusqu'au CRA du Mesnil-Amelot sous escorte avec un accès des plus lacunaires à l'exercice des droits (téléphone et avocat notamment), rendent cette pratique d'expulsion particulièrement traumatisante.

À cela vient s'ajouter, du fait même de ces procédures d'expulsion expéditives, une absence fréquente de contrôle par un magistrat de la régularité de la procédure d'interpellation et de la légalité de la décision d'enfermement, ces familles étant le plus souvent expulsées avant même d'avoir pu être présentées devant un juge.

Des malades étrangers toujours insuffisamment protégés contre l'expulsion

L'administration a expulsé ou tenté d'expulser de nombreuses personnes atteintes de pathologies graves ne pouvant être soignées dans leur pays d'origine, au mépris des dispositions légales les plus élémentaires.

Exemple symptomatique de cette tendance: le faible nombre de remises en liberté pour raison médicale parmi les personnes enfermées au CRA (37 en 2016), alors que l'unité médicale saisit très régulièrement l'agence régionale de santé de

demandes d'avis au regard de la nécessité d'un maintien sur le territoire français pour soins.

L'entrée en application de la loi du 7 mars 2016, qui transfère de l'ARS à l'OFII la compétence de l'expertise médicale, a jusqu'à présent eu pour effet de complexifier la procédure - notamment au regard du nombre et de la nature des documents requis par l'OFII - et d'allonger le délai d'examen des saisines effectuées par l'unité médicale, accroissant de façon préoccupante le risque d'éloignement avant l'émission d'un avis sur la compatibilité de l'état de santé de l'intéressé avec son renvoi. Rappelons en effet que, aussi aberrant cela puisse paraître, lesdites saisines médicales ne revêtent toujours pas de caractère suspensif de l'exécution de l'éloignement.

La violation du droit au recours effectif: une pratique tenace

Cette année encore, des préfectures ont mis en œuvre des expulsions de personnes retenues avant même que le TA n'ait pu statuer sur la légalité de leurs mesures d'éloignement; une pratique qui viole sans la moindre ambiguïté les dispositions légales, tant françaises qu'européennes, consacrant le droit au recours effectif. Ce faisant, les préfectures conduisent des personnes à tenter de refuser d'embarquer à bord d'avions indûment programmés avant la décision du tribunal, et les poussent ainsi à se placer elles-mêmes sur le terrain délictuel alors qu'elles ne cherchent qu'à faire respecter leurs droits.

Sur l'ensemble de l'année, six personnes ont ainsi été expulsées à destination, respectivement de l'Ukraine, du Brésil, de l'Algérie, du Gabon, de la Serbie et de l'Italie, avant d'avoir été entendues par le TA. De plus, cinq autres personnes se sont opposées à des vols qui n'auraient pas dû être programmés car elles avaient déposé un recours que le TA devait examiner. Pour trois d'entre elles, le TA a annulé les mesures d'éloignement, tandis qu'une a été libérée par le JLD et que la dernière a finalement été éloignée après le rejet de sa requête.

Enfin, des préfectures ont essayé d'éloigner quatre personnes dans le délai de 48 heures prévu pour saisir le tribunal administratif, en violation, là aussi, de leur droit au recours. Trois de ces personnes sont parvenues à refuser le vol tandis que la quatrième a été expulsée avant d'avoir pu exercer ses droits.

Expulser coûte que coûte : la multiplication des renvois vers les pays en crise

Si les problématiques mises précédemment en avant marquent surtout une aggravation de pratiques déjà identifiées les années passées, 2016 aura vu la naissance d'une pratique qui reflète un positionnement politique de l'État français des plus condamnables : les expulsions vers des pays en grave crise, voire en guerre.

Que ce soit le Soudan ou l'Afghanistan, l'administration française n'hésite plus à renvoyer des personnes vers des pays où leur vie est en danger du fait de l'instabilité politique systémique et des violences généralisées qui y règnent. La Cimade a ainsi recensé un renvoi vers le Soudan et un autre vers l'Afghanistan ; des chiffres qui ne révèlent cependant qu'une partie de la réalité dans la mesure où ils ne couvrent pas les renvois « par ricochet » que permet la procédure Dublin. Ce cas de figure fut notamment observé pour un ressortissant afghan enfermé pour une réadmission à destination de la Norvège. Soixante-douze heures seulement après son arrivée sur le sol norvégien, il a été expulsé en Afghanistan, sans même avoir pu exercer son droit au recours.

Soulignons par ailleurs que les renvois vers l'Afghanistan sont amenés à se multiplier dans les mois à venir, du fait de l'accord du 2 octobre 2016 entre l'Union européenne et cet État. Le gouvernement afghan s'est en effet engagé à faciliter le retour de ses ressortissants déboutés de l'asile, en contrepartie d'une aide financière et matérielle allouée par Bruxelles pour la reconstruction et le développement du pays.

Enfin, concernant l'Érythrée, 2016 aura vu l'apparition d'une pratique inédite : au-delà des placements en rétention de ressortissants de ce pays - méthode déjà observée les deux années précédentes - l'administration (en l'espèce la préfecture du Pas-de-Calais) a pris attache avec les autorités consulaires de cet État dans le seul but de les « identifier ». Une méthode qui non seulement met en danger ces personnes et leurs proches restés au pays, mais qui plus est, représente un détournement illégal du recours à la rétention administrative.

Le juge « 0% de libération » de l'annexe du TGI du Mesnil-Amelot

Si l'accès au JLD représente pour les personnes enfermées l'un des maigres espoirs de voir leur placement en rétention annulé, ces dernières font face depuis plus d'un an au sein de l'annexe du tribunal de grande instance à l'un des magistrats les plus redoutables du pays. 0% : c'est le taux de décisions de remise en liberté rendues par ce juge en 2016. Dénoncé par les avocats du barreau de Meaux, régulièrement récusé par les avocats franciliens et dernièrement épinglé par *Le Canard Enchaîné* (26 octobre 2016), ce magistrat fait fi de tous les arguments juridiques qui lui sont soumis, quand, lassé de devoir rédiger des décisions de rejet, il ne déclare pas directement les requêtes irrecevables sous des prétextes chaque jour plus inventifs.

Ainsi, plusieurs personnes retenues se sont vu privées du contrôle de leurs procédures par le juge judiciaire au motif que la requête avait été rédigée en français (avec l'aide de La Cimade) alors qu'elles ne maîtrisaient pas la langue, d'autres parce qu'elles se déclarent mineures et que leur date de naissance ne correspond pas à celle donnée par les préfectures, d'autres encore parce qu'un alias aurait été utilisé, qui ne sont en fait bien souvent que des coquilles commises par l'administration. Un électron libre du droit des étrangers qui devrait en toute logique être sanctionné en appel à Paris, mais qui, dans les faits, se voit souvent confirmé par les magistrats parisiens. ■

METZ - QUEULEU

Date d'ouverture	12 janvier 2009
Adresse	120 rue du Fort Queuleu 57070 Metz-Queuleu
Numéro de téléphone administratif du centre	03 87 66 56 56
Capacité de rétention	98 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	7 bâtiments de 14 chambres (2 lits par chambre)
Nombre de douches et de WC	4 douches par bâtiment, 2 dans les chambres familles, 1 à l'accueil du CRA pour les personnes à l'arrivée et à l'isolement 4 WC par bâtiment, 2 près du réfectoire
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Réfectoire, salle avec télévision pour chaque bâtiment
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	En libre accès, grande cour extérieure avec séparation grillagée de la zone hommes et de la zone femmes/familles, avec jeux pour enfants, un terrain de basket, un terrain de football, trois petites parcelles de pelouse, un distributeur de boissons en zone homme et un distributeur de friandises en accès non libre
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui, traduit en 6 langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	4 cabines téléphoniques Zone femmes et familles : 03 87 18 16 55 Zone hommes : 03 87 18 16 63 Zone 3 : 03 87 18 16 66 Zone 4 : 03 87 18 16 64
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 17h30
Accès au centre par transports en commun	Ligne L 4 ou C 12 - direction « Grange aux bois »

Chef de centre Commandant Olivier Druart

Service de garde et escortes Police aux frontières

OFII - nombre d'agents 2 à mi-temps

Restauration GEPSA

Personnel médical au centre 2 médecins non permanents consultant sur demande, 3 infirmières

Hôpital conventionné CHU Mercy

Ordre de Malte France - nombre d'intervenants 2 intervenants joignables au 03 87 36 90 08

Local prévu pour les avocats Oui

Visite du procureur de la République en 2016 Pas à notre connaissance

1149





personnes ont été placées au CRA de Metz-Queuleu.

88 % des personnes retenues étaient des hommes et 12 % étaient des femmes. 174 personnes n'ont pas été vues par l'association. Au total, 51 familles ont été placées avec 107 enfants, contre 21 familles avec 48 enfants mineurs en 2015, ce qui représente une hausse considérable et très inquiétante. À noter que 60 personnes ont été transférées depuis un LRA avant d'être placées au centre de rétention. 27 personnes se sont déclarées mineures alors qu'elles étaient considérées comme majeures par l'administration.

Principales nationalités

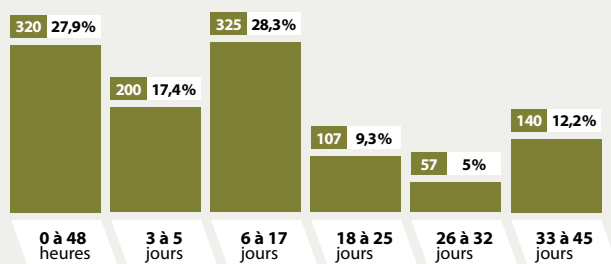
14,5 %	167	Kosovare
13,3 %	153	Albanaise
11,2 %	129	Algérienne
5,4 %	62	Tunisienne
4,9 %	56	Roumaine
4,5 %	52	Marocaine
3,9 %	45	Afghane
3,8 %	44	Arménienne
2,5 %	29	Russe
2,4 %	28	Monténégrine
33,4 %	384	Autres

Conditions d'interpellation

			
Arrestation à domicile	Prison	Contrôle de police (général & voie publique)	Transport en commun
203 21,2 %	127 13,3 %	113 11,8 %	101 10,5 %
Autres*	414 43,2 %		
Inconnues	191		

* Dont contrôles routier (100), contrôles gare (67), remises État membre (48), arrestation guichet (21), interpellations frontière (19), lieu de travail (11).

Durée de la rétention



Durée moyenne : 12,3 jours

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	526	45,9 %
Réadmission Dublin	271	23,6 %
OQTF avec DDV	187	16,3 %
Réadmission Schengen	109	9,5 %
ITF	30	2,6 %
APRF	14	1,2 %
IRTF	4	0,3 %
AME/APE	3	0,3 %
SIS	2	0,2 %
Inconnues	3	

* 123 IRTF ont été notifiées en complément des OQTF sans DDV.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 35,7 %		
Libérations par les juges	217	18,9 %
Libérations juge judiciaire	149	13 %
- Juge des libertés et de la détention	121	10,5 %
- Cour d'appel	28	2,4 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	65	5,7 %
Suspensions CEDH	3	0,3 %
Libérations par la préfecture	106	9,2 %
- Libérations par la préfecture (4e/5e jours)*	4	0,4 %
- Libérations par la préfecture (24e/25e jours)*	3	0,3 %
- Autres libérations préfecture	99	8,4 %
Libérations santé	31	2,7 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	2	0,2 %
Expiration délai légal (44e/45e jours)	54	4,7 %
Sous-total	410	35,7 %
Personnes assignées : 0,4 %		
Assignations à résidence judiciaire	4	0,3 %
Assignations à résidence administrative	1	0,1 %
Sous-total	5	0,4 %
Personnes éloignées : 56,4 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	305	26,6 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	342	29,8 %
- Citoyens UE vers pays d'origine**	69	6 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	80	7 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	193	17 %
Sous-total	647	56,4 %
Autres : 7,2 %		
Transferts vers autre CRA	72	6 %
Personnes déferées	11	1 %
Fuites	2	0,2 %
Sous-total	13	7,2 %
TOTAL	1 147	
Inconnus	2	

* Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation. À compter du 1^{er} novembre 2016, ces libérations sont intervenues au bout de 48 heures ou au 30^{ème} jour.

**Dont 50 ressortissants roumains.

À noter que 62 personnes ont refusé l'embarquement.

METZ - QUEULEU

Familles en rétention

En 2016, 51 familles¹ accompagnées de 107 enfants mineurs ont été placées au CRA de Metz. En comparaison, 21 familles avaient été placées au CRA en 2015, contre 6 familles et 5 familles pour les années complètes en 2014 et 2013. Malgré les cinq condamnations de la CEDH le 12 juillet 2016, dont l'une concernait l'enfermement d'une famille au CRA de Metz, 31 familles y ont été placées sur la période de juillet à décembre.

Il s'agit d'une pratique qui est propre au CRA de Metz, où est placé le plus grand nombre de familles en métropole (60% des familles enfermées en 2016 et 40% en 2015). Les familles provenaient essentiellement de pays de l'Est (20 familles kosovares, 10 familles albanaises, 6 familles monténégrines, 5 familles serbes). Elles ont été principalement placées par les préfetures de la Moselle et du Doubs.

Âge des enfants

Nourrissons (- de 2 ans)	20	18,7%
Enf. en bas âge (2 ans - 6 ans)	40	37,4%
Enfants (7 ans - 12 ans)	32	29,9%
Adolescents (13 ans - 17 ans)	15	14%
TOTAL	107	

Seules 29 familles sur 51 ont été enfermées pendant les heures de présence de l'association, qui a donc pu les recevoir en entretien. Les autres ont été placées tardivement avec un départ en milieu de nuit pour l'aéroport. Cette dernière pratique s'est beaucoup développée avec les transferts des familles à destination d'un autre État membre (55% des placements), les autorités de ce dernier exigeant une arrivée en fin de matinée pour la remise des demandeurs d'asile. Le réveil en pleine nuit de ces enfants, souvent très jeunes, pour un trajet de plusieurs heures vers Paris, s'ajoute donc au stress engendré au cours d'une journée déjà ponctuée

1. Dont une transférée au CRA du Mesnil-Amelot et qui n'apparaît donc pas dans le décompte CRA/CRA sur l'enfermement des familles en métropole, présenté en première partie de ce rapport.

par une interpellation à domicile, un enfermement dans un lieu de privation de liberté architecturalement très proche du milieu carcéral et par un départ forcé. La quasi-totalité des familles étant enfermées un jour à peine, cette pratique interroge sur son utilité au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant...

37 familles ont été éloignées, dont 20 vers un autre État membre en tant que demandeurs d'asile, principalement vers l'Allemagne (14 familles). 12 familles ont été remises en liberté dont trois pour des raisons de santé au regard de l'incompatibilité de l'enfermement avec l'état de santé des enfants ou de la mère (grossesse). Une jeune mère sortant de prison avec son nourrisson de 6 mois et une famille dont l'enfant était asthmatique ont bénéficié d'une assignation à résidence. Une famille a été transférée au CRA du Mesnil-Amelot après avoir refusé l'embarquement.

Six familles ont été placées par la préfecture de la Moselle après avoir refusé un dispositif d'aide au retour, dans le cadre d'un projet pilote. Pour les autres, il s'agissait d'enfermements de confort organisés à des fins logistiques. Alors que la rétention doit être, en principe, fondée sur un risque de fuite avéré, la totalité des familles disposaient d'un hébergement connu des autorités préfectorales, puisqu'elles étaient interpellées à domicile.

Nous attirons également l'attention sur le fait que plusieurs familles ont été interpellées et éloignées malgré l'absence de plusieurs membres, entraînant une séparation inutile. Cette pratique de l'enfermement banalisée pour les familles semble méconnaître l'effet profondément traumatisant de la rétention, même de courte durée, pour les enfants.

Témoignage

UNE EXPÉRIENCE TRAUMATISANTE VÉCUE PAR DEUX PETITS ENFANTS

Du 4 au 7 juillet, quelques jours avant les cinq condamnations de la France par la CEDH sur l'enfermement des familles, la préfecture des Ardennes a ordonné le placement d'une famille kosovare au centre de rétention de Metz. À peine arrivés au CRA, l'état de santé général des deux petits garçons, âgés de 4 ans et 2 ans, s'est très rapidement dégradé. Très angoissé, le plus jeune ne parvenait pas à dormir, il pleurait toute la nuit et s'endormait d'épuisement au petit matin, marqué physiquement par le développement d'éruptions cutanées. Son aîné ne cessait pour sa part de réclamer le retour de la famille au domicile, le retour à l'école et la compagnie de ses camarades de classe. Les deux enfants ont ensuite imité leur mère qui, souffrant de dépression, refusait de s'alimenter, obligeant le père à les y contraindre. Il faudra cependant attendre trois longues journées pour que la préfecture, alertée par l'association et malgré une saisine du Défenseur des droits, ne se décide à lever la rétention.

Placements massifs

Au cours de l'année 2016, 19 personnes ont été placées au CRA de Metz lors du démantèlement de la jungle de Calais et tous étaient placés en procédure de réadmission Dublin.

Au niveau local, l'année 2016 a été marquée par la volonté de la préfecture de la Moselle de démanteler un camp installé près d'une association d'aide aux migrants. Cette volonté s'est traduite par l'interpellation et le placement en rétention de nombreuses personnes, principalement kosovares ou albanaises. Elles faisaient l'objet de décisions de transfert Dublin ou d'obligations de quitter le territoire français. Cela a ainsi conduit à l'enfermement de primo-arrivants, entrés en France depuis moins d'une

semaine et qui n'avaient pas encore eu l'opportunité de déposer une demande d'asile. Ceux qui avaient manifesté la volonté de demander l'asile lors de l'audition au commissariat ont vu leur mesure d'éloignement annulée par le tribunal administratif.

Droit d'asile et tiers accompagnant

75 personnes (soit 8% des personnes enfermées) ont souhaité déposer une demande d'asile. Deux d'entre elles ont obtenu une protection subsidiaire. Il s'agissait d'un ressortissant afghan dont la vie était menacée par les talibans et d'une ressortissante guinéenne soumise à un mariage forcé.

Depuis la réforme de l'asile, l'association Ordre de Malte France est habilitée pour désigner un tiers accompagnant lors de l'entretien d'un demandeur d'asile à l'OFPRA. Ce droit permet au demandeur d'asile d'être accompagné, s'il le souhaite, d'une tierce personne lors de son entretien avec un officier de protection. Pour les personnes retenues à Metz, les entretiens se font par visioconférence. L'équipe de Metz a accompagné deux personnes en 2016, un ressortissant soudanais et un ressortissant bangladais.

Droit à la santé

Les personnes retenues au CRA de Metz ne bénéficient d'aucun accès direct aux locaux de l'infirmerie. Ce faisant, un filtre doit être effectué par le biais des agents de la police. Cela peut être source d'incompréhension pour les personnes, notamment lorsque l'accès à l'unité médicale leur est refusé au motif que la demande n'est pas considérée comme suffisamment « grave » par la police.

Cinq personnes ont été libérées sur décision du médecin de l'unité médicale: un couple en raison de leur âge avancé, une personne séropositive, une personne souffrant d'hépatite C, une personne souffrant de problèmes respiratoires.

Traite des êtres humains

Dès lors qu'il existe la moindre suspicion de traite, l'Ordre de Malte France a développé un partenariat local avec le Mouvement du Nid, afin que des bénévoles se rendent en visite au CRA afin de conforter l'identification d'une victime auprès des autorités et des juridictions et d'organiser une prise en charge en cas de libération.

Cinq femmes victimes de traite des êtres humains ont ainsi été identifiées par l'équipe cette année et particulièrement suivies en raison de leur vulnérabilité. Deux d'entre elles ont été réadmissées en Italie et l'une a été libérée par le juge des libertés. Une jeune guinéenne a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire (mariage forcé). Enfin, la dernière a été libérée par le tribunal administratif après avoir déposé plainte et manifesté sa volonté de se distancer du réseau de traite.

Mineurs isolés

Douze personnes se déclarant mineures ont été placées au CRA cette année. Nous déplorons l'absence d'examen pluridisciplinaire et l'absence de collecte d'un faisceau d'indices. Trois personnes ont été libérées par la juridiction judiciaire, trois l'ont été par la juridiction administrative, une l'a été par la préfecture. Aucune de ces personnes n'a été libérée au titre de la minorité. Nous regrettons qu'une de ces personnes ait fait l'objet d'un mois d'emprisonnement, après que sa majorité ait été déterminée par un test osseux et un test dentaire et ce, malgré la fiabilité relative de ces examens.

Cour européenne des droits de l'homme

Sur la période étudiée, sept demandes de mesures provisoires ont été adressées à la CEDH au regard des risques encourus. Trois personnes ont bénéficié d'une suspension de l'éloignement, deux personnes ont bénéficié d'une suspension temporaire qui n'a pas été prolongée pendant la rétention. Enfin, deux ressortissants soudanais ont vu leur requête rejetée.

Locaux de rétention administrative

Pour l'année étudiée, 60 personnes ont été placées en locaux de rétention administrative avant d'être transférées au CRA de Metz. Sur ces 60 personnes, 19 n'ont pu contester leurs mesures d'éloignement car elles sont arrivées après l'expiration du délai légal de recours. Nous déplorons donc que, très fréquemment, les personnes soient avisées qu'elles pourront exercer leurs droits une fois placées au centre de rétention de Metz, malgré les délais forclos à leur arrivée. L'une d'entre elles s'est même vue refuser la délivrance d'un dossier d'asile en LRA. ■



NICE

Date d'ouverture	1986
Adresse	Caserne Auvare, 28 rue de Roquebillière 06300 Nice
Numéro de téléphone administratif du centre	04 92 17 25 23
Capacité de rétention	38
Nombre de chambres et de lits par chambre	7 chambres de 4 lits
Nombre de douches et de WC	8 douches et 9 WC
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Une salle commune au rez-de-chaussée avec une télé Accès libre pendant la journée
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Cour nue aux murs surélevés par des plaques métalliques et un filet de sécurité au-dessus Accès libre de 8h30 à 22h30
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	2 cabines en état de fonctionnement 04 93 55 84 68 04 97 08 08 23
Visites (jours et horaires)	De 9h30 à 11h30 et de 14h à 18h30 sauf les demi-journées de visite des consuls
Accès au centre par transports en commun	Oui

Chef de centre	Capitaine Bataille
Service de garde et escortes	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	1
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre	1 médecin, 5 demi-journées / semaine 2 infirmiers en rotation, tous les jours
Hôpital conventionné	Saint Roch
Forum réfugiés-Cosi - nombre d'intervenants	2 intervenants joignables au 04 93 55 68 11
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur de la République en 2016	Non

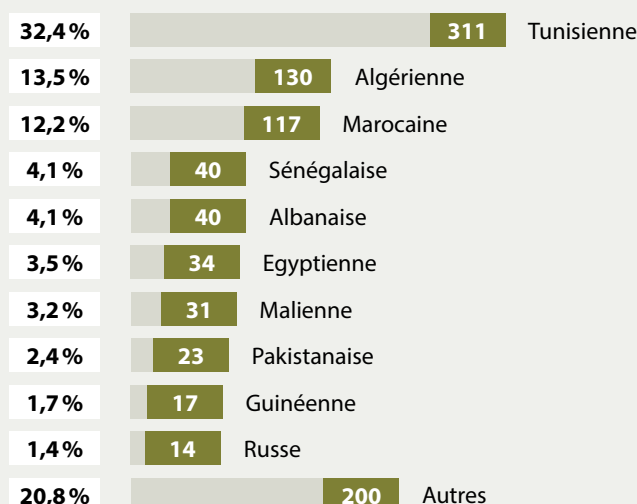
Statistiques

957

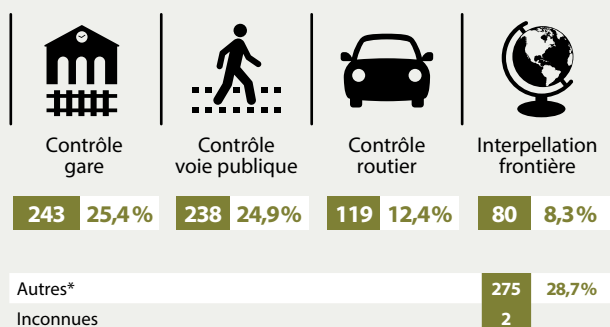
personnes ont été enfermées au centre de rétention de Nice en 2016.

100 % étaient des hommes. Six d'entre eux n'ont pas été vus par l'association en raison de transferts immédiats vers un autre centre de rétention, de libérations par la préfecture suite à une erreur d'appréciation et d'un retour en maison d'arrêt. 35 personnes se sont déclarées mineurs.

Principales nationalités

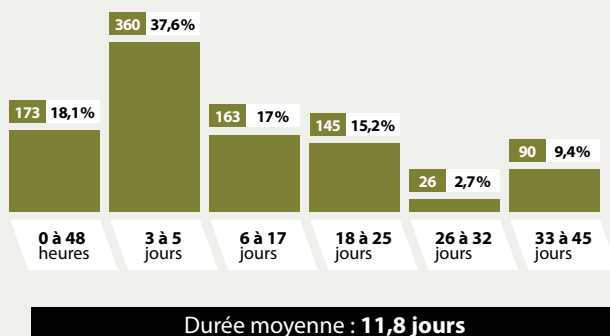


Conditions d'interpellation



* Dont prisons (65), arrestation à domicile (35), transport en commun (34), remise État membre (24).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	745	77,8 %
Réadmission Schengen	139	14,5 %
ITF	33	3,4 %
OQTF avec DDV	24	2,5 %
APRF	4	0,4 %
Réadmission Dublin	8	0,8 %
AME/APE	4	0,4 %

* 65 IRTF assortissant une OQTF ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 55,1 %		
Libérations par les juges	302	31,6 %
Libérations juge judiciaire*	218	22,8 %
- Juge des libertés et de la détention	180	18,8 %
- Cour d'appel	38	4 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	84	8,8 %
Libérations par la préfecture	183	19,1 %
- Libérations par la préfecture (4e/5e jours)**	14	1,5 %
- Libérations par la préfecture (24e/25e jours)**	85	8,9 %
- Autres libérations préfecture	84	8,8 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	1	0,1 %
Expiration délai légal (44e/45e jours)	40	4,2 %
Sous-total	526	55 %
Personnes assignées : 0,9 %		
Assignations à résidence judiciaire	9	0,9 %
Sous-total	9	0,9 %
Personnes éloignées : 41,1 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	156	16,3 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	237	24,8 %
- Citoyens UE vers pays d'origine***	27	2,8 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	198	20,7 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	12	1,3 %
Sous-total	393	41,1 %
Autres : 3 %		
Transferts vers autre CRA	8	0,8 %
Personnes déferées	16	1,7 %
Fuites	5	0,5 %
Sous-total	29	3 %
TOTAL	957	

* Dont 7 annulations de la mesure de placement en rétention depuis le 1^{er} novembre 2016, date d'entrée en vigueur de la réforme sur l'immigration.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation. À compter du 1^{er} novembre 2016, ces libérations sont intervenues au bout de 48 heures ou au 30^{ème} jour.

*** Dont 13 Roumains.

À noter que 3 personnes ont refusé l'embarquement.

Conditions matérielles

La vétusté des lieux dans ce centre vieux de 35 ans participe aux tensions et stress quotidiens des personnes retenues. En cours d'année, il a été découvert une infestation de rats dans le centre. Une entreprise de dératisation est intervenue dans les chambres, couloirs et sanitaires. La dangerosité des produits utilisés a amené le service médical à demander la limitation de leur pose aux combles du bâtiment. Les dégradations de chaises, portes, sont régulières. En fin d'année, des travaux de peinture des couloirs ont été effectués. Ils étaient nécessaires au vu de l'état sale et délabré des murs et devraient être élargis à d'autres espaces par la suite.

Conditions d'exercice des droits

Des erreurs d'appréciations de la préfecture ou de la police ont valu des placements ou des maintiens en rétention illégaux : deux personnes ayant fait l'objet d'OQTF avec délai de départ ont été placées en rétention, une personne libérée par le tribunal administratif et une autre pour qui la demande de prolongation n'avait pas été demandée ont été maintenues plusieurs jours. Alertée par l'association, la préfecture a levé le maintien de leur rétention.

Accès au service médical

Le service médical a constaté une nette augmentation de personnes avec dépendances addictives avant leur placement (produits stupéfiants, psychotropes, ou alcool). Par rapport à l'année précédente, la distribution de produits psychotropes a augmenté. De nombreux cas de problèmes dermatologiques ont également été décelés. Malgré l'absence de cas de tuberculose, la mise en place du dépistage, sur la base du volontariat, reste nécessaire. Depuis la nouvelle loi relative au droit des étrangers, pour déclencher une procédure étranger malade, les médecins doivent adresser leurs rapports médicaux aux médecins de l'OFII. Cette nouvelle procédure instaure un certain flou et des incertitudes quant au traitement des dossiers.

Témoignage

VOL DE SOMME D'ARGENT D'UN RETENU DÉPOSÉE DANS LE COFFRE DE LA POLICE

Installé depuis dix ans en France, M. S, de nationalité sénégalaise, travaillait sur la Côte d'Azur comme plongeur dans des restaurants cannois. Interpellé et placé en rétention, il a été victime du vol d'un montant de 1 200 € entreposés dans le coffre du CRA sous la garde exclusive des policiers. Une enquête de l'Inspection générale de la police nationale a été ouverte et M. S a déposé plainte. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a été saisi. Son avocat a demandé sa mise en liberté par le juge des libertés et de la détention, au motif qu'un renvoi vers le Sénégal le priverait de son droit d'assister à la procédure en cas de nouvelle audition ou de confrontation avec les mis en cause. Il a également introduit un référé-liberté sur le même fondement de l'atteinte du droit à la défense. Ces demandes ont été rejetées au motif que monsieur pourra toujours se constituer partie civile depuis le Sénégal. Un renvoi vers le Sénégal a été organisé mais M. S a refusé d'embarquer sans son argent. Un second éloignement devait être prévu très rapidement. N'ayant pu obtenir de laissez-passer consulaire, les autorités françaises ont reconduit M. S vers le Sénégal par le biais d'un laissez-passer européen. Suite à l'enquête, un policier a été mis en cause et renvoyé devant le tribunal correctionnel de Nice. Il a été relaxé pour insuffisance de preuve. Le ministère public a fait appel.

Relations avec les avocats

De plus en plus d'avocats s'intéressent à la matière du droit des étrangers, mais déplorent le manque de temps pour agir. Certains vont même jusqu'à dénoncer, au vu des délais de recours, une justice expéditive.

Les intervenants sont en contact quotidiennement avec eux et ce d'autant plus depuis la nouvelle loi étrangers et l'augmentation du contentieux qui en découle, par l'envoi de jurisprudences ou de modèles de requêtes. Les avocats corses sont désormais sollicités devant le juge des libertés et de la détention, conséquence du passage à 48 heures devant la juridiction judiciaire.

Tribunaux

Au regard des nouvelles dispositions obligeant à une duplication du contentieux et dans des délais réduits (situation administrative, placement en rétention et prolongation), certaines personnes retenues ont connu des difficultés pour constituer les preuves pour justifier des garanties de représentation, dans les délais, notamment pour les personnes placées un week-end et celles transférées de Corse. Au niveau des juridictions, la volonté de l'administration de vouloir présenter dans les 24 heures, devant le JLD, les personnes placées le vendredi, soulève plusieurs difficultés (consultation du dossier, constitution des avocats choisis, organisation du greffe du TGI).

Des refus de réadmissions vers l'Italie pour des personnes en situation régulière

Les accords de réadmission franco-italiens prévoient un délai de trois mois maximum pour effectuer une demande de réadmission, à compter de la constatation de l'irrégularité de la présence en France de la personne. La réadmission des sortants de maison d'arrêt est donc généralement refusée car introduite après ce délai. De même, sur le fondement de ces accords, s'il est constaté que la personne a quitté l'Italie depuis plus de six mois, la réadmission est également refusée. Ainsi, des personnes détentrices de titres de séjour italiens valides, parfois illimités, ont été renvoyées vers leur pays d'origine. Cette tendance a renforcé l'augmentation des édictions d'OQTF par la préfecture des Alpes-Maritimes contre des personnes détentrices de documents

... Témoignage

PLACEMENT DE SOUDANAIS AVEC MESURE DE RENVOI VERS LE SOUDAN

Dans les Alpes-Maritimes, le Soudan représente toujours la première nationalité en termes d'interpellations. Dans le cadre du rétablissement des contrôles aux frontières, la police procède à leur non-admission. Les autorités préfectorales avaient cessé d'édictier des OQTF avec placement en rétention à l'encontre des ressortissants soudanais depuis trois suspensions de renvoi de la CEDH en 2015. Au mois d'avril, un groupe de trente-quatre Soudanais a été interpellé en zone frontalière franco-italienne et a fait l'objet d'un contrôle d'identité. La grande majorité a été renvoyée immédiatement vers l'Italie. Deux d'entre eux ont été placés en rétention, dont M. A qui avait fait office d'interprète. Soupçonnés en premier lieu d'être des passeurs, ils ont été interpellés puis placés au CRA, sous le coup d'obligations de quitter le territoire avec pour pays de renvoi le Soudan. M. A souhaitait se rendre en Angleterre ou solliciter l'asile en France. Saisi en contestation du pays de renvoi, le tribunal a rejeté sa demande en annulation sur le fondement de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il a déposé une demande d'asile. Originaire du Darfour, près de Nyala, il a fui la région en raison des violences généralisées. Quelques jours plus tard, l'OFPRA lui a accordé le statut de réfugié.

italiens. À l'opposé, la réadmission de certains titulaires d'un billet de train italien non-nominatif a été acceptée par l'Italie. Les motifs de refus ou d'acceptation de la réadmission sont ignorés de l'intéressé, rendant cette procédure opaque et souvent imprévisible.

Placements pour troubles à l'ordre public

Plusieurs événements sensibles ont bouleversé la pratique habituelle du CRA qui a alors servi au placement des personnes considérées comme représentant une menace à l'ordre public. Le centre de rétention a été impacté par des violences commises durant l'Euro de football d'une part et par la situation des migrants à la frontière franco-italienne d'autre part. La préfecture des Alpes-Maritimes a édicté pour tous des arrêtés basés sur des menaces de troubles à l'ordre public avec interdiction du territoire allant de 30 jours à un an. Leurs placements ont été jugés sensibles et leurs éloignements souhaités rapides. En raison des lieux exigus, et des risques de tensions intercommunautaires, des policiers étaient présents dans tous les espaces communs, équipés de gaz lacrymogène. Certains soupçonnés d'avoir commis des agressions, auront été, en premier lieu, transférés en rétention avant d'être placés en garde à vue et d'être déférés par la suite pour être condamnés à des peines allant jusqu'à deux ans de prison. Les autres ont été renvoyés vers leur pays d'origine.

Des ressortissants italiens, interpellés lors d'une manifestation près de la frontière franco-italienne ont été placés en rétention. Les associations

locales se sont mobilisées. Le juge des libertés et de la détention a annulé la rétention pour irrégularité de procédure. Le même jour, le tribunal administratif a annulé les arrêtés préfectoraux.

Placement en lien avec l'attentat du 14 juillet à Nice

Les jours suivants l'attentat, plusieurs opérations de police ont impacté le CRA. Des personnes soupçonnées d'être des proches de l'auteur de l'attentat du 14 juillet ont été interpellées lors de cette opération. L'enquête n'ayant pu établir l'implication de trois d'entre eux, ils ont été placés au CRA du fait de leur situation irrégulière. Cependant, malgré l'absence de poursuites pénales, une attention particulière a été portée par les autorités françaises pour leur éloignement du territoire national. Celui-ci devait être très rapide et sécurisé. Les autorités centrales ont convenu d'un transfert au CRA de Marseille, du fait de son caractère plus sécurisé, plus carcéral. Deux d'entre eux ayant saisi le tribunal administratif de Nice, il a été décidé d'attendre le résultat de l'audience avant transfert. Le tribunal administratif a annulé les décisions préfectorales dans leur totalité pour une personne qui avait toute sa famille en France. Les deux autres ont été éloignées du territoire. ■

... Témoignage

LA PRÉFECTURE S'ACHARNE, MAIS LE TA PERSISTE ET CONFIRME SON ANNULATION DE LA MESURE

La décision fixant le pays de renvoi de M. H (égyptien) a été contestée devant le TA.

Le 25 octobre, la TA a annulé la décision fixant son pays d'origine comme pays de renvoi, au motif qu'il a déposé une demande de réexamen de sa demande d'asile en maison d'arrêt, que le préfet avait l'obligation d'enregistrer cette demande et soit de délivrer une attestation de demande d'asile, soit d'en refuser la délivrance. Cependant, le même jour, le préfet a de nouveau pris un arrêté fixant l'Égypte comme pays de renvoi. Cette décision a à nouveau été contestée devant la juridiction administrative, invoquant entre autres le principe de l'autorité de la chose jugée. Le 28 octobre, la décision fixant l'Égypte comme pays de renvoi a de nouveau été annulée, par le même magistrat aux mêmes motifs que la décision précédente.



NÎMES

Date d'ouverture	15 juillet 2007
Adresse	162, avenue Clément Ader, Nîmes-Courbessac
Numéro de téléphone administratif du centre	04 66 27 34 00
Capacité de rétention	66 depuis avril 2014
Nombre de chambres et de lits par chambre	64 chambres - 2 lits
Nombre de douches et de WC	1 par chambre
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Chaque aile comprend une salle TV et une salle de baby-foot
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Cour bétonnée et grillagée avec une table de ping-pong
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Zone A1 : 04 66 67 08 10 04 66 36 09 35 Zone B0 : 04 66 26 01 08 Zone B1 : 04 66 87 08 15 04 66 06 65 01 Zone C0 : 04 66 28 03 63 Zone C1 : 04 66 06 64 01 04 66 38 08 72 Zone d'accès contrôlé : 04 66 64 06 73 04 66 29 09 46
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h à 11h et de 14h à 18h
Accès au centre par transports en commun	Deux bus depuis l'arrêt « Gare Feuchères » jusqu'à l'arrêt « Citadelle » : Bus 10 direction « Mas d'Escattes » et Bus 2 direction « Smac Paloma »

Chef de centre Commandante Chantal Graux
Capitaine Nathalie Le Mieugre : par intérim

Service de garde et escortes Police aux frontières

OFII - nombre d'agents 1 agent - permanence du lundi matin au samedi midi (écoute, récupération des bagages dans un rayon de 100 km, soutien psychologique, récupération de mandats, achats, vestiaire)

Restauration, entretien GEPISA

Personnel médical au centre 3 médecins pour assurer une demi-journée de permanence du lundi au vendredi Présence quotidienne d'une infirmière (2 infirmières)

Hôpital conventionné Hôpital Carrémau

Forum réfugiés-Cosi - nombre d'intervenants 3 intervenants joignables au
04 66 38 25 16
06 34 50 41 69

Local prévu pour les avocats Oui

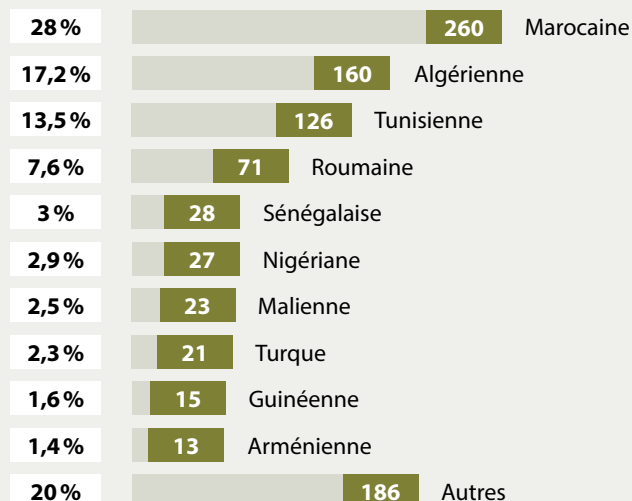
Visite du procureur de la République en 2016 Non

Statistiques

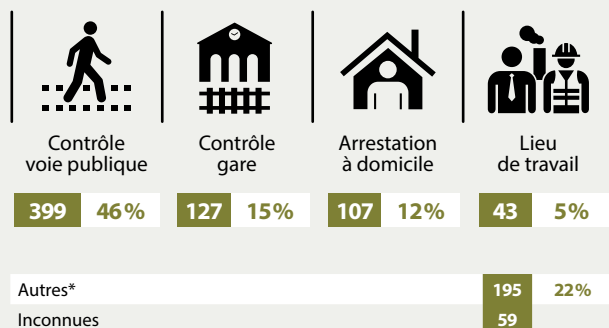
930 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Nîmes en 2016.

89 % des personnes retenues étaient des hommes et **11 %** étaient des femmes. **19** personnes n'ont pas été vues. **8** personnes se sont déclarées mineurs.

Principales nationalités

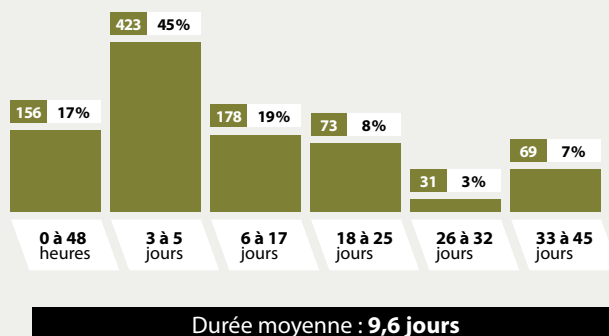


Conditions d'interpellation



* Dont arrestation domicile (40), arrestation guichet (35), contrôle de police général (9).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	619	67 %
Réadmission Schengen	162	17 %
OQTF avec DDV	68	7 %
APRF	20	2 %
ITF	13	1 %
Réadmission Dublin	40	4 %
AME/APE	2	0 %
Ex-OQTF	1	0 %
IRTF	4	0 %
Inconnue	1	

* 33 IRTF et 6 ICTF assortissant une OQTF ont été recensés.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 58,7 %		
Libérations par les juges	430	46,2 %
Libérations juge judiciaire*	370	39,8 %
- Juge des libertés et de la détention	343	36,9 %
- Cour d'appel	27	2,9 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	60	6,5 %
Libérations par la préfecture	73	7,8 %
- Libérations par la préfecture (4e/5e jours)**	6	0,6 %
- Libérations par la préfecture (24e/25e jours)**	24	2,6 %
- Autres libérations préfecture	43	4,6 %
Libérations santé	1	0,1 %
Expiration délai légal (44e/45e jours)	42	4,5 %
Sous-total	546	58,7 %
Personnes assignées : 0,9 %		
Assignations à résidence judiciaire	7	0,8 %
Assignations à résidence administrative	1	0,1 %
Sous-total	8	0,9 %
Personnes éloignées : 37,5 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	112	12 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	237	25,5 %
- Citoyens UE vers pays d'origine***	63	6,8 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	165	17,7 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	9	1 %
Sous-total	349	37,5 %
Autres : 2,9 %		
Transferts vers autre CRA	12	1,3 %
Fuites	9	1 %
Personnes déferées	6	0,6 %
Sous-total	27	2,9 %
TOTAL	930	

* Dont 22 annulations de la mesure de placement en rétention depuis le 1^{er} novembre 2016, date d'entrée en vigueur de la réforme sur l'immigration.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation. À compter du 1^{er} novembre 2016, ces libérations sont intervenues au bout de 48 heures ou au 30^{ème} jour.

*** Dont 59 Roumains.

À noter que 3 personnes ont refusé l'embarquement.

Focus sur le centre de rétention

Le centre de rétention de Nîmes est un bâtiment construit sur deux étages avec une capacité réduite officiellement à 66 places. Chaque chambre est équipée de deux lits et d'un coin sanitaire. Chaque zone de vie dispose d'une salle de télévision sans fenêtre, d'une salle commune et d'une cour de promenade bétonnée et recouverte de barbelés.

Des travaux de sécurisation ont été effectués dans le centre au cours du dernier semestre, suite à plusieurs fuites consécutives. Entre autres travaux, des grilles ont été fixées dans la partie haute des fenêtres des chambres, et des barbelés lame de rasoir, visibles depuis l'extérieur, ont été installés.

Les ressortissants marocains représentent la plus importante nationalité enfermée avec 27,9% (260 personnes), suivis par les Algériens avec 17,20% (160 personnes) et les Tunisiens 13,5% (126 personnes). Les Roumains, ressortissants communautaires, sont la quatrième nationalité avec 7,6%. Le Gard est la principale préfecture de placement. Les deux-tiers des personnes éloignées ont été réadmisées ou renvoyées en tant que communautaires dans un pays de l'espace Schengen. Le tiers des personnes éloignées l'ont été vers un pays tiers. La durée moyenne de la rétention a été de 9,6 jours.

Le mercredi 24 juin 2016, un fonctionnaire de police s'est donné la mort avec son arme de service au sein du centre de rétention administrative de Nîmes. Cet événement malheureux dont il est conclu n'avoir aucune relation avec le travail de ce dernier a beaucoup affecté l'ensemble des intervenants dans le CRA.

Des conditions de rétention source de tensions

La climatisation ou le chauffage sont réglés inégalement d'une zone de vie à l'autre, certaines personnes en hiver sont en débardeur en raison du «surchauffage», quand d'autres sont emmitoufflées et réclament des couvertures supplémentaires à

cause de l'air froid soufflé dans les chambres.

La cantine est un des lieux où s'expriment toutes les frustrations et anxiétés des personnes retenues. Les repas proposés font l'objet de critiques quotidiennes (qualité, quantité insuffisante...). Régulièrement, les personnes retenues protestent contre les menus proposés, et des repas finissent en grande partie dans la poubelle.

Les hommes se plaignent très souvent de rasages rares, de l'absence de tondeuse à cheveux, et du fait que les alèses du lit à leur arrivée soient tachées et non remplacées.

Ces personnes souffrent du désœuvrement. Des balles de babyfoot ou ballons font régulièrement défaut. Certains se fabriquent de quoi se muscler et s'occuper avec des draps et serviettes déchirés, noués puis fixés au plafond grillagé.

Des conditions d'exercice de la mission contraignantes

Pour accéder aux zones, nous sommes accompagnés d'un policier, dont la présence empêche la confidentialité des propos échangés avec les personnes.

Nous rencontrons trop souvent des problèmes de mise à disposition d'escorte de police. Leur retard est récurrent, et il arrive qu'un seul policier se partage entre l'OFII et nous. Le nombre d'agents présents semble insuffisant pour assurer toutes les missions au centre.

Les contacts avec le service médical et l'OFII sont bons et cordiaux. Les relations avec les agents du greffe du centre ne sont pas apaisées. Ces derniers ne nous communiquent pas les routings sauf pour les personnes réadmisées en Italie, Espagne, Roumanie, ou dont ils savent qu'elles préfèrent être éloignées plutôt qu'enfermées et ne souhaitant pas contester les décisions dont elles font l'objet.

Les présentations devant les tribunaux et consulats manquent parfois et nous téléphonons régulièrement au greffe au cours d'une journée pour obtenir les compléments d'informations. Les décisions notifiées en cours de rétention aux personnes retenues, suite à un changement de

situation, notamment de pays de destination (une réadmission transformée en OQTF), nous sont désormais transmises.

Conditions d'exercice des droits

À leur arrivée au centre, les personnes sont reçues à l'infirmerie et par le médecin. Elles sont ensuite reçues dans nos locaux et ceux de l'OFII souvent le lendemain de leur entrée. Au moins de juin, pendant plusieurs jours, aucun représentant de l'OFII n'est venu assurer de permanences au centre. Les personnes retenues au centre ont signé une pétition témoignant de cette absence et précisant les griefs occasionnés. Le juge des libertés saisi de cette situation a refusé les demandes de main levée. L'accès aux différents bureaux n'est pas libre pour les personnes retenues qui doivent être escortées par un policier.

Le placement des ressortissants roumains et les ICTF

Les procédures administratives émises à l'encontre des ressortissants communautaires roumains concernent pour la majorité des femmes. Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2016 de dispositions issues de la loi du 7 mars 2016, ces dernières posent, outre les récurrences habituelles (motivation centrée sur trouble à l'ordre public en relation avec l'activité de prostitution), une nouvelle difficulté liée à l'assortiment systématique d'interdiction de circulation à la mesure d'éloignement variant entre 6 et 24 mois. Cette nouvelle mesure «sanction» aggrave la situation de précarité d'ensemble qu'affronte cette population féminine. En effet, toute demande d'abrogation administrative n'est recevable qu'à l'issue d'un délai d'un an en dehors du territoire.

De plus, en pratique, les femmes reçues par l'association ne souhaitent généralement pas exercer de recours auprès des juridictions afin de ne pas retarder leur retour forcé en

Roumanie. Elles ne prennent pas en compte l'interdiction de circulation dont le non-respect les expose en cas de retour sur le territoire français à des sanctions. La législation nouvelle engendre donc un grave durcissement et précarisation de la situation de ces ressortissants communautaires roumains.

Le difficile exercice des droits des personnes transférées de Corse

Les personnes placées par les préfectures corses sont d'abord placées en local de rétention administrative et systématiquement transférées à la limite ou hors délai de recours auprès des tribunaux. Lorsque le JLD intervenait après 5 jours de rétention, la plupart des personnes étaient éloignées avant de lui être présentées. Depuis la réforme portant le délai à 48 heures, les personnes à leur arrivée au centre sont déjà passées devant le JLD en Corse qui a prolongé leur rétention de 28 jours. À ce stade et suivant leur arrivée, le délai d'appel est expiré ou en limite d'expiration. Les règles de compétences renvoient vers la nécessité de régulariser un recours vers la cour d'appel corse, et donc matériellement implique une logistique juridique qui entrave l'exercice des droits des retenus venant de Corse.

Dans l'ensemble, le contenu des entretiens individuels révèle que lors de la mise en retenue en local de rétention administrative, la notification des droits est quasi inexistante, et pire, il y a refus d'accès à l'assistance d'un avocat. À ce niveau, l'entrave aux droits des étrangers s'avère d'autant plus grave que le contexte d'interpellation et de retenue en Corse est très souvent terni par des accusations de comportements discriminatoires, racistes, d'humiliations donc de violences morales avérées par la répétition des récits invariables recueillis auprès des personnes retenues transférées à Nîmes.

Focus

MALADE, LE JUGE ADMINISTRATIF ORDONNE SON RETOUR EN FRANCE

M. H est un ressortissant iranien entré en France avec un visa étudiant en 2013. Son titre de séjour n'a pas été renouvelé car il ne s'est pas présenté aux examens fin 2015. Il est suivi depuis 2013 par le CHU pour une sclérose en plaques qui s'est déclarée à son arrivée en France. Il a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire le 25 février 2016 par la préfecture de Haute-Vienne. Il aurait fait une demande d'aide juridictionnelle, mais pas encore de recours contentieux contre la décision. Le 30 mai, il a déposé un dossier de demande de titre de séjour pour raisons de santé. Un avis de l'ARS a été envoyé à la préfecture, qui ne l'aurait pas reçu pour répondre favorablement à sa demande. Le 20 juillet 2016, il a été interpellé devant la faculté de droit et placé en rétention par la préfecture du Vaucluse. Malgré les contacts pris auprès des deux préfectures avec communication de l'avis de l'ARS, M. H a été reconduit en Iran le 22 juillet 2016. Son avocat a saisi le tribunal administratif de Limoges d'un référé liberté. Le 25 juillet 2016, le juge a ordonné aux préfectures d'organiser dans les meilleurs délais et aux frais de l'Etat le retour de M. H, et de lui faire bénéficier des médicaments nécessaires à son traitement le temps que son retour en France soit organisé.

Refus de réadmissions en Italie et leurs conséquences

Cette année, l'Italie a refusé ou accepté de manière aléatoire la réadmission de personnes placées en CRA et disposant d'un titre de séjour italien illimité, de courte durée, ou en cours de renouvellement.

Les préfectures ont alors notifié en cours de rétention une obligation

de quitter le territoire vers le pays de nationalité pour ces personnes disposant en général d'un passeport en cours de validité. Avant l'entrée en vigueur de la réforme, certaines préfectures, anticipant le refus italien, notifiaient dès le début des obligations de quitter le territoire fixant l'Italie et le pays de nationalité comme pays de renvoi, faisant ainsi l'économie d'une nouvelle décision d'éloignement en cours de rétention. Quelques OQTF notifiées en cours de rétention ont pu être annulées par le juge administratif. Le JLD a pu aussi constater l'irrégularité du placement, sur des motivations différentes selon le juge de permanence :

- Soit le refus des autorités italiennes avait pour conséquence de priver de base légale le placement fondé sur la mesure de réadmission ;
- Soit l'obligation de quitter le territoire Schengen était jugé trop contraignante pour une personne titulaire d'un titre de séjour illimité en Italie ;
- Soit la rétention était irrégulière car il n'y avait pas eu une nouvelle mesure de maintien en rétention prise concomitamment à l'obligation de quitter le territoire. ■



PALAISEAU

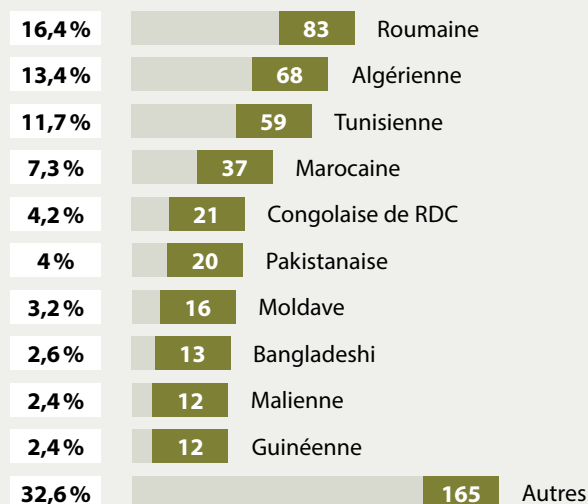
Date d'ouverture	10 octobre 2005
Adresse	13 rue Emile Zola 91120 Palaiseau
Numéro de téléphone administratif du centre	01 69 31 65 00
Capacité de rétention	40 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	20 chambres - 2 lits 1 chambre d'isolement
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	1 salle télévision et 1 salle détente collective avec une télévision et babyfoot
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Une cour carrée au milieu du centre avec deux bancs
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Affiché dans chaque zone en 7 langues : français, anglais, chinois, russe, espagnol, portugais, arabe
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	3 cabines téléphoniques 01 60 14 90 77 01 69 31 29 84 01 69 31 17 81
Visites (jours et horaires)	Tous les jours, de 9h à 11h et de 14h à 17h
Accès au centre par transports en commun	RER B - arrêt Palaiseau

Chef de centre	Capitaine Laurent Destouesse
Service de garde et escortes	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	1
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	ANETT
Personnel médical au centre	1 infirmière 7j/7 et 1 médecin 2 demi-journées par semaine
Hôpital conventionné	CHU d'Orsay
France terre d'asile - nombre d'intervenants	1 intervenant joignable au 01 69 31 65 09
Local prévu pour les avocats	Dans le local prévu pour les visites, sans limitation d'heures
Visite du procureur de la République en 2016	Oui

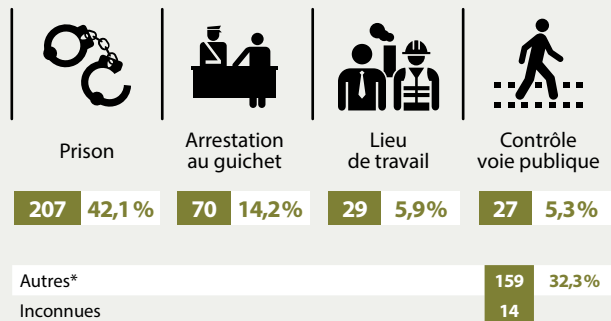
506 506 personnes ont été enfermées dans le centre de rétention de Palaiseau en 2016.

Parmi elles, **6** n'ont pas rencontré l'association et **5** ont été placées alors qu'elles se déclaraient mineures mais l'administration les a considérées comme majeures.

Principales nationalités

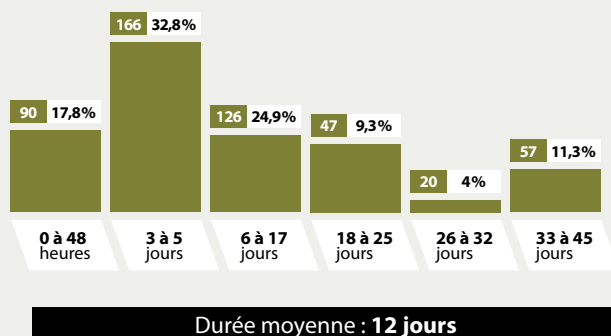


Conditions d'interpellation



* Dont contrôle routier (27), interpellation frontière (17), contrôle gare (11), arrestation à domicile (6).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	277	55%
APRF	86	17,1%
Réadmission Dublin	76	15,1%
ITF	20	4%
OQTF avec DDV*	16	3,2%
AME/APE	10	2%
Réadmission Schengen	7	1,4%
IRTF	6	1,2%
Autre	6	1,2%
Inconnues	2	

* 20 IRTF assortissant une OQTF ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 51,4%		
Libérations par les juges	142	28,2%
Libérations juge judiciaire*	75	14,9%
- Juge des libertés et de la détention	70	13,9%
- Cour d'appel	5	1%
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	67	13,3%
Libérations par la préfecture	49	9,7%
- Libérations par la préfecture (4e/5e jours)**	1	0,2%
- Libérations par la préfecture (24e/25e jours)**	16	3,2%
- Autres libérations préfecture	32	6,3%
Libérations santé	40	7,9%
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	2	0,4%
Expiration délai légal (44e/45e jours)	23	4,6%
Inconnues	3	0,6%
Sous-total	259	51,4%
Personnes assignées : 2,2%		
Assignations à résidence judiciaire	10	2%
Assignations à résidence administrative	1	0,2%
Sous-total	11	2,2%
Personnes éloignées : 41,5%		
Renvois vers un pays hors de l'UE	87	17,3%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	122	24,2%
- Citoyens UE vers pays d'origine***	82	16,3%
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	10	2%
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	30	6%
Sous-total	209	41,5%
Autres : 5%		
Transferts vers autre CRA	17	3,4%
Personnes déférées	4	0,8%
Fuites	4	0,8%
Sous-total	25	5%
TOTAL	504	
Inconnues	2	

* Dont au moins 14 annulations de la mesure de placement en rétention depuis le 1^{er} novembre 2016, date d'entrée en vigueur de la réforme sur l'immigration.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation. À compter du 1^{er} novembre 2016, ces libérations sont intervenues au bout de 48 heures ou au 30^{ème} jour.

*** Dont 75 Roumains.

À noter qu'au moins 15 personnes ont refusé l'embarquement.

La prison suivie de la rétention

En raison de la proximité avec la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, les sortants de prison restent le profil le plus représenté au CRA de Palaiseau, soit 41 % des retenus en 2016.

L'effectivité du droit au recours contre les mesures d'éloignement continue de poser problème pour les personnes incarcérées. À Fleury-Mérogis, le personnel du PAD et du SPIP est insuffisant et l'accès à ces services dans le délai de 48 heures n'est que rarement possible. Il existe un formulaire type mais difficile à obtenir puisqu'il doit être demandé aux surveillants, et n'est constitué que de cases à cocher qui ne permettent pas de donner d'éléments de droit et de fait.

Depuis la loi du 7 mars 2016, le juge administratif a 72 heures pour statuer sur les recours effectués en prison. Or, en novembre, l'extraction des détenus pour l'audience n'était pas demandée par le TA de Versailles. Dès lors, ce dernier statuait en l'absence de l'intéressé, sans aucun élément juridique

Témoignage

M. X est arrivé en France en 2005 à l'âge de 12 ans. A sa majorité, il a obtenu une carte de séjour étudiant. Suite à une infraction, il a été incarcéré quelques mois. Une OQTF assortie d'une ICTF de 3 ans lui a été notifiée lors de sa détention, trois jours avant sa levée d'écrou, et il est parvenu à la contester avec un formulaire type. Le jour de sa sortie de prison, la préfète de l'Essonne lui a notifié son placement en rétention sans en informer le TA de Versailles, qui ignorait donc qu'il était retenu. L'audience s'est déroulée en son absence alors qu'il venait d'arriver au CRA. Le juge a rejeté la requête en se basant sur un recours très sommaire ne faisant état d'aucun élément personnel, alors même que ce dernier, arrivé en France depuis plus de 10 ans et avant l'âge de treize ans, ne pouvait faire l'objet d'une mesure d'éloignement.

Témoignage

M. Y a été condamné à 3 mois d'emprisonnement pour vol en réunion. Il se voit notifier une mesure de placement en rétention le 10 décembre 2016, date de sa levée d'écrou. Aucune diligence n'a été effectuée lors de sa détention. Une demande de laissez-passer est adressée au consulat après son placement en rétention, doublée d'une relance le 4 janvier 2017, soit presque un mois après la notification du placement en rétention. A deux reprises, le juge des libertés accordera la prolongation de la rétention. L'intéressé sera libéré pour expiration du délai légal de rétention après 45 jours, ce qui aura eu pour effet de prolonger la durée de sa privation de liberté de moitié, sans jamais avoir vu son consulat.

et personnel et sans que l'avocat ne puisse apporter de complément utile. Cela a été rectifié en décembre.

Ainsi, la plupart des anciens détenus arrivant au CRA soit n'ont pas exercé de recours et se trouvent hors délai pour le faire, soit ont vu leur recours rejeté faute d'éléments sur leur situation.

Une rétention qui pourrait souvent être évitée

La durée de la rétention devant être la plus brève possible, l'administration est tenue d'exercer des diligences afin de procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement dès le placement en CRA. Dans le cas des personnes détenues, les diligences doivent être entreprises pendant la période d'incarcération, afin de ne pas imposer une nouvelle privation de liberté souvent perçue comme une double peine. Or, la plupart des sortants de prison n'a jamais été présentée aux autorités consulaires avant le placement en CRA, prolongeant d'autant la durée de leur rétention.

À l'inverse, la préfecture viole parfois le droit au recours suspensif des intéressés, escortés à l'aéroport dès la levée d'écrou et malgré un recours devant le TA.

Témoignage

À l'inverse, M. Z a fait l'objet d'une peine d'emprisonnement de deux mois, durant laquelle lui a été notifiée une OQTF. Francophone, il réussit à introduire son recours seul depuis la prison. À sa levée d'écrou, malgré le recours suspensif toujours pendant devant le TA de Versailles, la préfecture tentera de mettre à exécution le renvoi dans son pays d'origine. Ce dernier refusera d'embarquer et sera alors placé en rétention. Le juge judiciaire refusera de sanctionner la préfecture et accordera la prolongation de la rétention malgré la violation caractérisée du droit au recours suspensif.

Violences auto-agressives

De nombreuses personnes ont manifesté des actes de violence auto-agressive consistant généralement à avaler différents produits et objets (piles, vis, batteries, lames de rasoir), à des automutilations à l'aide de lames et pouvant aller jusqu'à des pendaisons. Quand l'état de santé des personnes le nécessite, elles sont hospitalisées et, régulièrement, la préfecture décide d'annuler le placement en rétention. Ainsi, ces actes se répandent par périodes et répondent à un désespoir réel ainsi qu'à une forte dépréciation personnelle qui sont symptomatiques des effets de l'enfermement et de l'angoisse de l'expulsion. Cette année un tel épisode a duré plusieurs semaines et s'est terminé par l'incendie d'une chambre où trois personnes ont tenté de s'asphyxier.

Des atteintes au droit d'asile

La préfecture de l'Essonne a régulièrement utilisé la rétention pour renvoyer des personnes en procédure Dublin, dont la demande d'asile relèverait d'un autre État membre, même lorsque celui-ci présente des défaillances systémiques dans la procédure d'asile, que les conditions

d'accueil des demandeurs sont de nature à entraîner un risque de traitements inhumains ou dégradants et qu'ils risquent d'être renvoyés dans leur pays d'origine. C'est le cas pour

la Hongrie, pays pour lequel le TA de Versailles a systématiquement annulé les transferts malgré l'obstination de la préfecture. Sur les 15 personnes placées en 2016 sur ce fondement, 12 ont été libérées par le TA.

de régularisation étant très faibles, il n'est pas rare de revoir l'une de ces personnes quelques mois après. ■

Témoignage

Interpellés dans le Calais, MM. A et K, érythréens, souhaitent se rendre au Royaume-Uni afin d'y retrouver des proches et d'y déposer une demande d'asile. Ils sont placés au CRA par la préfecture du Pas-de-Calais sur le fondement d'une OQTF qui ne fixe pas de pays, bien que la préfecture ait saisi les autorités érythréennes. L'angoisse engendrée par la privation de liberté et la perspective d'un renvoi en Érythrée les a conduits à introduire une demande d'asile à leur 7^{ème} jour de rétention, soit hors délai. Néanmoins, faisant état de craintes réelles, l'OFPPRA a enregistré leur demande, les a convoqués à un entretien avec un officier de protection et leur a accordé le statut de réfugié 3 jours plus tard.

M. B, érythréen, a été placé en rétention par la préfecture du Pas-de-Calais sur le fondement d'une OQTF à destination de l'Érythrée alors qu'il a déposé une demande d'asile et que la protection qu'il avait obtenue en Italie, avait expiré depuis plusieurs années. Le TA annule le pays de destination et la préfecture décide de le renvoyer en Italie alors qu'il détient la preuve qu'elle a refusé sa réadmission du fait de l'expiration de sa protection. En se basant uniquement sur les informations données par la préfecture, l'OFPPRA déclare sa demande d'asile irrecevable en estimant qu'il disposait déjà d'une protection en Italie. Il est renvoyé en Italie où le renouvellement de sa protection lui a été refusé. Il a finalement réussi à revenir en France pour son audience devant la CNDA qui lui a octroyé le statut de réfugié.

Généralement du fait de la préfecture du Pas-de-Calais, plusieurs personnes en demande d'asile ou en recherche manifeste de protection internationale ont été placées au CRA, remettant manifestement en cause le droit fondamental d'asile.

Enfin, plusieurs personnes ont été présentées à leur consulat alors que leur demande d'asile était en cours d'instruction par l'OFPPRA, ce qui porte atteinte à leur droit d'asile dès lors qu'ils demandent une protection à la France qu'ils ne sont pas en mesure d'obtenir de leur propre pays, parfois responsable de leurs persécutions. Cette pratique est malheureusement insuffisamment condamnée par les juridictions.

Une ancienneté de séjour en France conséquente qui n'empêche pas toujours l'éloignement

Régulièrement, des personnes sont placées au CRA malgré une très longue durée de présence en France ; certaines y sont même arrivées enfants, y ont été scolarisées et y ont vécu des dizaines d'années. Cependant, en raison de trajectoires de vie parfois chaotiques, d'absence de liens familiaux sur le territoire, de problèmes de santé, parfois d'antécédents pénaux ou encore de difficultés économiques et sociales, il leur est difficile de régulariser leur situation administrative. Néanmoins, dépourvues de documents de voyage ou d'état civil et en raison, parfois, de l'utilisation de plusieurs identités, la reconnaissance par leur consulat demeure incertaine.

Nombreux sont donc les retenus à Palaiseau, qui, après avoir été présentés à plusieurs reprises à différents consulats, seront libérés après 45 jours de rétention, faute de délivrance d'un laissez-passer consulaire. Malheureusement, les perspectives

Témoignage

Monsieur G a quitté la Guinée en 1983 et est arrivé au Portugal avec un visa. Arrivé en France en 1987, il est débouté d'asile mais a toujours travaillé et obtient un premier titre de séjour en 1991 qui est renouvelé jusqu'en 2006. Il travaille en tant que concierge jusqu'en 2006, puis au noir comme plombier. Il vit en concubinage avec une ressortissante haïtienne titulaire d'une carte de résident. En 2015, il fait une nouvelle demande de titre de séjour avec des justificatifs de 10 ans de présence et, n'ayant pas de réponse, retourne par deux fois en préfecture. Interpellé à tort, il ne fait l'objet d'aucune poursuite mais la préfecture lui notifie une OQTF et le place en rétention. Il sera assigné à résidence par le JLD.



PARIS - PALAIS DE JUSTICE

Date d'ouverture	1981
Adresse	3, quai de l'Horloge 75023 Paris cedex 01
Numéro de téléphone administratif du centre	01 77 72 08 30
Capacité de rétention	40 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	14 chambres - 2 à 4 lits
Nombre de douches et de WC	6 douches - 6 WC
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Une salle commune TV et console de jeux
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Une courette accès libre de 6h30 à 23h30
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Affichage dans le lieu de vie Traduit en plusieurs langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	01 56 24 00 92 01 56 24 01 72 01 44 07 39 53
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h à 20h
Accès au centre par transports en commun	Métro cité (ligne 4)

Chef de centre Commandant Bruno Marey

Service de garde et escortes Préfecture de police

OFII - nombre d'agents 7 agents (qui interviennent également au centre de Vincennes) - récupération des mandats, des courses, clôtures des comptes

Restauration GEPSA

Personnel médical au centre 4 médecins / 9 infirmières

Hôpital conventionné Hôtel-Dieu, Paris

ASSFAM - nombre d'intervenants 1 intervenant 5 jours sur 7 joignable au 01 46 33 13 63

Local prévu pour les avocats Oui

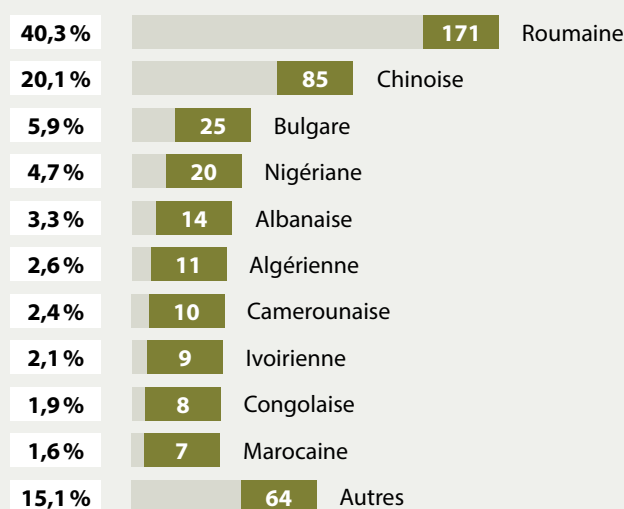
Visite du procureur de la République en 2016 Non

Statistiques

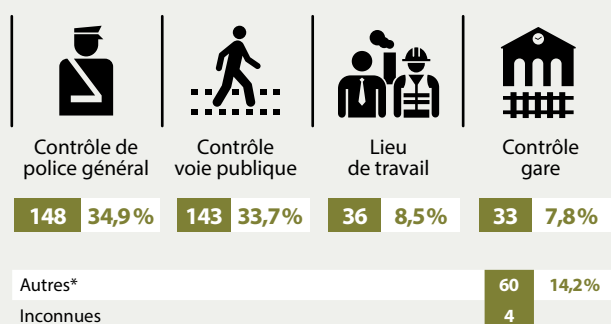
434 femmes ont été placées dans le centre de rétention de Paris-Palais de Justice en 2016.

Les intervenants de l'ASSFAM en ont rencontré **424**, **0,5 %** d'entre elles se sont déclarées mineures mais l'administration les a considérées comme majeures.

Principales nationalités

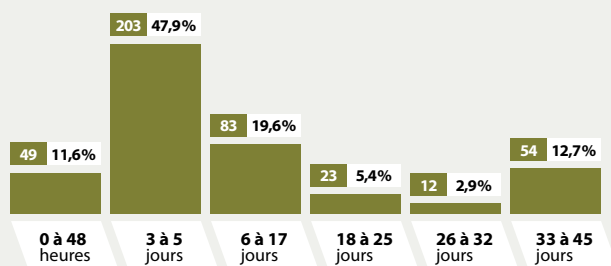


Conditions d'interpellation



* Dont interpellation frontière (1,7 %), arrestation guichet (1,2 %) et transport en commun (0,2 %).

Durée de la rétention



Durée moyenne : 11 jours

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	400	94,3 %
OQTF avec DDV	17	4 %
Réadmission Schengen	2	0,5 %
APRF	1	0,2 %
Réadmission Dublin	1	0,2 %
Inconnues	3	

* 28 IRTF et 21 ICTF assortissant une OQTF ont été recensés.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 50 %		
Libérations par les juges	137	32,3 %
Libérations juge judiciaire*	98	23,1 %
- Juge des libertés et de la détention	81	19,1 %
- Cour d'appel	17	4 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	38	9 %
Suspensions CEDH	1	0,2 %
Libérations par la préfecture	40	9,4 %
- Libérations par la préfecture (4e/5e jours)**	8	1,9 %
- Libérations par la préfecture (24e/25e jours)**	1	0,2 %
- Autres libérations préfecture	31	7,3 %
Libérations santé	5	1,2 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	3	0,7 %
Expiration délai légal (44e/45e jours)	26	6,1 %
Inconnues	1	0,2 %
Sous-total	212	50 %
Personnes assignées		
Assignations à résidence judiciaire	Inconnues	
Assignations à résidence administrative	Inconnues	
Sous-total	-	-
Personnes éloignées : 48,8 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	49	11,6 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	158	37,3 %
- Citoyens UE vers pays d'origine***	155	36,6 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	3	0,7 %
Sous-total	207	48,8 %
Autres : 0,7 %		
Transferts vers autre CRA	2	0,5 %
Personnes déferées	1	0,2 %
Sous-total	3	0,7 %
TOTAL	422	
Inconnues	2	

* Dont au moins 4 annulations de la mesure de placement en rétention depuis le 1^{er} novembre 2016, date d'entrée en vigueur de la réforme sur l'immigration.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation. À compter du 1^{er} novembre 2016, ces libérations sont intervenues au bout de 48 heures ou au 30^{ème} jour.

*** Dont 138 Roumains.

PARIS - PALAIS DE JUSTICE

Enfermement de femmes enceintes

Comme chaque année, la préfecture de police a placé des femmes enceintes en rétention. En 2016, elles ont été moins d'une dizaine, ce chiffre étant déjà bien trop élevé.

Une ressortissante roumaine enceinte de sept mois a été placée au centre de rétention avant d'être libérée le lendemain par la préfecture. La grossesse évidente de cette ressortissante roumaine souligne encore une fois le manque de prise en compte de la situation personnelle lors des décisions de placement.

Sur l'ensemble de ces femmes, deux seulement ont été libérées par la préfecture à la suite d'une demande de réexamen de leur situation. Les autres ont été libérées par les tribunaux ou sont restées au centre pendant la durée légale de quarante-cinq jours.

Une ressortissante érythréenne a été libérée suite au déclassement¹ de sa demande d'asile en procédure normale. Alors que cette femme était une primo-arrivante demandeuse d'asile en situation de grande vulnérabilité et enceinte, la préfecture n'a pas procédé à sa libération. L'OFPPRA, saisi d'une demande de déclassement, a reconnu le caractère vulnérable de cette personne et a placé sa demande en procédure normale.

1. La loi permet désormais à l'OFPPRA de déclasser une procédure accélérée vers la procédure normale pour les demandeurs d'asile s'il juge que les éléments du dossier nécessitent une instruction approfondie, quels que soient les motifs ayant présidé à la détermination de la procédure accélérée. Cette décision peut intervenir à tout moment à partir de l'introduction de la demande à l'OFPPRA. Cela peut s'appliquer notamment lorsqu'il apparaît que le demandeur doit bénéficier de garanties procédurales particulières en raison de la gravité des violences subies, de sa minorité, de toute difficulté de nature à entraver gravement la capacité du demandeur à faire état de la crédibilité de sa demande dans de bonnes conditions.

Témoignage

INTERPELLATION D'UNE FEMME ENCEINTE

Madame X, ressortissante algérienne, enceinte de 4 mois, a été placée en rétention le samedi 14 mai 2016. Elle a été interpellée suite à une suspicion de vol dans un magasin. Le vigile, dans l'attente de l'arrivée de la police, l'aurait frappée à plusieurs reprises. Emmenée aux urgences pendant sa garde à vue, elle apprend qu'elle a perdu son enfant suite aux coups et blessures.

Le médecin vu à l'hôpital a tout de même estimé que son état de santé était compatible avec la garde à vue.

Placée en rétention, le médecin du service médical du centre de rétention lui a indiqué qu'une opération pour lui retirer son fœtus mort aurait lieu trois jours plus tard, premier jour ouvré après son placement en rétention.

Après 3 jours en rétention et une saisine de la préfecture par notre équipe, la préfecture de police de Paris a procédé à la libération de madame X.

L'enfermement des étrangers malades

En 2016, les préfectures n'ont pas dérogé à leur pratique de l'enfermement d'étrangers malades.

Cependant, alors que les avis médicaux rendus par l'unité médicale du centre de rétention étaient presque toujours suivis par le médecin-chef et par la préfecture de police, un revirement est intervenu en septembre 2016.

Désormais, lorsque l'UMCRA met en œuvre la procédure « étranger malade » au sein du centre de rétention et adresse un certificat d'incompatibilité au médecin-chef de la préfecture, l'avis n'est plus suivi ou l'est après un délai non négligeable.

Ni l'UMCRA, ni la personne retenue malade ne disposent d'information sur les motifs qui conduisent les préfectures à maintenir la personne enfermée et à mettre en œuvre l'éloignement malgré les situations médicales reconnues, ce qui est anxiogène pour l'intéressé.

Pourtant, les dispositions du CESEDA empêchent la mise en œuvre de l'éloignement des personnes malades; en effet l'article L511-4 10° de ce code interdit de prendre une obligation de quitter le territoire français à l'encontre de « l'étranger résidant habituellement en France si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié² ».

Les saisines régulières des préfectures et du ministère sont la plupart du temps sans effet sur le maintien en rétention des personnes malades.

L'intérêt supérieur de l'enfant: être auprès de sa mère... en rétention

Au lendemain de la réforme relative au droit des étrangers, la préfecture de police semble profiter de la prévision dans la loi du placement des enfants mineurs en centre de rétention pour faire évoluer sa pratique sur ce point.

La loi prévoit désormais à l'article L551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le placement en rétention d'un étranger accompagné d'un mineur n'est possible que si ce dernier n'a

2. Article modifié par la loi du 7 mars 2016 sur la réforme du droit des étrangers. Ancienne rédaction: « Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français [...] l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays de renvoi, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ».

pas respecté son assignation à résidence, s'il a pris la fuite ou a opposé un refus au moment de la mise en œuvre de la mesure d'éloignement ou *« si, en considération de l'intérêt du mineur, le placement en rétention de l'étranger dans les quarante-huit heures précédant le départ programmé préserve l'intéressé et le mineur qui l'accompagne des contraintes liées aux nécessités de transfert »*.

Il n'en reste pas moins que *« la durée du placement en rétention est la plus brève possible »* et que *« l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale pour l'application du présent article »*.

Madame B ressortissante roumaine a été interpellée puis placée au centre de rétention du Palais de Justice. Elle nous a indiqué avoir deux enfants mineurs sur le territoire français (15 et 12 ans) désormais seuls, leur père se trouvant en Roumanie.

Après avoir interpellé la préfecture de police sur cette situation particulière, madame B a été transférée le même jour vers un centre de rétention pouvant accueillir des familles. Les services de la préfecture nous ont indiqué que son éloignement prévu trois plus tard était annulé *« dans l'attente de l'arrivée de ses enfants, l'intéressée ayant indiqué dans son audition qu'elle ne repartirait pas sans eux »* et ont demandé à ce que l'association qui suit la famille à l'extérieur conduise les enfants de madame B au centre de rétention.

Madame S ressortissante roumaine, nous a aussi fait part de la présence avec elle sur le territoire français de ses deux enfants de 12 et 13 ans. Leur père ne les ayant pas reconnus, elle est la seule détentrice de l'autorité parentale sur eux.

La préfecture, après avoir été interpellée sur cette situation, a fait transférer madame S dans un centre habilité à accueillir des familles. La préfecture a pris attache avec nous afin de demander de *« faire transporter les enfants de madame S dans les délais les plus rapides dans l'intérêt des enfants qui est de rester avec leur mère et pour réduire au maximum la période de rétention de celle-ci »*.

Aucune de ces personnes n'avait déjà fait l'objet d'une assignation à résidence ou n'avait pris la fuite ou opposer un refus lors de la mise à exécution de la mesure d'éloignement. Enfin, et alors même que ces femmes avaient souligné avoir des enfants mineurs restés seuls sur le sol français, aucune considération n'a été donnée à leurs situations personnelles.

Face à ces situations, la préfecture privilégie le placement en rétention et l'éloignement plutôt que l'assignation à résidence. ■

PARIS - VINCENNES

Date d'ouverture	CRA 1 : 1995 - CRA 2 et 3 : 2010
Adresse	Avenue de l'école de Joinville Redoute de Gravelle 75012 Paris
Numéro de téléphone administratif du centre	01 43 53 79 00
Capacité de rétention	CRA 1 : 62 places CRA 2 : 58 places CRA 3 : 58 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	CRA 1 : 2 à 4 lits par chambre CRA 2 et 3 : 2 lits par chambre
Nombre de douches et de WC	10 douches et 10 WC par bâtiment
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Une salle commune TV et console de jeux
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Une cour grillagée avec table de ping-pong libre accès
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Affichage dans le lieu de vie Traduit en plusieurs langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	CRA 1 : 01 45 18 02 50 / 59 70 / 12 40 CRA 2 : 01 48 93 69 47 / 69 62 / 90 42 CRA 3 : 01 43 76 50 87 / 01 48 93 99 80 / 91 12
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9 h à 20 h
Accès au centre par transports en commun	RER A - Arrêt Joinville le Pont

Chef de centre Commandant Bruno Marey

Service de garde et escortes Préfecture de police

OFII - nombre d'agents 7 agents - Récupération des mandats, des courses, clôtures des comptes

Entretien et blanchisserie GEPSA

Restauration GEPSA

Personnel médical au centre 4 médecins / 9 infirmières
Présence 20 h/24

Hôpital conventionné Hôtel-Dieu, Paris

ASSFAM - nombre d'intervenants CRA1 : 01 43 96 27 50
CRA2 : 09 62 09 78 60
CRA3 : 09 75 90 57 32
3 à 5 intervenants 6 j/7
2 intervenants le samedi

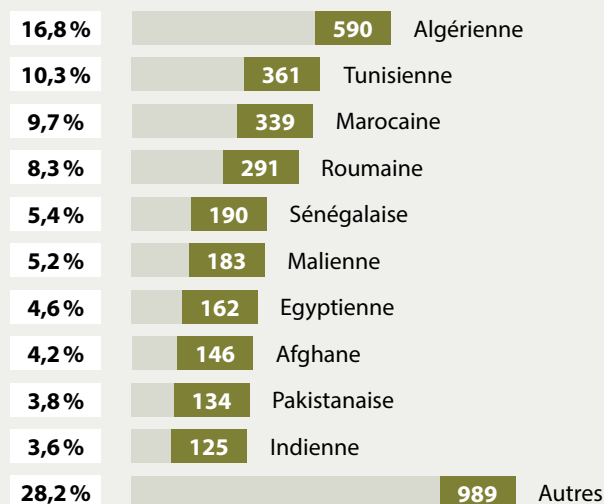
Local prévu pour les avocats Oui

Visite du procureur de la République en 2016 Non

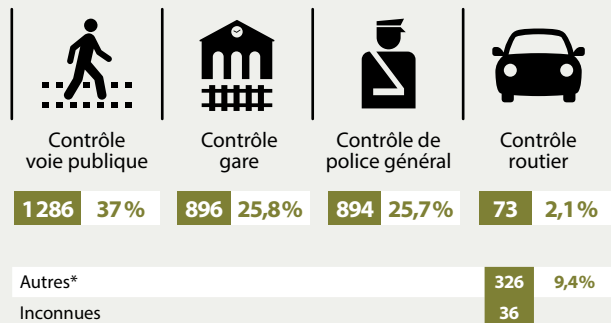
3582 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Paris-Vincennes en 2016.

Les intervenants de l'ASSFAM en ont rencontré **3 511**, **1,1 %** d'entre elles se sont déclarées mineures mais l'administration les a considérées comme majeures.

Principales nationalités

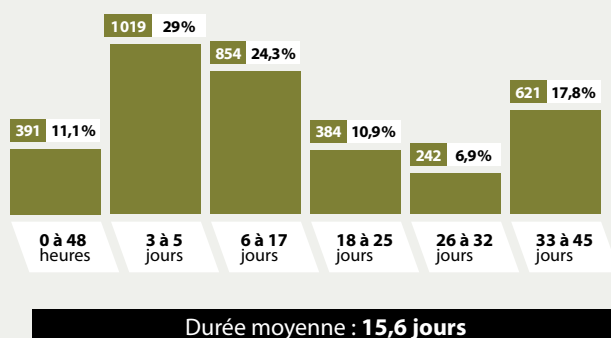


Conditions d'interpellation



* Dont interpellation frontière (1 %), transport en commun (1 %), lieu de travail (0,9 %), arrestation guichet (1,4 %).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	3 159	90 %
Réadmission Schengen	106	3 %
OQTF avec DDV	100	2,8 %
APRF	11	0,3 %
ITF	5	0,1 %
Réadmission Dublin	87	2,5 %
AME/APE	16	0,5 %
Autres	11	0,3 %
Inconnues	16	

* 39 IRTF et 345 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 68,6 %		
Libérations par les juges	1 107	31,5 %
Libérations juge judiciaire*	803	22,9 %
- Juge des libertés et de la détention	691	19,7 %
- Cour d'appel	112	3,2 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	304	8,7 %
Libérations par la préfecture	1 182	33,7 %
- Libérations par la préfecture (4e/5e jours)**	125	3,6 %
- Libérations par la préfecture (24e/25e jours)**	175	5 %
- Autres libérations préfecture	882	25,1 %
Libérations santé	16	0,5 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	3	0,1 %
Expiration délai légal (44e/45e jours)	98	2,8 %
Inconnues	4	0,1 %
Sous-total	2 410	68,6 %
Personnes assignées		
Assignations à résidence judiciaire	Inconnues	
Assignations à résidence administrative	Inconnues	
Sous-total	-	-
Personnes éloignées : 29,3 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	473	13,5 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	549	15,6 %
- Citoyens UE vers pays d'origine***	306	8,7 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	142	4 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	101	2,9 %
Sous-total	1 209	29,3 %
Autres : 1,5 %		
Transferts vers autre CRA	36	1 %
Personnes déferées	17	0,5 %
Fuites	1	0 %
Sous-total	54	1,5 %
TOTAL	3 493	
Inconnues	18	

* Dont au moins 59 annulations de la mesure de placement en rétention depuis le 1^{er} novembre 2016, date d'entrée en vigueur de la réforme sur l'immigration.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation. À compter du 1^{er} novembre 2016, ces libérations sont intervenues au bout de 48 heures ou au 30^{ème} jour.

*** Dont 243 Roumains.

PARIS - VINCENNES

Incendie au bâtiment 2

Dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 2016, un incendie s'est déclaré dans le bâtiment 2 du centre de rétention de Paris-Vincennes. Il n'y a eu, heureusement, aucune victime. Le feu aurait été déclenché en réaction à la tentative d'éloignement vers son pays d'un demandeur d'asile algérien.

Trente-neuf personnes ont été transférées dans les centres de rétention de Nîmes, du Mesnil-Amelot ou de Marseille et cinq autres ont été placées en garde à vue ou déferées.

Le bâtiment a réouvert le 1^{er} septembre après avoir été en travaux durant deux mois.

Cet incendie montre encore une fois à quel point la rétention est un lieu où les sentiments d'injustice et d'impuissance peuvent mener à des actes désespérés et violents.

Enfermement et placement en procédure Dublin des demandeurs d'asile

L'année 2016 a été marquée par plusieurs vagues d'interpellation massives.

La « jungle » de Calais a été démantelée, près d'un an après la première opération de 2015. Cependant, le nombre de placements en provenance de Calais en 2016 reste minime comparé à ceux de 2015 (154 personnes en 2015 contre 36 en 2016).

La préfecture de police a, elle aussi, placé un grand nombre de personnes en rétention dans le cadre d'interpellations massives ayant lieu dans le centre de Paris et notamment aux abords « des camps de migrants » de Jaurès/Stalingrad/la Chapelle.

Durant l'été 2016 et jusqu'au mois d'octobre, il y a eu au moins une trentaine d'interpellations. Les personnes arrêtées proviennent principalement des pays tels que l'Afghanistan, l'Érythrée, la Somalie, le Soudan.

🗨️ Témoignage

LA PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS ET LES SOUDANAIS

Monsieur B, ressortissant soudanais, est entré en France au mois de juin 2016 afin d'y déposer une demande d'asile. Le 26 octobre 2016 après avoir été interpellé dans la « jungle » de Calais, lors de son démantèlement, la préfecture du Pas-de-Calais a pris à son encontre une obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire accompagnée d'un arrêté de placement en rétention. Cette mesure d'éloignement ne fixe pas de pays de destination, décision distincte qui doit être « *fixée et notifiée ultérieurement à l'intéressé dès lors que sa nationalité sera déterminée ou qu'un État acceptera de le réadmettre sur son territoire* ».

La préfecture du Pas-de-Calais a effectué les diligences auprès du consulat du Soudan afin de solliciter la délivrance d'un laissez-passer. À trois reprises, monsieur B a refusé de se rendre aux rendez-vous auprès de son consulat.

Le 30 novembre 2016, il a été déféré à la maison d'arrêt de Fresnes dans l'attente d'une audience prévue à la fin du mois de décembre. Il est poursuivi pour « *soustraction à une mesure d'éloignement* », ayant refusé de se rendre à son consulat à trois reprises.

Le 1^{er} décembre 2016, monsieur A a été expulsé par la préfecture du Pas-de-Calais vers Khartoum.

Il est entré en France au mois d'août 2016 afin de déposer une demande d'asile. Le 26 octobre 2016, il a lui aussi été interpellé lors du démantèlement de la « jungle » de Calais avant de faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sans délais de départ volontaire et sans pays de destination accompagnée d'un placement en rétention. Le 10 novembre 2016, il a été emmené au consulat du Soudan. Là-bas il est resté seul dans une salle, sans rencontrer ni parler à personne, avant d'être ramené au centre de rétention.

Le 16 novembre une décision fixant le Soudan à l'exception du Darfour lui a été notifiée. Un vol à destination de Khartoum a été affiché pour le 22 novembre. Monsieur A a refusé d'embarquer et a effectué une demande d'asile au sein du centre de rétention le 24 novembre. Cette dernière a été rejetée quelques heures avant son embarquement forcé vers Khartoum, second vol non affiché. La mobilisation importante qui s'est créée autour de sa situation, entre autre avec la participation d'Amnesty international, n'a pas permis d'éviter la mise à exécution de l'éloignement par l'État français à destination d'un pays dans lequel les craintes de traitements inhumains et dégradants sont confirmées par de nombreux rapports internationaux¹.

Dans un premier temps, lors de leur interpellation, la préfecture de police a placé en rétention ces personnes sur la base d'obligations de quitter le territoire français prises à leur encontre et portant mention « à destination de tout pays dans lequel la personne est réadmissible « à l'exception de son pays de nationalité » confirmant de ce fait l'impossible éloignement vers leur pays d'origine. Dans un second temps, la préfecture mettait en œuvre le règlement Dublin², suite au signalement du passage des ressortissants interpellés dans un pays signataire de ce règlement via le fichier Eurodac. Après acceptation de la demande de transfert par le pays requis, la préfecture abrogeait l'OQTF et notifiait un arrêté de transfert Dublin.

Le tribunal administratif a annulé un grand nombre de ces OQTF, les retenus ayant généralement déclaré durant leur audition vouloir demander l'asile en France ou disposant de rendez-vous auprès du guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA). Ainsi, la préfecture a été contrainte de faire évoluer sa pratique.

1. Amnesty International, [Rapport 2016/2017](#), « La situation des droits humains dans le monde », p. 414.

2. Règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013.

À partir du mois de septembre 2016, elle a édicté et notifié des arrêtés de transfert Dublin dès le commissariat de police et à destination de plusieurs pays. Ainsi, on pouvait lire : «*Dès lors, vous faites l'objet d'une décision de remise aux autorités hongroises, suédoises (...) Monsieur X. sera remis aux autorités de (des) pays saisi(s) et qui se seront déclarées compétentes du traitement de sa demande d'asile*».

Encore une fois, le tribunal administratif de Paris a annulé ces décisions de remises aux motifs que «*la décision attaquée, décidant que "M. S. sera remis aux autorités du (ou des) pays saisi(s) qui se seront déclarées compétentes du traitement de sa demande d'asile" avant la fin de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande, engagée en l'espèce auprès de la Bulgarie, de la Hongrie et de l'Autriche, est dépourvue de base légale; qu'elle doit, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, être annulée*»³. La préfecture a alors continué à prendre des arrêtés de transfert dès le commissariat mais à destination d'un seul État. Il n'en reste pas moins que, ces décisions restent illégales, le transfert étant notifié avant même que l'État requis n'ait été sollicité et ait accepté la demande⁴ et sont régulièrement annulées par le tribunal administratif.

Malgré ces annulations par la juridiction administrative, la préfecture de police continue de violer les dispositions du règlement Dublin.

Les demandes d'asile effectuées à l'aide d'un interprète par téléphone

La réforme du droit d'asile du 29 juillet 2015 a transféré les frais d'interprétariat des demandes d'asile à la charge de l'administration. Jusqu'alors, les intervenants juridiques de l'ASSFAM contactaient les interprètes depuis

leur bureau, *via* une plate-forme d'interprétariat par téléphone.

Désormais, quand un retenu fait une demande d'asile en rétention, lorsque la gestion du centre lui remet la liasse

OFPPA, elle lui demande si il désire l'assistance d'un interprète, et le cas échéant, en quelle langue. Ensuite, la gestion nous adresse un mail en nous faisant part de cette information auquel nous répondons en demandant un rendez-vous afin de pouvoir remplir la demande à l'aide d'un interprète. Au moment convenu, un intervenant juridique se rend à l'accueil du centre afin de rejoindre le retenu et d'être escorté dans le local prévu pour les demandes d'asile. Un fonctionnaire de la gestion rentre seul dans le local pour contacter l'interprétariat par téléphone. Une fois l'interprète en ligne, la demande d'asile peut démarrer.

Par ailleurs, les conditions matérielles sont peu satisfaisantes, le local prévu à cet effet étant situé dans un bâtiment préfabriqué dont les volets restent fermés. Il n'est équipé que d'un téléphone, d'une table et de trois chaises malgré l'engagement du ministère à nous fournir un ordinateur avec accès à internet. Enfin, l'isolation sonore étant quasi inexistante, la confidentialité de la demande d'asile ne peut être considérée comme respectée.

Sortir de l'espace Schengen - nouvelle condition de la réforme du droit des étrangers

La réforme relative au droit des étrangers du 7 mars 2016 a modifié les conditions d'exécution des obligations de quitter le territoire. Désormais, pour qu'une obligation de quitter le territoire soit considérée comme ayant été exécutée par un ressortissant d'un pays tiers, ce dernier doit quitter l'espace Schengen⁵. Ainsi, un ressortissant étranger disposant d'un titre de séjour en Italie sera obligé de retourner dans son pays de nationalité, hors Schengen et en cas de refus de réadmission en rétention par l'État dans lequel il est légalement admissible. ■

Témoignage

Monsieur R est un ressortissant pakistanais. Le 29 novembre 2016 il a été placé en rétention sur le fondement d'un arrêté de réadmission vers l'Italie où il réside sous couvert d'un titre de séjour. Deux semaines après son placement en rétention, cette mesure d'éloignement a été abrogée suite au refus par l'Italie de le réadmettre. Concomitamment, il s'est vu notifier une OQTF à destination du Pakistan.

Le tribunal administratif de Paris, saisi d'une demande en annulation de l'OQTF, a annulé la mesure d'éloignement «*en tant qu'elle fixe comme pays de destination le Pakistan*». Monsieur R a également été assigné à résidence le 25 décembre 2016 par le juge des libertés et de la détention jusqu'au 1^{er} janvier 2017.

Dans les jours qui suivent sa sortie du centre du centre de rétention M. R. se rend à la préfecture de police afin de pouvoir récupérer l'ensemble de ses documents d'identité et sa carte de séjour italienne pour se rendre en Italie. Il s'est vu délivrer une convocation pour se rendre impérativement le mercredi 28 décembre 2016 à 8h35 au 8^{ème} bureau de la préfecture de police en possession d'un billet d'avion à destination du Pakistan et en partance de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle.

Alors même que la destination du Pakistan avait été annulée par le magistrat administratif, monsieur R qui avait déjà passé plus d'un mois en rétention et qui avait peur de se faire de nouveau arrêter, a décidé de rentrer au Pakistan pour pouvoir récupérer ses documents d'identité et revenir en Italie reprendre le cours de sa vie.

3. TA Paris, 6 octobre 2016, n°1614833.

4. L'article 26 du règlement Dublin III stipule que «*Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), l'État membre requérant notifie à la personne concernée la décision de le transférer vers l'État membre responsable.*»

5. Article L511-1 II du CESEDA : «*Pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, l'étranger dispose d'un délai de trente jours à compter de sa notification pour rejoindre le pays dont il possède la nationalité ou tout autre pays non membre de l'Union européenne ou avec lequel ne s'applique pas l'acquis de Schengen où il est légalement admissible.*»



PERPIGNAN

Date d'ouverture	19 novembre 2007
Adresse	Lotissement Torre Mila rue des Frères Voisin - 66000 Perpignan
Numéro de téléphone administratif du centre	04 68 62 62 80
Capacité de rétention	46
Nombre de chambres et de lits par chambre	23 chambres de deux lits
Nombre de douches et de WC	3 douches et 3 WC par bâtiment
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Salle de télé + cours extérieures Libre de 7h à 23h
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	2 cours extérieures bétonnées : terrain de foot, appareils de musculation et table de ping-pong Accès libre de 7h à 23h
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	3 cabines B3 - 04 68 52 16 32 B4-5 - 04 68 84 04 36 B6-7 - 04 68 73 01 91
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 17h30
Accès au centre par transports en commun	Ligne de bus n°7 / Navette aéroport

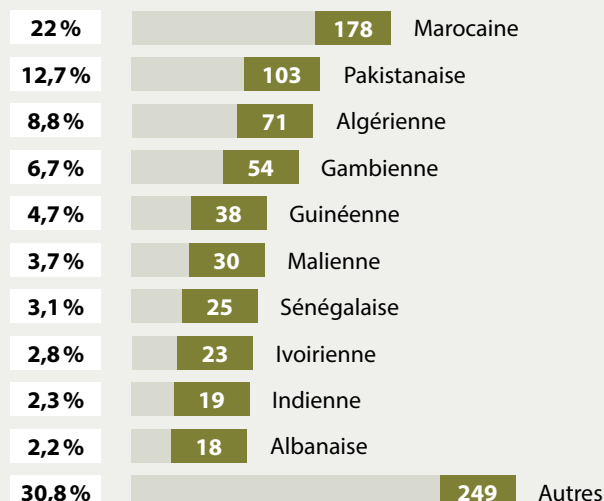
Chef de centre	M. Yannick Garden
Service de garde et escortes	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	1 agent - Préparation des départs, achats, récupération de mandat
Entretien et blanchisserie	GEPISA et ONET
Restauration	GEPISA et ONET
Personnel médical au centre	Présence quotidienne d'infirmiers, présence aléatoire du médecin (SOS médecin si urgence)
Hôpital conventionné	CHU de Perpignan
Forum réfugiés-Cosi - nombre d'intervenants	2 intervenants joignables au 04 68 73 02 80
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur de la République en 2016	Non

Statistiques

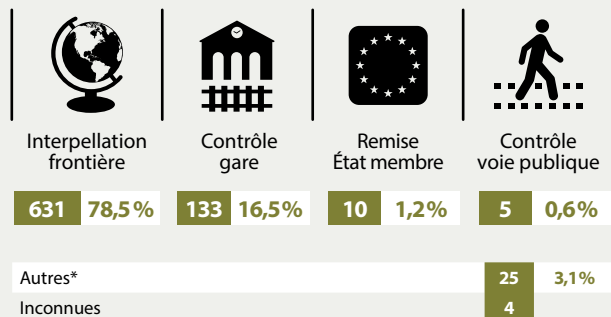
808 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Perpignan en 2016.

100 % des personnes retenues étaient des hommes. **74** nationalités sont représentées.

Principales nationalités

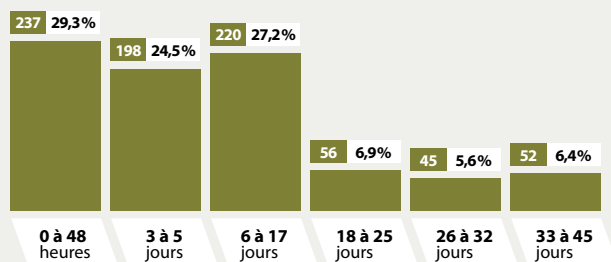


Conditions d'interpellation



* Dont sortants de prison (2), lieu de travail (1), arrestation guichet (5), arrestation domicile (5).

Durée de la rétention



Durée moyenne : **10 jours**

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

Réadmission Schengen	362	44,9 %
OQTF sans DDV*	330	40,9 %
Réadmission Dublin	93	11,5 %
APRF	15	1,9 %
OQTF avec DDV	3	0,4 %
ITF	2	0,2 %
AME/APE	1	0,1 %
SIS	1	0,1 %
Inconnue	1	

* 41 IRTF assortissant une OQTF ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 14,4 %		
Libérations par les juges	76	9,4 %
Libérations juge judiciaire*	61	7,5 %
- Juge des libertés et de la détention	45	5,6 %
- Cour d'appel	16	2 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	15	1,9 %
Libérations par la préfecture	31	3,8 %
- Libérations par la préfecture (4e/5e jours)**	4	0,5 %
- Libérations par la préfecture (24e/25e jours)**	1	0,1 %
- Autres libérations préfecture	26	3,2 %
Libérations santé	4	0,5 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	2	0,2 %
Expiration délai légal (44e/45e jours)	3	0,4 %
Sous-total	116	14,4 %
Personnes assignées : 1,6 %		
Assignations à résidence judiciaire	13	1,6 %
Sous-total	13	1,6 %
Personnes éloignées : 80,9 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	250	30,9 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	404	50 %
- Citoyens UE vers pays d'origine***	1	0,1 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	341	42,2 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	62	7,7 %
Sous-total	654	80,9 %
Autres : 3,1 %		
Transferts vers autre CRA	14	1,7 %
Personnes déferées	11	1,4 %
Sous-total	25	3,1 %
TOTAL	808	

* Dont 4 annulations de la mesure de placement en rétention depuis le 1^{er} novembre 2016, date d'entrée en vigueur de la réforme sur l'immigration.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation. À compter du 1^{er} novembre 2016, ces libérations sont intervenues au bout de 48 heures ou au 30^{ème} jour.

*** Dont 59 Roumains.

À noter que 11 personnes ont refusé l'embarquement.

PERPIGNAN

Hormis l'installation d'appareils de musculation dans la cour des retenus, rien n'a changé depuis 2015 et les conditions de vie sont décentes.

En 2016, 808 personnes ont été retenues au CRA pour 74 nationalités représentées. La tendance nationale se confirme avec cette baisse significative du nombre d'individus placés en rétention (966 en 2015). Il est cependant toujours possible d'observer une répartition quasi-égale entre les mesures portant obligation de quitter le territoire français (329) et celles de réadmission (362 « Schengen » et 93 « Dublin »). Le pourcentage d'OQTF exécutées reste, quant à lui, très élevé (77,3 %) même si une baisse est à noter par rapport à l'année 2015. Il y a donc eu une très légère augmentation des libérations devant les différentes juridictions (45 devant le JLD ; 16 devant la CA ; 15 devant le TA). Sur 35 demandes d'asiles déposées, deux personnes ont obtenu le statut de réfugié.

L'entrée en vigueur de la loi du 7 mars 2016 a été à l'origine d'un bouleversement certain tant du point de vue de l'activité de l'association que de celui de l'organisation au sein du CRA. En effet, le recours systématique aux interdictions de retour sur le territoire français d'une durée de 36 mois a entraîné une augmentation considérable du nombre de recours devant le TA. Autrefois exceptionnelles, elles concernaient uniquement les individus présentant une menace pour l'ordre public et ayant fait l'objet d'une précédente mesure d'éloignement non exécutée. Aujourd'hui, elles s'appliquent à toutes les personnes faisant l'objet d'une OQTF, sans distinction. La jurisprudence du TA est d'ailleurs très divisée à ce sujet.

Conditions d'exercice de la mission

L'exercice de notre mission a évolué avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Désormais, l'arrêté préfectoral de placement en rétention doit faire l'objet d'un recours distinct puisque le contentieux concernant sa légalité a été transféré au JLD.

Le contentieux « administratif » est divisé entre le JLD et le TA, qui reste compétent pour se prononcer sur la légalité de la mesure d'éloignement. Dès lors, la manière d'appréhender la rédaction des requêtes est différente et implique devant le JLD une rigueur nouvelle. Cette nouveauté a sans doute créé une source d'incompréhension entre notre mission et celle des avocats. En effet, les recours contre les placements en rétention formés par les personnes retenues, par nos soins n'ont pas toujours été soutenus lors de l'audience, entraînant leur irrecevabilité.

Au sein du CRA, la mission s'exerce dans les mêmes conditions que celles décrites dans le rapport de 2015 et ce avec l'ensemble des acteurs. Nous déplorons encore l'absence de communication avec la préfecture qui n'est toujours pas représentée lors des réunions trimestrielles.

Conditions d'exercice des droits

Au CRA, un suivi infirmier est assuré 7j/7. Toutefois, contrairement aux années précédentes, la présence d'un médecin n'a pas été régulière, obligeant l'infirmier à faire appel à SOS médecin.

Devant le TA, le JLD et la CA, les retenus bénéficient de l'assistance d'avocats commis d'office. L'investissement de la permanence étranger du barreau de Montpellier est exemplaire. Il n'en existe toujours pas une de ce type à Perpignan. Une légère amélioration est toutefois à noter concernant la défense des droits des retenus devant le JLD, bien que nous déplorions encore un manque d'investissement de certains concernant cette matière.

La problématique de l'interprétariat

La situation reste inchangée. Par exemple, des retenus nous affirment, régulièrement, que l'interprète présent en garde à vue ou en retenue leur explique qu'ils peuvent contacter un avocat mais que cela n'est pas utile. Pire, cette situation a pu se répéter devant le JLD. Trois jours avant son

départ vers le Maroc, un retenu nous a fait parvenir une décision espagnole lui accordant un titre de séjour. Lors de l'audience, la préfecture avait fait appel à un interprète en langue espagnole afin de traduire le jugement précité. Ce dernier a commencé par interpréter la décision en sens inverse en énonçant que le tribunal administratif espagnol avait rejeté la demande de l'intéressé. Ce n'est qu'après lecture faite par le juge de la décision, en s'appuyant sur le mémoire rédigé pour la personne par l'association, que l'interprète est revenu sur ces énonciations et a confirmé le caractère favorable du jugement espagnol pour le retenu. Cette problématique a été expressément soulevée par le JLD dans son ordonnance, prononçant la mainlevée de la rétention administrative.

La systématisation des IRTF

Depuis le 1^{er} novembre 2016, toute OQTF est assortie d'une IRTF. Les retenus faisant l'objet d'une telle décision font également l'objet d'un signalement aux fins de non admission dans le système d'Information Schengen (SIS) pour la durée de l'IRTF. En pratique, la mesure s'applique à l'ensemble du territoire Schengen. À ce sujet, la jurisprudence du TA de Montpellier est très divisée. Dans un avis du 12 mars 2012, le CE avait estimé qu'une IRTF était motivée lorsque quatre éléments étaient pris en compte, à savoir :

- La durée de la présence de l'étranger sur le territoire français ;
- La nature et l'ancienneté de ses liens avec la France ;
- La circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement ;
- La menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français.

Aujourd'hui, certaines décisions s'appuient sur cet avis pour estimer que l'IRTF est insuffisamment motivée. Toutefois, d'autres interprètent de manière restrictive le nouvel article L511-1 III du CESEDA pour valider la

motivation des IRTF et ce même si aucun des éléments précédemment cités n'est visé.

Ainsi, de nombreux retenus se retrouvent, du fait de l'absence de discernement de l'administration quant à la durée de l'IRTF, dans une situation très préoccupante concernant leur liberté d'aller et venir. En outre, le TA, considérant que l'interdiction ne s'applique que sur le territoire français, se fonde uniquement sur la situation en France de l'intéressé sans prendre en compte sa situation dans l'espace Schengen. Or, les témoignages que nous recevons démontrent, qu'en pratique, cette dernière s'applique sur l'ensemble des États membres. L'IRTF devrait donc rester une mesure d'exception et non la règle.

Les conséquences de l'état d'urgence et du rétablissement des contrôles aux frontières

Dans une décision en date du 07 juin 2016, la CJUE considère que les dispositions de la directive 2008/115/CE s'opposent à ce qu'une réglementation d'un État membre permette l'emprisonnement d'un ressortissant d'un pays tiers du seul fait de son entrée irrégulière par une frontière intérieure. Faute de délit puni d'une peine d'emprisonnement, l'intéressé ne peut donc plus faire l'objet d'une garde à vue. Cette jurisprudence fut dans un premier temps suivie par les juridictions et les services de police aux frontières ne recouraient plus aux mesures de GAV. Toutefois, nous avons constaté,

depuis le mois de novembre, un retour à cette pratique. Le JLD et la CA ont de nouveau été saisis de cette question. La CA de Montpellier est revenue sur sa position considérant que le rétablissement des contrôles aux frontières liés à l'état d'urgence modifie la nature intérieure de la frontière. Or, cette position n'est pas partagée par l'ensemble des juridictions qui considèrent que si l'état d'urgence permet de rétablir de manière temporaire des contrôles aux frontières intérieures, le rétablissement de ces contrôles n'a pas pour conséquence de modifier la nature des frontières entre deux pays membres. Cela pose question quant à l'uniformité de la jurisprudence et le principe d'égalité devant la justice. ■

••• Témoignage

En cette année 2016, de nombreuses situations mériteraient, malheureusement, d'avoir une place dans ce rapport. Les deux témoignages ci-après traitent des questions de protection au titre de la convention de Genève mais aussi des personnes atteintes d'une maladie d'une exceptionnelle gravité.

- Un retenu, de nationalité iranienne, a été placé au CRA le 27 février 2016, sur le fondement d'une décision portant réadmission dite «Schengen». Une demande d'asile a été déposée le 02 mars 2016. Journaliste iranien engagé et défenseur des libertés, il a collaboré à la rédaction de plusieurs sites et radios d'information iraniens indépendants. Menacé par les autorités iraniennes pour ces actes, il a fui son pays pour se rendre en Turquie. Lui a été délivré, par le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés, le statut de réfugié. Malgré cela, étant toujours exposé en Turquie, il a décidé de fuir vers l'Europe. Sa demande d'asile a été soutenue par l'association «Reporters sans frontières». L'intéressé a obtenu le statut de réfugié le 19 mars 2016.
- M. L. a été arrêté le 16 novembre 2016 alors qu'il circulait à bord d'un bus assurant la liaison Espagne/Belgique. Lors de la mesure de retenue, il a expliqué être porteur du VIH, sans pour autant apporter les preuves de sa maladie. Une OQTF sans délai de départ volontaire assortie d'une décision d'interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans a été prononcée à son encontre.

Le 17 novembre, un recours a été formé devant le TA de Montpellier sur le fondement, notamment, de l'article 3 de la Conv.EDH. En effet, en tant que porteur du VIH, l'intéressé nécessite un traitement lourd Or, au regard de la crise humanitaire que traverse actuellement le Venezuela, il lui est impossible de se procurer un tel traitement. Un bilan sanguin a été sollicité par le médecin du centre notamment pour la recherche de sérologies par rapport au VIH. Celui-ci s'est avéré positif.

Malgré ces éléments, le TA de Montpellier, par décision en date du 22 novembre 2016, a rejeté la requête du retenu considérant que «si la réalité du dépistage du VIH est attestée par les résultats des analyses sanguines qui ont été pratiquées à sa demande le 17 novembre 2016 au CH de Perpignan dans le cadre de la rétention administrative indiquant un résultat positif, il est précisé que le résultat reste à confirmer par un second prélèvement; que bien que la fiche conseil aux voyageurs sur les conditions de vie au Venezuela, extraite du site Internet du ministère des affaires étrangères produite par le requérant, fasse état d'une pénurie de médicaments elle ne permet pas d'établir en particulier que le Venezuela ne disposerait pas de médicaments propres soigner cette affection (...). M. L. a été expulsé avant que le médecin du CRA ait pu saisir l'ARS.

PLAISIR

Date d'ouverture	9 mai 2006
Adresse	889 avenue François Mitterrand 78370 Plaisir
Numéro de téléphone administratif du centre	01 30 07 77 50
Capacité de rétention	26 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	13 chambres 1 lit superposé par chambre
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Un réfectoire avec 4 tables, 16 chaises et 1 téléviseur ; un babyfoot dans le couloir en face de la zone de vie Accès de 7h à minuit
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Une cour extérieure au 2 ^{ème} étage du centre de 108 m ² recouverte de filins anti-évasions et de grillage Accès de 7h à minuit
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Règlement de 2013
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	1 cabine : 01 34 59 49 80
Visites (jours et horaires)	Tous les jours, 9h30-13h et 14h-17h30
Accès au centre par transports en commun	Gare SNCF de Plaisir-Grignon ou Plaisir-les-Clayes et bus n° 8 ou 9 Aucun panneau n'indique le centre de rétention administrative

Chef de centre Capitaine Virginie Coët

Service de garde et escortes Police aux frontières

Gestion des éloignements Préfecture

OFII - nombre d'agents 1

Entretien et blanchisserie ELIOR

Restauration ELIOR

Personnel médical au centre 1 infirmière présente quotidiennement et 1 médecin
2 demi-journées par semaine
Permanence de 2 heures de l'infirmière samedi et dimanche

Hôpital conventionné Centre hospitalier André Mignot de Versailles

France terre d'asile - nombre d'intervenants 1 intervenant joignable au 01 30 55 32 26

Local prévu pour les avocats Oui

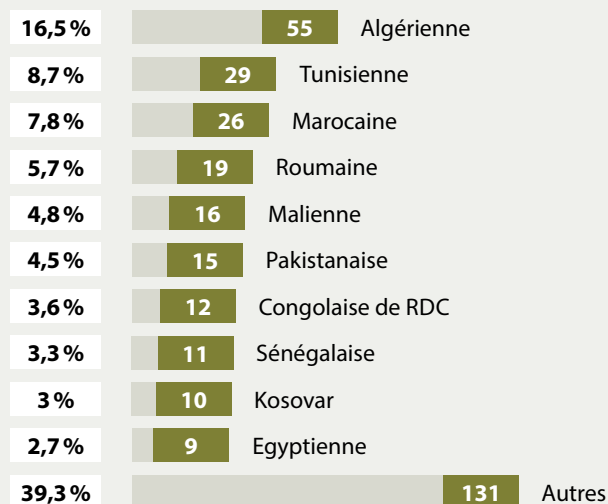
Visite du procureur de la République en 2016 Non

Statistiques

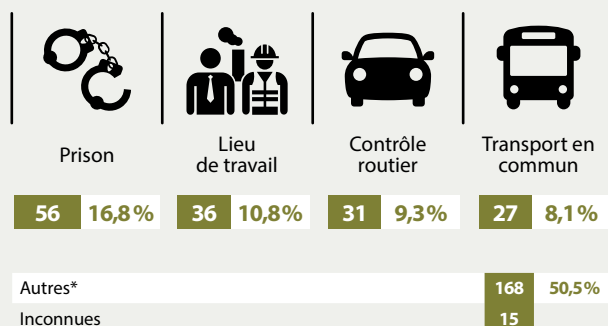
333 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Plaisir en 2016.

100 % des personnes retenues étaient des hommes. Parmi elles, **325** ont été vues par l'association et **1,8 %** se sont déclarées mineures mais l'administration les a considérées comme majeures.

Principales nationalités

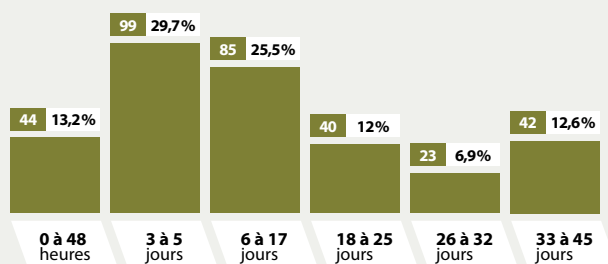


Conditions d'interpellation



* Dont contrôle gare (27), contrôle voie publique (25), arrestation à domicile (12), arrestation guichet (4).

Durée de la rétention



Durée moyenne : **13,7 jours**

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	233	70 %
OQTF avec DDV*	39	11,7 %
Réadmission Dublin	20	6 %
APRF	18	5,4 %
AME/APE	7	2,1 %
ITF	6	1,8 %
IRTF	2	0,6 %
SIS	1	0,3 %
Réadmission Schengen	1	0,3 %
Inconnues	6	

* **25 IRTF** assortissant une OQTF ont été recensés.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 51,8 %		
Libérations par les juges	133	40,5 %
Libérations juge judiciaire*	85	25,9 %
- Juge des libertés et de la détention	42	12,8 %
- Cour d'appel	43	13,1 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	48	14,6 %
Libérations par la préfecture	22	6,7 %
- Libérations par la préfecture (24e/25e jours)**	6	1,8 %
- Autres libérations préfecture	15	4,6 %
Libérations santé	2	0,6 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	3	0,9 %
Expiration délai légal (44e/45e jours)	10	3 %
Sous-total	170	51,8 %
Personnes assignées : 1,2 %		
Assignations à résidence judiciaire	3	0,9 %
Assignations à résidence administrative	1	0,3 %
Sous-total	4	1,2 %
Personnes éloignées : 39,9 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	93	28,4 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	38	11,6 %
- Citoyens UE vers pays d'origine***	24	7,3 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	7	2,1 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	7	2,1 %
Sous-total	131	39,9 %
Autres : 7 %		
Transferts vers autre CRA	12	3,7 %
Personnes déferées	10	3 %
Fuites	1	0,3 %
Sous-total	23	7 %
TOTAL	328	
Inconnues	5	

* Dont au moins 8 annulations de la mesure de placement en rétention depuis le 1^{er} novembre 2016, date d'entrée en vigueur de la réforme sur l'immigration.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation. À compter du 1^{er} novembre 2016, ces libérations sont intervenues au bout de 48 heures ou au 30^{ème} jour.

*** Dont 18 Roumains.

À noter qu'au moins 12 personnes ont refusé l'embarquement.

PLAISIR

Conditions de rétention

La circulation des retenus est libre dans la « zone de vie », à l'étage des chambres et du réfectoire et dans la cour de promenade. Le bureau de France terre d'asile se trouve dans cette zone et l'accès est donc libre et se fait sans escorte.

Les personnes retenues disent régulièrement « *Je suis un être humain* », faisant allusion aux conditions de rétention qu'elles jugent dégradantes.

En effet, outre le fait d'être enfermées, elles ne disposent que de libertés très limitées. Elles doivent rester dans leur chambre entre minuit et 7 heures du matin. Elles ne peuvent disposer que d'un téléphone sans caméra, sans accès à Internet. Elles sont tributaires de l'OFII pour effectuer des achats. La promiscuité ne donne pas de place à l'intimité. Elles doivent se satisfaire des repas distribués par un service de restauration collective à heures fixes. Les repas ne sont pas compatibles avec certaines prescriptions religieuses, empêchant des personnes de se nourrir de manière satisfaisante, sachant qu'elles ne peuvent ni cuisiner ni se procurer des plats cuisinés par leurs propres moyens.

Les personnes doivent être escortées pour se rendre à l'infirmerie ou à l'OFII dont les bureaux se trouvent au rez-de-chaussée. Elles sont en outre dépendantes des policiers pour de nombreux actes de la vie quotidienne (rasage, accès à leurs affaires dans leur casier, etc.). Les fouilles régulières et les déplacements sous escorte donnent aux personnes retenues le sentiment d'être des repris de justice.

De plus, à l'exception des cas où les personnes retenues souhaitent expressément retourner dans le pays vers lequel elles sont destinées à être éloignées, les personnes ne sont pas informées des vols prévus. Cette incertitude est nécessairement source d'un grand stress et ne leur permet pas de se préparer au retour.

Du 5 septembre au 23 octobre, des travaux de réhabilitation ont eu lieu

au CRA de Plaisir qui a fermé pendant cette période. Si la salle de repos des personnes retenues a été réhabilitée, ce qui était prévu depuis plusieurs années, elle ne leur est toujours pas accessible.

Ces conditions, couplées à l'inexistence d'occupations disponibles, outre une télévision et un babyfoot, sont sources d'ennui, d'énerverment et d'angoisses. Au CRA de Plaisir, il n'est pas rare d'entendre « *c'est pire que la prison ici* ».

Protection internationale en CRA

Trois personnes ont obtenu le bénéfice d'une protection internationale pour des demandes d'asile effectuées au CRA de Plaisir. En janvier, deux personnes de nationalité afghane ont en effet obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire. Une personne marocaine a en outre obtenu le statut de réfugié en décembre. Toutes étaient placées sur des OQTF à destination de leur pays d'origine que le tribunal administratif avait validé, malgré les craintes mises en avant dans le recours.

Depuis octobre 2016, une fois des travaux au centre effectués, les entretiens OFPRA ont lieu systématiquement par visioconférence malgré la proximité du centre avec les locaux de l'OFPRA. Cela est dommageable quant aux conditions de déroulement de l'entretien, dans un lieu d'enfermement et sous présence policière.

En outre, à plusieurs reprises, des personnes ont été présentées à leur consulat alors même qu'elles avaient déposé une demande d'asile et que celle-ci était toujours pendante, pratique problématique quant aux respects des garanties liées au droit d'asile.

Placements de plusieurs personnes se déclarant mineures

Plusieurs personnes placées à Plaisir s'étaient présentées au commissariat en tant que mineur isolé étranger et

avaient présenté des actes de naissance faisant foi de cette minorité. Trois ont fait l'objet de tests osseux, malgré le caractère incertain de cet examen.

Aucune n'a fait l'objet du dispositif de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs prévu par la loi mais ont au contraire été placées en rétention. Le TA de Versailles n'a annulé qu'une OQTF.

Ces pratiques, inquiétantes, ne respectent pas les garanties de protection des mineurs isolés étrangers prévues par la loi.

Placements de confort

Il est noté cette année une augmentation des personnes que l'association n'a pas pu rencontrer, 8 pour 2016. Ces personnes arrivent en effet le soir après le départ de l'association et sont présentées à un vol le lendemain, avant l'arrivée de l'intervenant. Ces placements sont fondés sur la circonstance qu'un vol est prévu dès le lendemain. Or, les questions liées à l'organisation interne de l'administration ne sauraient servir selon nous de fondement à un placement en rétention.

Le recours à la rétention, sans justification autre que pour des formalités logistiques liées à l'exécution de la mesure d'éloignement prise à l'encontre des personnes concernées, procède d'un abus de droit. Par ailleurs, ces personnes ne rencontrant pas l'association, elles ne sont pas mises en mesure d'exercer leurs droits.

Actes de désespoir

Le contexte de la rétention administrative peut pousser les personnes qui font l'objet de cette mesure à des extrémités. À Plaisir, plusieurs de cas de violences, automutilations et tentatives de suicide ont été recensés en 2016.

Certaines personnes ont ainsi avalé des objets métalliques et ont été hospitalisées. L'une d'entre elles a été placée en isolement à son retour de l'hôpital car il était craint qu'elle ne recommence.

Nous avons également été informés de plusieurs tentatives de pendaison. La personne qui partageait la chambre avec l'un d'eux a dû aider la police à le dépendre. La personne ayant tenté de se suicider a été

hospitalisée puis éloignée directement après son séjour à l'hôpital.

Deux autres personnes ont également tenté, en même temps, de se suicider par pendaison. Elles ont

cependant été secourues à temps. Trois autres personnes retenues ont dû aider à les secourir, ce qui les a bouleversées. Pour l'une des personnes ayant tenté de se pendre, le médecin de l'hôpital avait rédigé un certificat médical indiquant qu'il devait rester hospitalisé du fait de son état « suicidaire ». Elle est cependant retournée au CRA. Les deux ont été éloignées.

En outre, le 5 juin, un incendie s'est déclaré au CRA de Plaisir. Trois hommes ont été hospitalisés pendant que les autres personnes retenues ont été maintenues dans la cour extérieure. Les trois personnes soupçonnées d'être à l'origine de cet incendie ont été déférées et condamnées à une peine de prison. ■

Témoignage

M. N est une des personnes se déclarant mineures ayant été placées à Plaisir cette année. Son parcours est représentatif des personnes se déclarant mineures et finalement placées au centre de Plaisir. Il est arrivé en France en avril 2016, sous couvert d'un faux passeport indiquant une identité de nationalité angolaise et un âge de 27 ans. Or il semble que, d'après son apparence physique, M. N n'est ni âgé de 27 ans, ni angolais (il parle français et non portugais). Il affirme être âgé de 15 ans et être de nationalité congolaise. Suite au décès de sa mère, une personne a organisé sa venue en France, utilisant un faux passeport avec une demande de visa en Allemagne, lequel lui a permis de pénétrer sur le territoire français. M. N dispose néanmoins de l'original de son acte de naissance.

Une fois arrivé en France, la personne qui l'a emmené l'a abandonné. Ils se trouvaient dans une gare quand son accompagnant lui a dit qu'il allait lui chercher à manger et n'est jamais revenu. M. N est alors resté deux jours à la gare, seul.

Il a ensuite commencé à chercher de l'aide. Une personne l'a dirigé vers un centre à Orléans. Ils lui ont dit qu'ils allaient l'héberger mais qu'il devait aller au commissariat. Il s'y est rendu et ses empreintes ont été prises. Depuis lors, l'administration considère qu'il est angolais et majeur. En France, les mineurs sont protégés contre l'éloignement mais, en l'espèce, l'administration a écarté l'acte de naissance fourni par M. N, sans procéder à une expertise ni établir qu'il était faux.

L'administration n'a pas fait application de la circulaire du 31 mai 2013 sur la mise à l'abri, l'évaluation et l'orientation des mineurs. Celle-ci précise les différentes phases relative à la question des mineurs isolés étrangers : prise en charge du conseil général pendant 5 jours pour évaluation de la minorité ; en cas de doute sur la minorité, rappel de la combinaison du faisceau d'indices avec les entretiens pluridisciplinaires ; la vérification de l'authenticité des actes d'état civil avec éventuelle saisine du bureau des fraudes par le parquet ou le conseil régional et, si le doute persiste, l'expertise médicale de l'âge sur réquisition du parquet.

Le 6 avril 2016, une obligation de quitter le territoire français et un arrêté de placement en rétention de la préfecture du Loiret lui ont été notifiés.

Il a alors été placé au CRA de Plaisir et l'association a pu constater que l'apparence physique et l'attitude de M. N correspondait à celle d'un mineur de 15 ans. Il était très bouleversé et ne comprenait pas ce qui lui arrivait.

Malgré le recours introduit devant le tribunal administratif et une préparation de l'audience devant le juge des libertés, il a été maintenu en rétention. La CA a confirmé le maintien en rétention. L'association a saisi le Défenseur des droits, signalé son cas au procureur et saisi le Conseil départemental.

Nous avons alors appris que des diligences étaient entreprises vers le Congo, le pays dont M. N se déclarait ressortissant mais que la préfecture écartait dès lors qu'il s'agissait d'examiner sa minorité. M. N a finalement été expulsé vers le Congo.

RENNES

Date d'ouverture	1 ^{er} août 2007
Adresse	CRA de Saint-Jacques-de-la-Lande, lieu-dit « Le Reynel » 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande
Numéro de téléphone administratif du centre	02 57 87 11 37
Capacité de rétention	46 places hommes, 6 places femmes et 4 places « familles »
Nombre de chambres et de lits par chambre	26 chambres de 2 lits et 1 chambre de 4 places pour les familles 2 cellules d'isolement avec 1 lit chacune
Nombre de douches et de WC	12 douches, 24 lavabos et 12 WC par bâtiment homme
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Par bâtiment : une salle commune avec télévision Impossibilité d'accès entre 9h et 11h (ménage) Dans la zone de vie : une salle commune donnant sur la cour avec télévision, baby-foot et distributeur de boissons Impossibilité d'accès entre 20h en hiver (21h en été) et 7h du matin, et entre 13h et 14h (ménage)
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Un terrain stabilisé avec panier de basket, une zone avec verdure, table de ping pong et bancs Pas d'accès en soirée car zone fermée pour la nuit
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui. Affichage en langue française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole, portugaise, russe, roumaine, turque, mongole et pachto
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	4 cabines téléphoniques : H1/H2 : 02 99 35 64 60 H3/H4 : 02 99 35 28 97 H5 : 02 99 35 13 93 H6 (femmes/familles) : 02 99 35 64 59
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h à 11h30 et de 14h à 18h
Accès au centre par transports en commun	Bus n°57 arrêt « Parc expo »

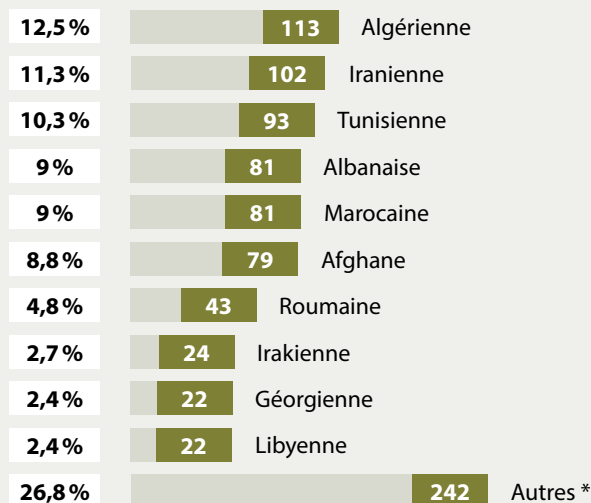
Chef de centre	Capitaine Christophe Piton
Service de garde et escortes	Police aux frontières (UGT - unité de garde et de transfert)
OFII - nombre d'agents	1 médiatrice à mi-temps Fonction : Écoute, récupération des effets personnels dans un rayon de 100 km, gestion de la réception de mandats d'argent, mise à disposition du téléphone en temps limité, bibliothèque, menus achats (cigarettes, cartes téléphoniques, produits d'hygiène si problème dermatologique)
Entretien et blanchisserie	GEPSA et ONET (prestataire GEPSA)
Restauration	GEPSA et ONET (prestataire GEPSA)
Personnel médical au centre	1 infirmière tous les jours de 9h à 17h et 1 médecin trois demi-journées par semaine
Hôpital conventionné	CHU de Rennes
La Cimade - nombre d'intervenants	2 intervenants à temps plein, 1 intervenant à temps partiel du 25 mai au 30 septembre 02 99 65 66 28
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur de la République en 2016	Non

902

personnes ont été enfermées au centre de rétention de Rennes en 2016.

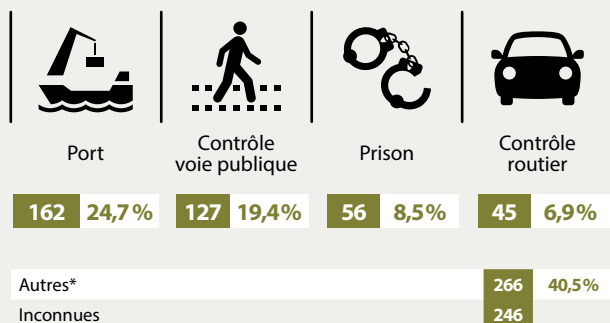
95,8 % des personnes retenues étaient des hommes et **4,2 %** étaient des femmes. **61** personnes placées au centre se sont déclarées mineures (**7 %**), mais ont été considérées comme majeures par l'administration.

Principales nationalités



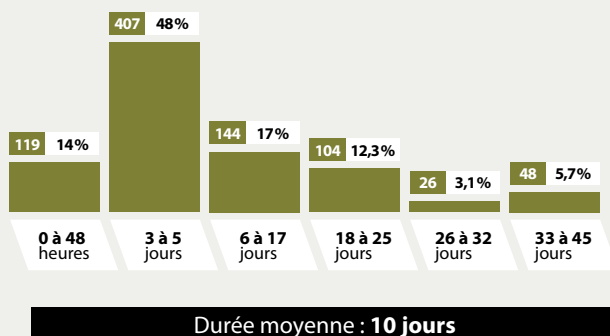
* Autres : dont Érythrée (5), Soudan (18), Syrie (19), Somalie (3).

Conditions d'interpellation



* Dont transports en commun (27), contrôle gare (24), interpellation domicile (15), arrestation guichet (14), dénonciation (6), lieu de travail (6), interpellation frontière (5), dépôt de plainte (2), autres (167).

Durée de la rétention



Familles

Au total, **trois familles** ont été enfermées dans le centre en 2016, soit 9 personnes, dont cinq enfants mineurs, âgés de 18 mois à 7 ans.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	655	74,6 %
Réadmission Dublin	88	10 %
OQTF avec DDV*	73	8,3 %
ITF	27	3,1 %
Réadmission Schengen	18	2,1 %
Aucune décision	12	1,4 %
APRF	3	0,3 %
AME/APE/IAT	1	0,1 %
IRTF	1	0,1 %
Inconnues	19	
Enfants**	5	

* 49 IRTF et 3 ICTF assortissant une OQTF ont été recensés.

** Les enfants mineurs ne font pas l'objet d'une mesure d'éloignement.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 73,2 %		
Libérations par les juges	480	55 %
Libérations juge judiciaire*	403	46,2 %
- Juge des libertés et de la détention	379	43,4 %
- Cour d'appel	24	2,7 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	77	8,8 %
Libérations par la préfecture	128	14,7 %
- Libérations par la préfecture (4e/5e jours)**	35	4 %
- Libérations par la préfecture (24e/25e jours)**	17	1,9 %
- Autres libérations préfecture	76	8,7 %
Libérations santé	10	1,1 %
Expiration délai légal (44e/45e jours)	21	2,4 %
Sous-total	639	73,2 %
Personnes assignées : 0,2 %		
Assignations à résidence judiciaire	1	0,1 %
Assignations à résidence administrative	1	0,1 %
Sous-total	2	0,2 %
Personnes éloignées : 24,3 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	133	15,2 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	79	9 %
- Citoyens UE vers pays d'origine***	41	4,7 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	11	1,3 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	27	3,1 %
Sous-total	212	24,3 %
Autres : 2,3 %		
Transferts vers autre CRA	9	1 %
Personnes déferées	9	1 %
Fuites	2	0,2 %
Sous-total	20	2,3 %
TOTAL	879	
Inconnues	29	

* Dont 11 annulations de la mesure de placement en rétention depuis le 1^{er} novembre 2016, date d'entrée en vigueur de la réforme sur l'immigration.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation. À compter du 1^{er} novembre 2016, ces libérations sont intervenues au bout de 48 heures ou au 30^{ème} jour.

*** Dont 37 Roumains.

RENNES

Le personnel policier ayant été affecté à d'autres missions durant l'Euro de football et suite aux attentats de Nice, la capacité du centre a été fortement réduite durant les mois de juin et juillet. À Rennes, comme ailleurs, cela a eu un impact direct sur le nombre total de placements pour l'année 2016. Si l'on a pu enregistrer une baisse de 7% par rapport à 2015, l'activité du centre a néanmoins été d'une rare intensité pendant la première moitié de l'année. Le nombre moyen de placements par mois était de 95 contre 55 pour la deuxième partie de l'année, avec 120 et 124 placements en février et en mars. Ces enfermements massifs, concernant principalement des personnes provenant du littoral nord, ont conduit à une dégradation très forte des conditions de travail au sein du CRA. Il est alors devenu impossible pour les intervenants d'assurer de façon satisfaisante leur mission. La Cimade a choisi de se retirer du CRA pendant trois jours pour envoyer un message fort : dénoncer des pratiques administratives illégales et l'utilisation de la rétention à des fins stratégiques de dispersion des personnes exilées et de dissuasion.

Interpellations massives sur le littoral nord

Dans la continuité d'une pratique dénoncée ces trois dernières années, les interpellations massives dans les ports de Ouistreham, Cherbourg ou encore Roscoff et Saint-Malo n'ont pas cessé. Au premier trimestre, sur 328 placements, 111 personnes ont été interpellées dans les ports alors qu'elles cherchaient à rejoindre l'Irlande ou l'Angleterre. Pour la plupart de ces personnes, il n'existait pas de perspectives d'éloignement puisqu'elles venaient de pays en guerre ou dans lesquels les droits de l'homme sont particulièrement malmenés tels que l'Afghanistan, l'Irak ou l'Iran. Avec le renforcement des contrôles de police à la frontière franco-britannique, la pratique des préfetures s'inscrit dans la politique conduite à l'encontre des migrants en transit à Calais, notamment pour les dissuader de s'établir, même à court terme, sur place. Les interpellations et les auditions menées dans

ce contexte ont été particulièrement problématiques. Les préfetures du Calvados et de la Manche se sont contentées de ne poser qu'une seule question sur les craintes de persécution durant les auditions pour mieux en conclure que ces craintes n'étaient pas avérées. Par ailleurs, le JLD a sanctionné à plusieurs reprises la pratique des interprètes à Ouistreham, considérant qu'elle ne permettait pas aux personnes de comprendre les décisions prises à leur encontre et donc de faire valoir leurs droits.

Les ressortissants albanais, bénéficiant d'une dispense de visa depuis décembre 2010, continuent d'être touchés par ces interpellations massives près des ports et de faire les frais de cette politique de dissuasion. Disposant pour la plupart d'un passeport en cours de validité et désirant rentrer au plus vite dans leur pays, leur enfermement et leur éloignement permettent de gonfler artificiellement le nombre d'expulsions, puisqu'ils peuvent revenir très facilement.

Par ailleurs, au mois d'octobre, 18 personnes ont été transférées du CRA de Rouen-Oissel en l'espace de cinq jours. L'objectif était d'avoir un maximum de places libres dans le CRA de Rouen-Oissel, en aval du démantèlement de la jungle de Calais. Sur les 18 personnes concernées, seules 3 ont été renvoyées (respectivement vers l'Espagne, l'Italie et le Maroc), la quasi-majorité ayant été libérée par le JLD.

Familles en rétention

Aux placements en rétention de 31 pères de famille se sont ajoutées les situations préoccupantes de trois familles, enfermées avec des enfants mineurs. La préfecture du Morbihan a d'abord placé une mère et sa fille de sept ans gravement malade, puis une famille kosovare dont les enfants étaient âgés de quatre et six ans. Malgré l'annulation du placement en rétention par le TA pour la première dame et sa fille, la même préfecture n'a pas hésité à renouveler cette pratique une semaine plus tard pour finalement libérer d'elle-même la deuxième famille.

Au mois d'août, et en dépit de la condamnation le 12 juillet 2016 de la France par la CEDH pour le placement en rétention d'enfants mineurs, la préfecture de la Mayenne a placé une jeune femme kosovare et ses enfants de cinq ans et dix-huit mois avant de les remettre en liberté.

Témoignage

En février, un ressortissant de nationalité mongole a été placé au CRA par la préfecture d'Indre-et-Loire. Son fils de six ans était scolarisé en France depuis quatre ans. Dix jours avant son placement, ce monsieur et sa famille venaient de déposer un dossier d'admission exceptionnelle au séjour. Alors qu'il avait clairement exprimé ne pas s'opposer à son retour s'il pouvait être accompagné de son épouse et de leur fils, et malgré les contacts pris avec la préfecture en ce sens, il a été renvoyé en Mongolie sans être averti qu'un vol était prévu. Plus inquiétant encore, le vol a été programmé alors que l'administration française était sans nouvelle des autorités mongoles concernant leur demande de laissez-passer consulaire. C'est sur la base d'un laissez-passer européen que l'éloignement de ce monsieur a pu avoir lieu. Sa famille a appris par la suite qu'il avait été arrêté et emprisonné dès son arrivée.

Petits arrangements avec le droit

Des recours impossibles à exercer

À plusieurs reprises, les personnes enfermées n'ont pu exercer leur droit au recours dans le délai légal des 48 heures. Pouvoir se faire entendre auprès de la justice est un droit élémentaire et deux pratiques nous ont particulièrement alertés. Avant leur arrivée au CRA, de nombreuses personnes sont placées en LRA, à Cherbourg, Brest et Tours. Or, dans ces lieux où aucun accompagnement juridique n'est prévu, il leur est extrêmement difficile d'exercer leur droit

au recours. À leur arrivée au CRA où elles peuvent bénéficier d'une telle assistance, le délai est souvent expiré. Plus grave, certaines préfectures ont organisé des expulsions dans ce délai de 48 heures, compromettant ce droit au recours. Heureusement, certaines personnes ont pu en déposer et deux d'entre elles ont été libérées par les juridictions.

Des placements en rétention à des fins discutables

Alors qu'elles bénéficient de garanties de représentation suffisantes pour permettre leur assignation à résidence, nombre de personnes sont irrégulièrement placées en rétention. Par ailleurs, entre les mois de janvier et octobre 2016, de nombreuses personnes ont été placées en rétention sur la base de la même mesure d'éloignement. Ainsi, sur la totalité de l'année 2016, 19% des personnes enfermées au CRA avaient fait l'objet d'un précédent placement. Cette répétition témoigne de l'obstination des préfectures à l'encontre de certaines personnes qui s'avèrent inexpulsables.

Enfin, l'article 28 du règlement Dublin III est de plus en plus utilisé par l'administration pour enfermer des personnes dont elle estime que la demande d'asile pourrait relever d'un autre État membre. Jusqu'à présent ces personnes demeuraient libres ou assignées à résidence pendant cette procédure de détermination. Aucune décision administrative ne fonde ces placements en rétention qui sont donc notamment dépourvus de motivation sur la recherche d'alternatives moins coercitives. Cette absence de décision entrave lourdement la possibilité de contester cette pratique devant les juridictions dont une partie a de façon regrettable validé ce procédé arbitraire.

Des vols « surprise »

Trop fréquemment, notamment au regard des pratiques ayant lieu dans les autres CRA, les personnes retenues ne sont pas informées de leur premier vol par le personnel du CRA. Ce choix est toujours justifié par le même argument : assurer la « sécurité »

des personnes concernées et prévenir des troubles trop importants au sein du CRA. Malheureusement, cette absence d'information ne leur permet pas de préparer leur « retour » dans des conditions acceptables en récupérant leurs affaires ou en prévenant leurs proches.

Focus

À Nantes, de nombreuses personnes ont déclaré avoir été victimes de violences policières (menaces, insultes à caractère racistes, violences physiques) lors de leur interpellation. Dans plusieurs cas, les violences physiques ont été constatées par des certificats médicaux établissant des ITT d'un à trois jours. Face à la multiplication de telles situations, La Cimade a saisi le CGLPL. Des faits similaires ont également été rapportés par des personnes interpellées à Brest, Angers et Tours.

L'enfermement des personnes vulnérables

Personnes mineures

Alors que la loi l'interdit, plusieurs personnes mineures ont été placées au CRA. Les préfectures continuent de s'arroger le droit d'évaluer la minorité des jeunes alors qu'une telle évaluation relève de la compétence du Conseil général. C'est ainsi que la préfecture de la Manche a placé deux mineurs afghans en possession de leur « taskera », la carte d'identité afghane. Tous deux ont été libérés par les juridictions. Le CRA de Rennes est un des centres avec le plus haut taux de placements de mineurs considérés comme majeurs par l'administration (7%).

Personnes malades

La loi prévoit qu'une personne malade ne peut être renvoyée de France si aucun traitement n'existe dans son pays d'origine. Pourtant, les préfectures ont continué d'ignorer ce principe en enfermant des personnes gravement malades alors

que leur expulsion aurait des conséquences graves sur leur santé. À titre d'exemple, un ressortissant marocain a été expulsé par la préfecture de Loire-Atlantique alors qu'il souffrait d'une pathologie chronique grave nécessitant des soins à vie. Il se trouve actuellement au Maroc où il ne bénéficie plus de traitement.

Personnes fragiles psychologiquement

La vulnérabilité de certaines personnes n'est pas prise en compte dans la décision de placement en rétention. La préfecture du Calvados s'est acharnée contre un homme d'origine sénégalaise, fragile psychologiquement en le plaçant pour la quatrième fois au CRA le 23 février, à la suite de quoi il a tenté de mettre fin à ses jours. Transféré à l'hôpital, il a été libéré par le JLD le 26 février. ■

Focus

Suite à des événements dramatiques du mois de février (une fausse couche, une tentative de suicide et la reconduite d'un père de famille), une quinzaine de personnes retenues a décidé d'entamer une grève de la faim. Débutée le 24 au soir, elle s'est poursuivie jusqu'au 28 février, jour où la personne identifiée comme leader du mouvement a été transférée au CRA de Rouen-Oissel.

LA RÉUNION

Adresse	Rue Georges Brassens 97490 Sainte-Clotilde
Numéro de téléphone administratif du centre	02 62 48 85 00
Capacité de rétention	6
Nombre de douches et de WC	2 douches + 2 WC
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Cuisine en accès libre
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	40 m ² une table de ping-pong, pas de banc, en accès libre depuis les chambres
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Conforme dans le contenu mais pas traduit
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Un poste (02 62 97 25 77) dans le local qui sert aux visites, à La Cimade et aux avocats
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 10h à 12h et de 15h à 17h
Accès au centre par transports en commun	Arrêt de bus à proximité

Chef de centre	Commandant Serge Faustin
Service de garde	Police aux frontières
Escortes assurées par	Police aux frontières
Gestion des éloignements	Par l'adjoint du chef de centre
OFII - nombre d'agents	0
Personnel médical au centre	Sur demande des personnes retenues / appel des agents du CRA
Hôpital conventionné	CHU de Saint Denis
La Cimade - nombre d'intervenants	1 intervenant
Local prévu pour les avocats	Le même que pour La Cimade
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2016	Non

Un CRA fermé pour cause de travaux

Le centre est situé à proximité de l'aéroport, à Sainte-Clotilde. Il est localisé dans l'enceinte du commissariat.

C'est un petit centre d'une capacité d'accueil de 6 places composé d'une petite entrée comprenant le bureau des agents de la police, un petit local attribué de manière partagée entre les avocats et La Cimade, servant également de lieu de visite et d'une zone de rétention.

Cette dernière comprend une cuisine avec tables, chaises et frigo, une douche, un cabinet de toilette, un local de visite médical accessible uniquement par le personnel médical, deux chambres de trois lits simples avec TV et climatisation, une salle de bain, WC, lavabo, un placard mis à disposition des personnes retenues pour leurs bagages et une cour extérieure.

Toutefois, en raison de la réalisation de travaux de remise aux normes, le centre est fermé depuis près de deux ans.

Dans l'attente de la mise aux normes du CRA, un local de rétention administrative a été créé par arrêté pris en date du 21 octobre 2015.

Il aurait pourtant été préférable et cohérent de fermer définitivement ce centre qui n'est que très peu utilisé.

Un LRA très peu utilisé

Le local de rétention se situe dans un hôtel du centre-ville de Saint-Denis, rue des Lataniers. Aucun placement n'a été constaté en 2016.

Cette situation s'inscrit dans le prolongement des années précédentes, marquées par la diminution, voire l'absence, de personnes placées en rétention (3 personnes enfermées en 2013, 0 en 2014 et 1 en 2015).

Toutefois, l'absence de placement n'est pas synonyme d'absence d'édiction de mesures d'éloignement par la préfecture. En 2016, 25 expulsions¹ ont été organisées depuis La Réunion en toute opacité.

¹ Chiffre communiqué par le ministère de l'Intérieur aux associations signataires du présent rapport.

ROUEN - OISSEL

Date d'ouverture	Avril 2004
Adresse	Ecole nationale de police Route des Essarts BP11 - 76350 Oissel
Numéro de téléphone administratif du centre	02 32 11 55 00
Capacité de rétention	72 places dont 53 places hommes et 19 places femmes et familles
Nombre de chambres et de lits par chambre	14 chambres (8 chambres de 6 lits, 2 chambres de 5 lits, 3 chambres de 4 lits, 1 chambre de 2 lits)
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Dans la zone hommes, un baby-foot, une table de ping-pong et deux distributeurs automatiques derrière des barreaux ; deux pièces avec télévision Dans la zone femmes/familles, un espace de 40m ² avec jouets et peluches, une table de ping-pong, une salle de télévision et deux distributeurs ; des affiches de destination typées paradisiaques sont accrochées sur les murs Accès libre
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Pour chaque zone, une petite cour fermée, recouverte d'un grillage serré, avec un banc dans la zone « femmes/familles » et deux dans la zone « hommes »
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Zone « hommes » : 02 35 68 61 56 / 77 09 / 65 42 Zone « femmes/familles » : 02 35 69 11 42 / 09 22
Visites (jours et horaires)	Toute la semaine de 9h30 à 11h15 puis de 13h45 à 17h45
Accès au centre par transports en commun	Non

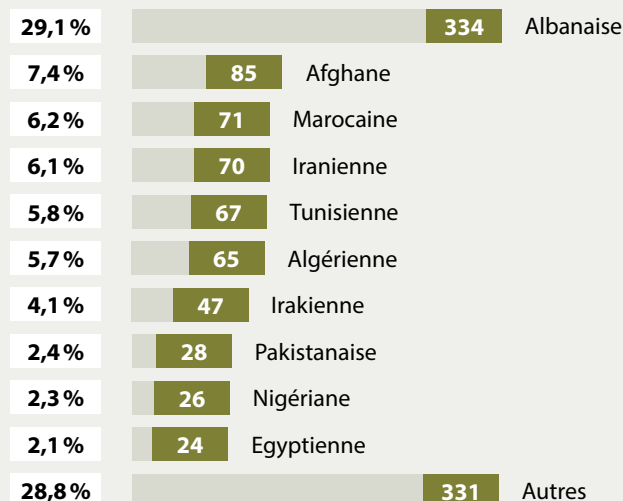
Chef de centre	Capitaine Sébastien Jean
Service de garde et escortes	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	2
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	EUREST
Personnel médical au centre	3 infirmières
Hôpital conventionné	CHU de Rouen
France terre d'asile - nombre d'intervenants	2 intervenants joignables au 02 35 68 75 67
Local prévu pour les avocats	Non
Visite du procureur de la République en 2016	Non

1149

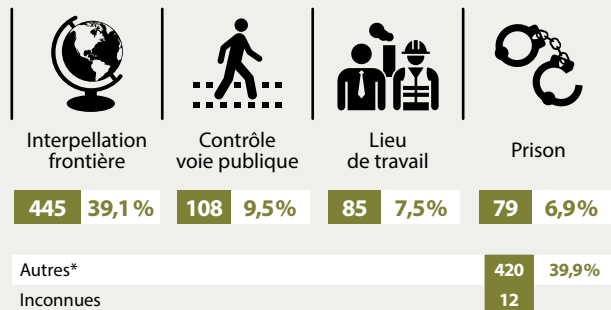
personnes ont été enfermées au centre de rétention d'Oissel en 2016.

Parmi elles, **39** étaient des femmes et **1 110** étaient des hommes. Seules **neuf** personnes n'ont pas été vues par l'association et **25** personnes ont été placées alors qu'elles se déclaraient mineures mais l'administration les a considérées comme majeures.

Principales nationalités

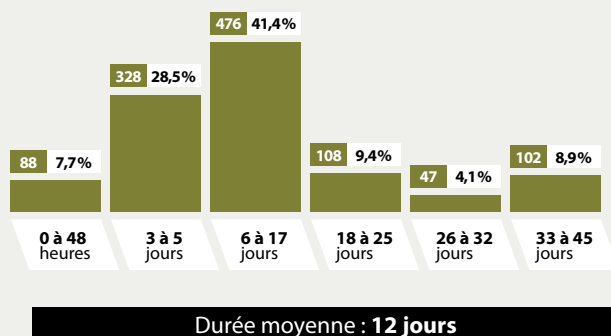


Conditions d'interpellation



* Dont contrôle routier (73), arrestation guichet (59), remise État membre (54), contrôle gare (43), arrestation à domicile (27), transport en commun (15).

Durée de la rétention



Familles

Deux familles sont passées dans le centre en 2016, soit 2 adultes et 8 enfants. Si le nombre de familles a baissé, le nombre d'enfants placés a toutefois augmenté (de 4 enfants mineurs à 8). L'une des familles a été libérée par le juge des référés du tribunal administratif et l'autre a été éloignée sans que nous ne puissions la rencontrer.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	760	66,3 %
Réadmission Dublin	193	16,8 %
APRF	76	6,6 %
OQTF avec DDV*	52	4,5 %
ITF	23	2 %
Réadmission Schengen	23	2 %
AME/APE	7	0,6 %
IRTF	7	0,6 %
SIS	5	0,4 %
Inconnues	3	

* 244 IRTF assortissant une OQTF ont été recensés.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 53,1 %		
Libérations par les juges	419	36,5 %
Libérations juge judiciaire*	296	25,8 %
- Juge des libertés et de la détention	154	13,4 %
- Cour d'appel	142	12,4 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	123	10,7 %
Libérations par la préfecture	128	11,1 %
- Libérations par la préfecture (4e/5e jours)**	7	0,6 %
- Libérations par la préfecture (24e/25e jours)**	44	3,8 %
- Autres libérations préfecture	77	6,7 %
Libérations santé	1	0,1 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	2	0,2 %
Expiration délai légal (44e/45e jours)	60	5,2 %
Sous-total	610	53,1 %
Personnes assignées : 0,3 %		
Assignations à résidence judiciaire	2	0,2 %
Assignations à résidence administrative	2	0,2 %
Sous-total	4	0,3 %
Personnes éloignées : 42,8 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	386	33,6 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	106	9,2 %
- Citoyens UE vers pays d'origine***	15	1,3 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	20	1,7 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	71	6,2 %
Sous-total	492	42,8 %
Autres : 3,7 %		
Transferts vers autre CRA	37	3,2 %
Personnes déferées	6	0,5 %
Sous-total	43	3,7 %
TOTAL	1 149	

* Dont au moins 5 annulations de la mesure de placement en rétention depuis le 1^{er} novembre 2016, date d'entrée en vigueur de la réforme sur l'immigration.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation. À compter du 1^{er} novembre 2016, ces libérations sont intervenues au bout de 48 heures ou au 30^{ème} jour.

*** Dont 9 Roumains.

À noter qu'au moins 15 personnes ont refusé l'embarquement.

ROUEN - OISSEL

Conditions de rétention

Le CRA est situé au sein de la forêt de la Londe-Rouvray et se trouve dans l'enceinte de l'école nationale de police. Aucun transport en commun ne le dessert. Seules les femmes libérées sont raccompagnées jusqu'à la gare, à plusieurs kilomètres du centre.

Le centre est divisé en deux parties : une pour la rétention et une pour les bureaux administratifs du CRA. Un interphone a été installé afin que nous puissions répondre immédiatement aux sollicitations des personnes dans la zone « hommes ».

La cour extérieure permettant des jeux de balle est rarement ouverte. Un baby-foot, une table de ping-pong, la télévision et un ballon de football permettent aux retenus de faire passer le temps. Des jeux, disponibles contre caution, et des livres peuvent être empruntés auprès de l'OFII.

Conditions d'exercice de la mission de France terre d'asile

L'accès aux informations est essentiellement lié aux relations avec le greffe du CRA qui sont variables. Le contenu de la liste des personnes retenues remise chaque matin a changé en 2015 et nous n'avons plus accès aux informations relatives aux déplacements. Par ailleurs, l'accès aux arrêtés par le biais du greffe pose parfois problème, bien que nous notions une amélioration en 2016.

Les relations avec les juridictions sont dans l'ensemble très saines bien qu'il nous soit régulièrement demandé de nous adapter aux emplois du temps des juridictions, accentuant le degré d'urgence auquel nous sommes déjà confrontés. Les échanges avec les greffes du JLD et de la CA se sont multipliés depuis la réforme du 7 mars 2016.

Conditions d'exercice des droits

Malgré une amélioration, les avocats commis d'office défendant les

retenus devant le JLD ne soulèvent parfois aucun moyen de nullité. Or, la CA n'accepte plus les déclarations d'appel lorsqu'aucun moyen n'a été soulevé en 1^{ère} instance. D'autre part, il arrive régulièrement que les avocats de permanence n'assistent pas les retenus qui souhaitent interjeter appel, s'en remettant à l'association qui n'a pourtant pas accès au dossier de procédure.

Par ailleurs, sont régulièrement placés au CRA d'Oissel des sortants de prison, directement après leur levée d'écrou. Or, les préfectures notifient quasi-systématiquement la mesure d'éloignement aux intéressés quelques jours avant la fin de la détention. Contraints par l'organisation des prisons, ils sont dans la majorité des cas privés de la possibilité de contester ladite mesure dans le délai légal de 48 heures.

L'accès à un interprète est limité aux seules relations avec l'administration. Les personnes se voient souvent notifier des documents, notamment des convocations devant les tribunaux, sans interprète. Les retenus signent donc ces derniers sans en comprendre le contenu et sollicitent ensuite les intervenants de France terre d'asile pour comprendre ce dont il s'agit.

S'agissant des visites, elles s'effectuent dans deux pièces, dont les portes restent la majorité du temps ouvertes, ce qui pose problème en termes de confidentialité, les policiers pouvant librement écouter le contenu des conversations. Interrogé sur les raisons du refus opposé à une famille de bénéficier d'un entretien confidentiel avec le retenu et l'un des intervenants de l'association, un policier a affirmé que seul l'entretien avec un avocat était soumis au principe de confidentialité.

Familles et enfants en rétention

Trois pères de famille afghans, la mère de l'un d'entre eux et un enfant majeur ont été placés au CRA d'Oissel après avoir été interpellés dans un camion frigorifique alors qu'ils

tentaient de rejoindre le Royaume-Uni, accompagnés de leurs femmes et enfants mineurs. Ces derniers ont été relâchés à l'issue de la garde à vue. Les femmes et les enfants ont fait le déplacement jusqu'au CRA le jour même et ont pu leur rendre visite grâce à une autorisation exceptionnelle du major du CRA. Placés en rétention sur le fondement d'OQTF, les trois pères de famille ont vu la mesure de placement être annulée par le TA pour défaut de motivation des arrêtés sur la présence à leurs côtés de leurs enfants mineurs. La dame âgée et le fils majeur, particulièrement anxieux et stressés suite à la libération de leur fils et père respectifs, ont finalement été libérés par la CA.

Par ailleurs, une ressortissante kosovare a été placée à Oissel sur décision de la préfecture du Doubs avec ses quatre enfants, âgés de 2 mois à 12 ans. Elle faisait l'objet d'un arrêté de transfert aux autorités hongroises sur le fondement du règlement Dublin III. Une première tentative d'éloignement était intervenue en novembre 2015 mais n'avait pu aboutir, notamment en raison de la grossesse de Mme S. Le juge des référés du TA de Besançon avait alors considéré que madame ne pouvait être considérée comme en fuite, qui avait ainsi pu bénéficier d'un hébergement. Parallèlement, Mme S a porté plainte contre son mari en raison des violences qu'elle subit. Suite à cela, une ordonnance de protection lui est accordée par le juge aux affaires familiales, lui accordant donc un droit au séjour en vertu de l'article L316-3 du CESEDA.

La préfecture a fait interpellé à leur domicile Mme S et ses enfants. Ils ont été conduits au CRA d'Oissel, à 530 kilomètres de leur lieu d'interpellation. La famille était en état de choc à leur arrivée. Le vol qui était prévu par l'administration a été annulé le soir même par la préfecture, qui a toutefois maintenu la famille au CRA.

Un référé-liberté a été introduit par le conseil de Mme S, lequel a été examiné dès le lendemain. Le juge retient que la famille ne peut être considérée comme en fuite dès lors que le

jour de la présentation à un vol en novembre 2015, «cette dernière se trouvait dans une situation de particulière détresse puisque son époux violent l'avait entretemps retrouvée et, avant de s'enfuir, lui avait fait subir de nouvelles violences, ainsi qu'un viol, à la suite duquel, l'intéressée qui avait porté plainte en août 2015, se trouvait en état de grossesse et était toujours suivie par une association de femmes battues, ce dont rend d'ailleurs compte le procès-verbal produit par la préfecture elle-même. En refusant par conséquent, dans ces circonstances particulières, de quitter son logement, avec ses trois enfants pour retourner en Hongrie, Mme S ne peut être regardée comme s'étant délibérément placée en situation de fuite au sens des dispositions du règlement européen». En outre, cette décision a été prise relativement au droit au séjour dont disposait Mme S. Parallèlement à cela, le juge enjoignait au préfet de «procéder, aux frais de l'État, à son réacheminement vers son lieu d'hébergement habituel».

Une autre famille a été placée en août, sans que nous ne puissions la rencontrer. Il s'agissait d'un père et de ses quatre enfants. La fille aînée, âgée de 16 ans, a déclaré avoir été menottée - comme son père - lors de l'éloignement.

Obtention de l'asile en rétention

Deux demandes d'asile ont abouti à l'obtention du statut de réfugié depuis le CRA en 2016.

M. B est un ressortissant iranien. Activiste politique pro-kurde et sunnite, il a fait l'objet d'une condamnation à 10 ans de prison en Iran, étant finalement libéré en 2015 après un peu plus de cinq années passées derrière les barreaux. Malgré ses craintes et les nombreuses pièces justificatives jointes au recours contre la mesure d'éloignement, le TA maintient la mesure et rejette la demande dans son entier. M. B avait par ailleurs remis son passeport à la police, gage selon lui de la sincérité de son récit et de ses craintes. Bien qu'il ait eu pour projet initial de se rendre au Royaume-Uni

pour y demander l'asile, et suite au rejet de son recours, monsieur s'est résolu à effectuer une demande de protection depuis le centre de rétention. Il a obtenu le statut de réfugié.

M. Z, ressortissant marocain, nous indique au cours de son entretien avoir un rendez-vous à la préfecture de Rouen le 7 juillet pour une «régularisation». Suite au rejet de sa requête par le TA, nous recevons un appel de la plateforme d'accueil des demandeurs d'asile (PADA) de Rouen, nous demandant des nouvelles de monsieur. Nous comprenons alors, au 6^{ème} jour de sa rétention, qu'il avait entamé des démarches au titre de l'asile avant son placement et qu'il avait un rendez-vous à ce titre en préfecture. Nous lui demandons pourquoi il n'a pas mentionné ses démarches au moment de l'entretien et réalisons que, dépassé par la procédure en cours et les démarches entreprises, monsieur pensait que si la préfecture voulait le renvoyer au Maroc, c'est parce qu'il n'avait «pas le droit» de demander l'asile. Malgré son caractère tardif, sa demande a été examinée et une protection lui a été accordée.

Placements répétés de migrants de Calais

Alors que le CRA d'Oissel a été vidé quasi-intégralement et les places réservées par la préfecture du Pas-de-Calais en vue de l'opération de démantèlement de «la jungle» de Calais du 24 octobre au 30 octobre, il n'y a eu que très peu de placements à Oissel cette semaine-là. Toutefois, les semaines qui ont suivi ont été marquées, à la faveur d'un déploiement policier spectaculaire dans la lande et d'un CRA de Coquelles constamment plein, par des placements importants et très réguliers à Oissel de migrants interpellés à Calais. À compter du mois de novembre et jusqu'à la fin de l'année, 42% des personnes placées l'ont été par la préfecture du Pas-de-Calais. ■

Témoignage

UN RECOURS RÉPÉTÉ À LA RÉTENTION MALGRÉ L'ABSENCE DE PERSPECTIVES D'ÉLOIGNEMENT

M. F est un ressortissant cubain en France depuis 1998 et fait l'objet d'un arrêté d'expulsion depuis 2008. En 2016, il a fait l'objet de ses sixième, septième et huitième placements en rétention, tous au sein du CRA d'Oissel. Les autorités cubaines n'ont jamais délivré de laissez-passer. M. F demeure actuellement en liberté sur le territoire français; jusqu'au prochain placement en rétention?



SÈTE

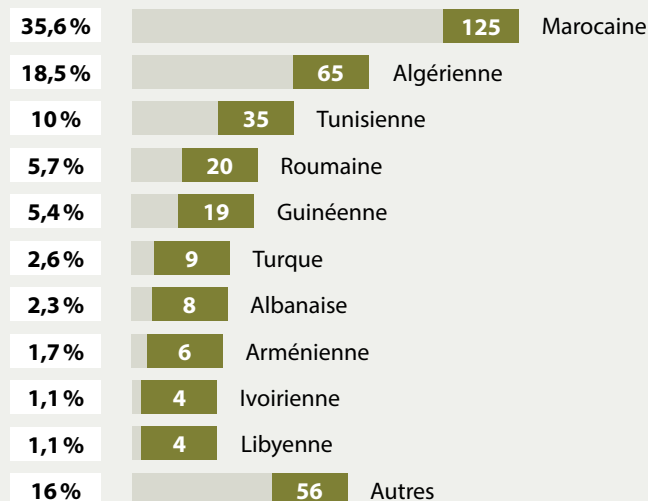
Date d'ouverture	1993
Adresse	15, quai François Maillol 34200 Sète
Numéro de téléphone administratif du centre	04 99 57 20 57
Capacité de rétention	28 places
Nombre de chambres et de lits	12 chambres pour 2 personnes (dont une chambre accès handicapé) et une chambre pour 4 personnes (4 lits superposés)
Nombre de douches et de WC	13 douches et 13 WC
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Une pièce de 50 m ² avec un distributeur automatique, un baby-foot, une TV, un banc, des tables et des chaises - Accès libre 24h/24
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Une cour de 47 m ² avec une seule ouverture grillagée donnant sur la cour de la PAF - Accès libre 24h/24
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Règlement intérieur affiché et traduit en 6 langues (mandarin, anglais, arabe, russe, espagnol et portugais)
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	2 cabines 04 67 51 83 21 04 67 51 83 33
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30-11h30 et 14h-17h
Accès au centre par transports en commun	Oui

Chef de centre	Capitaine Viguier
Service de garde et escortes	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	1 agent
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre	2 infirmières, 1 médecin référent qui se déplace en fonction des besoins
Hôpital conventionné	CHIBT Sète
Forum réfugiés-Cosi - nombre d'intervenants	2 intervenants joignables au 04 67 74 39 59
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur de la République en 2016	Non

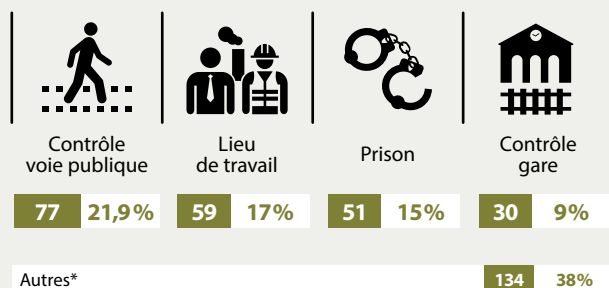
351 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Sète en 2016.

Huit personnes se sont déclarées mineurs. **47** nationalités sont représentées.

Principales nationalités

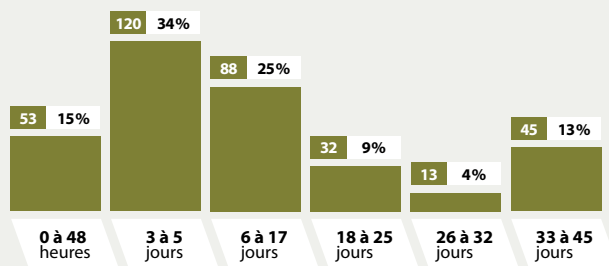


Conditions d'interpellation



* Dont contrôle routier (21), transport en commun (13), arrestation guichet (28).

Durée de la rétention



Durée moyenne : **12,3 jours**

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	213	61%
Réadmission Schengen	37	11%
OQTF avec DDV	29	8%
APRF	22	6%
ITF/ IRTF	16	5%
Réadmission Dublin	28	8%
AME/APE	4	1%
SIS	2	1%

* 15 IRTF assortissant une OQTF ont été enregistrés.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 53,3 %		
Libérations par les juges	117	33,3%
Libérations juge judiciaire*	100	28,5%
- Juge des libertés et de la détention	67	19,1%
- Cour d'appel	33	9,4%
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	17	4,8%
Libérations par la préfecture	46	13,1%
- Libérations par la préfecture (4e/5e jours)**	6	1,7%
- Libérations par la préfecture (24e/25e jours)**	3	0,9%
- Autres libérations préfecture	37	10,5%
Libérations santé	12	3,4%
Expiration délai légal (44e/45e jours)	12	3,4%
Sous-total	187	53,3%
Personnes assignées : 2,8 %		
Assignations à résidence judiciaire	10	2,8%
Sous-total	10	2,8%
Personnes éloignées : 41,9 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE	55	15,7%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	92	26,2%
- Citoyens UE vers pays d'origine***	21	6%
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	55	15,7%
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	16	4,6%
Sous-total	147	41,9%
Autres : 2 %		
Transferts vers autre CRA	1	0,3%
Personnes déférées	6	1,7%
Sous-total	7	2%
TOTAL	351	

* Dont 2 annulations de la mesure de placement en rétention depuis le 1^{er} novembre 2016, date d'entrée en vigueur de la réforme sur l'immigration.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation. À compter du 1^{er} novembre 2016, ces libérations sont intervenues au bout de 48 heures ou au 30^{ème} jour.

*** Dont 19 Roumains.

À noter qu'une personne a refusé l'embarquement.

Conditions matérielles de rétention

Le bâtiment qui accueille le CRA est assez vétuste, l'univers reste très carcéral. Les retenus sont libres de circuler 24h/24h dans les espaces collectifs sans restriction. Ils ont donc toujours accès à un espace où fumer, à la salle TV et au baby-foot. Dans chaque chambre, il y a une douche et un sanitaire, mais un seul miroir pour tous les retenus du CRA, ce qui crée des tensions lorsqu'ils veulent se raser ou se coiffer. Les travaux de réfection du CRA se sont poursuivis, entraînant une baisse de capacité à chaque fois : peinture des chambres et réfectoire, plomberie. Le moniteur et les machines distribuant café, confiseries et cigarettes sont hors service depuis le mois de juillet et ne seront pas réparés, ce qui complique l'accès des retenus aux achats de la vie courante lors des absences de l'OFII. Les repas sont toujours le sujet de nombreuses plaintes et tensions malgré les améliorations depuis la reprise du marché par GEP-SA (viande une seule fois par jour, portion plus grande, mise en place d'une collation à 16h et ménage mieux effectué).

Les retenus se plaignent régulièrement du manque d'activité au CRA. À part la télévision et le baby-foot (en réparation durant 6 mois), il n'y a pas d'activité. RESF effectue des visites citoyennes une fois par semaine et les retenus attendent avec impatience cette ouverture sur l'extérieur surtout lorsqu'ils sont isolés et n'ont aucune visite. Il a également permis la mise en place d'une aide aux transports pour les retenus libérés à l'expiration du délai légal de rétention.

Cette année encore les divergences de fonctionnement entre les deux brigades de police ont entraîné des tensions, les retenus ne comprenant pas pourquoi certains jours on leur interdit de faire ce qu'ils avaient le droit de faire la veille.

Conditions d'exercice de la mission

L'association a un libre accès à la zone de rétention, sous condition de

porter le bip pour les alertes. Les retenus sont escortés jusqu'au bureau et les effectifs de police se montrent plutôt disponibles. Les difficultés rencontrées au début se sont estompées grâce aux réunions et aux rappels effectués.

Nous recevons systématiquement tous les retenus à leur arrivée, puis en fonction des besoins. L'insonorisation des locaux étant quasi inexistante, le fait qu'un policier soit posté devant notre bureau durant toute la durée de nos entretiens pose toujours la question de la confidentialité du contenu de nos entretiens. Le responsable nous oppose un argument sécuritaire et refuse tout changement.

La taille du CRA induit une promiscuité avec les autres intervenants. Un véritable relai s'est mis en place avec les autres intervenants (OFII, médical, GEP-SA) ce qui permet de travailler dans un contexte de partenariat bénéfique. La communication avec le greffe et la PAF en général est bonne, les mesures sont transmises, les informations sur les dossiers également, les échanges sont cordiaux. Les relations avec les effectifs de police sont dans l'ensemble plutôt bonnes, il n'y a pas d'entrave à l'exercice de la mission, même si parfois le climat est tendu.

Le travail de développement du partenariat s'est poursuivi avec les associations locales qui permettent un réel relai pour les retenus à leur sortie du centre ou un réel apport sur les situations particulières.

Conditions d'exercice des droits

Les retenus ont accès quotidiennement aux infirmières de l'UMCRA. Le médecin référent se déplace rarement et uniquement pour répondre à un besoin spécifique. Le service fait le bilan d'une dégradation de l'état de santé des retenus à leur arrivée et d'une augmentation des soins dispensés.

La mission de l'OFII est assez restreinte puisque l'agent ne dispose pas des moyens pour exercer sa mission. À part les achats de la vie courante (suivant une liste stricte), sa mission reste très limitée : pas de

véhicule sur place pour récupérer les affaires des personnes retenues ou se déplacer pour les achats spécifiques et aucune possibilité d'effectuer des opérations financières. De plus, l'agent a été absent à de nombreuses reprises sans être remplacé : la direction de l'OFII ayant décidé que le remplacement ne se ferait qu'un jour sur deux.

Les avocats ne se déplacent pas au CRA, nous établissons le contact avec ceux choisis ou de la permanence étrangers de Montpellier par téléphone et par mail. Une véritable collaboration s'est installée avec la permanence qui est très impliquée et fait un suivi rigoureux des dossiers des retenus.

Plusieurs retenus ont évoqué des traitements dégradants par certains policiers, voire des violences. Des plaintes ont été portées auprès du procureur, par notre intermédiaire ou par celui des agents de police de la SPAF ; elles ont toutes été classées. Les placements de préfectures éloignées du CRA géographiquement posent parfois problème pour l'exercice des droits des retenus : délai d'acheminement au CRA empiétant sur le délai de recours, transmission retardée des éléments de VPF, droit de visite obstrué par l'éloignement géographique.

De nombreux actes désespérés ont lieu dans ce milieu anxigène conduisant parfois à des comportements violents des retenus envers eux-mêmes (automutilation, tentative de suicide, grève de la faim et de la soif).

Le menottage systématique pour tous les transferts

Les retenus se plaignent régulièrement du menottage systématique lors des déplacements (présentation devant le juge ou hôpital). La plupart du temps, les retenus sont menottés dans le dos quel que soit le trajet à effectuer alors que les textes prévoient pourtant un menottage en fonction de la dangerosité de la personne et du risque de fuite qu'elle représente. Selon les autorités du CRA, la consigne est claire : le menottage systématique est le

principe, quel que soit le comportement de l'individu afin de garantir la sécurité des effectifs de police! Cette décision viole la dignité des personnes et les humilie davantage.

Augmentation des placements en CRA à la suite d'une interpellation déloyale

Il s'agit d'une part de personnes interpellées pour une infraction quelconque (code de la route, transports publics sans billet...) et qui se présentent au commissariat le lendemain sans savoir que leur situation administrative va être étudiée. Ces interpellations sont sanctionnées par le JLD en raison de leur caractère déloyal, la personne ne connaissant pas les risques de placement en CRA et d'éloignement.

Il s'agit d'autre part de personnes se présentant spontanément en préfecture dans le cadre de leur demande d'asile et placées en procédure Dublin. En début d'année la préfecture convoquait les personnes sans indiquer le motif et sans les prévenir qu'un accord de réadmission était intervenu. Les personnes se rendaient en préfecture afin de connaître l'avancement de leur demande d'asile, elles étaient alors interpellées et placées en CRA. Le juge a sanctionné cette pratique et imposé un motif clair de convocation afin que les personnes soient conscientes de la possibilité de placement en CRA et d'un éventuel éloignement vers un État de l'UE. Le juge a également sanctionné la pratique de la préfecture de remettre une convocation écrite en français sans traducteur à des personnes ne parlant pas du tout ou très peu le français, sans les informer du contenu de cette convocation.

Blocage par l'Italie: refus de réadmettre les personnes malgré un titre de séjour valide

L'Italie a refusé cette année de réadmettre sur son territoire des personnes ayant pourtant un titre de séjour valide émis par elle. Ce refus a notamment conduit une personne

en situation régulière dans ce pays à être expulsée vers son pays d'origine alors qu'elle aurait dû être réadmise au regard du droit de l'UE et de son titre de séjour illimité. En septembre, l'Italie a recommencé à réadmettre les personnes en situation régulière sur son territoire.

Mineurs au CRA

Huit personnes se sont déclarées mineures lors de nos entretiens mais il est difficile de faire valoir leur statut. Lorsque des tests osseux sont pratiqués, seule une preuve contraire permet de les faire libérer (acte de naissance ou document d'identité). Quatre personnes ont été libérées en raison de leur minorité: un jeune de 17 ans muni d'un document d'identité et trois jeunes dont les tests osseux révélaient leur minorité ou laissaient subsister un doute.

Des placements abusifs: deux Français et un étudiant enfermés au CRA

Deux Français ont été enfermés cette année, sans que leurs prétentions ne soient vérifiées au moment de l'interpellation.

Un jeune majeur titulaire d'un titre de séjour étudiant en cours de validité a également été placé au CRA. ■

Témoignage

Monsieur K arrive en France en 2009, il fuit les persécutions en Guinée. Sa demande d'asile est rejetée par l'OFPRA puis par la CNDA. Il est en couple avec une compatriote, ils ont deux enfants qui sont nés en France. Sa fille obtient le statut de réfugié en raison des risques d'excision en cas de retour. À ce titre, sa femme dispose d'un titre de séjour. Persuadé de sa situation, il préfère poursuivre dans sa demande d'asile que de faire valoir le statut de sa fille. Il est arrêté à Montpellier en action de travail, il poursuivait ses démarches et avait rendez-vous en préfecture de Mayenne quelques jours plus tard afin de déposer son dossier. Le TA a confirmé l'éloignement en retenant que monsieur n'avait pas de lien avec sa famille puisqu'il était géographiquement éloigné au moment de son interpellation, malgré les nombreuses preuves confirmant ses attaches et sa situation. Le consulat a reconnu monsieur et a délivré un laissez-passer malgré l'intervention de sa femme et de son avocate. L'OFPRA a également rejeté sa demande de réexamen. La direction de Forum réfugiés-Cosi a interpellé le ministère qui n'a jamais donné de suite. La CEDH s'est estimée incompétente car les menaces en cas de retour en Guinée concernaient sa fille et non monsieur K lui-même. Il a finalement embarqué à destination de la Guinée.



STRASBOURG - GEISPOLSHEIM

Date d'ouverture	1 ^{er} janvier 1991
Adresse	Rue du Fort Lefèvre 67118 Geispolsheim
Numéro de téléphone administratif du centre	03 88 66 81 91 03 90 40 72 24
Capacité de rétention	35 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	4 zones de vie : 4 zones hommes, 15 chambres avec 2 lits + 1 avec 4 lits + 1 chambre pour handicapés
Nombre de douches et de WC	12+1
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	Une salle de repos avec télévision en libre accès
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Grande cour extérieure centrale (pelouse et graviers) englobant les modules - auvent abritant deux distributeurs de friandises et boissons Un baby-foot, deux tables de ping- pong ainsi que des bancs et des tables En accès libre jour et nuit
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui, en plusieurs langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	4 cabines : Module B : 03 88 67 39 92 Module C : 03 88 67 29 94 Module D : 03 88 67 19 72 Module E : 03 88 67 41 25
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 10h à 11h30 et de 14h à 17h30
Accès au centre par transports en commun	Bus 62 A avec correspondance avec le tramway de Strasbourg

Chef de centre Capitaine Philippe Heckmann

Service de garde et escortes Police aux frontières

OFII - nombre d'agents Une personne présente toutes les
matinées de la semaine et toute la
journée le vendredi

Personnel médical au centre Trois infirmières, deux
consultations de médecin
par semaine

Hôpital conventionné CHU Strasbourg

Ordre de Malte France - nombre d'intervenants 2 intervenants,
joignables au 03 88 39 70 08

Local prévu pour les avocats Oui

Permanence spécifique au barreau Oui

Si oui, numéro de téléphone Selon avocat de permanence

Visite du procureur de la République en 2016 Non

Le CRA est en veille depuis le 25 novembre 2015 car les policiers ont été réquisitionnés pour faire des contrôles aux frontières.

Ainsi en 2016, le CRA n'a été utilisé que du 17 au 31 octobre 2016 afin d'enfermer 11 personnes, dont 10 interpellées à Calais au moment du démantèlement du camp. Trois personnes ont été libérées par le juge administratif le 31 octobre et les autres ont été transférées au CRA de Metz le même jour.

TOULOUSE - CORNEBARRIEU

Date d'ouverture	1 ^{er} juillet 2006
Adresse	21 Avenue Pierre-Georges Latécoère 31700 Cornebarrieu
Numéro de téléphone administratif du centre	05 62 13 61 62 05 62 13 61 80
Capacité de rétention	126 places : 5 secteurs (3 hommes ; 1 femmes ; 1 familles)
Nombre de chambres et de lits par chambre	61 de 12 m ² , 2 lits par chambre, sauf le secteur familles (3 et 4), 20 m ²
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre
Description de l'espace collectif et conditions d'accès	1 salle de TV 1 grand espace avec accès à l'OFII et à La Cimade et aux distributeurs accessibles à quelques plages horaires dans la journée
Description de la cour extérieure et conditions d'accès	Environ 200 m ² dans chaque secteur Fermée par des grillages autour et au-dessus Accès libre jour et nuit
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui, traduit en 6 langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Secteur A (hommes) : 05 34 52 11 06 Secteur B (femmes) : 05 34 52 11 05 Secteur C (familles) : 05 34 52 11 02 Secteur D (hommes) : 05 34 52 11 03 Secteur E (hommes) : 05 34 52 11 01
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h à 11h30 et de 14h à 18h30
Accès au centre par transports en commun	Bus n° 66 ou 70 et 17 + TAD (bus à la demande à prévenir 2h avant le voyage)

Chef de centre	Commandant Amiel
Service de garde et escortes	Police aux frontières, gendarmerie, DDSP
OFII - nombre d'agents	3, récupération des bagages (limitée à l'agglomération toulousaine), achats, mandats, récupération de salaires impayés
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre	2 médecins et 3 infirmières, à temps partiel
Hôpital conventionné	CHUR Rangueil
La Cimade - nombre d'intervenants	3 intervenants à temps plein joignables au 05 34 52 13 92/93
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur de la République en 2016	Non

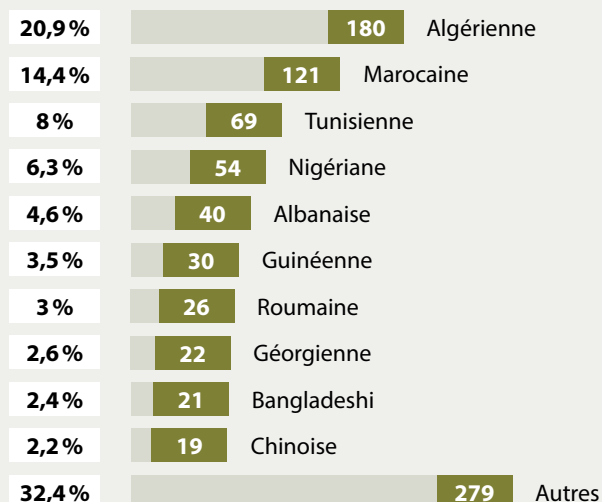
Statistiques

861

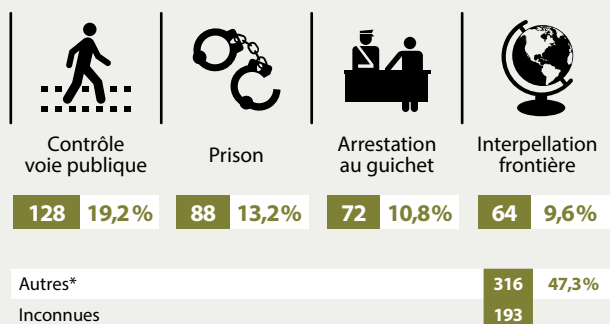
personnes ont été enfermées au centre de rétention de Toulouse en 2016.

82,5 % des personnes retenues étaient des hommes et **17,5 %** des femmes. **Sept** personnes placées au centre se sont déclarées mineures (**0,8 %**) mais ont été considérées comme majeures par l'administration.

Principales nationalités

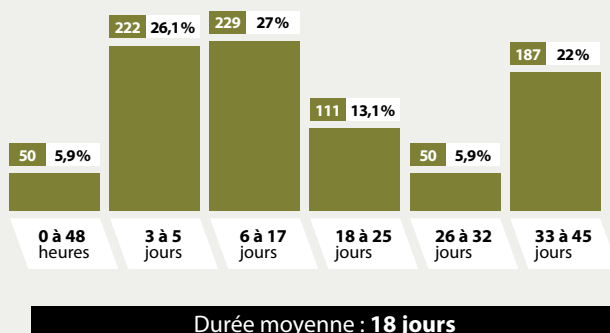


Conditions d'interpellation



* Dont contrôle routier (60), contrôle gare (44), interpellation domicile (35), transport en commun (33), lieu de travail (29), dépôt de plainte (4), remise par un État membre (2), dénonciation (2), convocation mariage (1), autres (106).

Durée de la rétention



Familles

Au total, **cinq familles** ont été enfermées dans le centre en 2016, soit 18 personnes, dont 10 enfants mineurs. Les enfants étaient âgés de 1 an à 14 ans.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	641	75,7 %
Réadmission Dublin	92	10,9 %
Réadmission Schengen	65	7,7 %
ITF	17	2 %
APRF	14	1,7 %
OQTF avec DDV*	11	1,3 %
AME/APE/IAT	5	0,6 %
IRTF	1	0,1 %
SIS	1	0,1 %
Inconnues	4	
Enfants**	10	

* 28 IRTF et 3 ICTF assortissant une OQTF ont été recensés.

** Les enfants mineurs ne font pas l'objet d'une mesure d'éloignement.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées : 45,6 %		
Libérations par les juges 212 25,1 %		
Libérations juge judiciaire*	109	12,9 %
- Juge des libertés et de la détention	79	9,4 %
- Cour d'appel	30	3,6 %
Libérations juge administratif (annulation éloignement ou placement en rétention)	103	12,2 %
Libérations par la préfecture 137 16,2 %		
- Libérations par la préfecture (4e/5e jours)**	6	0,7 %
- Libérations par la préfecture (24e/25e jours)**	4	0,5 %
- Autres libérations préfecture	127	15 %
Libérations santé	5	0,6 %
Statuts de réfugié / protection subsidiaire	3	0,4 %
Expiration délai légal (44e/45e jours)	28	3,3 %
Sous-total	385	45,6 %
Personnes assignées : 2,4 %		
Assignations à résidence judiciaire	12	1,4 %
Assignations à résidence administrative	8	0,9 %
Sous-total	20	2,4 %
Personnes éloignées : 49,4 %		
Renvois vers un pays hors de l'UE 264 31,3 %		
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen 153 18,1 %		
- Citoyens UE vers pays d'origine***	26	3,1 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	67	7,9 %
- Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	60	7,1 %
Sous-total	417	49,4 %
Autres : 2,6 %		
Transferts vers autre CRA	10	1,2 %
Personnes déferées	10	1,2 %
Fuites	2	0,2 %
Sous-total	22	2,6 %
TOTAL	844	
Inconnues	17	

* Dont 4 annulations de la mesure de placement en rétention depuis le 1^{er} novembre 2016, date d'entrée en vigueur de la réforme sur l'immigration.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation. À compter du 1^{er} novembre 2016, ces libérations sont intervenues au bout de 48 heures ou au 30^{ème} jour.

*** Dont 19 Roumains.

Focus

ENFERMEMENT D'ENFANTS AU CENTRE DE RÉTENTION MALGRÉ LES DÉCISIONS DE LA CEDH

Le 12 juillet 2016, la France a été lourdement condamnée par la CEDH dans cinq arrêts, estimant que le placement d'enfants en rétention contrevenait *a minima* à l'article 3 de la Convention prohibant les traitements inhumains ou dégradants. Quatre des cinq affaires en question concernaient des familles enfermées au CRA de Toulouse entre 2011 et 2014.

Malgré ces décisions, les préfetures ont continué de placer des familles avec des enfants mineurs :

En juillet 2016

Une famille ukrainienne avec une petite fille de deux ans a été enfermée. Nous avons constaté des bleus et des marques de violences sur les bras de la mère témoignant de la brutalité de l'interpellation. Toutes les affaires de la famille avaient été entassées dans des sacs poubelles et amenées au CRA. Le JLD, saisi en urgence dans les 48h, a ordonné la remise en liberté de la famille constatant la violation de l'article 3 de la CEDH. La famille a été libérée du CRA sans aucune prise en charge et n'a pu rejoindre Perpignan que grâce à l'aide d'une association de riverains du centre qui les a hébergés et leur a permis de prendre un bus le lendemain.

En août 2016

Une famille albanaise, avec leurs quatre enfants âgés d'un à douze ans, a été placée au CRA par la préfeture des Pyrénées-Orientales. Là-aussi, il nous a été rapporté des violences sur les parents sous les yeux des enfants lors de l'interpellation. Les affaires personnelles de toute la famille ont été amoncelées dans des sacs poubelles. La famille a été libérée après 24h de rétention sans solution d'hébergement et avec l'obligation de revenir à Perpignan dans les plus brefs délais pour se conformer aux obligations d'une assignation à résidence. Elle était pourtant soutenue par le maire d'une petite ville qui leur proposait un emploi et un logement pris en charge par la commune.

En octobre 2016

Une femme tchétchène et son fils de 14 ans épileptique ont été enfermés une semaine au CRA avant d'être déférés suite au refus d'être transférés en Pologne. La préfeture du Tarn refusait d'examiner la demande d'asile de madame, alors que sa fille a le statut de réfugié en France. La préfeture de l'Ariège a aussi placé au CRA une mère albanaise fuyant les violences de son mari et son fils âgé de 13 ans, après les avoir interpellés à la préfeture où ils allaient se renseigner sur les démarches pour déposer une demande d'asile. La préfeture a estimé que leur situation ne relevait pas de l'asile et les a conduits en rétention. Effrayés et choqués de ces pratiques ils ont voulu repartir au plus vite dans leur pays d'origine afin d'éviter d'être enfermés plus longtemps.

En décembre 2016

Une troisième famille albanaise a été placée, à nouveau par la préfeture d'Ariège où elle a également été interpellée au moment de retirer un dossier de demande d'asile. Plutôt que de se conformer au droit, la préfeture a enfermé les parents et leurs trois enfants au CRA, avec une OQTF et une IRTF de 2 ans. La CA a mis fin à la rétention de cette famille. Aucun dispositif n'a été prévu pour les raccompagner en Ariège.

Séparation des familles - Une spécialité de la préfeture de la Haute-Garonne

La préfeture de la Haute-Garonne s'est encore distinguée cette année pour sa pratique de séparation des familles et d'expulsion de pères de familles ayant des enfants en France. Elle a d'ailleurs été décorée à ce titre dans le cadre de l'action des *Charter Awards* récompensant les préfetures qui se sont illustrées par leurs pratiques illégales ou abusives¹.

Parmi la cinquantaine de pères de familles placée au CRA, il y eut notamment :

- Un monsieur expulsé par un vol caché, laissant derrière lui sa femme et ses trois enfants.
- Un monsieur expulsé en Tunisie alors que son ex-femme était hospitalisée et que ses deux enfants étaient placés et pris en charge par l'ASE. Il a été expulsé sans avoir été prévenu auparavant, un mercredi, jour de visite avec ses enfants.
- Un monsieur libéré par le TA : sa fille était gravement malade, au point que la préfeture avait accordé un titre de séjour pour la mère (accompagnant d'enfant malade) mais le refusait pour le père.
- Un monsieur dont la femme souffre d'une maladie orpheline. Ils ont trois enfants dont un nouveau-né de 10 jours. Sa femme était en cours de demande d'un titre de séjour étranger malade au sein de la même préfeture.

De nombreuses atteintes au droit d'asile

À plusieurs reprises, un certain nombre de préfetures (surtout la préfeture d'Ariège) ont refusé d'enregistrer les demandes d'asile. À titre d'exemple, placement d'une famille albanaise souhaitant déposer une demande d'asile ; placement d'un monsieur qui tentait de faire une demande d'asile depuis la prison pendant des mois, considérée comme dilatoire par la

1. www.lacimade.org/charter-awards-le-palmars-en-images

préfecture, il sera finalement expulsé à Kiev le 44^{ème} jour de rétention ; placement d'un couple ivoirien qui se rend au commissariat pour demander de l'aide pour faire des démarches d'asile. Ils seront finalement libérés par le TA.

Par ailleurs, les préfectures (principalement de Haute-Garonne et de Haute-Vienne) semblent appliquer de manière systématique la procédure Dublin et refuser systématiquement d'appliquer la clause discrétionnaire qui leur permettrait d'accueillir ces demandeurs d'asile en France. Parmi elles, plusieurs personnes ont été transférées dans des pays où elle n'avaient fait que transiter et même parfois où elles n'avaient jamais mis les pieds (mais qui avaient délivré un visa d'entrée).

... Témoignage

DES PRATIQUES PRÉFECTORALES DÉLOYALES

- De nombreuses personnes sont placées au CRA pour être renvoyées dans le pays responsable de l'examen de leur demande d'asile dans le cadre de la procédure dite de Dublin. Elles n'ont pas la possibilité de récupérer leurs affaires (notamment pour les personnes hébergées en foyer à plusieurs centaines de kilomètres de Toulouse) ni de s'organiser puisque leur interpellation est à chaque fois soudaine et fait suite à leur rendez-vous régulier à la préfecture.
- La préfecture de Haute-Garonne continue de notifier des OQTF aux personnes incarcérées quelques jours avant la levée d'écrou. Elles arrivent donc au CRA sans avoir eu la possibilité d'avoir accès à leur droit et ayant dépassé le délai pour saisir le juge administratif.
- Nous observons que de manière récurrente les préfectures présentent des personnes aux autorités consulaires alors que l'examen de leur demande d'asile est pendante.

L'absence de protection des personnes gravement malades contre l'enfermement et l'expulsion

Les préfectures ont, encore en 2016, enfermé des personnes gravement malades et tenté de les expulser dans leur pays d'origine coûte que coûte, semblant assumer les conséquences

graves et la mise en danger auxquelles ces pratiques les exposent, et ce en violation de la loi².

- Un monsieur a été doublement libéré, par le TA et par le JLD en raison de son état de santé et de multiples erreurs dans la procédure. Alors qu'il avait bénéficié de plusieurs titres de séjour « étranger malade », la préfecture voulait le renvoyer au Nigeria!
- Une jeune femme nigériane souffrant de graves troubles psychologiques a également été libérée suite à un avis du MARS.
- Le JLD a ordonné la libération d'un monsieur guinéen gravement malade équipé de stomie (poche vouée à la récupération des matières fécales). La préfecture de la Haute-Vienne, responsable de son placement, a quand même souhaité faire appel de cette décision que la cour d'appel a confirmée.
- Le MARS avait donné un avis favorable pour une dame azerbaïdjanaise enceinte de quatre mois et malade afin qu'elle puisse rester en France pour se faire soigner. La préfecture a refusé, considérant qu'elle pouvait être expulsée car les soins sont disponibles en Arménie. Le TA annulera la décision.
- Une dame a été enfermée par la préfecture de Haute-Vienne. Elle est arrivée dans un état second sans même pouvoir tenir debout. Elle a dû être hospitalisée immédiatement. La préfecture a levé la rétention sans se soucier de l'état de cette personne hospitalisée à Toulouse loin de sa famille restée à Limoges qui ne savait pas où elle se trouvait.
- Un monsieur a été enfermé avec une OQTF à destination du Congo alors qu'il a expliqué être en train de constituer un dossier « étranger malade » sur les conseils du Défenseur des droits. La préfecture avait refusé de lui donner un dossier étranger malade l'année précédente. Souffrant de multiples pathologies, il avait rassemblé des certificats médicaux mais la préfecture de Haute-Garonne, sans procéder à aucun examen de sa situation de santé, l'a placé en CRA. Le TA a finalement annulé les décisions de la préfecture.

2. Article L511-4 1° CESEDA.

Durée de rétention longue et inutile

Le CRA de Toulouse détient la durée moyenne de rétention la plus élevée de France (18 jours). Les préfectures maintiennent souvent les personnes enfermées jusqu'à la durée maximale de 45 jours quand elles ne sont pas documentées, y compris quand il n'y a aucune perspective d'éloignement. La rétention devient alors une mesure de sanction.

Même lorsque les personnes veulent partir et qu'elles sont documentées, les départs prennent parfois jusqu'à plus de deux semaines ce qui fait naître des situations de stress et d'exaspération. Certains ressortissants pakistanais et chinois se voient contraints de rester de longues semaines en rétention, alors qu'ils ont leurs passeports et un hébergement, car leur consul demande à les rencontrer avant leur départ.

Des personnes sont convoquées en préfecture et placées en rétention alors que leur vol est déjà fixé à 15 jours plus tard. ■

... Témoignage

L'ABSENCE DE PRISE EN CHARGE ADAPTÉE DES PERSONNES PSYCHOLOGIQUEMENT AFFECTÉES

Un monsieur gravement malade a été enfermé en vue d'être renvoyé en Italie. Suite au refus de l'Italie de le réadmettre, la préfecture lui notifie une OQTF à destination de la Tunisie, sans prendre en compte son état de santé. Ce monsieur tente à deux reprises de mettre fin à ses jours. Il est placé à l'isolement disciplinaire pendant plusieurs jours. Il a finalement été libéré par la CA, après avoir été hospitalisé.

Un monsieur souffrant de graves problèmes psychologiques a tenté de mettre fin à ses jours fin octobre 2016. Il était le jour même allé voir l'infirmière du CRA pour lui faire part de son souhait de voir un psychiatre. L'infirmière l'avait renvoyé vers La Cimade. Il a ensuite été placé plusieurs jours à l'isolement disciplinaire. Pour finir, il a été renvoyé en Algérie sans être informé de son départ.



ANNEXES

GLOSSAIRE

AE : arrêté d'expulsion	GAV : garde à vue
APS : autorisation provisoire de séjour	HCR : Haut-commissariat des Nations unies aux réfugiés
AME : arrêté ministériel d'expulsion	IAT : interdiction administrative du territoire
APE : arrêté préfectoral d'expulsion	ICTF : interdiction de circulation sur le territoire français
APRF : arrêté préfectoral de reconduite à la frontière	ILE : infraction à la législation sur les étrangers
ARH : aide au retour humanitaire	IRTF : interdiction de retour sur le territoire français
ARS : agence régionale de santé	ITF : interdiction du territoire français
ASE : aide sociale à l'enfance	JLD : juge des libertés et de la détention
CA : cour d'appel	LRA : local de rétention administrative
CAA : cour administrative d'appel	MARS : médecin de l'agence régionale de santé
CAO : centre d'accueil et d'orientation	OFCRTEH : Office central pour la répression de la traite des êtres humains
C.Cass : Cour de cassation	OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration
CC : Conseil constitutionnel	OFPRA : Office français de protection des réfugiés et apatrides
CE : Conseil d'État	OQTF : obligation de quitter le territoire français
CEDH : Cour européenne des droits de l'homme	PAD : point d'accès au droit
CESEDA : code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	PADA : plate-forme d'accueil des demandeurs d'asile
CGLPL : Contrôleur général des lieux de privation de liberté	PAF : police aux frontières
CIDE : Convention internationale des droits de l'enfant	RESF : réseau éducation sans frontières
CJUE : Cour de justice de l'Union européenne	SIS : système d'information Schengen
CJCE : Cour de justice des communautés européennes (ancien nom de la Cour de justice de l'Union européenne)	TA : tribunal administratif
CNDA : Cour nationale du droit d'asile (anciennement CRR)	TEH : traite des êtres humains
Conv.EDH : Convention européenne des droits de l'homme	TGI : tribunal de grande instance
CRA : centre de rétention administrative	UE : Union européenne
DDD : Défenseur des droits	UMCRA : unité médicale en centre de rétention administrative
DDV : délai de départ volontaire	UNESI : unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention

AE : l'arrêté d'expulsion est une prérogative de l'administration pour éloigner les personnes dont le comportement est jugé contraire aux intérêts de l'État. L'AE n'est donc pas une décision sanctionnant l'infraction à la législation sur les étrangers (séjour irrégulier).

AME : l'arrêté ministériel d'expulsion est un arrêté d'expulsion pris par le ministre de l'Intérieur lorsqu'il y a urgence absolue et/ou nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique de procéder à l'éloignement de l'étranger.

APE : l'arrêté préfectoral d'expulsion est un arrêté d'expulsion pris par le préfet lorsque la présence de l'étranger sur le territoire français constitue une menace grave à l'ordre public.

APRF : depuis la réforme du 16 juin 2011, l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ne concerne que les personnes présentes en France depuis moins de trois mois et dont le comportement constitue un trouble à l'ordre public ou lorsqu'elles ont exercé une activité salariée sans autorisation de travail.

Assignation à résidence : il existe quatre types d'assignations à résidence (une judiciaire et trois administratives). Le juge judiciaire peut décider d'assigner une personne à résidence notamment si celle-ci dispose d'un hébergement et d'un passeport. Depuis la réforme du 16 juin 2011, l'administration peut aussi théoriquement assigner les parents d'enfants mineurs sans passeport à leur domicile avec un bracelet électronique (mais jamais utilisé en pratique). La durée de ces deux assignations est calquée sur la durée légale de rétention, le JLD se prononçant sur la prolongation de la deuxième à l'issue des cinq jours. L'administration peut aussi assigner à résidence une personne dont l'éloignement n'est pas possible, pour une durée maximale de six mois. Depuis la réforme, elle peut également décider d'assigner à résidence une personne bénéficiant de garanties de représentation (passeport et/ou domicile stable) le temps de préparer son éloignement. La durée de cette assignation est de 45 jours renouvelable une fois.

Convention de Genève : la convention de Genève du 28 juillet 1951 est l'instrument international qui permet de définir le réfugié. Le réfugié au sens de la convention est « toute personne qui craint avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont il a la nationalité, et qui ne peut ou ne veut en raison de cette crainte, se réclamer de la protection de ce pays ».

Convention de Schengen : la convention de Schengen est applicable en matière de circulation des personnes ressortissantes d'un pays tiers à l'Union européenne et donc pour le franchissement des frontières intérieures de l'espace Schengen.

DDV : nouvelle mesure prévue par la réforme du 16 juin 2011, l'octroi d'un délai de départ volontaire ou son refus est une décision dont est assortie l'OQTF et qui peut être contestée de manière autonome. Sa durée est normalement fixée à un mois mais elle peut être plus courte ou plus longue dans certains cas exceptionnels.

Eurodac : ce règlement, pris pour améliorer l'efficacité du système Dublin, fixe les modalités de fonctionnement de la base de données biométriques (fichier Eurodac) qui permet le recensement et la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile, des étrangers interpellés lors du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure, des étrangers se trouvant illégalement sur le territoire d'un État membre. Ainsi un État peut savoir que tel demandeur d'asile a transité par un autre pays ou y a déposé une demande d'asile.

IAT : l'interdiction administrative du territoire est une mesure administrative qui vise tout étranger, mineur ou majeure, ne résidant pas sur le territoire français et ne s'y trouvant pas. Elle est prononcée par le ministère de l'Intérieur et permet d'empêcher à un étranger de pénétrer sur le territoire français s'il est considéré comme représentant un danger.

ICTF : l'interdiction de circulation sur le territoire français est une mesure administrative créée par la loi du 7 mars 2016 et qui vise les ressortissants communautaires faisant l'objet d'une OQTF. Elle permet de leur interdire de revenir en France pendant une durée pouvant aller jusqu'à trois ans.

IRTF : l'interdiction de retour sur le territoire français est une mesure administrative prise par le préfet qui peut viser les étrangers faisant l'objet d'une OQTF. Cette interdiction de retour peut avoir une durée maximale de cinq ans. L'IRTF entraîne automatiquement un signalement de la personne aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS) et entraîne l'impossibilité pour l'étranger de revenir dans tout l'espace Schengen pendant la durée de sa validité.

ITF : distincte de l'IRTF qui est une décision administrative, l'interdiction du territoire français est une décision judiciaire (prise en complément ou non d'une peine prononcée par le juge pénal) qui interdit à la personne condamnée d'être présente sur le territoire français pendant une durée limitée ou définitive.

JLD : le juge des libertés et de la détention est un juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle. Il exerce un contrôle de la procédure judiciaire et décide du maintien ou non de l'étranger en rétention administrative.

Mesure fixant le pays de destination : mesure par laquelle l'administration décide à destination de quel(s) pays la personne peut être éloignée. Elle assortit toujours l'OQTF mais peut aussi assortir d'autres mesures, par exemple l'ITF.

Mesure de placement en rétention : mesure par laquelle l'administration décide de placer une personne en rétention le temps de procéder à son éloignement. Valable pour une durée de 5 jours (48 heures à compter du 1^{er} novembre 2016), le préfet doit demander au JLD l'autorisation de prolonger la rétention au-delà de ce délai. Depuis la loi du 16 juin 2011, elle est contestable dans le délai de 48 heures et le juge peut notamment l'annuler s'il estime que l'administration aurait dû assigner la personne à résidence plutôt que de l'enfermer. À compter du 1^{er} novembre 2016, c'est le juge des libertés et de la détention qui est compétent pour examiner cette mesure, et non plus le tribunal administratif.

OQTF : depuis la loi du 16 juin 2011, l'obligation de quitter le territoire réunit les anciens APRF avec les anciennes OQTF. Elle permet donc à l'administration d'éloigner des étrangers relevant de nombreuses catégories et non plus seulement ceux faisant l'objet d'un refus de titre de séjour. Elle peut désormais être exécutée sans délai de départ volontaire - notamment lorsque l'administration justifie d'un risque de fuite (très largement défini par la loi) - et elle est alors contestable dans le délai de 48 heures. L'OQTF assortie d'un délai de départ de un mois est contestable dans ce même délai. Dans les deux cas de figure, avec ou sans délai de départ, le recours est suspensif de l'éloignement.

Règlement Dublin III n°604/2013 du 26 juin 2013 : règlement qui établit les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers. Il remplace le règlement n°343/2003 du 18 février 2003 (Dublin II) depuis le 1^{er} janvier 2014.

Réadmission Dublin : renvoi d'un demandeur d'asile vers un autre pays européen considéré comme responsable de l'examen de sa demande aux termes du règlement Dublin III.

Réadmission Schengen : remise d'un étranger aux autorités compétentes de l'État membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les États membres de la communauté européenne.

Retenue aux fins de vérification du droit au séjour : mesure administrative créée par la loi du 31 décembre 2012 permettant de retenir un étranger qui ne peut justifier de la régularité de son séjour suite à un contrôle d'identité. Sa durée est limitée à 16 heures et l'intéressé bénéficie d'un certain nombre de droits (possibilité d'être assisté d'un interprète, d'un avocat, de contacter un proche, etc.).

TA : le tribunal administratif juge la plus grande part des litiges entre les particuliers et les administrations. Le juge administratif est saisi des demandes d'annulation des arrêtés de reconduites à la frontière, des obligations de quitter le territoire français, des arrêtés de réadmission (Schengen et Dublin) et des arrêtés de placements en rétention.

Traite des êtres humains : cette expression désigne le fait de recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir une personne en ayant recours à la force, à la contrainte, à la tromperie ou à d'autres moyens, en vue de l'exploiter.

TGI : le tribunal de grande instance est la juridiction judiciaire de droit commun. Le président du TGI désigne les JLD.

CONTACTS DES ASSOCIATIONS

CRA	Adresse du CRA	Association présente	Téléphone	Fax
Bordeaux	Commissariat central 23 rue François-de-Sourdis 33000 Bordeaux	La Cimade	05 57 85 74 87	05 56 45 53 09
Coquelles	Hôtel de police Boulevard du Kent 62903 Coquelles	France terre d'asile	03 21 85 28 46	03 21 85 88 94
Guadeloupe	Situe du Morne Vergain 97139 Les Abymes	La Cimade	05 90 46 14 21	05 90 46 14 21
Guyane	Route nationale 4 97351 Matoury	La Cimade	05 94 28 02 61	05 94 28 02 61
Hendaye	4 rue Joliot Curie 64700 Hendaye	La Cimade	05 59 20 86 73	09 72 35 32 26
Lille-Lesquin	2, rue de la drève 59810 Lesquin	Ordre de Malte - France	03 20 85 25 59	03 20 85 24 92
Lyon-Saint-Exupéry	Poste de police aux frontières Espace Lyon-Saint-Exupéry 69125 Lyon aéroport	Forum réfugiés - Cosi	04 72 23 81 64 04 72 23 81 31	04 72 23 81 45
Marseille-Le-Canet	26 boulevard Danielle Casanova 13014 Marseille	Forum réfugiés - Cosi	04 91 56 69 56 04 91 81 87 12	04 91 53 97 23
Mayotte	DDPAF/Centre de rétention BP 68 Lotissement Chanfi Sabili, Petit Moya 976615 Pamandzi	Solidarité Mayotte	02 69 60 80 99 06 39 21 64 81	02 69 62 46 55
Mesnil-Amelot 2	6 rue de Paris 77990 Le Mesnil-Amelot	La Cimade	01 60 36 09 17 01 60 14 16 50	01 60 54 17 42
Mesnil-Amelot 3	2 rue de Paris 77990 Le Mesnil-Amelot	La Cimade	01 84 16 91 22 01 64 67 75 07	01 64 67 75 54
Metz-Queuleu	120 rue du Fort Queuleu 57070 Metz	Ordre de Malte - France	03 87 36 90 08	03 87 50 63 98
Nice	Caserne d'Auvare 28 rue de la Roquebillière 06300 Nice	Forum réfugiés - Cosi	04 93 55 68 11 04 93 56 21 76	04 93 55 68 11

CRA	Adresse du CRA	Association présente	Téléphone	Fax
Nîmes-Courbessac	Avenue Clément Ader 30000 Nîmes	Forum réfugiés - Cosi	04 66 38 25 16	04 66 37 74 37
Palaiseau	Hôtel de police Rue Emile Zola 91120 Palaiseau	France terre d'asile	01 69 31 65 09	01 60 10 28 73
Paris-Palais de Justice	Situe du Palais de Justice Dépôt 3, quai del'Horloge 75001 Paris	ASSFAM	01 46 33 13 63	01 46 33 13 63
Paris Vincennes 1, 2 et 3	Site I, II et III ENP Avenue de Joinville 75012 Paris	ASSFAM	01 43 96 27 50 09 62 09 78 60 09 75 90 57 32	01 43 76 64 04
Perpignan	Rue des Frères voisins Lotissement Torre Milla 66000 Perpignan	Forum réfugiés - Cosi	04 68 73 02 80	04 68 73 12 10
Plaisir	889, avenue François Mitterrand 78370 Plaisir	France terre d'asile	01 30 55 32 26	01 30 55 32 26
Rennes	Lieudit Le Reynel 35136 Saint-Jacques- de-la-Lande	La Cimade	02 99 65 66 28	02 99 65 66 07
La Réunion	Rue Georges Brassens 97490 Sainte-Clotilde	La Cimade	02 62 40 99 73	02 62 40 99 80
Rouen-Oissel	Ecole nationale de police Route des essarts 76350 Oissel	France terre d'asile	02 35 68 75 67	02 35 68 75 67
Sète	15, quai François Maillol 34200 Sète	Forum réfugiés - Cosi	04 67 74 39 59	04 99 02 65 76
Strasbourg-Geispolsheim	Rue du Fort 67118 Geispolsheim	Ordre de Malte - France	03 88 39 70 08	03 88 84 83 65
Toulouse-Cornebarrieu	Avenue Pierre-Georges Latécoère 31700 Cornebarrieu	La Cimade	05 34 52 13 92 05 34 52 13 93	05 34 52 12 07



2016

RAPPORT



ASSFAM

5, rue Saulnier
75009 Paris
Tél. 01 48 00 90 70
www.assfam.org



Forum réfugiés - Cosis

28, rue de la Baisse
CS 71054 – 69612 Villeurbanne
Tél. 04 78 03 74 45
www.forumrefugies.org



France terre d'asile

24, rue Marc Seguin
75018 Paris
Tél. 01 53 04 39 99
www.france-terre-asile.org



La Cimade

64, rue Clisson
75013 Paris
Tél. 01 44 18 60 50
www.lacimade.org



Ordre de Malte France

42, rue des Volontaires
75015 Paris
Tél. 01 55 74 53 87
www.ordredemaltefrance.org



Solidarité Mayotte

46AE rue Babou Salama
Cavani Massimoni
97600 Mamoudzou
Tél. 02 69 64 35 12
www.solidarite-mayotte.org